

Lois de Manou, comprenant les institutions religieuses et civiles des Indiens / traduites du sanscrit et accompagnées de [...]

. Lois de Manou, comprenant les institutions religieuses et civiles des Indiens / traduites du sanscrit et accompagnées de notes par A. Loiseleur Deslonchamps. 1833.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

LOIS DE MANOU,

EXPOSÉES

PAR BHRIGOU.

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DE LA CHINE

OUVRAGE PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE DE PARIS.

PAR M. E. CHAVANON

MANAVA-DHARMA-SASTRA.

LOIS DE MANOU,

COMPRENANT

LES INSTITUTIONS RELIGIEUSES

ET CIVILES DES INDIENS;

TRADUITES DU SANSKRIT

ET ACCOMPAGNÉES DE NOTES EXPLICATIVES,

PAR A. LOISELEUR DESLONGCHAMPS.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

M DCCC XXXIII.

catalogue

1974-1975

1974-1975

1974-1975

1974-1975

1974-1975

1974-1975

1974-1975

1974-1975

PRÉFACE.

L'OUVRAGE dont je publie aujourd'hui la traduction n'est connu en France que des Orientalistes, et du petit nombre de personnes qui se livrent à l'étude comparative de la législation; on n'a pu jusqu'à présent lire les Lois de Manou que dans la traduction anglaise donnée par William Jones, il y a environ quarante ans, sous le titre de : *Institutes of Hindu law; or the ordinances of Menu, according to the gloss of Cullûca; comprising the Indian system of duties religious and civil*. Je crois donc nécessaire de faire précéder ma traduction de quelques détails sur le Livre de Manou, et sur le législateur auquel est attribué ce code, qui forme encore aujourd'hui la base du droit indien.

Les mots *Mánava-Dharma-Sástra* signifient littéralement le Livre de la Loi de Manou; ce n'est donc pas un code dans le sens ordinaire de ce mot, lequel s'applique communément à un recueil renfermant uniquement des règles pour déterminer les relations des hommes entre eux, et les peines que méritent les divers délits. C'est véritablement, comme l'entendaient les anciens peuples, le Livre de la Loi, comprenant tout ce qui regarde la conduite civile et religieuse de l'homme. En effet, outre les matières dont traite ordinairement un code, on trouve réunis, dans les Lois de Manou, un système de cosmogonie; des idées de métaphysique; des préceptes qui déterminent la conduite de l'homme

dans les diverses périodes de son existence ; des règles nombreuses relatives aux devoirs religieux, aux cérémonies du culte, aux observances pieuses et aux expiations ; des règles de purification et d'abstinence ; des maximes de morale ; des notions de politique, d'art militaire et de commerce ; un exposé des peines et des récompenses après la mort, ainsi que des diverses transmigrations de l'âme, et des moyens de parvenir à la béatitude.

On verra, dans le premier Livre du MANAVA-DHARMA-SASTRA, que le nom de Manou, rapproché par William Jones de ceux de Ménès et de Minos, appartient à chacun des sept personnages divins qui, suivant les idées des Indiens, ont successivement gouverné le monde. C'est au premier Manou, surnommé Swâyambhouva, c'est-à-dire issu de l'Être existant par lui-même, que le Livre de la Loi est censé avoir été révélé par Brahmâ lui-même, et le Richi Bhrigou est supposé l'avoir fait connaître. Ce code, en admettant qu'on doive l'attribuer à un antique législateur nommé Manou, que les Indiens ont ensuite divinisé et confondu avec l'un des saints personnages qui, dans leur croyance, régissent le monde, ce code se sera conservé d'âge en âge par la tradition jusqu'au moment où il aura été rédigé en vers dans la forme qu'il a maintenant ; car il est bon de dire, pour les personnes qui ne savent pas le sanscrit, que les lois de Manou sont écrites en *slocas* ou stances de deux vers, dans un mètre dont les Indiens attribuent l'invention à un saint ermite nommé Vâlmiki, que l'on croit avoir vécu quinze cents ans avant notre ère.

William Jones cite, dans la préface de sa traduc-

tion, un passage emprunté à la préface d'un traité de Lois de Nârada, où il est dit : « Manou ayant écrit les Lois de Brahmâ en cent mille slokas ou distiques, arrangés sous vingt-quatre chefs en mille chapitres, donna l'ouvrage à Nârada, le sage parmi les Dieux, qui l'abrégea, pour l'usage du genre humain, en douze mille vers, qu'il donna à un fils de Bhri-gou, nommé Soumati, lequel, pour la plus grande facilité de la race humaine, les réduisit à quatre mille; les mortels ne lisent que le second abrégé fait par Soumati, tandis que les Dieux du ciel inférieur et les musiciens célestes étudient le code primitif commençant avec le cinquième vers un peu modifié de l'ouvrage qui existe actuellement sur la terre; il ne reste rien de l'abrégé de Nârada, qu'un élégant épitome d'un neuvième titre original sur l'administration de la justice. » Maintenant, ajoute William Jones, puisque les Lois de Manou, comme nous les avons, ne comprennent que deux mille six cent quatre-vingt-cinq slokas, elles ne peuvent pas être l'ouvrage entier attribué à Soumati, qui est probablement celui qu'on désigne sous le nom de *Vridha-Mânava*, ou ancien code de Manou, et qu'on ne trouve plus entier, quoique plusieurs passages de ce code, qui ont été conservés par tradition, soient cités dans le nouveau Digeste.

L'époque où le Mânava-Dharma-Sâstra a été rédigé ne nous est guère mieux connue que le nom du véritable rédacteur, et l'on est forcé à cet égard de s'en tenir à des conjectures. Les calculs sur lesquels William Jones s'était fondé pour placer la rédaction du texte actuel vers l'an 1280, ou vers l'année 880 avant notre ère, ont paru généralement

reposer sur des bases si faibles, qu'il serait inutile d'en reproduire ici le détail. Les meilleures conjectures, dans l'état de nos connaissances, sont probablement celles que l'on peut tirer du code lui-même. Les dogmes religieux y présentent toute la simplicité antique : un Dieu unique, éternel, infini, principe et essence du monde, Brahme ou Paramâtmâ (la grande Ame), sous le nom de Brahmâ, régit l'univers, dont il est tour à tour le créateur et le destructeur. On ne voit aucune trace, dans le code de Manou, de cette triade ou trinité (Trimôurti) si fameuse dans des systèmes mythologiques sans doute postérieurs. Vichnou et Siva, que les recueils de légendes appelés Pourânas présentent comme deux Divinités égales, et même supérieures à Brahmâ, ne sont nommés qu'une seule fois en passant, et ne jouent aucun rôle, même secondaire, dans le système de créations et de destructions du monde exposé par le législateur. Les neuf Incarnations de Vichnou n'y sont pas mentionnées, et tous les Dieux nommés dans les Lois de Manou ne sont que des personnifications du ciel, des astres, des élémens, et d'autres objets pris dans la nature. Ce système mythologique paraît avoir les plus grands rapports avec celui des Védas, dont la haute antiquité est incontestable ; c'est d'ailleurs un ouvrage éminemment orthodoxe, l'autorité des Védas y est sans cesse invoquée, et le législateur Vrihaspati a dit : « Manou tient le premier rang parmi les législateurs, parce qu'il a exprimé dans son code le sens entier du Vêda : aucun code n'est approuvé lorsqu'il contredit le sens d'une loi promulguée par Manou. » Cette simplicité des dogmes religieux est

peut-être une des preuves à alléguer en faveur de l'antiquité du code de Manou ; ajoutons que , parmi les personnages historiques que l'on y trouve cités , aucun ne paraît appartenir à une époque postérieure au douzième siècle avant notre ère , et que le célèbre réformateur de la religion Brahmanique , Bouddha , qui , suivant l'opinion généralement adoptée , vivait environ mille ans avant Jésus-Christ , n'est pas mentionné une seule fois , ce dont on peut conclure que cette réforme n'avait pas encore eu lieu. Ce n'est donc pas établir une hypothèse dénuée de fondement que de faire remonter la rédaction du code de Manou au treizième siècle avant notre ère , comme l'a fait M. Chézy dans un article très intéressant inséré dans le *Journal des Savans*, en 1831.

La partie métaphysique de la cosmogonie , qui ouvre le premier Livre du code de Manou , a été expliquée par le célèbre commentateur Coullouca-Bhatta , suivant des idées empruntées au système philosophique Sâmkhya , et le savant Colebrooke , dans les préliminaires de son Mémoire sur ce système , sans entrer dans aucun détail , paraît adopter l'opinion du scholiaste Indien. Il faut convenir toutefois que Coullouca-Bhatta , pour ramener le texte de Manou à son interprétation , est forcé de le torturer singulièrement , et il serait sans doute possible d'expliquer la cosmogonie métaphysique de Manou d'une manière toute différente. Telle est l'opinion que M. Lassen a énoncée dans la préface de son édition de la *Sâmkhya-Câricâ* , et qu'il se réserve de développer plus tard. La connaissance parfaite que M. Lassen possède de la langue sanscrite , les re-

cherches profondes auxquelles il s'est livré sur la philosophie indienne, le mettent à même, sans aucun doute, d'aborder cette question difficile, et de la résoudre à la grande satisfaction des Indianistes : pour moi, j'ai dû adopter simplement l'interprétation de Couloûca-Bhatta sans la discuter ; c'était le seul parti que j'eusse à prendre.

L'extrême concision du Texte de Manou était, pour les scholiastes Indiens, une belle occasion d'exercer leur sagacité ; aussi ce code ne manque-t-il pas de commentateurs. Parmi eux, on cite, comme les plus habiles, Médhâtithi, fils de Bîraswâmî-Bhatta, Govindarâdja, Dharanidhara et Couloûca-Bhatta. Ce dernier est le plus estimé. « Son commentaire, dit William Jones, est peut-être le plus précis, le plus lumineux, le moins fastueux, le plus savant, le plus profond, et encore le plus agréable qui ait été composé sur aucun auteur ancien ou moderne, européen ou asiatique. » On ignore à quelle époque vivait Couloûca ; il nous apprend lui-même qu'il appartenait à une famille honorable du district de Gaur dans le Bengale, mais qu'il avait fixé sa résidence parmi les savans sur les bords du Gange à Câsi (Bénarès). J'ai presque toujours pris pour guide son commentaire, qui se trouve joint au Texte de Manou dans les deux éditions du Mânava-Dharma-Sâstra, publiées à Calcutta ; mais je me suis aussi aidé d'un autre commentaire fort clair et fort précis en général, qui accompagne le Texte de Manou dans un des deux manuscrits de la Bibliothèque du Roi, et dont l'auteur est appelé Râghavânanda. A l'exemple du traducteur anglais, j'ai fait imprimer en italique la partie du commentaire que j'ai intro-

duite dans le texte, de sorte que l'on peut du premier coup d'œil distinguer le texte des explications et des développemens donnés par le scholiaste.

Quant à la prononciation des mots indiens, je dois, pour les personnes étrangères à la langue sanscrite, expliquer ce qui pourrait fournir matière à quelque erreur. Les lettres *ch* doivent toujours être prononcées d'une manière douce, comme dans *char*, *cheval*. Ainsi, pour le mot *Vasichtha*, prononcez *Vasichetha*, et non *vasiktha*. Le *g* doit toujours avoir un son dur, comme s'il était suivi d'un *u*. Ainsi, pour *Angiras*, prononcez *Anguiras*, et non *Anjiras*. L'*s* même entre deux voyelles, ne doit jamais avoir le son du *z*. Ainsi, pour *Vaisya*, prononcez *Vaicya*, et non *Vaizya*.

L'excellente traduction de Jones a réuni les suffrages des Indianistes, entre autres celui du savant Colebrooke, qui a presque toujours adopté cette traduction pour les passages de Manou cités dans le Digeste des lois indiennes relatives aux contrats et aux successions. Dernièrement encore le mérite de ce précieux travail a été dignement apprécié par l'illustre Schlegel, dans son intéressant et curieux ouvrage sur l'étude des langues asiatiques. « La traduction de Jones, dit M. de Schlegel, est en général d'une grande fidélité; elle tombe quelquefois dans la paraphrase, mais c'était presque inévitable, vu la brièveté des stances mesurées de l'original. Le coloris du style est surtout admirable; il respire en même temps la majesté législative et je ne sais quelle simplicité sainte et patriarchale. Nous sommes transportés comme par enchantement dans les siècles, les mœurs et la sphère d'idées qui ont concouru à mettre

en vigueur ces lois religieuses et sociales, lesquelles à leur tour ont dominé une grande nation pendant des milliers d'années. » Le travail de Jones mérite entièrement les éloges que lui a donnés M. de Schlegel, et il m'a été d'un très grand secours; cependant mon admiration pour le talent de mon devancier ne m'a pas empêché de discuter avec soin les passages de sa traduction qui me paraissaient douteux, ce qui m'a conduit quelquefois à adopter un sens différent. Enfin, j'ai fait tous mes efforts pour rendre le texte sanscrit avec le plus de fidélité et de précision possible.

Je me proposais de soumettre ma traduction à l'illustre maître dont j'ai suivi les leçons, mais le cruel fléau qui a enlevé aux sciences plusieurs personnes distinguées a compris M. Chézy au nombre de ses victimes. Qu'il me soit permis d'exprimer les regrets que m'a causés une perte aussi douloureuse, et d'adresser à la mémoire de l'homme excellent qui m'aidait de ses conseils et m'honorait de son amitié, le tribut de gratitude que je lui dois.

LOIS DE MANOU,

EXPOSÉES

PAR BHRIGOU.

LIVRE PREMIER.

CRÉATION.

1. MANOU était assis, ayant sa pensée dirigée vers un seul objet; les Maharchis ¹ l'abordèrent, et, après l'avoir salué avec respect, lui adressèrent ces paroles :

2. » Seigneur, daigne nous déclarer, avec exactitude et en suivant l'ordre, les lois qui concernent toutes les classes *primitives* ², et les classes nées du mélange des premières. ³

3. » Toi seul, ô maître, connais les actes, le principe et le véritable sens de cette règle universelle, existant par

¹ Les Maharchis ou grands Richis, sont de saints personnages d'un ordre supérieur. On distingue plusieurs classes de Richis.

² Les classes primitives sont au nombre de quatre, savoir : la classe sacerdotale ou celle des Brâhmanes, la classe militaire et royale

ou celle des Kchatriyas, la classe commerçante et agricole ou celle des Vaisyas, et la classe servile ou celle des Soûdras. Voyez plus loin, dans le même Livre, stance 31 et st. 87 et suivantes.

³ Ces classes sont énumérées dans le dixième Livre.

elle-même, inconcevable, dont la raison humaine ne peut pas apprécier l'étendue, *et qui est le Vêdâ.* » ¹

4. Ainsi interrogé par ces êtres magnanimes, celui dont le pouvoir était immense, après les avoir tous salués, leur fit cette sage réponse : « Écoutez », leur dit-il.

5. » Ce monde était plongé dans l'obscurité ²; imperceptible, dépourvu de tout attribut distinctif, ne pouvant ni être découvert par le raisonnement, ni être révélé, il semblait entièrement livré au sommeil.

¹ Le Vêda est la Sainte Écriture des Indiens. Les principaux Vêdas sont au nombre de trois : le Rîch, le Yadjous et le Sâma; les Lois de Manou les citent fréquemment, tandis que le quatrième Vêda, l'Atharva, n'y est mentionné qu'une fois (Liv. XI, st. 55). Quelques savans ont pensé que ce dernier Vêda était plus moderne; mais cette opinion n'est point celle de l'illustre Colebrooke, qui a donné, dans le huitième volume des *Recherches Asiatiques*, un mémoire très important sur les Livres sacrés des Indiens, et qui pense que l'Atharva est au moins en partie aussi ancien que les autres Vêdas. Chaque Vêda renferme des prières (Mantras) et des préceptes (Brâhmanas).

² Suivant le commentateur, par l'obscurité (Tamas) il faut entendre la nature (Pracriti). Le monde, dans le temps de la dissolution (Pralaya), à cause de son imperceptibilité, était dissous dans la nature, et la nature elle-même

n'avait pas été développée par l'Ame divine (Brahmâtma). — La *Pracriti*, le premier des vingt-cinq principes admis par le système philosophique appelé Sâmkhya, est la matière première, la cause matérielle universelle. Le système Sâmkhya, avec lequel la partie métaphysique de la cosmogonie qu'on va lire paraît avoir de grands rapports, a été exposé par M. Colebrooke, dans un de ses mémoires sur la Philosophie Indienne, insérés dans les Transactions de la Société Asiatique de Londres. Ces admirables mémoires seront bientôt à la portée de tout le monde, grâce à la traduction française que M. Pauthier en a composée, et qu'il imprime dans ce moment. Cette utile publication est un vrai service rendu à la science. Les indianistes trouveront aussi un exposé du système Sâmkhya dans l'excellente édition de la *Sâmkhya-Câricâ* que M. Lassen vient de publier.

6. » *Quand la durée de la dissolution (Pralaya)*¹ fut à son terme, alors le Seigneur existant par lui-même, et qui n'est pas à la portée des sens externes, rendant perceptible ce monde avec les cinq élémens et les autres principes, resplendissant de l'éclat le plus pur, parut et dissipa l'obscurité, *c'est-à-dire développa la nature (Pracriti)*.

7. » Celui que l'esprit seul peut percevoir, qui échappe aux organes des sens, qui est sans parties visibles, éternel, l'âme de tous les êtres, que nul ne peut comprendre, déploya sa propre splendeur.

8. » Ayant résolu, dans sa pensée, de faire émaner de sa substance les diverses créatures, il produisit d'abord les eaux, dans lesquelles il déposa un germe.

9. » Ce *germe* devint un œuf brillant comme l'or, aussi éclatant que l'astre aux mille rayons, et dans lequel *l'Être suprême* naquit lui-même sous la forme de Brahmâ², l'aïeul de tous les êtres.

10. » Les eaux ont été appelées nârâs, parce qu'elles étaient la production de Nara (l'Esprit divin); ces eaux ayant été le premier lieu de mouvement (ayana) de Nara, il a, en conséquence, été nommé Nârâyana³ (celui qui se meut sur les eaux).

¹ Le *Pralaya* est la dissolution ou destruction du monde qui a lieu à la fin du jour de Brahmâ.

² Brahmâ est ici le Dieu unique, créateur du monde. Dans la mythologie indienne, Vichnou et

Siva lui sont adjoints, et forment avec lui la triade (Trimoûrti). Brahmâ est aussi nommé Hiranyagarbha (sorti de la matrice dorée), par allusion à l'œuf d'or.

³ C'est Brahmâ qui est ici dési-

11. » Par ce qui est, par la cause imperceptible, éternelle, qui existe *réellement* et n'existe pas *pour les organes*, a été produit ce divin mâle (Pouroucha), célèbre dans le monde sous le nom de Brahmâ.

12. » Après avoir demeuré dans cet œuf une année *de Brahmâ*¹, le Seigneur, par sa seule pensée, sépara cet œuf en deux parts;

13. » Et, de ces deux parts, il forma le ciel et la terre; au milieu *il plaça* l'atmosphère², les huit régions célestes³, et le réservoir permanent des eaux.

14. » Il exprima de l'Ame suprême⁴, le sentiment (Manas) qui existe par sa nature, et n'existe pas *pour les sens*; et *avant la production* du sentiment, l'Ahancâra⁵ (le moi), moniteur et souverain maître;

15. » Et, *avant le sentiment et la conscience*, *il produisit* le grand principe intellectuel (Mahat)⁶, et tout ce

gné sous le nom de Nârâyana; dans les Pourânas (antiques légendes), Nârâyana est ordinairement un des noms du dieu Vichnou.

¹ Le jour de Brahmâ, ainsi qu'on le verra plus loin (st. 72 du même Livre), équivaut à 4,320,000,000 d'années humaines de 360 jours; la nuit a une durée pareille. Le jour de Brahmâ est appelé *calpa*. Trente de ces calpas forment un mois de Brahmâ; douze de ces mois une année; l'année de Brahmâ équivaut donc à 3,110,400,000,000 d'années humaines.

² Par *atmosphère*, il faut entendre ici l'espace entre la terre et le soleil.

³ Ces huit régions sont les quatre points cardinaux et les quatre points intermédiaires; huit dieux y président.

⁴ C'est l'âme de l'univers, le *Paramâtmâ*.

⁵ L'*Ahancâra* est la conscience, ou, plus exactement, ce qui produit *le moi*, ou le sentiment *du moi*.

⁶ Le *Mahat* est aussi appelé *Bouddhi* (l'intelligence).

qui reçoit les trois qualités ¹, et les cinq organes *de l'intelligence* destinés à percevoir les objets extérieurs, *et les cinq organes de l'action* ², et les rudimens (*Tanmâtras*) ³ des cinq élémens.

16. » Ayant uni des molécules imperceptibles de ces six principes doués d'une grande énergie, savoir, *les rudimens subtils des cinq élémens et la conscience*, à des particules de ces mêmes principes, *transformés et devenus les élémens et les sens* ⁴, alors il forma tous les êtres.

17. » Et parce que les six molécules imperceptibles émanées de la substance de cet Être suprême, savoir, *les rudimens subtils des cinq élémens et la conscience*, pour prendre une forme, se joignent à ces élémens et à ces organes des sens; à cause de cela, les sages ont désigné la forme visible de ce Dieu sous le nom de Sarira (qui reçoit les six molécules).

¹ Ce sont les qualités de bonté (Sattwa), de passion (Radjas) et d'obscurité (Tamas). Voyez Liv. XII, st. 24.

² Les philosophes indiens distinguent onze organes des sens, dix externes, et un interne. Parmi les dix externes, les cinq premiers, dits organes de l'intelligence, sont l'œil, l'oreille, le nez, la langue et la peau; les cinq autres, appelés organes de l'action, sont l'organe de la parole, les mains, les pieds, l'orifice inférieur du tube intestinal, et les organes de la génération. Le on-

zième organe, l'interne, est le sentiment (Manas), qui participe de l'intelligence et de l'action. Voyez plus loin, Liv. II, st. 89 et suiv.

³ Cinq *Tanmâtras*, particules subtiles, rudimens ou atomes, produisent les cinq grands élémens, l'éther, l'air, le feu, l'eau, et la terre.

⁴ Les *Tanmâtras* ou rudimens subtils des cinq élémens, en se transformant, produisent les élémens, et la conscience produit les sens. (*Commentaire.*)

18. » Les élémens y pénètrent avec des fonctions qui leur sont propres , ainsi que le sentiment (Manas), source inépuisable des êtres, avec des attributs infiniment subtils.

19. » Au moyen de particules subtiles et pourvues d'une forme, de ces sept principes (Pourouchas) doués d'une grande énergie, *l'intelligence, la conscience, et les rudimens subtils des cinq élémens*, a été formé ce périssable *univers*, émanation de l'impérissable *source*.

20. » Chacun de ces *éléments*¹ acquiert la qualité de celui qui le précède, de sorte que, plus un élément est éloigné dans la série, plus il a de qualités.

21. » L'Être suprême assigna aussi, dès le principe, à chaque créature en particulier, un nom, des actes, et une manière de vivre, d'après les paroles du Vêda.

22. » Le souverain Maître produisit une multitude de Dieux (Dévas) essentiellement agissans, doués d'une âme, et une troupe invisible² de Génies (Sâdhyas), et le sacrifice institué dès le commencement.

23. » Du feu, de l'air et du soleil, il exprima³, pour l'accomplissement du sacrifice, les trois Vêdas éternels, nommés Ritch, Yadjous et Sâma.

¹ Les cinq élémens sont l'éther, l'air, le feu, l'eau et la terre. L'éther n'a qu'une qualité, le son; l'air en a deux, le son et la tangibilité; le feu en a trois, le son, la tangibilité et la couleur; l'eau en a quatre, le son, la tangibilité, la

couleur et la saveur; la terre en a cinq, qui sont les quatre qui viennent d'être énoncées, plus l'odeur. (*Commentaire.*)

² Soukchma, *subtile, imperceptible.*

³ Littéralement, *mulsit.*

24. » Il créa le temps et les divisions du temps, les constellations, les planètes, les fleuves, les mers, les montagnes, les plaines, les terrains inégaux,

25. » La dévotion austère, la parole, la volupté, le désir, la colère, et cette création, car il voulait donner l'existence à tous les êtres.

26. » Pour établir une différence entre les actions, il distingua le juste et l'injuste, et soumit ces créatures sensibles au plaisir et à la peine, et aux autres conditions opposées.¹

27. » Avec des particules (mâtrâs) ténues des cinq *éléments subtils*, et qui sont périssables à l'état d'*éléments grossiers*², tout ce *qui existe* a été formé successivement.

28. » Lorsque le souverain Maître a destiné d'abord tel ou tel être animé à une occupation quelconque, cet être l'accomplit de lui-même toutes les fois qu'il revient au monde.

29. » Quelle que soit la qualité qu'il lui ait donnée en partage au moment de la création, la méchanceté ou la bonté, la douceur ou la rudesse, la vertu ou le vice, la véracité ou la fausseté, cette qualité vient le retrouver spontanément *dans les naissances qui suivent*.

30. » De même que les saisons, dans leur retour pério-

¹ Ces conditions sont : le désir et la colère, l'amour passionné et la haine, la faim et la soif, le chagrin et l'infatuation, etc. (*Commentaire.*)

² *Ou bien*, et qui sont susceptibles de se transformer en *éléments grossiers*.

dique, reprennent naturellement leurs attributs spéciaux, de même les créatures animées *reprennent* les occupations *qui leur sont propres*.

31. » Cependant, pour la propagation de la race humaine, de sa bouche, de son bras, de sa cuisse et de son pied, il produisit le Brâhmane, le Kchatriya, le Vaisya et le Soûdra.

32. » Ayant divisé son corps en deux parties, le souverain Maître devint moitié mâle et moitié femelle, et, en s'unissant à cette partie femelle, il engendra Virâdj.

33. » Apprenez, nobles Brâhmanes, que celui que le divin mâle (Pouroucha), *appelé* Virâdj, a produit de lui-même, en se livrant à une dévotion austère, c'est moi, *Manou*, le créateur de tout cet *univers*.

34. » C'est moi qui, désirant donner naissance au genre humain, après avoir pratiqué les plus pénibles austérités, ai produit d'abord dix Saints éminens (Maharchis), seigneurs des créatures (Pradjâpatis), savoir :

35. » Marîchi, Atri, Angiras, Poulastya, Poulaha, Cratou, Pratchétas *ou Dakcha*, Vasichtha, Bhrigou et Nârada.

36. » Ces êtres tout-puissans créèrent sept autres Manous¹, les Dieux (Dévas)² et leurs demeures, et des Maharchis doués d'un immense pouvoir;

¹ On verra plus loin (st. 79, note) que la période appelée *Calpa* embrasse les règnes de quatorze Manous. Suivant les idées des Indiens, le Manou actuel est le septième, et il sera suivi de

sept autres Manous. C'est probablement d'eux qu'il est question dans cette stance; le commentaire semble l'indiquer.

² Les Dévas sont des génies qui ont pour chef Indra, roi du ciel;

37. » Ils créèrent les Gnomes (Yakchas)¹, les Géans (Râkchasas)², les Vampires (Pisâtchas)³, les Musiciens célestes (Gandharbas)⁴, les Nymphes (Apsarâs)⁵, les Titans (Asouras)⁶, les Dragons (Nâgas)⁷, les Serpens

ils sont aussi nommés Souras (voyez le Râmâyana, Liv. I, c. XLV) et Âdityas, de leur mère Aditi, femme de Casyapa.

¹ Yakchas, serviteurs de Couvéra, Dieu des richesses, et gardiens de ses jardins et de ses trésors.

² Râkchasas, génies malfaisants qui paraissent être de plusieurs sortes : les uns sont des géans ennemis des Dieux, comme Ravana dans le poème épique du Râmâyana; les autres sont des espèces d'ogres ou de vampires avides de sang et de chair humaine, hantant les forêts et les cimetières, comme Hidimbha dans le curieux épisode du Mahâbhârata, publié par M. Bopp. Les Râkchasas viennent sans cesse troubler les sacrifices des pieux ermites, qui sont forcés d'appeler à leur secours des princes célèbres par leur valeur. Ainsi, dans le Râmâyana (Liv. I^{er}, c. XX), le Mouni Viswâmitra vient réclamer l'assistance de Râma, fils du roi Dasaratha, et dans le drame de Sacountalâ (acte II et acte III), les ermites appellent à leur secours le roi Douchmanta. Le nombre des Râkchasas est incalculable et ne cesse de se renouveler, les âmes criminelles étant souvent condamnées à

entrer dans le corps d'un Râkchasa, et à y être logées plus ou moins long-temps, suivant la gravité de leur faute. (Voyez plus loin, Liv. XII, st. 44.)

³ Pisâtchas, esprits méchants altérés de sang, et qui tiennent de la nature des Râkchasas, mais paraissent leur être inférieurs.

⁴ Gandharbas, musiciens célestes qui font partie de la cour d'Indra, roi du firmament.

⁵ Apsarâs, courtisanes ou bayadères du ciel d'Indra. Suivant les poètes, elles sortirent de la mer pendant que les Dévas et les Asouras la barattaient dans l'espérance d'obtenir l'ambroisie (Amrita).

⁶ Asouras, génies en hostilité perpétuelle avec les Dévas. Parmi ces Asouras, les uns sont appelés Daityas, de leur mère Diti, femme de Casyapa, fils de Marîtchi; les autres sont nommés Dânavas, de leur mère Danou, femme du même personnage. Les Asouras sont représentés dans les poèmes indiens comme les ennemis des Dieux (Dévas), avec lesquels ils sont sans cesse en querelle, et, chose singulière, les Dieux appellent quelquefois à leur secours un roi célèbre par sa valeur (Voyez le drame de Sacountalâ, acte sixième).

(Sarpas)⁸, les Oiseaux (Souparnas)⁹, et les différentes tribus des Ancêtres divins (Pitris);¹⁰

38. » Les éclairs, les foudres, les nuages, les arcs colorés d'Indra, les météores, les trombes¹¹, les comètes, et les étoiles de diverse grandeur;

39. » Les Kinnaras¹², les singes, les poissons, les différentes espèces d'oiseaux, le bétail, les bêtes sauvages, les hommes, les animaux carnassiers pourvus d'une double rangée de dents;

40. » Les vermisseaux, les vers, les sauterelles, les poux, les mouches, les punaises, et toute espèce de mousquite piquante; enfin, les différens corps privés du mouvement.

41. » Ce fut ainsi que, d'après mon ordre, ces magna-

me). Les Asouras sont d'un ordre fort supérieur aux Râkchasas, comme eux ennemis des Dévas. (Voyez plus loin, Liv. XII, st. 48.)

⁷ Nâgas, demi-dieux ayant une face humaine avec une queue de serpent, et le cou étendu du coluber nâga. Leur roi est Vâsouki; ils habitent les régions infernales.

⁸ Sarpas, serpens d'un ordre inférieur aux Nâgas.

⁹ Souparnas, oiseaux divins dont le chef est Garouda, qui est considéré dans la mythologie comme l'oiseau et la monture de Vichnou. — Les Dévas, les Asouras, les Gandharbas, les Nâgas, les Sarpas et les Souparnas, sont ordinairement considérés, dans la mythologie indienne, comme

nés de Casyapa, par diverses femmes. Ce Casyapa est un Saint (Richi), fils de Marîtchi, l'un des Pradjâpatis.

¹⁰ Les Pitris ou Dieux Mânes sont des personnages divins, ancêtres du genre humain, et qui habitent l'orbite de la lune. Voyez plus bas, Liv. III, st. 192 et suivantes.

¹¹ Il n'y a pas en français d'expression qui réponde exactement au mot sanscrit *nirghâta*; suivant la glose, le nirghâta est un bruit surnaturel qui se fait dans la terre et dans l'air.

¹² Kinnaras, musiciens attachés au service de Couvéra, Dieu des richesses, et qui ont une tête de cheval.

nimes sages créèrent, par le pouvoir de leurs austérités, tout cet assemblage d'êtres mobiles et immobiles, en se réglant sur les actions. ¹

42. » Je vais maintenant vous déclarer quels actes particuliers ont été assignés ici-bas à chacun de ces êtres, et de quelle manière ils viennent au monde.

43. » Les bestiaux, les bêtes sauvages, les animaux carnassiers pourvus de deux rangées de dents, les géans, les vampires et les hommes, naissent d'une matrice.

44. » Les oiseaux sortent d'un œuf, de même que les serpents, les crocodiles, les poissons, les tortues, et d'autres sortes d'animaux soit terrestres *comme le lézard*, soit aquatiques *comme le poisson à coquille*.

45. » Les mousquites piquantes, les poux, les mouches, les punaises, naissent de la vapeur chaude; ils sont produits par la chaleur, de même que tout ce qui leur ressemble, *comme l'abeille, la fourmi*.

46. » Tous les corps privés du mouvement, et qui poussent soit d'une graine, soit d'un rameau *mis en terre*, naissent du développement d'un bourgeon : les herbes produisent une grande quantité de fleurs et de fruits, et périssent lorsque les fruits sont parvenus à leur maturité;

47. » Les végétaux appelés rois des forêts n'ont point de fleurs et portent des fruits; et soit qu'ils portent aussi des fleurs ou seulement des fruits, ils reçoivent le nom d'arbres sous ces deux formes.

¹ C'est-à-dire, en faisant naître hommes ou les animaux, en raison de ses actes. (*Commentaire.*)
tel ou tel être parmi les Dieux, les

48. » Il y a différentes sortes d'arbrisseaux croissant soit en buisson, soit en touffe; puis diverses espèces de gramens, des plantes rampantes et grimpantes. Tous ces végétaux poussent d'une semence ou d'un rameau.

49. » Entourés de la qualité d'obscurité¹ manifestée sous une multitude de formes, à cause de leurs actions précédentes, ces êtres², doués d'une conscience intérieure, ressentent le plaisir et la peine.

50. » Telles ont été déclarées, depuis Brahmâ jusqu'aux végétaux, les transmigrations³ qui ont lieu dans ce monde effroyable, qui se détruit sans cesse.

51. » Après avoir ainsi produit cet univers et moi, celui dont le pouvoir est incompréhensible disparut de nouveau, absorbé dans l'Ame suprême, remplaçant le temps *de la création* par le temps *de la dissolution* (*Pralaya*).

52. » Lorsque ce Dieu s'éveille, aussitôt cet univers accomplit ses actes; lorsqu'il s'endort, l'esprit plongé dans un profond repos, alors le monde se dissout.⁴

53. » Car, pendant son paisible sommeil, les êtres animés pourvus des principes de l'action quittent leurs fonctions, et le sentiment (Manas) tombe dans l'inertie, *ainsi que les autres sens* :

¹ Voyez plus loin, Livre XII, st. 42.

² Les animaux et les végétaux.

³ On sait qu'un des dogmes indiens est la métempsycose. L'âme

passé par plusieurs corps, jusqu'à ce qu'elle ait mérité d'être absorbée dans Brahme. Voyez le Liv. XII.

⁴ Littéralement, s'endort.

54. » Et lorsqu'ils se sont dissous en même temps dans l'Âme suprême, alors cette âme de tous les êtres dort¹ tranquillement dans la plus parfaite quiétude.

55. » Après s'être retirée dans l'obscurité *primitive*, elle y demeure long-temps avec les organes des sens, n'accomplit pas ses fonctions, et se dépouille de sa forme.

56. » Lorsque, réunissant de nouveau des principes élémentaires subtils, elle s'introduit dans une semence végétale ou animale, alors elle reprend une forme *nouvelle*.

57. » C'est ainsi que, par un réveil et par un repos alternatifs, l'Être immuable fait revivre ou mourir éternellement tout cet assemblage de créatures mobiles et immobiles.

58. » Après avoir composé ce livre *de LA LOI* lui-même dès le principe, il me le fit apprendre par cœur, et moi j'instruisis Marîchi et les autres sages.

59. » Bhrigou, que voici, vous fera connaître pleinement le contenu de ce livre; car ce Mouni² l'a appris en entier de moi-même. »

60. Alors le Maharchi Bhrigou, ainsi interpellé par Manou, dit avec bienveillance à tous ces Richis : « Écoutez.

¹ Bien qu'il n'y ait point de sommeil pour l'Âme suprême douée de l'omniscience, on lui applique ici la loi générale de la vie. (*Commentaire.*)

² Mouni, nom que l'on donne à

un saint personnage pieux et instruit, qui participe plus ou moins de la nature divine, ou qui s'est élevé par la pénitence au-dessus de la nature humaine.

61. » De ce Manou Swâyambhouva (issu de l'Être existant de lui-même) descendent six autres Manous, qui chacun donnèrent naissance à une race de créatures; *ces Manous*, doués d'une âme noble et d'une énergie supérieure, *étaient* :

62. » Swârotchicha, Ôttami, Tâmasa, Raivata, le glorieux Tchâkchoucha, et le fils de Vivaswat. *

* Vaivaswata est le nom patronimique du septième Manou, et veut dire fils du soleil (Vivaswat). Au nom de Vaivaswata se rattache l'histoire du dernier déluge, rapportée par les poèmes indiens, et dont je vais donner un précis, d'après un épisode du Mahâbhârata, publié en sanscrit par M. Bopp, et dont M. Pauthier a donné une traduction française insérée dans la *Revue de Paris*, en septembre 1832. — Le saint monarque Vaivaswata se livrait aux plus rigoureuses austérités. Un jour qu'il s'acquittait de ses pratiques de dévotion sur les bords de la Vîrinî, un petit poisson lui adressa la parole, pour le prier de le retirer de la rivière, où il serait inévitablement la proie des poissons plus gros que lui. Vaivaswata le prit, et le plaça dans un vase plein d'eau, où il finit par grossir tellement, que le vase ne pouvait plus le contenir, et Manou fut obligé de le transporter successivement dans un lac, puis dans le Gange, et enfin dans la mer, le poisson continuant toujours à

grossir. Chaque fois que Manou le changeait de place, le poisson, tout énorme qu'il était, devenait facile à porter, et agréable au toucher et à l'odorat. Lorsqu'il fut dans la mer, il adressa ainsi la parole au saint personnage : « Dans peu tout ce qui existe sur la terre sera détruit; voici le temps de la submersion des mondes; le moment terrible de la dissolution est arrivé pour tous les êtres mobiles et immobiles. Tu construiras un fort navire, pourvu de cordages, dans lequel tu t'embarqueras avec les sept Richis, après avoir pris avec toi toutes les graines. Tu m'attendras sur ce navire, et je viendrai à toi, ayant une corne sur la tête, qui me fera reconnaître. » Vaivaswata obéit; il construisit un navire, s'y embarqua, et pensa au poisson, qui se montra bientôt. Le saint attacha un câble très fort à la corne du poisson, qui fit voguer le navire sur la mer avec la plus grande rapidité, malgré l'impétuosité des vagues et la violence de la tempête, qui ne laissait distinguer ni la

63. » Ces sept Manous tout-puissans, dont Swâyambhouva est le premier, ont chacun, pendant leur période (Antara), produit et dirigé ce *monde*, composé d'êtres mobiles et d'êtres immobiles.

64. » Dix-huit niméchas (clins d'œil) font une cāchthā; trente cāchthās, une calā; trente calās, un mouhoûrta: autant de mouhoûrtas composent un jour et une nuit.

65. » Le soleil établit la division du jour et de la nuit pour les hommes et pour les Dieux; la nuit *est* pour le sommeil des êtres, et le jour pour le travail.

66. » Un mois *des mortels* est un jour et une nuit des Pitris¹; il se divise en deux quinzaines²: la *quinzaine* noire est, *pour les Mânes*, le jour destiné aux actions; et la *quinzaine* blanche, la nuit consacrée au sommeil.

terre ni les régions célestes. Le poisson traîna ainsi le vaisseau pendant un grand nombre d'années, et le fit enfin aborder sur le sommet du mont Himavat (Himâlaya), où il ordonna aux Richis d'attacher le navire. « Je suis Brahmâ, seigneur des créatures, dit-il alors; aucun être ne m'est supérieur. Sous la forme d'un poisson, je vous ai sauvés du danger. Manou, que voici, va maintenant opérer la création. » Ayant ainsi parlé, il disparut, et Vaivaswata, après avoir pratiqué des austérités, se mit à créer tous les êtres. — La métamorphose en poisson est communément attribuée, dans les poèmes indiens, au dieu Vichnou. Cette métamorphose, qui avait pour but de recouvrer les

Védas, qu'un géant avait dérobés, est la première des neuf incarnations ou descentes de ce Dieu, nommées *Avataras*. Voyez les *Recherches Asiatiques*, vol. I, p. 170, et vol. II, p. 171, de la traduction française.

¹ Les Pitris ou Mânes sont les grands ancêtres du genre humain (Voyez ci-dessus, st. 37) et les ancêtres déifiés des hommes; ils habitent la lune.

² Le mois lunaire des Indiens est divisé en deux parts (*pakchas*), chacune de quinze jours lunaires (*tithis*). La quinzaine éclairée (*soukla-pakcha*) finit avec le jour de la pleine lune, et la quinzaine obscure (*crichna-pakcha*) avec le jour de la nouvelle lune.

67. » Une année des mortels est un jour et une nuit des Dieux, et voici quelle en est la division : le jour répond au cours septentrional du soleil, et la nuit à son cours méridional.

68. » Maintenant, apprenez par ordre, et succinctement, quelle est la durée d'une nuit et d'un jour de Brahmâ, et de chacun des *quatre* âges (Yougas).¹

69. » Quatre mille années *divines*² composent, au dire des sages, le Crita-youga; le crépuscule qui précède est d'autant de centaines d'années; le crépuscule qui suit est pareil.

70. » Dans les trois autres *âges*, également précédés et suivis d'un crépuscule, les milliers et les centaines d'années sont successivement diminués d'une unité.³

71. » Ces quatre âges qui viennent d'être énumérés,

¹ Ces quatre âges, appelés *Crita*, *Trétâ*, *Dwâpara* et *Cali*, ont été rapprochés par W. Jones des quatre âges des Grecs, l'âge d'or, l'âge d'argent, l'âge d'airain et l'âge de fer. On verra plus loin que les retours périodiques de ces quatre âges sont innombrables; suivant les Indiens, les trois premiers âges de la période actuelle sont écoulés, et nous sommes maintenant dans le Cali-youga, qui a commencé 3101 avant J.-C.

² L'année divine étant de 360 ans, 4,000 années divines font 1,440,000 années humaines; 400 années divines, 144,000 années

humaines, qui, étant doublées, donnent 288,000. Le total du Crita-youga est donc de 1,728,000 années humaines de 360 jours.

³ Ainsi, la durée du second âge ou Trétâ-youga est de 5,000 années divines, avec deux crépuscules chacun de 300 années, ce qui fait 1,296,000 années humaines; la durée du Dwâpara-youga est de 2,400 années divines, les deux crépuscules compris, ce qui donne 864,000 années humaines; enfin, la durée du Cali-youga est de 1,200 années divines, avec les crépuscules, ce qui fait 432,000 années humaines.

étant supputés ensemble, la somme *de leurs années*, qui est de douze mille¹, est dite l'âge des Dieux ;

72. » Sachez que la réunion de mille âges divins² compose en somme un jour de Brahmâ, et que la nuit a une durée égale.

73. » Ceux qui savent que le saint jour de Brahmâ ne finit qu'avec mille âges, et que la nuit embrasse un pareil espace de temps, connaissent véritablement le jour et la nuit.

74. » A l'expiration de cette nuit, Brahmâ, qui était endormi, se réveille ; et, en se réveillant, il fait émaner l'esprit *divin* (Manas)³, qui par son essence existe, et n'existe pas *pour les sens extérieurs*.

75. » Poussé par le désir de créer, *éprouvé par l'Ame suprême*, l'esprit *divin* ou le *principe intellectuel* opère la création, et donne naissance à l'éther, que les sages considèrent comme doué de la qualité du son.

76. » De l'éther, opérant une transformation, naît l'air, véhicule de toutes les odeurs, pur et plein de force, dont la propriété reconnue est la tangibilité.

¹ Ces 12,000 années répondent à 4,320,000 années humaines.

² Ces mille âges divins équivalent à 4,320,000,000 d'années humaines, à l'expiration desquelles a lieu le *Pralaya*, c'est-à-dire la dissolution du monde. Alors commence la nuit de Brahmâ. A la fin de la période de 100 années, chacune de 360 calpas ou jours de

Brahmâ, aura lieu le *Mahâ-Pralaya*, c'est-à-dire la destruction générale de l'univers, et Brahmâ lui-même cessera d'exister. Cinquante de ces années sont écoulées.

³ Suivant le commentateur, le mot *Manas* peut s'entendre ici du principe intellectuel (*Mahat*).

77. » Par une métamorphose de l'air est produite la lumière, qui éclaire, dissipe l'obscurité, brille, et qui est déclarée avoir la forme apparente pour qualité.

78. » De la lumière, par une transformation, naît l'eau, qui a pour qualité la saveur; de l'eau provient la terre, ayant pour qualité l'odeur : telle est la création opérée dès le principe.

79. » Cet âge des Dieux ci-dessus énoncé, et qui embrasse douze mille années *divines*, répété soixante et onze fois ¹, est ce qu'on appelle ici la période d'un Manou (Manwantara).

80. » Les périodes des Manous sont innombrables, ainsi

¹ Ces 71 âges divins donnent 306,720,000 années humaines, auxquelles il faut ajouter la période appelée *Sandhi*, placée à la fin de chaque Manwantara, et qui est de la même durée qu'un Satya-yuga, c'est-à-dire de 4,800 années divines, ou de 1,728,000 années humaines; ce qui fait en tout 308,448,000 années. Quatorze Manwantaras donnent 4,518,272,000 années; en y ajoutant un Sandhi de 1,728,000 années, on obtient 4,520,000,000 d'années, durée du jour de Brahmâ. Chaque Manwantara est terminé par un déluge. (Voyez les *Recherches Asiatiques*, tom. II, p. 274 de la traduction française.) Nous sommes maintenant, suivant les Indiens, dans le premier jour ou calpa du premier mois de la cinquante-unième année de l'âge

de Brahmâ, et dans le vingt-huitième âge divin du septième Manwantara, celui de Vaivaswata; les trois premiers âges humains de cet âge divin, et 4933 ans de l'âge Cali sont écoulés. (Voyez les *Recherches Asiatiques*, t. II, p. 169 et 432.) Plusieurs savans ont cherché dans l'astronomie la solution des problèmes que présente ce système chronologique évidemment artificiel. On peut consulter à ce sujet les mémoires de Jones, Davis et Bentley, dans les volumes II, III, V, VI et VIII des *Recherches Asiatiques*, et le mémoire de M. Colebrooke sur les notions des astronomes indiens concernant la Précession des Equinoxes et les mouvemens des Planètes, dans le douzième volume du même recueil.

que les créations et les destructions du monde ; et l'Être suprême les renouvelle comme en se jouant.

81. » Dans le Crita-youga, la Justice, *sous la forme d'un taureau*, se maintient ferme sur ses quatre pieds ; la Vérité règne, et aucun bien obtenu par les mortels ne dérive de l'iniquité.

82. » Mais dans les autres âges, par l'acquisition *illicite des richesses et de la science*, la Justice perd successivement un pied ; et *remplacés* par le vol, la fausseté et la fraude, les avantages honnêtes diminuent graduellement d'un quart.

83. » Les hommes, exempts de maladies, obtiennent l'accomplissement de tous leurs désirs, et vivent quatre cents ans pendant le premier âge ; dans le Trétâ-youga et les âges suivans, leur existence perd par degrés un quart de sa durée.

84. » La vie des mortels déclarée dans le Véda, les récompenses des actions et les pouvoirs des êtres animés, portent dans ce monde des fruits proportionnés aux âges.

85. » Certaines vertus sont particulières à l'âge Crita, d'autres à l'âge Trétâ, d'autres à l'âge Dwâpara, d'autres à l'âge Cali, en proportion de la décroissance de ces âges.

86. » L'austérité domine pendant le premier âge, la science divine pendant le second, l'accomplissement du sacrifice pendant le troisième, au dire des sages, la libéralité seule pendant le quatrième âge.

87. » Pour la conservation de cette création entière,

l'Être souverainement glorieux assigna des occupations différentes à ceux qu'il avait produits de sa bouche, de son bras, de sa cuisse et de son pied.*

88. » Il donna en partage aux Brâhmanes l'étude et l'enseignement *des Védas*, l'accomplissement du sacrifice, la direction des sacrifices offerts par d'autres, le droit de donner et celui de recevoir;

89. » Il imposa pour devoirs au Kchatriya de protéger le peuple, d'exercer la charité, de sacrifier, de lire les Livres sacrés, et de ne pas s'abandonner aux plaisirs des sens.

90. » Soigner les bestiaux, donner l'aumône, sacrifier, étudier les Livres saints, faire le commerce, prêter à intérêt, labourer la terre, sont les fonctions allouées au Vaisya.

91. » Mais le souverain Maître n'assigna au Souûdra qu'un seul office, celui de servir les classes précédentes, sans déprécier leur mérite.

92. » Au-dessus du nombril, *le corps de l'homme* a été proclamé plus pur, et la bouche en a été déclarée la partie la plus pure par l'Être qui existe de lui-même.

93. » Par son origine, qu'il tire du membre le plus noble, parce qu'il est né le premier, parce qu'il possède la Sainte Écriture, le Brâhmane est de droit le seigneur de toute cette création.

94. » En effet, c'est lui que l'Être existant par lui-

* Voyez ci-dessus, st. 31.

même, après s'être livré aux austérités, produisit dès le principe de sa propre bouche, pour l'accomplissement des offrandes aux Dieux et aux Mânes, pour la conservation de tout ce qui existe.

95. » Celui par la bouche duquel les habitans du Paradis mangent sans cesse le beurre clarifié, et les Mânes le repas funèbre, quel être aurait-il pour supérieur?

96. » Parmi tous les êtres, les premiers sont les êtres animés; parmi les êtres animés, ceux qui subsistent par *le moyen de* leur intelligence : les hommes sont les premiers entre les êtres intelligens, et les Brâhmanes entre les hommes;

97. » Parmi les Brâhmanes, les plus distingués sont ceux qui possèdent la science sacrée; parmi les savans, ceux qui connaissent leur devoir; parmi ceux-ci, les hommes qui l'accomplissent avec exactitude; parmi ces derniers, ceux que l'étude des Livres saints conduit à la béatitude.

98. » La naissance du Brâhmane est l'incarnation éternelle de la justice; car le Brâhmane, né pour l'exécution de la justice, est destiné à s'identifier avec Brahme.

Brahme ou Brahma est l'Être suprême, le Dieu unique, éternel, principe et essence du monde, d'où sortent tous les êtres, et où ils retournent. L'identification avec Brahme produit le *mokcha*, c'est-à-dire la délivrance des liens du corps; l'âme, désormais exempte de toute transmigration, est absorbée dans la Divinité. La

délivrance finale est regardée comme le bonheur suprême, c'est l'objet des vœux de tout pieux Indien. — Il y a cette différence entre Brahma et Brahmâ, que Brahma (nom neutre) est l'Éternel, l'Être suprême, et que Brahmâ (nom masculin) est ce même Dieu se manifestant comme créateur.

99. » Le Brâhmane, en venant au monde, est placé au premier rang sur cette terre; souverain seigneur de tous les êtres, il doit veiller à la conservation du trésor des lois *civiles et religieuses*.

100. » Tout ce que ce monde renferme est *en quelque sorte* la propriété du Brâhmane; par sa primogéniture et par sa naissance *éminente*, il a droit à tout ce qui existe.

101. » Le Brâhmane ne mange que sa propre nourriture, ne porte que ses propres vêtements, ne donne que son avoir; c'est par la générosité du Brâhmane que les autres hommes jouissent des biens de ce monde.

102. » Pour distinguer les occupations du Brâhmane et celles des autres classes dans l'ordre convenable, le sage Manou, qui procède de l'Être existant par lui-même, composa ce code de lois.

103. » Ce livre doit être étudié avec persévérance par tout Brâhmane instruit, et être expliqué par lui à ses disciples, mais jamais par aucun autre homme *d'une classe inférieure*.

104. » En lisant ce livre, le Brâhmane qui accomplit exactement ses dévotions n'est souillé par aucun péché en pensée, en parole ou en action.

105. » Il purifie une assemblée¹, sept de ses ancêtres et sept de ses descendants, et mérite seul de posséder toute cette terre.

¹ Voyez Liv. III, st. 183 et suiv.

106. » Cet excellent *livre* fait obtenir toute chose désirée; il accroît l'intelligence, il procure de la gloire et une longue existence, il mène à la béatitude suprême.

107. » La loi s'y trouve complètement exposée, ainsi que le bien et le mal des actions et les coutumes immémoriales des quatre classes.

108. » La coutume immémoriale est la principale loi approuvée par la Révélation (SROUTI) et la Tradition (SMRITI)¹; en conséquence, celui qui désire le bien de son âme doit se conformer toujours avec persévérance à la coutume immémoriale.

109. » Le Brâhmane qui s'écarte de la coutume ne goûte pas le fruit de la Sainte Écriture; mais s'il l'observe exactement, il obtient une récolte complète.

110. » Ainsi les Mounis, ayant reconnu que la loi dérive de la coutume immémoriale, ont adopté ces coutumes approuvées pour base de toute pieuse austérité.

111. » La naissance du monde, la règle des sacrements (SANSÂRAS), les devoirs et la conduite d'un élève en théologie (BRAHMATCHÂRI), l'importante cérémonie du bain que prend l'élève avant de quitter son maître, lorsque son noviciat est terminé;

112. » Le choix d'une épouse, les divers modes de mariage, la manière d'accomplir les cinq grandes obla-

¹ La *SROUTI* est l'Écriture Sainte, le Vêda; la *SMRITI*, la loi déclarée par les législateurs inspirés à leurs élèves, et recueillie par ces derniers. Voyez Liv. II, st. 10.

tions (Mahâ-Yadjnas), et la célébration du service funèbre (Srâddha)¹ institué dès le principe ;

113. » Les différens moyens de soutenir sa vie, les devoirs d'un maître de maison (Grihastha), les alimens permis et ceux qui sont défendus, la purification des hommes et celle des ustensiles employés ;

114. » Les réglemens qui regardent les femmes, le devoir austère *des Vânaprasthas ou anachorètes*, celui *des Sannyâsîs ou dévots ascétiques*, et qui conduit à la béatitude (Mokcha), le renoncement au monde, tous les devoirs d'un roi, la décision des affaires judiciaires ;

115. » Les statuts qui concernent le témoignage et l'enquête, les devoirs de l'épouse et du mari, la loi de partage des successions, les défenses contre le jeu, les châtimens à infliger aux criminels ;

116. » Les devoirs des Vaisyas et des Soûdras, l'origine des classes mêlées, la règle de conduite de toutes les classes en cas de détresse, et les modes d'expiations ;

117. » Les trois sortes de transmigrations qui sont dans ce monde le résultat des actions, la félicité suprême réservée aux bonnes œuvres, l'examen du bien et du mal ;

118. » Et enfin les lois éternelles des différentes contrées, des classes et des familles, et les usages des diffé-

¹ Le Srâddha est une cérémonie religieuse qui a pour but de faciliter aux âmes des morts l'accès du ciel, et de les déifier en quelque sorte parmi les Mânes. Si les

hommes cessaient de faire des Srâddhas, les âmes de leurs ancêtres seraient précipitées du séjour des Mânes dans l'enfer.

rentes sectes d'hérétiques et des compagnies de marchands, ont été déclarés dans ce livre par Manou.

119. » De même que jadis, à ma prière, Manou a déclaré le contenu de ce livre, de même vous aujourd'hui apprenez-le de moi, *sans suppression ni augmentation.*

LIVRE SECOND.

SACREMENTS; NOVICIAT.

1. » Apprenez quels sont les devoirs observés par les hommes vertueux, *savans dans le Vêda*, et toujours inaccessibles à la haine ainsi qu'à l'amour passionné, devoirs qui sont gravés dans les cœurs *comme les moyens de parvenir à la béatitude*.

2. » L'amour de soi-même ¹ n'est pas louable, toutefois dans ce monde rien n'en est exempt; en effet, l'étude de la Sainte Écriture a pour motif l'amour de soi-même, de même que la pratique des actes que prescrivent les Livres sacrés.

3. » De l'espérance *d'un avantage* naît l'empressement; les sacrifices ont pour mobile l'espérance; les pratiques de dévotion austère et les observances pieuses sont reconnues provenir de l'espoir d'une récompense.

4. » On ne voit jamais ici-bas une action quelconque accomplie par un homme qui n'en a pas le désir; en effet, quelque chose qu'il fasse, c'est le désir qui en est le motif.

5. » En remplissant parfaitement les devoirs prescrits,

¹ L'amour de soi-même est l'habitude d'agir par intérêt. (*Commentaire.*)

sans avoir pour mobile l'attente de la récompense, l'homme parvient à l'immortalité¹, et, dans ce monde, il jouit *de l'accomplissement* de tous les désirs que son esprit a pu concevoir.

6. » La loi a pour bases le Vêda tout entier, les ordonnances et les pratiques morales de ceux qui le possèdent, les coutumes immémoriales des gens de bien, et, *dans les cas sujets au doute*, la satisfaction intérieure.

7. » Quel que soit le devoir enjoint par Manou à tel ou tel individu, ce devoir est complètement déclaré dans la Sainte Écriture; car Manou possède toute la science divine.

8. » Le sage, après avoir entièrement examiné ce système complet de lois avec l'œil du savoir pieux, doit, reconnaissant l'autorité de la Révélation, se renfermer dans son devoir.

9. » Certes, l'homme qui se conforme aux règles prescrites par la Révélation (Srutî) et par la Tradition (Smritî), acquiert de la gloire dans ce monde, et obtient dans l'autre une félicité parfaite :

10. » Il faut savoir que la Révélation est le Livre saint (Vêda), et la Tradition le Code de Lois (Dharma-Sâstra); l'une et l'autre ne doivent être contestées sur aucun point, car le système des devoirs en procède tout entier.

11. » Tout homme des trois premières classes qui, embrassant les opinions des livres sceptiques, méprise

¹ C'est-à-dire qu'il obtient la délivrance finale. (*Commentaire.*)

ces deux bases fondamentales, doit être exclu de la compagnie des gens de bien comme un athée et un contempteur des Livres sacrés.

12. » Le Véda, la Tradition, les bonnes coutumes, et le contentement de soi-même, sont déclarés par les sages les quatre sources du système des devoirs.

13. » La connaissance du devoir suffit à ceux qui ne sont attachés ni à la richesse ni aux plaisirs; et pour ceux qui cherchent à connaître le devoir *dans des vues intéressées*, l'autorité suprême est la Révélation divine.

14. » Mais lorsque la Révélation offre deux préceptes *en apparence contradictoires*, tous deux sont reconnus comme lois, et ces deux lois ont été déclarées par les sages parfaitement valables.

15. » *Par exemple*, il est dit dans les Livres sacrés que le sacrifice doit être accompli après le lever du soleil, avant son lever, lorsque l'on ne voit ni le soleil ni les étoiles; en conséquence, le sacrifice peut avoir lieu dans l'un ou l'autre de ces momens.

16. » Celui pour qui, depuis la cérémonie de la conception jusqu'à *la translation* au cimetière, on accomplit toutes les cérémonies avec les prières d'usage, doit être reconnu comme ayant le privilège de lire ce code, ce qu'aucun autre ne peut avoir.¹

17. » Entre les deux rivières divines de Saraswatî² et de

¹ En conséquence, la lecture de ce code n'est permise qu'aux hommes des trois premières clas-

ses; elle est défendue aux Soûdras. (*Commentaire.*)

² Saraswatî, rivière qui descend

Drichadwatî¹, un espace se trouve renfermé; cette contrée, digne des Dieux, a reçu le nom de Brahmâvarta.

18. » La coutume qui s'est perpétuée dans ce pays, par la tradition immémoriale, parmi les classes primitives et les classes mêlées, est déclarée bonne coutume.

19. » Couroukchétra², Matsya, Pantchâla ou *Canyâcoubja*³, Soûrasénaca ou *Mathourâ*⁴, forment la contrée nommée Brahmarchi, voisine de celle de Brahmâvarta.

20. » C'est de la bouche d'un Brâhmane né dans ce pays que tous les hommes, sur la terre, doivent apprendre leurs règles de conduite spéciales.

21. » La région située entre *les monts* Himavat⁵ et

des montagnes qui bornent au nord-est la province de Dehli, d'où elle se dirige vers le sud-ouest, et se perd dans les sables du grand désert, dans la contrée de Bhattî. Suivant les Indiens, elle continue son cours par-dessous terre, et va se réunir au Gange et à l'Yamounâ, près d'Allahâbad. La Saraswatî s'appelle aujourd'hui *Sarsoutî*.

¹ Drichadwatî, rivière qui coule au nord-est de Dehli.

² Couroukchétra, contrée voisine de Dehli, qui a été le théâtre de la sanglante bataille livrée par les Pândavas aux Côravas. Ces princes étaient les fils de deux frères, Dritarâchtra et Pândou, qui descendaient d'un roi nommé Courou. Les détails de leurs querelles sont consignés dans le grand

poème épique intitulé *Mahâbhârata*.

³ Canyâcoubja est le nom indien qui a été altéré en celui de Canoudje. Le mot sanscrit *canyâ* signifie *jeune fille*, et *coubja*, *bossu*, étymologie qui a trait à l'histoire des cent filles de Cousanâbha, roi de Canoudje, qui furent rendues contrefaites par le Dieu Vâyou, pour avoir refusé de céder à ses désirs; le roi leur père les maria à un saint personnage nommé Brahmadata, et au moment de la cérémonie, elles reprirent leur première beauté. (*Râmâyana*, L. I, c. XXXIV.)

⁴ Mathourâ, ville de la province d'Agra.

⁵ L'Himavat ou Himâlaya, dont le nom signifie *séjour des frimas*, est la chaîne de montagnes qui

Vindhya ¹, à l'est de Vinasana ² et à l'ouest de Prayâga ³, est appelée Madhyadésa (pays du milieu).

22. » Depuis la mer orientale jusqu'à la mer occidentale, l'espace compris entre ces deux montagnes est désigné par les sages sous le nom d'Âryâvarta (séjour des hommes honorables).

23. » Tout lieu où se rencontre naturellement la gazelle noire est reconnu convenable pour l'accomplissement du sacrifice; le pays des Mlétchhas en est différent. ⁴

24. » Ceux qui appartiennent aux trois premières classes doivent avoir grand soin de s'établir dans les lieux qui viennent d'être désignés; mais un Soûdra, s'il est en peine pour se procurer sa subsistance, peut demeurer n'importe dans quel endroit.

25. » L'origine de la loi et la production de cet univers vous ont été exposées sommairement; apprenez maintenant les lois qui concernent les classes.

borne l'Inde vers le nord, et la sépare de la Tartarie; c'est l'Imaüs des anciens. Le Gange, l'Indus, le Brahmapoutra, et d'autres rivières considérables, sortent de ces montagnes. Dans la mythologie indienne, l'Himavat est personnifié comme époux de Ménâ, et père de Gangâ, déesse du Gange, et de Dourgâ (appelée aussi Oumâ et Pârvati), épouse du Dieu Siva. (*Râmâyana*, L. I, c. XXXVI.)

¹ Le Vindhya est la chaîne de montagnes qui sépare l'Inde cen-

trale du Dékhan, et qui s'étend de la province de Béhar, presque jusqu'à celle du Gouzerat.

² Vinasana, contrée au nord-ouest de Dehli, dans le voisinage du moderne Panniput.

³ Prayâga, célèbre place de pèlerinage au confluent du Gange et du Djemna, aujourd'hui Allahâbad.

⁴ C'est-à-dire qu'il n'est pas propre au sacrifice. Les Indiens entendent par *Mlétchhas* les étrangers ou barbares.

26. » Avec les rites propices ordonnés par le Vêda doivent être accomplis les sacremens (Sanscâras)¹ qui purifient le corps des Dwidjas², celui de la conception et les autres, qui enlèvent toute impureté dans ce monde et dans l'autre.

27. » Par des offrandes au feu pour la purification du fœtus, par la cérémonie accomplie à la naissance, par celle de la tonsure, et par celle de l'investiture du cordon sacré, toutes les souillures que le contact de la semence ou de la matrice a pu imprimer aux Dwidjas sont effacées entièrement.

28. » L'étude du Vêda, les observances pieuses, les oblations au feu, l'acte de dévotion du Traïvidya, les offrandes *aux Dieux et aux Mânes pendant le noviciat*, la procréation des fils, les *cinq* grandes oblations et les sacrifices solennels, préparent le corps à l'absorption dans l'Être divin.

29. » Avant la section du cordon ombilical, une cérémonie est prescrite à la naissance d'un enfant mâle; on doit lui faire goûter du miel et du beurre clarifié dans une cuiller d'or, en récitant des paroles sacrées.

30. » Que le père *accomplisse, ou s'il est absent, fasse*

¹ Les sacremens (Sanscâras) sont des cérémonies purificatoires particulières aux trois premières classes; les principaux sont énumérés dans la strophe qui suit; le mariage est le dernier sacrement.

² Le mot *Dwidja* signifie *né deux fois, régénéré*. On appelle

Dwidja tout homme des trois premières classes, Brâhmane, Kchatriya ou Vaisya, qui a été investi du cordon sacré. Cette investiture ou initiation constitue la seconde naissance des Dwidjas. Voyez plus loin, dans le même Livre, st. 169 et 170.

accomplir la cérémonie de donner un nom à *l'enfant* le dixième ou douzième jour *après la naissance*, ou dans un jour lunaire propice, dans un moment favorable, sous une étoile d'une heureuse influence.

31. » Que le nom d'un Brâhmane, *par le premier des deux mots dont il se compose*, exprime la faveur propice; celui d'un Kchatriya, la puissance; celui d'un Vaisya, la richesse; celui d'un Soûdra, l'abjection.

32. » Le nom d'un Brâhmane, *par son second mot*, doit indiquer la félicité; celui d'un guerrier, la protection; celui d'un marchand, la libéralité; celui d'un Soûdra, la dépendance.

33. » Que celui d'une femme soit facile à prononcer, doux, clair, agréable, propice; qu'il se termine par des voyelles longues, et ressemble à des paroles de bénédiction.

34. » Dans le quatrième mois, il faut sortir l'enfant de la maison où il est né pour lui faire voir le soleil; dans le sixième mois, lui donner à manger du riz, ou suivre l'usage adopté par la famille comme plus propice.

35. » La cérémonie de la tonsure¹, pour tous les Dwijas, doit être faite, conformément à la loi, pendant la première ou la troisième année, d'après l'injonction de la Sainte Écriture.

36. » Que l'on fasse dans la huitième année, à partir

¹ Cette cérémonie consiste à raser toute la tête à l'exception du sommet, sur lequel on laisse une mèche de cheveux.

de la conception, l'initiation ¹ d'un Brâhmane; celle d'un Kchatriya, dans la onzième année; celle d'un Vaisya, dans la douzième.

37. » Pour un Brâhmane qui aspire à l'éclat que donne la science divine ², cette cérémonie peut s'accomplir dans la cinquième année; pour un Kchatriya ambitieux, dans la sixième; pour un Vaisya désireux de se livrer aux affaires commerciales, dans la huitième.

38. » Jusqu'à la seizième année pour un Brâhmane, jusqu'à la vingt-deuxième pour un Kchatriya, jusqu'à la vingt-quatrième pour un Vaisya, le temps de *recevoir l'investiture sanctifiée par la Sâvitri*, n'est pas encore passé.

39. » Mais au-delà de ce terme, *les jeunes hommes de ces trois classes qui n'ont pas reçu ce sacrement en temps convenable, indignes de l'initiation, excommuniés (Vrâtyas)*, sont en butte au mépris des gens de bien.

40. » Avec ces hommes qui n'ont pas été purifiés suivant les règles prescrites, qu'un Brâhmane, même en cas de détresse, ne contracte jamais ni liaison par l'étude de l'Écriture Sainte, ni alliance de famille.

41. » Les étudiants en théologie (Brahmatchârîs) ³

¹ Cette initiation (*Oupanayana*), particulière aux trois premières classes, est distinguée par l'investiture du cordon sacré et de la ceinture. La communication de la Sâvitri, la plus sainte de toutes les prières, est une partie essen-

tielle de l'initiation. Voyez plus loin, st. 169 et st. 170.

² Comme à cet âge un enfant n'a pas encore de volonté, l'intention de son père passe pour la sienne. (*Commentaire.*)

³ On donne le nom de *Brah-*

doivent porter *pour manteaux* ¹ des peaux de gazelle noire, de cerf et de bouc; et *pour tuniques*, des tissus de chanvre ², de lin ³ et de laine, dans l'ordre direct des classes. ⁴

42. » La ceinture d'un Brâhmane doit être de moundja ⁵, composée de trois cordes égales, et douce au toucher; celle d'un Kchatriya doit être une corde d'arc faite de môûrvâ ⁶; celle d'un Vaisya, de trois fils de chanvre.

43. » Au défaut du moundja *et des autres plantes*, que les ceintures soient faites *respectivement* de cousa ⁷, d'asmântaca ⁸ et de valwadja ⁹, en trois cordes, avec un seul nœud, ou bien avec trois ou cinq, *suivant les usages de la famille*.

44. » Il faut que le cordon sacré, porté sur la partie supérieure du corps, soit de coton et en trois fils pour un Brâhmane; que celui d'un Kchatriya soit de fil de chanvre; celui d'un Vaisya, de laine filée.

matchârî au jeune Dwidja, depuis son investiture jusqu'au moment où il devient maître de maison (*Grihastha*).

¹ Les deux mots sanscrits *outtarîya* et *adhovasana*, que j'ai traduits par *manteau* et *tunique*, signifient littéralement, le premier, *vêtement supérieur*, le second, *vêtement inférieur*.

² Sana, *Cannabis sativa*. Le mot Sana s'applique aussi à plusieurs plantes dont on retire une sorte de chanvre, comme la crotalaire (*Crotalaria juncea*).

³ Kchoumâ, *Linum usitatissimum*.

⁴ C'est-à-dire qu'un jeune Brâhmane doit porter une peau de gazelle et un tissu de chanvre; un Kchatriya, une peau de cerf et un tissu de lin; un Vaisya, une peau de bouc et un tissu de laine.

⁵ *Saccharum munja*.

⁶ *Sansevieria zeylanica*.

⁷ *Poa cynosuroides*.

⁸ *Spondias mangifera* ou *Andropogon muricatus*.

⁹ *Saccharum cylindricum*.

45. » Un Brâhmane doit, suivant la loi, porter un bâton de vilva¹ ou de palâsa²; celui d'un guerrier doit être de vata³ ou de khadira⁴; celui d'un marchand, de pîlou⁵ ou d'oudoumbara.⁶

46. » Que le bâton d'un Brâhmane soit assez long pour atteindre ses cheveux; que celui d'un Kchatriya s'élève jusqu'à son front; celui d'un Vaisya, à la hauteur de son nez.

47. » Ces bâtons doivent tous être droits, intacts, agréables à l'œil, n'ayant rien d'effrayant, revêtus de leur écorce, et non attaqués par le feu.

48. » S'étant muni du bâton désiré, après s'être placé en face du soleil, et avoir fait le tour du feu en marchant de gauche à droite⁷, que le novice aille mendier sa subsistance suivant la règle.

49. » L'initié⁸ appartenant à la première des trois classes régénérées doit, en demandant l'aumône à une femme⁹, commencer sa requête par le mot « Madame »; l'élève appartenant à la classe militaire doit placer ce mot au milieu de sa phrase, et le Vaisya à la fin.

50. » C'est à sa mère, à sa sœur, ou à la propre sœur de sa mère, qu'il doit demander d'abord sa subsistance,

¹ *Ægle marmelos.*

² *Butea frondosa.*

³ Le grand figuier des Indes, *Ficus Indica.*

⁴ *Mimosa Catechu.*

⁵ *Careya arborea* ou *Salvadora Persica.*

⁶ *Ficus glomerata.*

⁷ Cette cérémonie est appelée *Pradakchina.*

⁸ C'est-à-dire le novice (Brahmatchârî) investi du cordon sacré.

⁹ Voyez la stance qui suit.

ou bien à toute autre femme dont il ne puisse pas être rebuté.

51. » Après avoir ainsi recueilli sa nourriture en quantité suffisante, et l'avoir montrée à son directeur (Gourou) sans supercherie, s'étant purifié en se lavant la bouche, qu'il prenne son repas, le visage tourné vers l'orient.

52. » Celui qui mange en regardant l'orient prolonge sa vie; en regardant le midi, acquiert de la gloire; en se tournant vers l'occident, parvient au bonheur; en se dirigeant vers le nord, obtient *la récompense de la vérité*.

53. » Le Dwidja, après avoir fait son ablution, doit toujours prendre sa nourriture dans un parfait recueillement; son repas terminé, il doit se laver la bouche de la manière convenable, et arroser d'eau les *six* parties creuses de sa tête, *ses yeux, ses oreilles et ses narines*.

54. » Qu'il honore toujours sa nourriture, et la mange sans dégoût; en la voyant, qu'il se réjouisse, se console *lorsqu'il a du chagrin*, et fasse des vœux pour en avoir toujours autant.

55. » En effet, une nourriture constamment révérée donne la force musculaire et l'énergie virile; lorsqu'on la prend sans l'honorer, elle détruit ces deux avantages.

56. » Qu'il se garde de donner ses restes à personne, de rien manger dans l'intervalle *de ses deux repas du matin et du soir*, de prendre une trop grande quantité d'alimens, et d'aller quelque part après son repas, sans avoir auparavant lavé sa bouche.

57. » Trop manger nuit à la santé, à la durée de l'existence, au *bonheur futur dans le ciel*¹, cause l'impureté, est blâmé dans ce monde; il faut donc s'en abstenir avec soin.

58. » Que le Brâhmane fasse toujours l'ablution avec la partie pure de sa main consacrée au Vêda, ou avec celle qui tire son nom du Seigneur des créatures, ou bien avec celle qui est consacrée aux Dieux, mais jamais avec la partie dont le nom dérive des Mânes (Pitris).

59. » On appelle partie consacrée au Vêda celle qui est située à la racine du pouce; la partie du Créateur est à la racine du petit doigt; celle des Dieux est au bout des doigts; celle des Mânes, entre le pouce et l'index.

60. » Qu'il avale d'abord de l'eau à trois reprises, *autant qu'il en peut tenir dans le creux de sa main*; qu'il essuie ensuite deux fois sa bouche *avec la base de son pouce*; et enfin, qu'il touche avec de l'eau les cavités *ci-dessus mentionnées*², sa poitrine et sa tête.

61. » Celui qui connaît la loi et qui cherche la pureté doit toujours faire son ablution avec la partie pure de sa main, en se servant d'eaux qui ne soient ni chaudes ni écumeuses, et se tenant dans un endroit écarté, le visage tourné vers l'orient ou vers le nord.

62. » Un Brâhmane est purifié par l'eau qui descend jusqu'à sa poitrine; un Kchatriya, par celle qui va dans son gosier; un Vaisya, par celle qu'il prend dans sa

¹ Parce que cela empêche de font obtenir le ciel. (*Comment.*)
s'acquitter des devoirs pieux qui ² Voyez st. 53.

bouche; un Soûdra, par celle qu'il touche du bout *de la langue et des lèvres*.

63. » Un Dwidja est nommé Oupavîti lorsque sa main droite est levée, *et que le cordon sacré ou son vêtement est attaché sur l'épaule gauche et passe sous l'épaule droite*; il est dit Prâtchînâvîti quand sa main gauche est levée, *et que le cordon, fixé sur l'épaule droite, passe sous l'épaule gauche*; il est appelé Nivîti lorsque le cordon est attaché à son cou.

64. » Lorsque sa ceinture, la peau qui lui sert de manteau, son bâton, son cordon et son aiguière ¹ sont en mauvais état, il doit les jeter dans l'eau, et s'en procurer d'autres bénis par des prières.

65. » La cérémonie du Késânta ² est fixée à la seizième année, *à partir de la conception*, pour les Brâhmanes; à la vingt-deuxième, pour la classe militaire; pour la classe commerçante, elle a lieu deux ans plus tard.

66. » Les mêmes cérémonies, mais sans les prières (Mantras), doivent être accomplies, pour les femmes, dans le temps et dans l'ordre déclarés, afin de purifier leurs corps.

67. » La cérémonie du mariage est reconnue *par les*

¹ L'aiguière (Camandalou) est un pot à l'eau, de terre ou de bois, dont se servent les élèves et les dévots ascétiques.

² Le *Késânta* est indiqué par le commentateur comme un sacrement (Sanscâra), sans autre ex-

plication. Suivant W. Jones, c'est une cérémonie dans laquelle on coupe la chevelure; tandis que, selon M. Wilson (*Sanskrit Dictionary*), le Késânta est le devoir de donner l'aumône, de faire des présents, etc.

législateurs remplacer, pour les femmes, le sacrement *de l'initiation*, prescrit par le Vêda; leur zèle à servir leur époux leur tient lieu du séjour auprès du père spirituel, et le soin de leur maison, de l'entretien du feu sacré.

68. » Telle est, comme je l'ai déclarée, la loi de l'initiation des Dwidjas, initiation qui est le signe de leur renaissance et les sanctifie : apprenez maintenant à quels devoirs ils doivent s'astreindre.

69. » Que le maître spirituel (Gourou), après avoir initié son élève *par l'investiture du cordon sacré*, lui enseigne d'abord les règles de la pureté, les bonnes coutumes, l'entretien du feu consacré, et les devoirs pieux du matin, de midi et du soir.¹

70. » Au moment d'étudier, le jeune novice ayant fait une ablution conformément à la loi, le visage tourné vers le nord, doit adresser au Livre saint l'hommage respectueux², et recevoir sa leçon étant couvert d'un vêtement pur, et maître de ses sens.

71. » En commençant et en finissant la lecture du Vêda, que toujours il touche avec respect les pieds de son directeur (Gourou); qu'il lise les mains jointes, car tel est l'hommage dû à la Sainte Écriture.

72. » C'est en croisant ses mains qu'il doit toucher les

¹ Ces devoirs pieux sont appelés *Sandhyâs*.

² Ce salut respectueux, nommé *Andjali*, consiste à incliner légè-

rement la tête en rapprochant l'une de l'autre les paumes des mains et en les élevant jusqu'au milieu du front.

pieds de son père spirituel, de manière à porter la main gauche sur le pied gauche, et la main droite sur le pied droit.

73. » Au moment de se mettre à lire, que le directeur, toujours attentif, lui dise « : Holà, étudie », et qu'il l'arrête ensuite en lui disant « : Repose-toi. »

74. » Qu'il prononce toujours le monosyllabe sacré au commencement et à la fin *de l'étude* de la Sainte Écriture; toute lecture qui n'est pas précédée de AUM¹ s'efface peu à peu, et celle qui n'en est pas suivie ne laisse pas de traces dans l'esprit.

75. » Assis sur des tiges de cousa² ayant leur sommet dirigé vers l'orient, et purifié par cette herbe sainte, *qu'il tient dans ses deux mains*, purgé de toute souillure par trois suppressions de son haleine, *chacune de la durée de cinq voyelles brèves*, qu'il prononce alors le monosyllabe AUM.

76. » La lettre A, la lettre U et la lettre M, *qui, par leur réunion, forment le monosyllabe sacré*, ont été exprimées des trois Livres saints par *Brahmâ*, le Seigneur des créatures, ainsi que *les trois grands mots* BHOÛR, BHOUVAH et SWAR.³

¹ AUM ou OM est le monosyllabe sacré, le nom mystique de la Divinité qui précède toutes les prières et toutes les invocations. — Pour les Indiens adorateurs de la *Trimôurti* ou Triade divine, AUM exprime l'idée des trois Dieux en un; A est le nom de

Vichnou, U celui de Siva, M celui de Brahmâ.

² Le cousa (*Poa cynosuroides*) est une herbe sacrée.

³ Ces trois mots (*Vyâhritis*) signifient *terre, atmosphère, ciel*. Ce sont les noms des trois mondes.

77. » Des trois Védas, le Très-Haut (Paraméchthî)¹, le Seigneur des créatures, a extrait aussi, stance (pada) par stance, cette invocation appelée SÂVITRÎ², qui commence par le mot TAD.

78. » En récitant à voix basse³, matin et soir, le monosyllabe et cette prière *de la Sâvitri*, précédée des trois mots (Vyâhritis) *Bhoûr, Bhoulah, Swar*, tout Brâhmane qui connaît parfaitement les Livres sacrés obtient la sainteté que le Vêda procure.

¹ Littéralement, celui qui réside au séjour suprême.

² Je crois devoir citer ici en entier l'hymne de Viswâmitra au soleil, dont la Sâvitri fait partie. Je l'ai traduit sur le texte sanscrit publié par M. Rosen dans son *Specimen du Rig-Vêda*, en m'aidant de la traduction latine littéraire qu'il y a jointe. M. Colebrooke avait déjà traduit cet hymne en anglais dans son mémoire sur les Védas.

HYMNE AU SOLEIL.

I.

1. Cet excellent et nouvel éloge de toi, ô radieux et brillant Soleil ! t'est adressé par nous.

2. Daigne agréer mon invocation ; visite mon âme avide, comme un homme amoureux va trouver une femme.

3. Que le Soleil, qui voit et contemple toutes choses, soit notre protecteur.

II.

1. Méditons sur la lumière admirable du Soleil (Savitri) resplendissant ; qu'il dirige notre intelligence.

2. Avides de nourriture, nous sollicitons

par une humble prière les dons du Soleil adorable et resplendissant.

3. Les prêtres et les Brâhmanes, par des sacrifices et par de saints cantiques, honorent le Soleil resplendissant, guidés par leur intelligence.

Cet hymne est, comme on voit, divisé en deux strophes, chacune de trois stances. La seconde strophe, qui, en sanscrit, commence par le mot TAD, est probablement la Sâvitri dont il est question dans le texte de Manou, et par les trois *padas*, il faut, à ce que je crois, entendre les trois stances dont se compose cette seconde strophe. Les Indiens ne récitent souvent que la première stance de la Sâvitri, et cette stance est particulièrement désignée sous le nom de *Gâyatri*. Cependant les mots *Sâvitri* et *Gâyatri* paraissent être employés indifféremment par les deux commentateurs des lois de Manou, Coullouca et Râghavânanda.

³ L'action de réciter une prière à voix basse, de manière à n'être pas entendu, s'appelle *Djapa*.

79. » En répétant mille fois dans un lieu écarté cette triple invocation, *composée du monosyllabe mystique, des trois mots et de la prière*, un Dwidja se décharge en un mois, même d'une grande faute, comme un serpent de sa peau.

80. » Tout membre des classes sacerdotale, militaire et commerçante qui néglige cette prière et qui ne s'acquitte pas en temps convenable de ses devoirs pieux, est en butte au mépris des gens de bien.

81. » Les trois grands mots inaltérables, précédés du monosyllabe AUM, et suivis de la Sâvitri, qui se compose de trois stances (padas), doivent être reconnus comme la principale partie du Vêda, *ou comme le moyen d'obtenir la béatitude éternelle*.

82. » Celui qui, pendant trois années, répète tous les jours cette prière sans y manquer, ira retrouver la Divinité suprême (Brahme), aussi léger que le vent, revêtu d'une forme immortelle.

83. » Le monosyllabe mystique est le Dieu suprême ; les suppressions de l'haleine, *pendant lesquelles on récite le monosyllabe, les trois mots et la Sâvitri tout entière*, sont l'austérité pieuse la plus parfaite ; rien n'est au-dessus de la Sâvitri ; *la déclaration de la vérité* est préférable au silence.

84. » Tous les actes pieux prescrits par le Vêda, tels que les oblations au feu et les sacrifices, passent sans résultat ; mais le monosyllabe est inaltérable, c'est *le symbole de Brahme, le Seigneur des créatures*.

85. » L'offrande qui consiste dans la prière faite à voix basse, *et composée du monosyllabe, des trois mots et de la Sâvitri*, est dix fois préférable au sacrifice régulier¹; lorsque la prière est récitée de manière qu'on ne puisse pas l'entendre, elle vaut cent fois mieux; faite mentalement, elle a mille fois plus de mérite.

86. » Les quatre oblations domestiques, réunies au sacrifice régulier, ne valent pas la seizième partie de l'offrande, qui ne consiste que dans la prière à voix basse.

87. » Par la prière à voix basse, un Brâhmane peut, sans aucun doute, parvenir à la béatitude, qu'il fasse ou ne fasse pas tout autre acte pieux; étant ami (Maitra) des créatures, *auxquelles il ne fait aucun mal, même quand la loi l'y autorise, puisqu'il n'offre point de sacrifices*, il est dit *justement* uni à Brahme (Brâhmana).

88. » Lorsque les organes des sens se trouvent en rapport avec des objets attrayans, l'homme expérimenté doit faire tous ses efforts pour les maîtriser, de même qu'un écuyer pour contenir ses chevaux.

89. » Ces organes, déclarés par les anciens sages au nombre de onze, je vais vous les énumérer exactement et dans l'ordre convenable, *savoir* :

90. » Les oreilles, la peau, les yeux, la langue, et cinquièmement le nez; l'orifice inférieur du tube intestinal, les parties de la génération, la main, le pied, et l'organe de la parole, qui est reconnu le dixième.

¹ Comme, par exemple, celui du jour de la pleine lune. du jour de la nouvelle lune, et (Commentaire.)

91. » Les cinq premiers, l'oreille et ceux qui suivent, sont dits organes de l'intelligence ; et les cinq qui restent, dont le premier est l'orifice du tube intestinal, sont appelés organes de l'action.

92. » Il faut en reconnaître un onzième, le sentiment (Manas), qui par sa qualité participe de l'intelligence et de l'action ; dès qu'il est soumis, les deux classes précédentes, composées chacune de cinq organes, sont également soumises.

93. » En se livrant au penchant des organes vers la sensualité, on ne peut manquer de tomber en faute ; mais en leur imposant un frein, on parvient au bonheur suprême.

94. » Certes, le désir n'est jamais satisfait par la jouissance de l'objet désiré : semblable au feu dans lequel on répand du beurre clarifié, il ne fait que s'enflammer davantage.

95. » Comparez celui qui jouit de tous ces plaisirs des sens et celui qui y renonce entièrement ; *le dernier est bien supérieur*, car l'abandon complet de tous les désirs est préférable à leur accomplissement.

96. » Ce n'est pas seulement en évitant de les flatter qu'on peut soumettre ces organes disposés à la sensualité, mais plutôt en se livrant avec persévérance à l'étude de la science sacrée.

97. » Les Védas, la charité, les sacrifices, les observances pieuses, les austérités, ne peuvent pas mener à la félicité celui dont le naturel est entièrement corrompu.

98. » L'homme qui entend, qui touche, qui voit, qui mange, qui sent *des choses qui peuvent lui plaire ou lui répugner*, sans éprouver ni joie ni tristesse, doit être reconnu comme ayant dompté ses organes.

99. » Mais si un seul de tous ces organes vient à s'échapper, la science divine de l'homme s'échappe en même temps, de même que l'eau *s'échappe par un trou* de la base d'une outre.

100. » Après s'être rendu maître de tous ses organes, et après avoir soumis le sens interne, l'homme doit vaquer à ses affaires sans macérer son corps par la dévotion.

101. » Pendant le crépuscule du matin, qu'il se tienne debout, répétant à voix basse la Sâvitri jusqu'au lever du soleil; et le soir, au crépuscule, qu'il la récite assis jusqu'au moment où les étoiles paraissent distinctement.

102. » En faisant sa prière le matin, debout, il efface tout péché qu'il a pu commettre pendant la nuit *sans le savoir*; et en la récitant le soir, assis, il détruit toute souillure contractée *à son insu* pendant le jour.

103. » Mais celui qui ne fait pas sa prière debout le matin, et qui ne la répète pas le soir étant assis, doit être exclu comme un Souâdra de tout acte particulier aux trois classes régénérées.

104. » *Lorsqu'un Dwidja ne peut pas se livrer à l'étude des Livres sacrés*, s'étant retiré dans une forêt, près d'une eau pure, imposant un frein à ses organes, et observant avec exactitude la règle journalière *qui consiste*

dans la prière, qu'il répète la Sâvitri avec le monosyllabe Aum et les trois mots Bhoûr, Bhovâh, Swar, dans un parfait recueillement.

105. » Pour l'étude des Livres accessoires (Védângas)¹, pour la prière indispensable de tous les jours, il n'y a pas lieu d'observer les règles de la suspension², non plus que pour les formules sacrées qui accompagnent l'offrande au feu.

106. » La récitation de la prière quotidienne ne peut pas être suspendue, car elle est appelée l'oblation de la Sainte Écriture (Brahmasattra); le sacrifice où le Véda sert d'offrande est toujours méritoire, même lorsqu'il est présenté dans un moment où la lecture des Livres sacrés doit être interrompue.

107. » La prière à voix basse, répétée pendant une année entière par un homme maître de ses organes et toujours pur, élève ses offrandes de lait, de caillé, de beurre clarifié et de miel *vers les Dieux et les Mânes auxquels elles sont destinées, et qui lui accordent l'accomplissement de ses désirs.*

108. » Le Dwidja qui a été initié *par l'investiture du cordon sacré* doit alimenter le feu sacré *soir et matin,*

¹ Les Angas ou Védângas sont des sciences sacrées regardées comme parties accessoires des Védas. Ces sciences sont au nombre de six : la première traite de la prononciation ; la seconde, des cérémonies religieuses ; la troisième, de la grammaire ; la qua-

trième, de la prosodie ; la cinquième, de l'astronomie ; la sixième, de l'explication des mots et des phrases difficiles des Védas.

² La lecture des Védas doit être suspendue dans certaines circonstances. Voyez plus loin, Liv. IV, st. 101 et suiv.

mendier sa subsistance, s'asseoir sur un lit très bas, et complaire à son directeur jusqu'à la fin de son noviciat.

109. » Le fils d'un instituteur, un élève assidu et docile, celui qui peut communiquer une autre science, celui qui est juste, celui qui est pur, celui qui est dévoué, celui qui est puissant, celui qui est libéral, celui qui est vertueux, celui qui est allié par le sang, tels sont les dix jeunes hommes qui peuvent être admis légalement à étudier le Vêda.

110. » L'homme sensé ne doit pas parler sans qu'on l'interroge ou répondre à une question déplacée; il doit alors, même lorsqu'il sait *ce qu'on lui demande*, se conduire dans le monde comme s'il était muet.

111. » De deux personnes dont l'une répond mal à propos à une demande faite mal à propos par l'autre, l'une mourra ou encourra la haine.

112. » Partout où l'on ne trouve ni la vertu, ni la richesse, ni le zèle et la soumission convenables *pour étudier le Vêda*, la sainte doctrine ne doit pas y être semée, de même qu'une bonne graine dans un terrain stérile.

113. » Il vaut mieux, pour un interprète de la Sainte Écriture, mourir avec sa science, même lorsqu'il se trouve dans un affreux dénûment, que de la semer dans un sol ingrat.

114. » La Science divine, abordant un Brâhmane, lui dit : « Je suis ton trésor, conserve-moi, ne me commu-

» nique pas à un détracteur ; par ce moyen , je serai toujours pleine de force ;

115. » Mais lorsque tu trouveras un élève (Brahma-tchârî) parfaitement pur et maître de ses sens , fais-moi connaître à ce Dwidja , comme à un vigilant gardien d'un tel trésor. »

116. » Celui qui , sans en avoir reçu la permission , acquiert par l'étude *la connaissance de* la Sainte Écriture , est coupable du vol des Textes sacrés , et descend au séjour infernal (Naracâ).

117. » Quel que soit celui par le secours duquel un étudiant acquiert du savoir concernant les affaires du monde , le sens des Livres sacrés ou la connaissance de l'Être suprême , il doit saluer ce maître le premier.

118. » Un Brâhmane dont toute la science consiste dans la Sâvitri , mais qui réprime parfaitement ses passions , est préférable à celui qui n'a sur elles aucun empire , qui mange de tout , vend de tout , bien qu'il connaisse les trois Livres saints.

119. » On ne doit pas s'installer sur un lit ou sur un siège en même temps que son supérieur ; et lorsqu'on est couché ou assis , il faut se lever pour le saluer.

120. » Les esprits vitaux d'un jeune homme semblent sur le point de s'exhaler à l'approche d'un vieillard ; c'est en se levant et en le saluant qu'il les retient.

121. » Celui qui a l'habitude de saluer les gens avancés en âge , et qui a constamment des égards pour eux , voit

s'accroître ces quatre choses : la durée de son existence, son savoir, sa renommée et sa force.

122. » Après la formule de salutation, que le Brâhmane qui aborde un homme plus âgé que lui, prononce son propre nom, en disant : « Je suis un tel. »

123. » Aux personnes qui, *par ignorance de la langue sanscrite*, ne connaissent pas la signification du salut accompagné de la déclaration du nom, l'homme instruit doit dire : « C'est moi », et de même à toutes les femmes.¹

124. » En saluant, il doit prononcer, après son nom, l'interjection *HO!*²; car les Saints estiment que *HO!* a la propriété de représenter le nom *des personnes à qui l'on s'adresse*.

125. » Puisses-tu vivre long-temps, ô digne homme! » c'est ainsi qu'il faut répondre au salut d'un Brâhmane, et la voyelle de la fin de son nom avec la consonne qui précède doit être prolongée de manière à occuper trois momens.

126. » Le Brâhmane qui ne connaît pas la manière de répondre à une salutation ne mérite pas d'être salué par un homme recommandable par son savoir; il est comparable à un Soûdra.

127. » Il faut demander à un Brâhmane, en l'abordant, si sa dévotion prospère; à un Kchatriya, s'il est en bonne santé; à un Vaisya, s'il réussit dans son commerce; à un Soûdra, s'il n'est pas malade.

¹ On en voit un exemple dans le drame de Sacountalâ. (Act. iv, page 109 de l'édition in-8°.)

² En sanscrit *Bhauh*.

128. » Celui qui vient de faire un sacrifice solennel, quelque jeune qu'il soit, ne doit pas être interpellé par son nom; mais que celui qui connaît la loi se serve, pour lui adresser la parole de l'interjection « ho! » ou du mot « seigneur! »

129. » En parlant à l'épouse d'un autre, ou à une femme qui ne lui est pas alliée par le sang, il doit lui dire « madame » ou « bonne sœur. »

130. » A ses oncles maternels et paternels, au père de sa femme, à des prêtres célébrans (Ritwidjs), à des maîtres spirituels (Gourous), lorsqu'ils sont plus jeunes que lui, il doit dire, en se levant : « C'est moi. »

131. » La sœur de sa mère, la femme de son oncle maternel, la mère de sa femme et la sœur de son père, ont droit aux mêmes respects que la femme de son maître spirituel, et lui sont égales.

132. » Il doit se prosterner tous les jours aux pieds de l'épouse de son frère, si elle est de la même classe que lui *et plus âgée*; mais ce n'est qu'au retour d'un voyage qu'il doit aller saluer ses parentes paternelles et maternelles.

133. » Avec la sœur de son père ou de sa mère, et avec sa sœur aînée, qu'il tienne la même conduite qu'à l'égard de sa mère; toutefois, sa mère est plus vénérable qu'elles.

134. » L'égalité n'est pas détruite entre citoyens d'une ville par une différence d'âge de dix ans, entre artistes, par cinq ans de différence dans l'âge; entre Brâhmanes,

versés dans le Vêda, par une différence de trois ans : l'égalité n'existe que peu de temps entre les membres d'une même famille.

135. » Un Brâhmane âgé de dix ans, et un Kchatriya parvenu à l'âge de cent années, doivent être considérés comme le père et le fils; et des deux c'est le Brâhmane qui est le père, *et qui doit être respecté comme tel.*

136. » La richesse, la parenté, l'âge, les actes religieux, et, en cinquième lieu, la science divine, sont des titres au respect; les derniers, par gradation, sont plus recommandables *que ceux qui précèdent.*

137. » Tout homme des trois *premières* classes, chez qui se remarquent en plus grand nombre les plus importantes de ces cinq qualités honorables, a le plus de droits au respect; et même un Soûdra, s'il est entré dans la dixième décade de son âge.

138. » On doit céder le passage à un homme en chariot, à un vieillard plus que nonagénaire, à un malade, à un homme portant un fardeau, à une femme, à un Brâhmane ayant terminé ses études, à un Kchatriya, à un homme qui va se marier.

139. » Mais parmi ces personnes, si elles se trouvent réunies en même temps, le Brâhmane ayant terminé son noviciat et le Kchatriya doivent être honorés de préférence; et de ces deux derniers, le Brâhmane doit être traité avec plus de respect que le Kchatriya.

140. » Le Brâhmane qui, après avoir initié son élève, lui fait connaître le Vêda avec la règle du sacrifice et la

partie mystérieuse, nommée *Oupanichad*¹, est désigné par les Sages sous le nom d'instituteur (*Âtchârya*).

141. » Celui qui, pour gagner sa subsistance, enseigne une seule partie du Vêda ou les sciences accessoires (*Vêdângas*), est appelé sous-précepteur (*Oupâdhyâya*).

142. » Le Brâhmane, ou le père lui-même, qui accomplit suivant la règle la cérémonie de la conception et les autres, et qui le premier donne à l'enfant du riz pour sa nourriture, est appelé directeur (*Gourou*).²

143. » Celui qui est attaché au service de quelqu'un pour alimenter le feu sacré, faire les oblations domestiques, l'Agnichtoma et les autres sacrifices, est dit ici (*dans ce code*) le chapelain (*Ritwidj*) de celui qui l'emploie.

144. » Celui qui, par des paroles de vérité, fait pénétrer dans les oreilles la Sainte Écriture, doit être regardé comme un père, comme une mère; son élève ne doit jamais lui causer d'affliction.

145. » Un instituteur³ est plus vénérable que dix sous-

¹ La partie théologique et la partie argumentative des Vêdas sont comprises dans des traités appelés *Oupanichads*. Ces traités ont été traduits en persan sous le nom d'*Oupnékhat*, par l'ordre de Dâra-Chékouh, frère de l'empereur moghol Aureng-Zeyb, et cette version persanne a été traduite en latin par Anquetil-Duperron. Le comte Lanjuinais a publié une analyse fort estimée de

ce dernier ouvrage. W. Jones et le célèbre Brâhmane Rammohun Roy ont traduit, du sanscrit en anglais, plusieurs *Oupanichads*.

² Les noms de *Gourou* et d'*Âtchârya* sont très souvent employés l'un pour l'autre.

³ On doit entendre ici par *instituteur*, celui qui, au moment de l'initiation, apprend au jeune homme la *Sâvitri*, et rien de plus. (*Commentaire.*)

précepteurs; un père, que cent instituteurs; une mère est plus vénérable que mille pères.

146. » De celui qui donne l'existence, et de celui qui communique les dogmes sacrés, celui qui donne la sainte doctrine est le père le plus respectable; car la naissance spirituelle, *qui consiste dans le sacrement de l'initiation, et qui introduit à l'étude du Vêda*, est pour le Dwidja éternelle dans ce monde et dans l'autre.

147. » Lorsqu'un père et une mère, s'unissant par amour, donnent l'existence à un enfant, cette naissance ne doit être considérée que comme purement humaine, puisque l'enfant se forme dans la matrice.

148. » Mais la naissance que son instituteur, qui a lu la totalité des Livres saints, lui communique, suivant la loi, par la Sâvitri, est la véritable, et n'est point assujettie à la vieillesse et à la mort.

149. » Lorsqu'un précepteur procure à un élève un avantage quelconque, faible ou considérable, par la communication du Texte révélé, que l'on sache que dans ce code il est considéré comme son père spirituel (Gourou), à cause du bienfait de la sainte doctrine.

150. » Le Brâhmane auteur de la naissance spirituelle, et qui enseigne le devoir, est suivant la loi, lors même qu'il est encore enfant, *regardé comme le père d'un homme âgé*.

151. » Cavi, fils d'Angiras, jeune encore, fit étudier l'Écriture Sainte à ses oncles paternels et à ses cousins;

« Enfans ! » leur disait-il, son savoir lui donnant sur eux l'autorité d'un maître.

152. » Pleins de ressentiment, ils allèrent demander aux Dieux la raison de ce mot ; et les Dieux, s'étant réunis, leur dirent : « L'enfant vous a parlé convenablement. »¹

153. » En effet, l'ignorant est un enfant ; celui qui enseigne la doctrine sacrée est un père, car les Sages ont donné le nom d'enfant à l'homme illettré, et celui de père au précepteur.

154. » Ce ne sont pas les années, ni les cheveux blancs, ni les richesses, ni les parens, *qui constituent la grandeur* ; les Saints ont établi cette loi : « Celui qui connaît les Védas et les Angas est grand parmi nous. »

155. » La prééminence est réglée par le savoir entre les Brâhmanes, par la valeur entre les Kchatriyas, par les richesses en grains *et autres marchandises* entre les Vaisyas, par la priorité de la naissance entre les Soûdras.

156. » Un homme n'est pas vieux parce que sa tête grisonne ; mais celui qui, jeune encore, a déjà lu la Sainte Écriture, est regardé par les Dieux comme un homme âgé.

157. » Un Brâhmane qui n'a pas étudié les Livres sacrés est comparable à un éléphant de bois et à un cerf en peau ; tous les trois ne portent qu'un vain nom.

¹ W. Jones met la stance qui suit dans la bouche des Dieux, mais le commentaire ne donne pas cette indication.

158. » De même que l'union d'un eunuque avec des femmes est stérile, qu'une vache est stérile avec une autre vache, que le don fait à un ignorant ne porte point de fruits, de même un Brâhmane qui n'a pas lu les Védas ne recueille pas les fruits *que procure l'accomplissement des devoirs prescrits par la Srouti et la Smriti.*

159. » Toute instruction qui a le bien pour objet doit être communiquée sans maltraiter les disciples, et le maître qui désire être juste doit employer des paroles douces et agréables.

160. » Celui dont le langage et l'esprit sont purs et parfaitement réglés en toute circonstance, recueille tous les avantages attachés à la connaissance du Védânta.¹

161. » On ne doit jamais montrer de mauvaise humeur, bien qu'on soit affligé, ni travailler à nuire à autrui, ni même en concevoir la pensée; il ne faut pas proférer une parole dont quelqu'un pourrait être blessé, et qui fermerait l'entrée du ciel à *celui qui l'aurait prononcée.*

162. » Qu'un Brâhmane craigne constamment tout honneur mondain comme du poison, et qu'il désire toujours le mépris à l'égal de l'ambroisie.²

¹ Le Védânta est la partie théologique des Védas. Cette partie se compose des traités nommés *Oupanichads*. Voyez st. 140.

² L'ambroisie (Amrita) est la nourriture et le breuvage des Dieux, et leur procure l'immortalité. Selon le Vâyou-Pourâna, cité par M. Wilson, la lune en est

le réservoir. Il est rempli par le soleil pendant la quinzaine de la croissance de la lune; à la pleine lune, les Dieux, les Mânes et les Saints en boivent tous les jours une *calâ* ou un doigt, jusqu'à ce que l'ambroisie soit épuisée. — Suivant une autre légende mythologique, l'ambroisie fut le résultat

163. » En effet, quoique méprisé, il s'endort paisible et se réveille paisible; il vit heureux dans ce monde, tandis que l'homme dédaigneux ne tarde pas à périr.

164. » Le Dwidja, dont l'âme a été purifiée par la succession régulière des cérémonies mentionnées ¹, doit, pendant qu'il demeure avec son maître spirituel, se livrer par degrés aux pratiques pieuses qui préparent à l'étude des Livres sacrés.

165. » C'est après s'être soumis à différentes pratiques de dévotion, ainsi qu'aux observances pieuses que la loi prescrit, que le Dwidja doit s'adonner à la lecture du Véda tout entier et des traités mystérieux. ²

166. » Que le Brâhmane qui veut se livrer aux austérités s'applique sans cesse à l'étude du Véda, car l'étude de l'Écriture Sainte est reconnue dans ce monde comme l'acte de dévotion le plus important pour un Brâhmane.

167. » Certes, il soumet tout son corps ³ aux austérités les plus méritoires, lors même qu'il porte une guirlande,

du *barattement* de la mer. Les Dieux et les Titans (Asouras) se réunirent pour cette opération. Le mont Mandara leur servit de moulinet, et le grand serpent Vâsouki de corde pour le mettre en mouvement. La mer, agitée par le mouvement de rotation imprimé au mont Mandara, produisit alors plusieurs choses précieuses, entre autres l'Amrita (breuvage d'immortalité), que tenait à sa main, dans un vase, Dhanwantari, dieu

de la médecine. Les Dieux et les Titans se disputèrent l'ambroisie, qui finit par être le partage des premiers. L'origine de l'ambroisie est le sujet d'un épisode du Mahâbhârata; elle est aussi racontée dans le Râmâyana (L. I, c. XLV).

¹ Voyez ci-dessus, st. 27.

² Ce sont les Oupanichads. Voy. ci-dessus, st. 140.

³ Littéralement, il se soumet jusqu'au bout des ongles.

le Dwidja qui s'adonne chaque jour de tout son pouvoir à la lecture des Livres sacrés.

168. » Le Dwidja qui, sans avoir étudié le Véda, se livre à une autre occupation, est rabaissé bientôt, pendant sa vie, à la condition de Soûdra, de même que tous ses descendants.

169. » La première naissance de l'homme régénéré (Dwidja) a lieu dans le sein de sa mère, la seconde lors de l'investiture de la ceinture *et du cordon*, la troisième à l'accomplissement du sacrifice; telle est la déclaration du Texte révélé.

170. » Dans celle de ces trois naissances qui l'introduit à la connaissance de l'Écriture Sainte, et qui est distinguée par la ceinture *et le cordon* qu'on lui attache, la Sâvitri¹ est sa mère et l'instituteur son père.

171. » L'instituteur (Âtchârya) est appelé son père *par les législateurs*, parce qu'il lui enseigne le Véda; car aucun acte pieux n'est permis à un jeune homme avant qu'il ait reçu la ceinture *et le cordon sacré*.

172. » *Jusque-là*, qu'il s'abstienne de prononcer aucune formule sacrée, excepté l'exclamation Swadhâ, *adressée aux Mânes pendant le service funèbre*; car il ne diffère pas d'un Soûdra, jusqu'au moment où il est régénéré par le Véda.

173. » Lorsqu'il a reçu l'initiation, on exige de lui qu'il se soumette aux règles établies et qu'il étudie la Sainte

¹ Voyez ci-dessus, st. 77.

Écriture par ordre, en observant auparavant les usages institués.

174. » Le manteau de peau, le cordon, la ceinture, le bâton, le vêtement, déterminés pour chaque étudiant *suivant sa classe*¹, doivent être renouvelés dans certaines pratiques religieuses.

175. » Que le novice demeurant chez son directeur se conforme aux observances pieuses qui suivent, en soumettant tous ses organes, afin d'augmenter sa dévotion.

176. » Tous les jours après s'être baigné, lorsqu'il est bien pur, qu'il fasse une libation² d'eau fraîche aux Dieux, aux Saints et aux Mânes; qu'il honore les Divinités et alimente le feu sacré.

177. » Qu'il s'abstienne de miel, de viande, de parfums, de guirlandes, de sucres savoureux extraits des végétaux, de femmes, de toute substance *douce devenue* acide, de mauvais traitemens à l'égard des êtres animés;

178. » De substances onctueuses pour son corps, de collyre pour ses yeux, de porter des souliers et un parasol; qu'il s'abstienne de désirs sensuels, de colère, de cupidité, de danse, de chant et de musique;

179. » De jeu, de querelles, de médisance, d'imposture, de regarder ou d'embrasser les femmes *avec amour*, et de nuire à autrui.

180. » Qu'il se couche toujours à l'écart, et qu'il ne

¹ Voyez ci-dessus, st. 41-47.

² Cette libation, appelée *Tarpana*, se fait avec la main droite.

répande jamais sa semence ; en effet, s'il cède au désir, s'il répand sa semence, il porte atteinte à la règle de son ordre, *et doit faire pénitence.*¹

181. » Le Dwidja novice qui, pendant son sommeil, a involontairement laissé échapper sa liqueur séminale, doit se baigner, adorer le soleil, puis répéter trois fois la formule : « Que ma semence revienne à moi. »

182. » Qu'il apporte *pour son instituteur* de l'eau dans un vase, des fleurs, de la bouse de vache, de la terre, de l'herbe cousa autant qu'il peut en avoir besoin, et que tous les jours il aille mendier sa nourriture.

183. » Que le novice ait soin d'aller demander chaque jour sa nourriture dans les maisons des gens qui ne négligent pas l'accomplissement des sacrifices prescrits par le Vêda, et qui sont renommés pour la pratique de leurs devoirs.

184. » Il ne doit pas mendier dans la famille de son directeur, ni chez ses parens paternels et maternels ; et si l'accès des autres maisons lui est fermé, les premières personnes dans l'ordre sont celles qu'il lui faut surtout éviter.²

185. » Ou bien, qu'il parcoure en mendiant tout le village (s'il ne s'y trouve aucune des maisons ci-dessus³ mentionnées), étant parfaitement pur, et gardant le

¹ Voyez Liv. XI, st. 118.

² Ainsi, qu'il s'adresse d'abord à ses parens maternels ; à leur défaut, à ses parens du côté pater-

nel ; au défaut de ces derniers, aux parens de son directeur. (*Commentaire.*)

³ Dans la st. 183.

silence; mais qu'il évite les gens diffamés *et coupables de grandes fautes*.

186. » Ayant rapporté du bois ¹ d'un endroit éloigné, qu'il le dépose en plein air, et que, le soir et le matin, il s'en serve pour faire une oblation au feu, sans jamais y manquer.

187. » Lorsque, sans être malade, il a négligé sept jours de suite de recueillir l'aumône et d'alimenter avec du bois le feu sacré, il doit subir la pénitence ordonnée à celui qui a violé ses vœux de chasteté. ²

188. » Que le novice ne cesse jamais de mendier, et qu'il ne reçoive pas sa nourriture d'une seule et même personne : vivre d'aumônes est regardé comme aussi méritoire pour l'élève que de jeuner.

189. » Toutefois, s'il est invité à une cérémonie en l'honneur des Dieux ou des Mânes, il peut manger à son aise *la nourriture donnée par une seule personne*, en se conformant aux préceptes d'abstinence et en se conduisant comme un dévot ascétique; alors sa règle n'est pas enfreinte.

190. » Mais, au dire des Sages, ce cas n'est applicable qu'à un Brâhmane, et ne peut nullement convenir à un Kchatriya et à un Vaisya.

¹ Le bois employé pour les sacrifices doit être celui du figuier à grappes, de la butée feuillue, et de la mimose catechu. Il paraît cependant qu'on peut se servir aussi de celui de l'adenanthère à

épines, et du manguier. Le bois doit être coupé en petites bûches longues d'un empan, et pas plus grosses que le poing. (Colebrooke, *Rech. Asiat.*, tom. VII, p. 235.)

² Voyez Liv. XI, st. 118.

191. » Qu'il en reçoive ou non l'ordre de son instituteur, le novice doit s'appliquer avec zèle à l'étude, et chercher à satisfaire son vénérable maître.

192. » Maîtrisant son corps, sa voix, ses organes des sens et son esprit, qu'il se tienne les mains jointes¹, les yeux fixés sur son directeur.

193. » Qu'il ait toujours la main *droite* découverte, un maintien décent, un vêtement convenable; et lorsqu'il reçoit l'invitation de s'asseoir, qu'il s'asseye en face de son père spirituel.

194. » Que sa nourriture, ses habits et sa parure soient toujours très chétifs en présence de son directeur; il doit se lever avant lui, et rentrer après lui.

195. » Il ne doit répondre aux ordres de son père spirituel ou s'entretenir avec lui, ni étant couché, ni étant assis, ni en mangeant, ni de loin, ni en regardant d'un autre côté.

196. » Qu'il le fasse debout, lorsque son directeur est assis; en l'abordant, quand il est arrêté; en allant à sa rencontre, s'il marche; en courant derrière lui, lorsqu'il court;

197. » En allant se placer en face de lui, s'il détourne la tête; en marchant vers lui, lorsqu'il est éloigné; en s'inclinant, s'il est couché ou arrêté près de lui.

198. » Son lit et son siège doivent toujours être très bas, lorsqu'il se trouve en présence de son directeur; et

¹ Littéralement, faisant l'*andjali*.

même, tant qu'il est à la portée de ses regards, il ne doit pas s'asseoir tout à son aise.

199. » Qu'il ne prononce jamais le nom de son père spirituel purement et simplement¹, même en son absence, et qu'il ne contrefasse jamais sa démarche, son langage et ses gestes.

200. » Partout où l'on tient sur le compte de son directeur des propos médisans ou calomnieux, il doit boucher ses oreilles ou s'en aller ailleurs.

201. » S'il médit de son directeur, il deviendra un âne *après sa mort*; s'il le calomnie, un chien; s'il jouit de ses biens *sans sa permission*, un insecte; s'il le regarde d'un œil d'envie, un ver.

202. » Il ne doit lui rendre des honneurs ni *par l'intermédiaire d'une autre personne* lorsqu'il est loin de lui, *et qu'il peut venir lui-même*, ni lorsqu'il est en colère, ni en présence d'une femme; s'il est en voiture ou sur un siège, qu'il en descende pour saluer son père spirituel.

203. » Qu'il ne s'asseye pas avec son directeur contre le vent² ou sous le vent, et ne dise rien lorsqu'il n'est pas à portée d'être entendu par lui.

204. » Il peut s'asseoir avec son vénérable maître dans un chariot traîné par des bœufs, des chevaux ou des cha-

¹ C'est-à-dire sans y joindre un titre d'honneur. (*Commentaire.*)

² C'est-à-dire de manière que le vent vienne vers lui de l'endroit

où son directeur est assis, ou de manière que le vent vienne de la place où il est assis vers son directeur. (*Commentaire.*)

meaux, sur une terrasse, sur un endroit pavé, sur une natte *d'herbe tressée*, sur un rocher, sur un banc de bois, dans un bateau.

205. » Lorsque le directeur de son directeur est présent, qu'il se comporte avec lui comme avec son propre directeur; et il ne peut pas saluer ceux de ses parens qui ont droit à son respect, sans y être invité par son maître spirituel.

206. » Telle est également la conduite qu'il doit constamment tenir à l'égard des précepteurs qui lui enseignent la sainte doctrine, de ses parens du côté paternel, *comme son oncle*, des personnes qui l'éloignent de l'erreur et lui donnent de bons conseils.

207. » Que toujours il se comporte envers les hommes vertueux comme envers son directeur, et qu'il fasse de même à l'égard des fils de son directeur, *s'ils sont* respectables *par leur âge*, ainsi qu'à l'égard des parens paternels de son vénérable maître.

208. » Le fils de son maître spirituel, qu'il soit ou plus jeune, ou du même âge que lui, ou étudiant, s'il est en état d'enseigner la sainte doctrine, a droit aux mêmes hommages que le directeur, *lorsqu'il est présent* pendant un sacrifice, *soit comme célébrant, soit comme simple assistant*.

209. » Mais il ne doit pas frotter avec des parfums le corps du fils de son directeur, le servir pendant le bain, manger ses restes et lui laver les pieds.

210. » Les femmes de son directeur, lorsqu'elles sont

de la même classe, doivent être honorées comme lui; mais si elles appartiennent à une classe différente, le novice ne leur doit d'autre hommage que de se lever et de les saluer.

211. » Que l'élève ne se charge pas des soins qui consistent à répandre sur la femme de son directeur de l'huile odorante, à la servir pendant le bain, à frotter ses membres, à disposer avec art sa chevelure.

212. » Il ne doit pas non plus se prosterner devant une jeune épouse de son vénérable maître en touchant ses pieds avec respect, s'il a vingt ans accomplis, et sait distinguer le bien et le mal.

213. » Il est dans la nature du sexe féminin de chercher ici-bas à corrompre les hommes, et c'est pour cette raison que les sages ne s'abandonnent jamais aux séductions des femmes.

214. » En effet, une femme peut en ce monde écarter du droit chemin, non seulement l'insensé, mais aussi l'homme pourvu d'expérience, et le soumettre au joug de l'amour et de la passion.

215. » Il ne faut pas demeurer dans un lieu écarté avec sa mère, sa sœur ou sa fille; les sens réunis sont bien puissans, ils entraînent l'homme le plus sage.

216. » Mais un élève, s'il est jeune lui-même, peut, suivant l'usage prescrit, se prosterner à terre devant les jeunes épouses de son directeur, en disant : « Je suis un tel. »

217. » Au retour d'un voyage, le jeune novice doit

toucher respectueusement les pieds des femmes de son père spirituel, et chaque jour se prosterner devant elles, observant ainsi les pratiques des gens de bien.

218. » De même qu'un homme qui creuse avec une bêche arrive à une source d'eau, de même l'élève qui est attentif et docile parvient à *acquérir* la science que recèle *l'esprit* de son père spirituel.

219. » Qu'il ait la tête rasée, ou les cheveux longs et tombans¹, ou réunis en faisceau sur le sommet de la tête; que jamais le soleil, lorsqu'il se couche ou se lève, ne le trouve dormant dans le village.

220. » Car si le soleil se lève ou se couche sans qu'il le sache, pendant qu'il se livre au sommeil avec sensualité, il doit jeûner un jour entier en répétant à voix basse la Sâvitri.

221. » Celui qui se couche et se lève sans se régler sur le soleil, et ne subit pas cette pénitence, se rend coupable d'une grande faute.

222. » Après avoir fait son ablution, étant pur, parfaitement recueilli, et placé dans un lieu exempt de souillures, que l'élève remplisse, suivant la règle, le devoir pieux, au lever et au coucher du soleil, en récitant à voix basse la Sâvitri.²

223. » Si une femme ou un Soûdra cherche, par un

¹ La coiffure appelée *djatâ* consiste à porter les cheveux longs et tombant sur les épaules; souvent les cheveux sont relevés en tota-

lité ou en partie, et disposés en une sorte de faisceau qui s'élève droit sur le sommet de la tête.

² Voyez ci-dessus, st. 101 et 102

moyen quelconque, à obtenir le souverain bien, qu'il s'y applique de même avec ardeur, ou fasse ce qui lui plaît davantage, *et que la loi autorise.*

224. « Au dire de quelques hommes sensés, le souverain bien consiste dans la vertu et la richesse, ou, *suivant d'autres*, dans le plaisir et la richesse, ou, *suivant d'autres encore*, dans la vertu seule, ou, *selon d'autres enfin*, dans la richesse ; mais c'est la réunion des trois qui constitue le vrai bien : telle est la décision formelle.

225. » Un instituteur est l'image de l'Être divin (Brahme) ; un père, l'image du Seigneur des créatures (Pradjâpati) ¹ ; une mère, l'image de la terre ; un propre frère, l'image de l'âme.

226. » Un instituteur, un père, une mère, et un frère aîné, ne doivent jamais être traités avec mépris, surtout par un Brâhmane, même lorsqu'il a été molesté.

227. » Plusieurs centaines d'années ne pourraient pas faire la compensation des peines qu'endurent une mère et un père pour donner la naissance à des enfans, *et les élever.*

228. » Que le jeune homme fasse constamment et en toute occasion ce qui peut plaire à ses parens, ainsi qu'à son instituteur ; lorsque ces trois personnes sont satisfaites, toutes les pratiques de dévotion sont heureusement accomplies, *et obtiennent une récompense.*

229. » Une soumission respectueuse aux volontés de

¹ C'est Brahmâ qui est ici désigné sous le nom de Pradjâpati.

ces trois personnes est déclarée la dévotion la plus éminente, et, sans leur permission, l'élève ne doit remplir aucun autre pieux devoir.

230. » En effet, elles représentent les trois mondes, les trois autres ordres, les trois Livres saints, les trois feux ;

231. » Le père est le feu sacré perpétuellement entretenu par le maître de maison ¹ ; la mère, le feu des cérémonies ² ; l'instituteur, le feu du sacrifice ³ : cette triade de feux mérite la plus grande vénération.

232. » Celui qui ne les néglige pas, devenu maître de maison, parviendra à l'empire des trois mondes, son corps brillera d'un pur éclat, et il jouira dans le ciel d'une félicité divine.

233. » Par son respect pour sa mère il obtient ce bas monde ⁴ ; par son respect pour son père, le monde intermédiaire, *celui de l'atmosphère* ⁵ ; par sa soumission aux ordres de son directeur, il parvient au monde *céleste* de Brahmâ.

234. » Celui qui respecte ces trois personnes respecte tous ses devoirs, *et en obtient la récompense* ; mais pour quiconque néglige de les honorer, toute œuvre pie est sans fruit.

¹ C'est le feu dit *Gârhapatya*.

² Ce feu, pris dans le premier, et qu'on place vers le sud, est appelée *Dakchina*.

³ Ce troisième feu, dit *Âhavanîya*, est le feu consacré pris dans

le premier, et préparé pour les oblations.

⁴ Celui de la terre.

⁵ L'atmosphère doit s'entendre de l'espace entre la terre et le soleil.

235. » Tant que ces trois personnes vivent, il ne doit s'occuper *volontairement* d'aucun autre devoir ; mais qu'il leur témoigne toujours une soumission respectueuse, s'appliquant à leur faire plaisir et à leur rendre service.

236. » Quel que soit le devoir qu'il remplisse en pensée, en parole ou en action, sans manquer à l'obéissance qu'il leur doit, dans des vues qui concernent l'autre monde, qu'il vienne, *lorsqu'il l'a rempli*, le leur déclarer.

237. » Par l'hommage rendu à ces trois seules personnes, tous les actes prescrits à l'homme *par l'Écriture Sainte et par la Loi* sont parfaitement accomplis ; c'est le premier devoir évidemment ; tout autre devoir est dit secondaire.

238. » Celui qui a la foi, peut recevoir une science utile même d'un Soûdra, la connaissance de la principale vertu d'un homme vil, et la perle des femmes, d'une famille méprisée.

239. » On peut séparer l'ambrosie (Amrita) du poison même, *et la retirer lorsqu'elle s'y trouve mêlée* ; on peut recevoir d'un enfant un bon conseil, apprendre d'un ennemi à se bien conduire, et extraire de l'or d'une substance impure.

240. » Les femmes, les pierres précieuses ¹, la science, la vertu, la pureté, un bon conseil, et les différens arts libéraux, doivent être reçus de quelque part qu'ils viennent.

241. » Il est enjoint, en cas de nécessité ², d'étudier

¹ Suivant une autre interprétation : les femmes *aussi précieuses que des joyaux*.

² C'est-à-dire au défaut d'un instituteur de la classe sacerdotale. (*Commentaire.*)

l'Écriture Sainte sous un instituteur qui n'est pas Brâhmane; et l'élève doit le servir avec respect et soumission, tant que dure l'instruction.

242. » Que le novice ne séjourne pas sa vie entière auprès d'un directeur qui n'appartient pas à la classe sacerdotale, ou bien auprès d'un Brâhmane qui ne connaît pas les Livres saints et les sciences accessoires, s'il veut obtenir la suprême félicité, *la délivrance finale*.

243. » Toutefois, s'il désire rester jusqu'à la fin de sa vie dans la maison de son maître spirituel, qu'il le serve avec zèle jusqu'à la séparation *de son âme et de son corps*.

244. » Celui qui se soumet docilement aux volontés de son directeur, jusqu'au terme de son existence, s'élève, aussitôt après, à l'éternelle demeure de l'Être divin. ¹

245. » Le novice qui connaît son devoir ne doit faire aucun don à son directeur avant *son départ*; mais au moment où, congédié par lui, il est sur le point d'accomplir la cérémonie du bain ², qu'il offre des présens à son vénérable maître, autant qu'il est en son pouvoir.

246. » Qu'il lui donne un champ, de l'or, une vache, un cheval, un parasol, des souliers, un siège, du riz, des herbes potagères ou des vêtemens, pour se concilier l'affection de son directeur.

¹ Il s'identifie avec Brahme.
(*Commentaire.*)

² Au moment de quitter son directeur, l'élève qui a terminé

son noviciat (*Brahmatcharya*) fait une ablution (*Snâna*), et prend alors le nom de *Snâtaca* (celui qui s'est baigné).

247. » Après la mort de son instituteur, l'élève *qui veut passer sa vie dans le noviciat* doit se conduire envers le fils de son directeur, s'il est vertueux, ou bien envers son épouse, ou bien à l'égard d'un de ses parens du côté paternel, comme envers son vénérable maître.

248. » Si aucune de ces personnes n'est vivante, qu'il se mette en possession de la demeure, du siège et de la place des exercices religieux de son maître spirituel; qu'il entretienne le feu avec la plus grande attention, et travaille à se rendre digne de la délivrance finale.

249. » Le Brâhmane qui continue ainsi son noviciat sans violer ses vœux, parvient à la condition suprême, et ne renaît pas sur la terre.

LIVRE TROISIÈME.

MARIAGE; DEVOIRS DU CHEF DE FAMILLE.

1. » L'étude des trois Védas prescrite au novice dans la maison de son directeur, doit durer trente-six ans, ou la moitié, ou le quart de ce temps, ou bien enfin jusqu'au moment où il les comprend parfaitement.

2. » Après avoir étudié dans l'ordre *une branche* (*Sâkhâ*) de chacun des Livres sacrés, ou bien *de deux*, ou même *d'un seul*, celui qui n'a jamais enfreint les règles du noviciat peut entrer dans l'ordre des maîtres de maison (Grihasthas).

3. » Renommé pour l'accomplissement de ses devoirs, ayant reçu de son père *naturel ou de son père spirituel* le présent de la Sainte Écriture, *qu'il a étudiée sous sa direction*, qu'il soit gratifié par lui, avant son mariage, de l'offre d'une vache, étant orné d'une guirlande et assis sur un siège élevé.

4. » Ayant reçu l'assentiment de son directeur, s'étant purifié par un bain suivant la règle, que le Dwidja dont les études sont terminées épouse une femme de la même classe que lui, et pourvue des signes convenables.

5. » Celle qui ne descend pas d'un de ses aïeux mater-

nels *ou paternels*, jusqu'au sixième degré¹, et qui n'appartient pas à la famille de son père, *ou de sa mère*, par une origine commune *prouvée par le nom de famille*, convient parfaitement à un homme des trois premières classes pour le mariage et pour l'union charnelle.

6. » Il doit éviter, en s'unissant à une épouse, les dix familles suivantes, lors même qu'elles seraient très considérables et très riches en vaches, chèvres, brebis, biens et grains; savoir :

7. » La famille dans laquelle on néglige les sacremens, celle qui ne produit pas d'enfans mâles, celle où l'on n'étudie pas l'Écriture Sainte, celle dont les individus ont le corps couvert de longs poils, ou sont affligés, soit d'hémorrhoides, soit de phthisie, soit de dyspepsie, soit d'épilepsie, soit de lèpre blanche, soit d'éléphantiasis.

8. » Qu'il n'épouse pas une fille ayant des cheveux rougeâtres, ou ayant un membre de trop, ou souvent malade, ou nullement velue, ou trop velue, ou insupportable par son bavardage, ou ayant les yeux rouges;

9. » Ou qui porte le nom d'une constellation, d'un arbre, d'une rivière, d'un peuple barbare, d'une montagne, d'un oiseau, d'un serpent, ou d'un esclave, ou dont le nom rappelle un objet effrayant.

10. » Qu'il prenne une femme bien faite, dont le nom soit agréable, qui ait la démarche *gracieuse* d'un cygne ou d'un jeune éléphant, dont le corps soit revêtu d'un

¹ Littéralement, celle qui ne lui *ou de son père*. Voyez Liv. V, est pas *sapindâ* du côté de sa mère st. 60.

léger duvet, dont les cheveux soient fins, les dents petites, et les membres d'une douceur charmante.

11. » Un homme de sens ne doit pas épouser une fille qui n'a pas de frère, ou dont le père n'est pas connu; dans la crainte, *pour le premier cas*, qu'elle ne lui soit accordée par le père que dans l'intention d'adopter le fils qu'elle pourrait avoir¹, ou, *pour le second cas*, de contracter un mariage illicite.

12. » Il est enjoint aux Dwidjas de prendre une femme de leur classe pour le premier mariage; mais lorsque le désir les porte à *se remarier*, les femmes doivent être préférées d'après l'ordre naturel des classes.

13. » Un Soûdra ne doit avoir pour femme qu'une Soûdrâ; un Vaisya peut prendre une épouse dans la classe servile et dans la sienne; un Kchatriya, dans les deux classes mentionnées et dans la sienne propre; un Brâhmane, dans ces trois classes et dans la classe sacerdotale.

14. » Il n'est rapporté dans aucune ancienne histoire qu'un Brâhmane ou un Kchatriya, même en cas de détresse², ait pris pour première femme une fille de la classe servile.

15. » Les Dwidjas assez insensés pour épouser une femme de la dernière classe, abaissent bientôt leurs familles et leurs lignées à la condition de Soûdras.

16. » L'épouseur d'une Soûdrâ, *s'il fait partie de la classe sacerdotale*, est dégradé sur-le-champ, selon

¹ Voyez Liv. IX, st. 127 et 136. femme de la même classe. (*Commentaire.*)

² C'est-à-dire au défaut d'une *mentaire.*)

Atri ¹ et le fils d'Outathya (*Gotama*) ²; à la naissance d'un fils, *s'il appartient à la classe militaire*, au dire de Sônaca ³; lorsque ce fils a un enfant mâle, *s'il est de la classe commerçante*, selon Bhrigou. ⁴

17. » Le Brâhmane *qui n'épouse pas une femme de sa classe, et qui introduit une Soûdrâ dans son lit*, descend au séjour infernal; s'il en a un fils, il est dépouillé de son rang de Brâhmane.

18. » Lorsqu'un Brâhmane se fait assister par une Soûdrâ dans les offrandes aux Dieux, les oblations aux Mânes et les devoirs hospitaliers, les Dieux et les Mânes ne mangent pas ce qui leur est offert, et lui-même n'obtient pas le ciel *pour récompense d'une telle hospitalité*.

19. » Pour celui dont les lèvres sont polluées par celles d'une Soûdrâ ⁵, qui est souillé par son haleine, et qui en a un enfant, aucune expiation n'est déclarée par la loi.

20. » Maintenant connaissez succinctement les huit modes de mariage en usage aux quatre classes; les uns, bons; les autres, mauvais dans ce monde et dans l'autre :

21. » Le mode de Brahmâ, celui des Dieux (Dévas), celui des Saints (Richis), celui des Créateurs (Pradjâ-

¹ Atri, l'un des dix Pradjâpatis, passe pour l'auteur d'un traité de lois, qui existe encore.

² Gotama, législateur dont on cite encore des textes.

³ Sônaca, mouni d'une grande célébrité, et descendant de Souhotra, roi de Casi.

⁴ Bhrigou, l'un des dix Prad-

jâpatis, et narrateur des lois de Manou, parle ici de lui-même à la troisième personne; il est compté au nombre des législateurs.

⁵ Littéralement : pour celui qui boit l'écume des lèvres d'une Soûdrâ.

patis), celui des mauvais Génies (Asouras), celui des Musiciens célestes (Gandharbas), celui des Géans (Râkchasas); enfin, le huitième et le plus vil, celui des Vampires (Pisâtchas).¹

22. » Je vais vous expliquer entièrement quel est le mode légal pour chaque classe, quels sont les avantages ou les désavantages de chaque mode, et les bonnes ou mauvaises qualités des enfans qui en proviennent.

23. » Que l'on sache que *les six premiers mariages* dans l'ordre énoncé sont permis à un Brâhmane, les quatre derniers à un Kchatriya; les mêmes à un Vaisya et à un Soûdra, à l'exception du mode des Géans.

24. » Des législateurs considèrent les quatre premiers seulement comme convenables à un Brâhmane, n'assignent au Kchatriya que le mode des Géans, au Vaisya et au Soûdra que celui des mauvais Génies.

25. » Mais ici (*dans ce Livre*), parmi les cinq *derniers mariages*, trois sont reconnus légaux, et deux illégaux; le mode des Vampires et celui des mauvais Génies ne doivent jamais être mis en pratique.

26. » Soit séparés, soit réunis², deux mariages précédemment énoncés, celui des Musiciens célestes et celui des Géans, sont permis par la loi au Kchatriya.

¹ Voyez ci-dessus, Liv. I, st. 57.

² Ces deux modes sont réunis lorsqu'un Kchatriya, étant d'intelligence avec une jeune fille qu'il aime, l'enlève à main armée pour l'épouser. (*Commentaire.*) — On trouve un exemple de la réunion

de ces deux modes dans un épisode du Bhâgavata-Pourâna, intitulé *Mariage de Roukminî*, et dont M. Langlois a publié une traduction dans ses *Mélanges de Littérature sanscrite*.

27. » Lorsqu'un père, après avoir donné à sa fille une robe et des parures, l'accorde à un homme versé dans la Sainte Écriture et vertueux, qu'il a invité de lui-même et qu'il reçoit avec honneur, ce mariage légal est dit celui de Brahmâ.

28. » Le mode appelé Divin *par les Mounis* est celui par lequel, la célébration d'un sacrifice étant commencée, un père, après avoir paré sa fille, l'accorde au prêtre qui officie.

29. » Lorsqu'un père accorde, suivant la règle, la main de sa fille, après avoir reçu du prétendu une vache et un taureau, ou deux couples semblables, pour l'accomplissement d'une cérémonie religieuse *ou pour les donner à sa fille, mais non comme gratification*, ce mode est dit celui des Saints.

30. » Quand un père marie sa fille avec les honneurs convenables, en disant : « Pratiquez tous deux ensemble les devoirs prescrits », ce mode est déclaré celui des Créateurs.

31. » Si le prétendu reçoit de son plein gré la main d'une fille, en faisant aux parens et à la jeune fille des présens selon ses facultés, ce mariage est dit celui des mauvais Génies.

32. » L'union d'une jeune fille et d'un jeune homme résultant d'un vœu mutuel, est dite le mariage des Musiciens célestes ; née du désir, elle a pour but les plaisirs de l'amour.

33. » Quand on enlève par force, de la maison pater-

nelle, une jeune fille qui crie au secours et qui pleure, après avoir tué ou blessé *ceux qui veulent s'opposer à cette violence*, et fait brèche *aux murs*, ce mode est dit celui des Géans.

34. » Lorsqu'un amant s'introduit secrètement auprès d'une femme endormie, ou enivrée par une liqueur spiritueuse, ou dont la raison est égarée, cet exécration mariage, appelé mode des Vampires, est le huitième et le plus vil.

35. » Il est à propos que le don d'une fille en mariage soit précédé de libations d'eau pour la classe sacerdotale, mais dans les autres classes la cérémonie a lieu suivant le désir de chacun.

36. » Apprenez maintenant, ô Brâhmanes, par l'exposé complet que je vais vous en faire, les qualités particulières assignées par Manou à chacun de ces mariages.

37. » Le fils né d'une femme mariée suivant le mode de Brahmâ, s'il se livre à la pratique des œuvres pies, délivre du péché dix de ses ancêtres, dix de ses descendants, et lui-même le vingt-unième.

38. » Celui qui doit le jour à une femme mariée selon le mode Divin, sauve sept personnes de sa famille dans la ligne ascendante et dans la ligne descendante; celui qui est né d'un mariage selon le mode des Saints, en sauve trois, et celui qui provient de l'union conjugale célébrée d'après le mode des Créateurs, en rachète six.

39. » Des quatre premiers mariages, en suivant l'ordre, à commencer par le mode de Brahmâ, naissent des

enfants brillans de l'éclat de la science divine, estimés des hommes vertueux,

40. » Doués d'un extérieur agréable et de la qualité de bonté, opulens, illustres, jouissant de tous les plaisirs, exacts à remplir leurs devoirs, et qui vivent cent années.

41. » Mais par les *quatre* autres mauvais mariages qui restent, sont produits des fils cruels, menteurs, ayant en horreur la Sainte Écriture et les devoirs qu'elle prescrit.

42. » Des mariages irréprochables naît une postérité irréprochable; des mariages répréhensibles, une postérité méprisante : on doit donc éviter les mariages dignes du mépris.

43. » La cérémonie de l'union des mains¹ est enjointe lorsque les femmes sont de la même classe que leurs maris; quand elles appartiennent à une autre classe, voici la règle qu'il faut suivre dans la cérémonie du mariage.

44. » Une fille de la classe militaire *qui se marie avec un Brâhmané* doit tenir une flèche, à laquelle son mari doit en même temps porter la main; une fille de la classe commerçante, *si elle épouse un Brâhmané ou un Kchatriya*, doit tenir un aiguillon; une fille Soûdrâ, le bord d'un manteau, lorsqu'elle s'unit à un homme de l'une des trois classes supérieures.

45. » Que le mari s'approche de sa femme dans la saison favorable à l'enfantement, annoncée par l'écoule-

¹ L'union des mains des deux époux est une partie essentielle de la cérémonie du mariage, appelé à cause de cela *Pânigraha* (union des mains).

ment sanguin, et lui soit toujours fidèlement attaché; même dans tout autre temps, à l'exception des jours lunaires défendus¹, il peut venir à elle avec amour, séduit par l'attrait de la volupté.

46. » Seize jours et seize nuits, chaque mois, à partir du moment où le sang se montre, avec quatre jours distincts interdits par les gens de bien, forment ce qu'on appelle la saison naturelle des femmes.

47. » De ces seize nuits, les quatre premières sont défendues², ainsi que la onzième et la treizième; les dix autres nuits sont approuvées.

48. » Les nuits paires, parmi ces dix dernières, sont favorables à la procréation des fils, et les nuits impaires à celle des filles; en conséquence, celui qui désire un fils doit s'approcher de sa femme dans la saison favorable et pendant les nuits paires.

49. » Toutefois, un enfant mâle est engendré si la semence de l'homme est en plus grande quantité; lorsque le contraire a lieu, c'est une fille : une égale coopération produit un eunuque, ou un garçon et une fille; en cas de faiblesse ou d'épuisement, il y a stérilité.

50. » Celui qui, pendant les nuits interdites, et pendant huit autres, s'abstient du commerce conjugal, est aussi chaste qu'un novice, quel que soit l'ordre dans lequel il se trouve, celui de maître de maison, ou celui d'anachorète.

51. » Un père qui connaît la loi ne doit pas recevoir

¹ Voyez Liv. IV, st. 128.

² Voyez Liv. IV, st. 40.

la moindre gratification en mariant sa fille ; car l'homme qui, par cupidité, accepte une *semblable* gratification, est considéré comme ayant vendu son enfant.

52. » Lorsque des parens, par égarement d'esprit, se mettent en possession des biens d'une femme, de ses voitures, ou de ses vêtemens, ces méchans descendent au séjour infernal.

53. » Quelques hommes instruits disent que le présent d'une vache et d'un taureau *fait par le prétendu* dans le mariage suivant le mode des Saints, est une gratification *donnée au père* ; mais c'est à tort : toute gratification, faible ou considérable, *reçue par un père en mariant sa fille*, constitue une vente.

54. » Lorsque les parens ne prennent pas pour eux les présens qui sont destinés à la jeune fille, ce n'est pas une vente, c'est purement une galanterie faite à la jeune épouse, et un témoignage d'affection.

55. » Les femmes mariées doivent être comblées d'égards et de présens par leurs pères, leurs frères, leurs maris, et les frères de leurs maris, lorsque ceux-ci désirent une grande prospérité.

56. » Partout où les femmes sont honorées, les Divinités sont satisfaites ; mais lorsqu'on ne les honore pas, tous les actes pieux sont stériles.

57. » Toute famille où les femmes vivent dans l'affliction ne tarde pas à s'éteindre ; mais lorsqu'elles ne sont pas malheureuses, la famille s'augmente et prospère en toutes circonstances.

58. » Les maisons maudites par les femmes d'une famille, auxquelles on n'a pas rendu les hommages qui leur sont dus, se détruisent entièrement, comme si elles étaient anéanties par un sacrifice magique.

59. » C'est pourquoi les hommes qui ont le désir des richesses doivent avoir des égards pour les femmes de leur famille, et leur donner des parures, des vêtemens et des mets recherchés, lors des fêtes et des cérémonies solennelles.

60. » Dans toute famille où le mari se plaît avec sa femme, et la femme avec son mari, le bonheur est assuré pour jamais.

61. » Certes, si une femme n'est pas parée d'une manière brillante, elle ne fera pas naître la joie dans le cœur de son époux; et si le mari n'éprouve pas de joie, le mariage demeurera stérile.

62. » Lorsqu'une femme brille par sa parure, toute sa famille resplendit également; mais si elle ne brille pas, la famille ne jouit d'aucun éclat.

63. » En contractant des mariages répréhensibles, en omettant les cérémonies prescrites, en négligeant l'étude de la Sainte Écriture, en manquant de respect aux Brâhmanes, les familles tombent dans l'avilissement;

64. » En exerçant les arts, *comme la peinture*, en se livrant à des trafics, *comme l'usure*, en procréant des enfans seulement avec des femmes Souûdrâs, en faisant commerce de vaches, de chevaux, de voitures, en labou-
rant la terre, en servant un Roi,

65. » En sacrifiant pour ceux qui n'ont pas le droit d'offrir des sacrifices et en niant la récompense future des bonnes actions, les familles qui abandonnent l'étude des Livres saints se détruisent promptement;

66. » Mais, au contraire, celles qui possèdent les avantages que procure l'étude des Livres sacrés, quoiqu'elles aient peu de bien, sont comptées au nombre des familles honorables, et acquièrent une grande renommée.

67. » Que le maître de maison fasse avec le feu nuptial, suivant la règle prescrite, les offrandes domestiques *du soir et du matin*, et *celles des cinq grandes oblations qui doivent être accomplies avec ce feu*, et la cuisson journalière *des alimens*.

68. » Le chef de famille a cinq places ou ustensiles qui peuvent causer la mort des petits animaux ¹, savoir : l'âtre, la pierre à moudre, le balai, le mortier et le pilon, la cruche à l'eau; en les employant il est lié *par le péché*;

69. » Mais pour l'expiation *des fautes involontaires qui résultent de l'emploi* de ces objets mentionnés dans l'ordre, cinq grandes offrandes (Mahâ - Yadjnas), que doivent accomplir chaque jour les maîtres de maison, ont été instituées par les Maharchis.

70. » Dans l'action *de réciter, de lire et d'enseigner* la Sainte Écriture, consiste l'adoration du Vêda; la libation d'eau ² est l'offrande aux Mânes (Pitris); le beurre li-

¹ Littéralement, cinq instrumens de meurtre.

² La libation d'eau n'est pas la

seule chose qu'on offre aux Mânes. Voyez plus loin, st. 82.

quide répandu dans le feu est l'offrande aux Divinités; le riz, ou tout autre aliment donné aux créatures vivantes, est l'offrande aux Esprits; l'accomplissement des devoirs hospitaliers est l'offrande aux hommes.

71. » Celui qui ne néglige pas ces cinq grandes oblations, autant qu'il est en son pouvoir, n'est pas souillé par les péchés que cause l'emploi des ustensiles meurtriers, même en demeurant toujours dans sa maison;

72. » Mais quiconque n'a pas d'égards pour cinq sortes de personnes, savoir : les Dieux, les hôtes, les personnes dont il doit avoir soin, les Mânes, et lui-même, bien qu'il respire, ne vit pas.

73. » On a aussi appelé les cinq oblations : adoration sans offrande (Ahouta), offrande (Houta), offrande excellente (Prahouta), offrande divine (Brâhmya-houta), bon repas (Prâsita).

74. » L'adoration sans offrande est la récitation et la lecture de la Sainte Écriture; l'offrande est l'action de jeter du beurre clarifié dans le feu; l'offrande excellente est la nourriture donnée aux Esprits, l'offrande divine est le respect à l'égard des Brâhmanes, et le bon repas est l'eau ou le riz présenté aux Mânes.

75. » Que le maître de maison soit toujours exact à lire l'Écriture Sainte, et à faire l'offrande aux Dieux; car s'il accomplit cette offrande avec exactitude, il soutient ce monde avec les êtres mobiles et immobiles qu'il renferme.

* Littéralement, chose bien mangée.

76. » L'offrande de beurre clarifié, jetée dans le feu de la manière convenable, s'élève vers le soleil *en vapeur*; du soleil elle descend en pluie; de la pluie naissent les végétaux alimentaires; de ces végétaux les créatures *tirent leur subsistance*.

77. » De même que tous les êtres animés ne vivent que par le secours de l'air, de même tous les *autres* ordres ne vivent que par le secours du maître de maison.

78. » Par la raison que les hommes des trois autres ordres sont tous les jours soutenus par le maître de maison, au moyen des saints dogmes et des alimens qu'ils reçoivent de lui, pour cela l'ordre du chef de famille est le plus éminent.

79. » En conséquence, que celui qui désire jouir dans le ciel d'une félicité inaltérable, et être toujours heureux ici-bas, remplisse avec le plus grand soin les devoirs de son ordre; les hommes qui n'ont pas d'empire sur leurs sens ne sont pas capables de remplir ces devoirs.

80. » Les Saints, les Mânes, les Dieux, les Esprits et les hôtes, demandent aux chefs de famille les oblations prescrites; l'homme qui connaît son devoir doit les satisfaire.

81. » Qu'il honore les Saints en récitant la Sainte Écriture; les Dieux, par des oblations au feu suivant la loi; les Mânes, par des services funèbres (Srâddhas); les hommes, en leur présentant de la nourriture; les Esprits, en donnant des alimens aux êtres animés.

82. » Qu'il fasse tous les jours une offrande (Srâddha)

avec du riz ou d'autre grain, ou avec de l'eau, ou bien avec du lait, des racines et des fruits, afin d'attirer sur lui la bienveillance des Mânes.

83. » Il peut convier un Brâhmane à celle des cinq oblations qui est en l'honneur des Mânes, mais il n'en doit admettre aucun à celle qui est adressée à tous les Dieux.

84. » Après avoir préparé la nourriture destinée à être offerte à tous les Dieux, que le Dwidja fasse tous les jours, dans le feu domestique, l'oblation (Homa) aux Divinités suivantes, avec les cérémonies d'usage :

85. » D'abord, à Agni ¹ et à Soma ² séparément, puis aux deux ensemble, ensuite aux Dieux assemblés (Viswas-Dévas) ³ et à Dhanwantari ; ⁴

86. » A Couhoû ⁵, à Anoumati ⁶, au Seigneur des créatures (Pradjâpati) ⁷, à Dyâvâ et à Prithivî ⁸, et enfin au feu du bon sacrifice.

87. » Après avoir ainsi fait l'offrande de beurre et de

¹ Agni, Dieu du feu, régent de l'un des huit points cardinaux, du sud-est.

² Soma, ou Tchandra, Dieu qui préside à la lune (*Lunus*).

³ Viswas-Dévas, Dieux d'une classe particulière, et dont on compte dix; leurs noms sont : Vasou, Satya, Cratou, Dakcha, Câla, Câma, Dhriti, Courou, Pourourava et Madrava. (*Wilson*.)

⁴ Dhanwantari, Dieu de la médecine, sorti de la mer en même temps que l'ambroisie (Amrita).

⁵ Couhoû, Déesse qui préside au jour d'après la nouvelle lune.

⁶ Anoumati, Déesse du jour qui suit la pleine lune.

⁷ Le nom de *Pradjâpati* convient à plusieurs Divinités ou Saints personnages. C'est peut-être de Virâdj qu'il est ici question.

⁸ Dyâvâ est la Déesse du ciel, et Prithivî celle de la terre. — Chacune des oblations qui précèdent doit être accompagnée de l'exclamation *Swâhâ*; ainsi : Swâhâ à Agni, Swâhâ à Soma, etc.

riz dans un profond recueillement, qu'il aille vers chacune des quatre régions célestes, en marchant *de l'est* vers le sud, *et ainsi de suite*, et qu'il adresse l'oblation (Bali) à Indra¹, Yama², Varouna³ et Couvéra⁴, ainsi qu'aux Génies qui forment leur suite.⁵

88. » Qu'il jette du riz cuit à sa porte, *en disant* :

¹ Indra, chef des Dévas, et roi du ciel (Swarga), est régent de l'un des huit points cardinaux, de l'est. Il a pour arme l'arc-en-ciel, et son corps est couvert de mille yeux qui sont les étoiles. Son règne finit au bout de l'un des quatorze Manwantaras (périodes de Manous) qui composent un Calpa, ou jour de Brahmâ. Alors l'Indra régnant est remplacé par celui qui, parmi les Dieux, les Asouras ou les hommes, a le plus mérité cet honneur. Il pourrait même, avant le terme fixé, être dépossédé par un Saint, ayant accompli des austérités qui le rendraient digne du trône d'Indra. Cette crainte l'occupe souvent, et aussitôt qu'un saint personnage se livre à de pieuses mortifications capables de l'inquiéter, il lui envoie une séduisante nymphe (Apsarâ) pour tâcher de le faire succomber, et de lui enlever ainsi tout le fruit de ses austérités. Voyez l'histoire de Kandou, traduite par M. Chézy (*Journal Asiatique*, vol. I), l'épisode de *Sacountalâ*, extrait du Mahâbhârata, et celui de Viswâmitra dans le Râmâyana (Lib. I; cap. LXIII et LXIV).

² Yama est le juge des morts, et le régent du midi. Souverain de l'enfer, il récompense ou punit les mortels suivant leurs œuvres; il envoie les bons au ciel, et les méchants dans les différentes régions infernales.

³ Varouna, Dieu des eaux, préside à l'ouest. Il est aussi considéré comme le punisseur des méchants; il les retient au fond de ses abîmes, et les entoure de liens formés de serpents.

⁴ Le texte porte *Indou*, et le commentaire *Soma*. Ces deux noms désignent ordinairement Tchandra, Dieu de la lune; mais il est évident qu'il s'agit ici du régent du nord, Couvéra, nommé aussi Soma et Indou. Couvéra est le Dieu des richesses.

⁵ Ces oblations doivent se faire du côté de l'est pour Indra, régent de l'est, et pour les Génies de sa suite; du sud, pour Yama, régent du midi; du côté de l'ouest pour Varouna, et du côté du nord pour Couvéra. La formule est : « Adoration (Namah) à Indra. » (*Commentaire.*)

« Adoration aux Vents (Marouts) » ; dans l'eau, *en disant* : « Adoration aux Divinités des ondes » ; sur son pilon et son mortier, *en disant* : « Adoration aux Divinités ¹ des forêts. »

89. » Qu'il rende le même hommage à Srî ², *du côté du nord-est*, auprès de son oreiller ; à Bhadracâlî ³, *vers le sud-ouest*, au pied de son lit ; à Brahmâ et à Vâstospati ⁴, au milieu de sa demeure.

90. » Qu'il jette en l'air son offrande aux Dieux assemblés (Viswas) ; qu'il la fasse *de jour* aux Esprits qui marchent le jour, et *pendant la nuit*, à ceux qui marchent la nuit.

91. » Dans l'étage supérieur de son habitation, *ou derrière lui*, qu'il fasse une oblation pour la prospérité de tous les êtres, et qu'il offre tout le reste aux Mânes, *la face tournée vers le midi*.

92. » Il doit verser à terre peu à peu la part de nourriture destinée aux chiens, aux hommes dégradés, aux nourrisseurs de chiens, à ceux qui sont atteints de l'éléphantiasis ou de la consommation pulmonaire, aux corneilles et aux vers.

93. » Le Brâhmane qui honore ainsi constamment tous

¹ Ces Divinités résident dans les arbres. Voyez le quatrième acte du drame de *Sacountalâ*, traduit par M. Chézy, page 124 de l'édition in-8°.

² Srî ou Lakshmî, Déesse de l'abondance et de la prospérité, est, dans la Mythologie, l'épouse

du dieu Vichnou. Son nom de *Srî* a paru avoir quelque analogie avec celui de *Cérès*.

³ Bhadracâlî, une des formes de la déesse Dourgâ (*Wilson*).

⁴ Vâstospati paraît être un Dieu domestique. Suivant M. Wilson, *Vâstospati* est un nom d'Indra.

les êtres, parvient au séjour suprême, sous une forme resplendissante, par un chemin direct.

94. » Après avoir accompli de cette manière l'acte des oblations, qu'il offre des alimens à son hôte avant tout autre, et fasse l'aumône au novice mendiant, suivant la règle, *en lui donnant une portion de riz équivalente à une bouchée.*

95. » Quelle que soit la récompense obtenue par un élève pour l'œuvre méritoire d'avoir donné une vache à son père spirituel, suivant la loi, le Dwidja maître de maison obtient la même récompense pour avoir donné une portion de riz *au novice mendiant.*

96. » *Lorsqu'il n'a que peu de riz préparé, qu'il en donne seulement une portion après l'avoir assaisonnée, ou bien qu'il donne un vase d'eau garni de fleurs et de fruits à un Brâhmane qui connaît le véritable sens des Livres saints, après l'avoir honoré suivant la règle.*

97. » Les offrandes faites aux Dieux et aux Mânes par les hommes ignorans ne produisent aucun fruit, lorsque, dans leur égarement, ils en donnent une partie à des Brâhmanes *privés de l'éclat que communique l'étude de la Sainte Écriture, et qui sont comparables à des cendres.*

98. » Mais l'oblation versée dans la bouche¹ d'un Brâhmane resplendissant de savoir divin et de dévotion austère, doit tirer celui qui l'a faite de la situation la plus difficile, et le décharger d'une grande faute.

¹ Littéralement, dans le feu de la bouche.

99. » Lorsqu'un hôte se présente, que le maître de maison, avec les formes prescrites, lui offre un siège, de l'eau pour se laver les pieds, et de la nourriture qu'il a assaisonnée de son mieux.

100. » Lors même qu'un maître de maison ne vit que de grain glané, et fait des oblations aux cinq feux¹, le Brâhmane qui ne reçoit pas dans la demeure de cet homme les honneurs de l'hospitalité, attire à lui le mérite de toutes ses œuvres pies.

101. » De l'herbe, la terre *pour se reposer*, de l'eau *pour se laver les pieds*, de douces paroles, voilà ce qui ne manque jamais dans la maison des gens de bien.

102. » Un Brâhmane qui repose une seule nuit sous le toit hospitalier, est appelé hôte (Atithi), parce qu'il ne séjourne pas même pendant la durée d'un jour lunaire (Tithi).

103. » Que le chef de famille ne considère pas comme un hôte le Brâhmane qui demeure dans le même village que lui, ou celui qui vient par passe-temps lui rendre visite dans la maison où demeure son épouse, et où ses feux sont allumés.

104. » Les maîtres de maison assez dépourvus de sens pour aller prendre part au repas d'un autre, en punition

¹ Ces cinq feux sont le Gârhapatya, le Dakchina, l'Âhavanîya (voyez ci-dessus, Liv. II, st. 231), l'Avasathya, et le Sabhya. Le sens exact de ces deux derniers mots n'est pas bien connu. (Voyez Wil-

son, *Mâlâtî and Mâdhava*, p. 7.)

Le Sabhya, suivant le commentateur; est le feu qu'on apporte pour se réchauffer quand il fait froid.

de cette conduite sont réduits, après leur mort, à la condition de bestiaux, de ceux qui leur ont donné des alimens.

105. » Un maître de maison ne doit pas, le soir, refuser l'hospitalité à celui que le coucher du soleil lui amène, *parce qu'il n'a pas le temps de gagner sa demeure*; que cet hôte arrive à temps ou trop tard¹, il ne doit pas séjourner dans la maison sans y manger.

106. » Que le chef de famille ne mange lui-même aucun mets sans en donner à son hôte : honorer celui qu'on reçoit, c'est le moyen d'obtenir des richesses, de la gloire, une longue existence, et le Paradis (Swarga).

107. » Selon qu'il reçoit des supérieurs, des inférieurs ou des égaux, il faut que le siège, la place et le lit qu'il leur offre, que les civilités qu'il leur fait au moment de leur départ, que son attention à les servir, soient proportionnés à leur rang.

108. » Lorsque l'oblation à tous les Dieux est terminée, *ainsi que les autres offrandes*, s'il survient un nouvel hôte, le maître de la maison doit faire de son mieux pour lui donner des alimens, mais ne pas recommencer l'offrande (Bali).

109. » Qu'un Brâhmane ne proclame pas sa famille et son lignage pour être admis à un repas, car celui qui les fait connaître pour ce motif est nommé par les Sages mangeur de choses vomies.

¹ C'est-à-dire avant ou après l'oblation et le repas du soir. (*Commentaire.*)

110. » Un homme de la classe royale n'est pas considéré comme un hôte dans la maison d'un Brâhmane, non plus qu'un Vaisya, un Soûdra, un ami de ce Brâhmane, un de ses parens paternels, et son directeur.

111. » Mais si un Kchatriya arrive dans la maison d'un Brâhmane en qualité d'hôte, ce Brâhmane peut aussi lui donner à manger, lorsque les Brâhmanes mentionnés sont rassasiés ;

112. » Et même lorsqu'un Vaisya et un Soûdra sont entrés dans sa demeure en manière d'hôtes, qu'il les fasse manger avec ses domestiques, en leur témoignant de la bienveillance.

113. » Quant à ses amis et aux autres personnes qui viennent par affection lui rendre visite, qu'il leur fasse prendre part au repas destiné à sa femme *et à lui-même*, après avoir de son mieux préparé les mets.

114. » Qu'il serve de la nourriture sans hésiter, avant d'en offrir à ses hôtes, aux femmes nouvellement mariées, aux jeunes filles, aux malades et aux femmes enceintes.

115. » L'insensé qui mange le premier sans avoir rien offert aux personnes mentionnées, ne sait pas, en prenant sa nourriture, qu'il servira lui-même de pâture aux chiens et aux vautours.

116. » Mais lorsque les Brâhmanes ses hôtes, ses parens et ses domestiques, sont rassasiés, que le maître de maison et sa femme mangent ce qui reste du repas.

117. » Après avoir honoré les Dieux, les Saints, les hommes, les Mânes et les Divinités domestiques, que

le maître de maison se nourrisse avec le reste des offrandes.

118. » Il ne se repaît que de péché, celui qui fait cuire pour lui seul; en effet, le repas fait avec les reliefs de l'oblation est appelé la nourriture des gens de bien.

119. » Un roi, un prêtre célébrant, un Brâhmane dont le noviciat est entièrement terminé, un directeur, un beau-fils, un beau-père et un oncle maternel, doivent être gratifiés de nouveau d'un madhouparca ¹ au bout d'une année, *lorsqu'ils viennent visiter le maître de maison.*

120. » Un roi et un Brâhmane présents à la célébration du sacrifice, doivent être gratifiés d'un madhouparca, mais non lorsque l'oblation est achevée, telle est la règle; *les autres, au contraire, doivent recevoir le madhouparca, lors même qu'ils n'arrivent pas au moment de l'oblation.*

121. » A la fin du jour, le riz étant préparé, que l'épouse fasse une offrande sans réciter de formule sacrée, *excepté mentalement*; car l'oblation adressée aux Dieux assemblés est prescrite pour le soir et pour le matin, *ainsi que les autres oblations.*

122. » De mois en mois, le jour de la nouvelle lune, le Brâhmane qui entretient un feu, après avoir adressé aux Mânes l'offrande *des gâteaux (pindas)*, doit faire le Srâddha ² (repas funèbre), appelé Pindânwâhârya (après offrande).

¹ Le *madhouparca* est un présent de miel, de lait caillé et de fruits.

² Le mot *Srâddha* a un sens assez étendu, et s'applique à diverses sortes de cérémonies en

123. » Les Sages ont appelé Pindânwâhârya ¹ le festin (Srâddha) mensuel en l'honneur des Mânes, *parce qu'il a lieu après l'offrande des pindas ou gâteaux de riz*, et il faut avoir grand soin de le composer de viandes approuvées par la loi.

124. » Je vous ferai connaître exactement quels sont les Brâhmanes que l'on doit inviter à ce repas ou en exclure, quel doit être leur nombre, et quels mets il faut leur offrir.

125. » Au Srâddha des Dieux que le maître de maison reçoive deux Brâhmanes, et trois à celui qui a lieu pour son père, son aïeul paternel et son bisaïeul paternel, ou bien un seulement à chacune de ces deux cérémonies : quelque riche qu'il soit, il ne doit pas chercher à recevoir grande compagnie.

126. » Les cinq avantages suivans : l'honorable accueil *fait aux Brâhmanes*, le lieu et le temps *favorables*, la pureté, la faveur de recevoir des Brâhmanes, sont dé-

l'honneur des Dieux et des Mânes. Le but du Srâddha, accompli pour un parent récemment décédé, est de faire parvenir son âme au séjour céleste, et de l'y déifier en quelque sorte parmi les Mânes. Sans cela, suivant la croyance des Indiens, cette âme continuerait à rôder ici-bas parmi les mauvais esprits. D'autres Srâddhas, comme celui de la nouvelle lune, sont faits en l'honneur de plusieurs Ancêtres, et des Mânes en général, et ils ont pour objet d'assurer leur félicité dans l'autre monde.

L'offrande quotidienne, qui fait partie des cinq grandes oblations, est aussi un Srâddha, nommé *Nitya*, c'est-à-dire *constant*, parce qu'on doit le faire tous les jours. Voyez le Mémoire de M. Colebrooke sur les cérémonies religieuses des Indiens, dans le septième volume des *Recherches Asiatiques*.

¹ Le mot *Pindânwâhârya* se compose de *pinda*, gâteau, *anou*, après, et *âhârya*, devant être mangé.

truits par une assemblée trop nombreuse; en conséquence il ne doit pas désirer une nombreuse assemblée.

127. » La cérémonie en mémoire des morts est appelée service des Mânes; cette cérémonie, prescrite par la loi, procure sans cesse toute espèce de prospérité à celui qui la célèbre exactement le jour de la nouvelle lune.

128. » C'est à un Brâhmane versé dans la Sainte Écriture que les oblations aux Dieux et aux Mânes doivent être données par ceux qui les adressent; en effet, ce que l'on donne à cet homme vénérable produit des fruits excellens.

129. » Quand même on n'invite qu'un seul Brâhmane instruit à l'oblation aux Dieux et à celle aux Mânes, on obtient une belle récompense, mais non en nourrissant une multitude de gens qui ne connaissent pas les Livres saints.

130. » Que celui qui fait la cérémonie s'enquière d'un Brâhmane parvenu au terme de la lecture du Vêda, *en remontant jusqu'à un degré éloigné dans l'examen de la pureté de sa famille*; un tel homme est digne de partager les oblations aux Dieux et aux Mânes, c'est un véritable hôte.

131. » Dans un Srâddha où un million d'hommes étrangers à l'étude des Livres sacrés recevraient de la nourriture, la présence d'un seul homme connaissant la Sainte Écriture, et satisfait *de ce qui lui serait offert*, aurait plus de mérite, d'après la loi.

132. » C'est à un Brâhmane distingué par son savoir

qu'il faut donner la nourriture consacrée aux Dieux et aux Mânes; en effet, des mains souillées de sang ne peuvent pas se purifier avec du sang.

133. » Autant de bouchées l'homme dépourvu de toute connaissance sacrée avale, pendant une oblation aux Dieux et aux Mânes, autant celui qui fait la cérémonie avalera, dans l'autre monde, de boules de fer brûlantes, armées de pointes aiguës.

134. » Quelques Brâhmanes se consacrent spécialement à la science sacrée, d'autres aux austérités, d'autres aux pratiques austères et à l'étude des saints Livres, d'autres à l'accomplissement des actes religieux;

135. » Les oblations aux Mânes doivent être présentées avec empressement aux Brâhmanes voués à la science sacrée; les oblations aux Dieux peuvent être offertes, avec les cérémonies d'usage, aux quatre ordres de Brâhmanes mentionnés.

136. » Il peut se faire qu'un fils ayant pour père un homme étranger à l'étude des dogmes sacrés, soit lui-même parvenu au terme de la lecture des Livres saints, ou bien qu'un fils qui n'a pas lu le Vêda ait un père très versé dans les Livres sacrés :

137. » De ces deux personnages on doit reconnaître comme le supérieur celui dont le père a étudié le Vêda; mais pour rendre hommage à la Sainte Écriture, il faut recevoir l'autre avec honneur.

Cela veut dire que ce n'est pas la faute d'avoir offert de la nourriture à un homme étranger à la doctrine sacrée: (*Commentaire.*)

138. » On ne doit pas admettre un ami au repas funèbre (Srâddha); c'est par d'autres présens qu'il faut se concilier son affection : le Brâhmane que l'on ne considère ni comme un ami, ni comme un ennemi, peut seul être convié à prendre part au Srâddha.

139. » Celui dont les repas funèbres et les offrandes aux Dieux ont pour principal motif l'amitié, ne retire aucun fruit, dans l'autre monde, de ses festins funèbres et de ses offrandes.

140. » L'homme qui, par ignorance, contracte des liaisons au moyen du repas funèbre, est exclu du séjour céleste, comme voué au Srâddha *par intérêt seulement*, et comme le plus vil des Dwidjas.

141. » Une telle offrande, qui ne consiste que dans un festin offert à de nombreux convives, a été appelée diabolique (Paisâtchî) par les Sages; elle est confinée dans ce bas-monde¹ comme une vache aveugle dans son étable.

142. » De même que le laboureur qui sème du grain dans un terrain stérile ne récolte rien, de même celui qui donne l'offrande de beurre liquide à un Brâhmane ignorant n'en retire aucun avantage.

143. » Mais ce que l'on donne, conformément à la loi, à un homme imbu de la science sacrée, produit des fruits également recueillis, dans ce monde et dans l'autre, par ceux qui offrent et par ceux qui reçoivent.

144. » *S'il ne se trouve à proximité aucun Brâhmane*

¹ Elle n'est d'aucun avantage pour l'autre monde. (*Commentaire.*)

instruit, on peut, à sa volonté, inviter au repas funèbre un ami, mais jamais un ennemi, lors même qu'il connaît les saints dogmes; car l'oblation mangée par un ennemi n'est d'aucun avantage pour l'autre monde.

145. » On doit avoir grand soin de convier au repas funèbre un Brâhmane ayant lu toute la Sainte Écriture, et possédant spécialement le Rig-Véda, un Brâhmane très versé dans le Yadjour-Véda, et connaissant toutes les branches des Livres saints, ou bien un Brâhmane ayant terminé la lecture des Livres sacrés, mais possédant particulièrement le Sâma-Véda.

146. » Il suffit qu'un de ces trois personnages prenne part à un repas funèbre, après avoir reçu un accueil honorable, pour que les ancêtres de celui qui fait la cérémonie, jusqu'au septième individu, éprouvent une satisfaction inaltérable.

147. » Telle est la principale condition lorsqu'on adresse des offrandes aux Dieux et aux Mânes; mais, *au défaut de la première*, il faut connaître une autre condition secondaire, toujours observée par les gens de bien :

148. » Que celui qui fait un Srâddha, *au défaut de Brâhmanes instruits*, invite au repas son grand-père maternel, son oncle maternel, le fils de sa sœur, le père de sa femme, son maître spirituel, le fils de sa fille, le mari de cette fille, son cousin maternel ou paternel, son chapelain, ou le prêtre qui fait ses sacrifices.

149. » Celui qui connaît la loi ne doit pas examiner trop scrupuleusement *le lignage* d'un Brâhmane pour

l'admettre à la cérémonie en l'honneur des Dieux; mais pour celle des Mânes, il doit apporter le plus grand soin à l'enquête.

150. » Les Brâhmanes qui ont commis des vols, ou qui se sont rendus coupables de grands crimes, ceux qui sont eunuques, ceux qui professent l'athéisme, ont été déclarés par Manou indignes d'avoir part aux offrandes faites en l'honneur des Dieux et des Mânes.

151. » Un novice qui a négligé l'étude de la Sainte Écriture, un homme né sans prépuce, un joueur, et les gens qui sacrifient pour tout le monde, ne méritent pas d'être admis au repas funèbre.

152. » Les médecins, les prêtres qui montrent des idoles, les marchands de viande, et ceux qui vivent d'un trafic, doivent être exclus de toute cérémonie consacrée aux Dieux et aux Mânes.

153. » Un valet au service d'une ville ou d'un roi, un homme ayant une maladie des ongles ou les dents noires, un élève qui résiste aux ordres de son directeur, un Brâhmane qui a abandonné le feu sacré, un usurier,

154. » Un phthisique, un nourrisseur de bestiaux, un jeune frère marié avant son aîné¹, un Brâhmane qui néglige les cinq oblations, un ennemi des Brâhmanes, un frère aîné qui ne s'est pas marié avant son jeune frère, un homme qui vit aux dépens de ses parens,

155. » Un danseur de profession, un *novice* ou un *dévo*t ascétique violateur du vœu de chasteté, le mari

¹ Voyez plus loin, st. 171 et 172.

d'une femme de la classe servile *en premières noces*, le fils d'une femme remariée, un homme borgne, un mari dans la maison duquel est un amant,

156. » Un maître qui enseigne la Sainte Écriture pour un salaire, et un élève qui reçoit les leçons d'un homme salarié, l'élève d'un Soûdra, et le Soûdra précepteur, un homme outrageux en paroles, le fils né d'une femme adultère, pendant la vie ou après la mort du mari,

157. » Un jeune homme qui abandonne sans raison son père, sa mère, ou son directeur, celui qui a étudié les saints Livres avec des gens dégradés, ou qui a contracté des alliances avec eux,

158. » Un incendiaire, un empoisonneur, un homme qui mange la nourriture offerte par un adultérin, un marchand de soma¹, un marin, un poète panégyriste, un fabricant d'huile, un faux témoin,

159. » Un fils qui a des contestations avec son père, un homme qui fait jouer pour lui, un buveur de liqueurs enivrantes, un homme attaqué d'éléphantiasis, un individu mal famé, un hypocrite, un marchand de sucS végétaux,

160. » Un fabricant d'arcs et de flèches, le mari d'une jeune fille mariée avant sa propre sœur aînée, un homme qui cherche à nuire à son ami, le maître d'une maison de jeu, un père qui a son fils pour précepteur,

¹ Soma, plante consacrée à la lune; c'est l'asclépiade acide. Le jus qu'on en extrait, et qu'on boit dans certains sacrifices, est aussi désigné sous le nom de *soma*.

161. » Un épileptique, un homme affligé d'une inflammation des glandes du cou, un lépreux, un méchant, un fou, un aveugle, et enfin, un contempteur des Védas, doivent tous être exclus.

162. » Un homme qui dresse des éléphants, des taureaux, des chevaux ou des chameaux, un astrologue de profession, un nourrisseur d'oiseaux, un maître d'armes,

163. » Un homme qui donne à des eaux courantes une autre direction, celui qui se plaît à en arrêter le cours, un ouvrier qui construit des maisons, un messenger, un planteur d'arbres *salarie*,

164. » Un nourrisseur de chiens dressés pour l'amusement, un fauconnier, un séducteur de jeunes filles, un homme cruel, un Brâhmane qui mène la vie d'un Soûdra, un prêtre qui ne sacrifie qu'aux Divinités inférieures,

165. » Un homme qui ne se conforme pas aux bonnes coutumes, celui qui remplit ses devoirs avec négligence, celui qui importune par ses demandes, un laboureur, un homme qui a les jambes enflées, un homme méprisé des gens de bien,

166. » Un berger, un gardien de buffles, l'époux d'une femme mariée pour la seconde fois, et un porteur de corps morts *salarie*, doivent être évités avec grand soin.

167. » Que ces hommes dont la conduite est répréhensible, ou qui doivent leurs infirmités ou leurs maladies à des fautes commises dans une naissance précédente, qui sont indignes d'être reçus dans une assemblée honorable, et les derniers de la classe sacerdotale, soient

exclus des deux cérémonies par tout judicieux Brâhmane.

168. » Un Brâhmane qui n'a pas étudié la Sainte Écriture s'éteint comme un feu d'herbe sèche ; l'offrande ne doit pas lui être donnée, car on ne verse pas dans la cendre le beurre clarifié.

169. » Je vais vous déclarer sans rien omettre quel fruit le donateur retire, dans l'autre vie, d'une offrande donnée pendant la cérémonie des Dieux ou pendant celle des Mânes, à des gens qui ne méritent pas d'être admis dans une réunion d'hommes vertueux :

170. » La nourriture mangée par les Dwidjas qui ont enfreint les règles, comme un jeune frère marié avant son aîné, et par les autres individus inadmissibles, est savourée par les Géans (Râkchasas), *et non par les Dieux et les Mânes.*

171. » Celui qui prend une épouse et allume le feu nuptial, lorsque son frère aîné n'est pas encore marié, est appelé Parivettri, et le frère aîné Parivitti.

172. » Le Parivitti, le Parivettri, la jeune fille avec laquelle un tel mariage est contracté, vont tous trois dans l'enfer (Naraca), ainsi que celui qui a accordé l'épouse, et le prêtre qui a fait le sacrifice nuptial.

173. » Celui qui satisfait sa passion pour la veuve de son frère au gré de ses désirs, *sans se conformer aux règles prescrites*, bien qu'elle soit légalement unie avec lui², doit être appelé mari d'une Didhichou (femme remariée).

² Voyez plus loin, Liv. IX, st. 59 et 60.

174. » Deux fils, désignés sous les noms de Counda et de Golaca, naissent de l'adultère des femmes mariées : si l'époux est vivant, l'enfant est un Counda; s'il est mort, un Golaca.

175. » Ces deux êtres, fruits d'un commerce adultère, anéantissent, dans ce monde et dans l'autre, les offrandes adressées aux Dieux et aux Mânes, lorsqu'on leur en donne une part.

176. » Lorsqu'un homme inadmissible regarde des convives honorables qui prennent part à un festin, l'imprudent qui fait la cérémonie n'obtient dans l'autre monde aucune récompense de *la nourriture offerte* à tous ceux sur lesquels cet homme a jeté les yeux.

177. » Un aveugle qui *s'est trouvé placé dans un lieu où un autre* aurait vu, anéantit, pour le donneur, le mérite de la réception de quatre-vingt-dix *convives honorables*; un borgne, de soixante; un lépreux, de cent; un homme attaqué de consommation, de mille.

178. » Si les membres de quelques Brâhmanes sont touchés par un homme qui sacrifie pour la dernière classe, celui qui fait la cérémonie ne retire pas, de ce qu'il donne à ces Brâhmanes, les fruits que procure le Srâddha;

179. » Et le Brâhmane versé dans la Sainte Écriture, qui, par cupidité, reçoit un présent d'un pareil sacrificateur, marche à sa perte aussi promptement qu'un vase de terre non cuite se détruit dans l'eau.

180. » La nourriture donnée à un vendeur de soma

devient de l'ordure ¹; à un médecin, du pus et du sang; donnée à un montreur d'idoles, elle est perdue; à un usurier, elle n'est pas agréée.

181. » Celle que l'on donne à un commerçant n'est productive ni dans cette vie ni dans l'autre, et celle qui est offerte à un Dwidja, fils d'une veuve remariée, est semblable à l'offrande de beurre clarifié versée dans la cendre.

182. » Quant aux autres hommes inadmissibles et méprisables ci-dessus mentionnés, la nourriture qu'on leur donne a été déclarée par les Sages *devenir* de la sécrétion séreuse, du sang, de la chair, de la moelle et des os. ²

183. » Apprenez maintenant complètement par quels Brâhmanes peut être purifiée une réunion souillée par des gens inadmissibles, connaissez ces personnages éminens, ces purificateurs des assemblées :

184. » Ceux qui sont parfaitement versés dans tous les Védas et dans tous les livres accessoires (Angas), et qui descendent d'une famille de savans théologiens, doivent être considérés comme capables d'effacer la souillure d'une réunion.

185. » Le Brâhmane qui s'est consacré à l'étude d'une des parties du Yadjour-Véda, celui qui entretient avec soin les cinq feux ³, celui qui possède une partie du Rig-Véda, celui qui connaît les six livres accessoires, le fils

¹ C'est-à-dire que celui qui a donné de la nourriture à un marchand de soma, renaît parmi les animaux qui se nourrissent d'ex-

crémens. (*Commentaire.*)

² Même explication que pour la stance 180.

³ Voyez ci-dessus, st. 100.

d'une femme mariée suivant le rite de Brahmâ, celui qui chante la principale portion du Sâma-Véda,

186. » Celui qui comprend parfaitement les saints Livres et qui les explique, le novice qui a donné mille vaches, l'homme âgé de cent ans, tels sont les Brâhmanes qui doivent être regardés comme capables de purifier une réunion de conviés.

187. » La veille du jour où la cérémonie du repas funèbre doit avoir lieu, ou bien le jour même, que celui qui donne le Srâddha invite d'une manière honorable au moins trois Brâhmanes comme ceux qui ont été mentionnés.

188. » Le Brâhmane qui a été invité au Srâddha des Mânes doit se rendre entièrement maître de ses sens : qu'il ne lise point la Sainte Écriture, *et récite seulement la prière à voix basse, qu'on ne doit jamais manquer de dire*, de même que celui par qui la cérémonie est célébrée.

189. » Les Mânes des ancêtres, *à l'état invisible*, accompagnent de tels Brâhmanes conviés; sous une forme aérienne ils les suivent, et prennent place à côté d'eux lorsqu'ils s'asseyent.

190. » Le Brâhmane invité convenablement à des offrandes en l'honneur des Dieux et des Mânes, et qui commet la moindre transgression, renaîtra pour cette faute sous la forme d'un porc.

191. » Celui qui, après avoir reçu une invitation à un repas funèbre, satisfait son amour pour une femme de la

classe servile, se charge de tout le mal que celui qui donne le Srâddha a pu commettre.

192. » Exempts de colère, parfaitement purs, toujours chastes comme des novices, ayant déposé les armes, doués des plus éminentes qualités, les Pitris¹ sont nés avant les Dieux.

193. » Apprenez maintenant quelle est l'origine de tous les Pitris, par quels hommes et par quelles cérémonies ils doivent spécialement être honorés.

194. » Ces fils de Manou, issu de Brahmâ, ces Saints (Richis), dont le premier est Marîtchi², ont tous eu des fils qui ont été déclarés former les tribus des Pitris.

195. » Les Somasads, fils de Virâdj³, sont reconnus être les ancêtres des Sâdhyas; et les Agnichwâttas, réputés dans le monde enfans de Marîtchi, sont les ancêtres des Dévas.

196. » Les fils d'Atri, appelés Barhichads, sont les ancêtres des Daityas⁴, des Dânavas, des Yakchas, des Gandharbas, des Ouragas, des Râkchasas, des Souparnas, des Kinnaras.

197. » Les Somapas sont les ancêtres des Brâhmanes;

¹ Les Pitris ou Dieux Mânes sont des personnages divins considérés comme les ancêtres des Dieux, des Génies et du genre humain; ils habitent la lune. On appelle aussi Pitris les Mânes déifiés des Ancêtres des hommes, et les mêmes oblations paraissent être

adressées aux Ancêtres divins et aux Mânes des Ancêtres des hommes.

² Voy. ci-dessus, Liv. I, st. 35.

³ Voy. ci-dessus, Lib. I, st. 33.

⁴ Voyez, pour les Daityas et ceux qui suivent, les notes de la stance 37 du Livre I^{er}.

les Havichmats, des Kchatriyas; les Âdhyapas, des Vaisyas; les Soucâlîs, des Souâdras.

198. » Les Somapas sont fils du Sage *Brigou*; les Havichmats, d'Angiras; les Âdhyapas, de Poulastya; les Soucâlîs, de Vasichtha.

199. » Les Agnidagdhas, les Anagnidagdhas, les Câvîas, les Barhichads, les Agnichwâttas et les Sômyas, doivent être reconnus comme les ancêtres des Brâhmanes.

200. » Les tribus de Pitris qui viennent d'être énumérées, sont les principales, et leurs fils et leurs petits-fils, indéfiniment, doivent aussi dans ce monde être considérés comme des Pitris.

201. » Des Saints (Richis) sont nés les Pitris; des Pitris, les Dieux (Dévas) et les Titans (Dânavas); et par les Dieux a été produit successivement ce monde entier, composé d'êtres mobiles et immobiles.

202. » De l'eau pure offerte simplement aux Dieux Mânes (Pitris) avec foi, dans des vases d'argent ou argentés, est la source d'un bonheur inaltérable.

203. » La cérémonie en l'honneur des Mânes est supérieure, pour les Brâhmanes, à la cérémonie en l'honneur des Dieux, et l'offrande aux Dieux qui précède l'offrande aux Mânes a été déclarée en augmenter le mérite.

204. » C'est afin de préserver les oblations aux Mânes que le maître de maison doit commencer par une offrande aux Dieux, car les Géans dévastent tout repas funèbre qui est privé de ce préservatif.

205. » Qu'il fasse précéder et suivre le Srâddha d'une

offrande aux Dieux, et qu'il se garde de commencer et de finir par les oblations aux Mânes; car celui qui commence et qui finit par l'offrande aux Mânes périt bientôt avec toute sa race.

206. » Qu'il enduise de bouse de vache une place pure et solitaire, et qu'il choisisse avec soin un endroit qui ait une pente vers le midi.¹

207. » Les Mânes reçoivent toujours avec satisfaction ce qui leur est offert, dans les clairières des forêts qui sont naturellement pures, ou sur le bord des rivières, ou dans les endroits écartés.

208. » Après que les Brâhmanes ont fait leurs ablutions de la manière convenable, le chef de famille doit les placer, chacun séparément, sur des sièges préparés et couverts de cousa.

209. » Lorsqu'il a fait asseoir ces Brâhmanes à leurs places avec respect, qu'il les gratifie de parfums et de guirlandes odorantes, ayant préalablement honoré les Dieux.

210. » Après avoir apporté à ses convives de l'eau, de l'herbe cousa et des grains de sésame (tila), que le Brâhmane autorisé par les autres Brâhmanes fasse avec eux l'offrande au feu sacré.

211. » Ayant d'abord adressé à Agni, à Soma et à Yama, une offrande propitiatoire de beurre clarifié, en se conformant aux règles prescrites, il doit ensuite satisfaire les Mânes *par une offrande de riz*.

¹ Yama, seigneur des Mânes (Pitripati), est régent du midi.

212. » S'il n'a pas de feu consacré (*comme par exemple s'il n'est pas encore marié, ou si sa femme est morte*), qu'il verse *les trois oblations* dans la main d'un Brâhmane; car il n'y a pas de différence entre le feu et un Brâhmane : telle est la décision prononcée par ceux qui connaissent le Vêda.

213. » En effet, les Sages regardent ces Brâhmanes exempts de colère, au visage toujours serein, d'une race primitive, voués à l'accroissement du genre humain, comme les Dieux de la cérémonie funèbre.

214. » Après avoir fait le tour du feu, de la manière prescrite, en marchant *de gauche à droite et en jetant dans le feu l'offrande*, avec la main droite qu'il répande de l'eau sur l'endroit où *doivent être placés les gâteaux de riz*.

215. » Ayant fait trois gâteaux¹ avec ce qui reste de riz et de beurre clarifié, qu'il les dépose *sur des brins de cousa*² dans le plus profond recueillement, de la même manière que l'eau, *c'est-à-dire avec la main droite*, ayant son visage tourné vers le midi.

216. » Lorsqu'il a déposé ces gâteaux *sur des brins de l'herbe cousa* avec la plus grande attention et suivant la règle, qu'il s'essuie la main *droite* avec *des racines de cette herbe*, pour *la satisfaction de ceux qui partagent ces restes, savoir : le père, le grand-père et le bisaïeul de son bisaïeul paternel*.

¹ Littéralement, trois boules (Pindas). est l'herbe sainte employée dans les actes religieux.

² Le cousa (*Poa cynosuroides*)

217. » Ayant fait une ablution, se tournant vers le nord et retenant trois fois sa respiration lentement, que le Brâhmane qui connaît les paroles sacrées salue les six *Divinités des saisons et les Mânes.*

218. » Qu'il verse de nouveau lentement auprès des gâteaux ce qui reste de l'eau *qu'il a répandue sur la terre*, et qu'il flaire ces gâteaux avec un parfait recueillement dans l'ordre où ils ont été offerts.

219. » Prenant alors dans ce même ordre une portion de chacun de ces *trois gâteaux offerts aux Mânes de son père, de son grand-père paternel et de son bisaïeul dé-cédés*, qu'il fasse d'abord manger ces portions, suivant la règle, aux *trois Brâhmanes assis qui représentent son père, son grand-père et son bisaïeul.*

220. » Si son père est vivant, que le maître de maison adresse le Srâddha aux Mânes de *trois de ses ancêtres paternels*, à commencer par son grand-père, ou bien il peut faire manger son père, pendant la cérémonie, à la place du Brâhmane *qui le représenterait s'il était mort*, et donner aux deux Brâhmanes qui représentent son grand-père et son bisaïeul des portions des deux gâteaux qui leur sont consacrés.

221. » Que celui dont le père est mort et dont le grand-père paternel existe encore, après avoir proclamé le nom de son père dans la cérémonie funèbre, proclame aussi celui de son bisaïeul, *c'est-à-dire qu'il fasse le Srâddha en leur mémoire.*

222. » Ou bien le grand-père peut prendre part au

Srâddha à la place du Brâhmane qui le représenterait s'il était décédé, ainsi que Manou l'a déclaré, ou bien son petit-fils, autorisé par lui, peut agir à sa volonté et faire la cérémonie seulement en l'honneur de son père et de son bisaïeul morts, ou bien y joindre son vieux grand-père.

223. » Ayant répandu sur les mains des *trois* Brâhmanes de l'eau avec de l'herbe cousa et du sésame, qu'il leur donne la partie supérieure *de chacun* des *trois* gâteaux, en disant : « Que cette offrande (Swadhâ) soit pour eux. »¹

224. » Apportant alors avec ses deux mains un vase plein de riz, qu'il le place devant les Brâhmanes lentement et en pensant aux Mânes.

225. » La nourriture que l'on apporte sans y mettre les deux mains est sur-le-champ dispersée par les mauvais Génies (Asouras) au cœur pervers.

226. » Étant pur et parfaitement attentif, qu'il place d'abord avec soin sur la terre des sauces, des herbes potagères et d'autres choses propres à être mangées avec le riz, du lait, du caillé, du beurre clarifié, du miel,

227. » Diverses sortes de confitures, des mets de plusieurs espèces préparés avec du lait, des racines et des fruits, des viandes agréables et des liqueurs parfumées.

228. » Ayant apporté tous ces mets sans trop de préci-

¹ En prenant la partie supérieure du premier gâteau, et en la donnant au Brâhmane, celui qui fait la cérémonie dit : Oblation (Swadhâ) à mon père ; et de

même pour chacun des deux autres gâteaux. (*Commentaire.*) — Le législateur revient ici sur ce qui a été dit dans la stance 219.

pitiation, qu'il les présente aux convives tour à tour, étant parfaitement attentif et très pur, en déclarant toutes les qualités *de ces mets*.

229. » Qu'il ne verse pas une larme, ne s'irrite pas, ne profère pas de mensonge, ne touche pas les mets avec le pied et ne les secoue pas.

230. » Une larme attire les Esprits¹; la colère, les ennemis; le mensonge, les chiens; l'attouchement du pied, les Géans (Râkchasas); l'action de secouer ces mets, les pervers.

231. » Quelque chose qui soit agréable aux Brâhmanes, qu'il la leur donne sans regret, et qu'il leur tienne des discours sur l'Être suprême : tel est le désir des Mânes.

232. » Pendant la cérémonie en l'honneur des Mânes, qu'il lise à haute voix la Sainte Écriture, les codes de lois, les histoires morales, les poèmes héroïques (Itihâsas), les antiques légendes (Pourânas)², et les textes théologiques.

¹ C'est-à-dire, envoie les mets aux Esprits, qui les savourent, tandis que les Mânes n'en éprouvent aucune satisfaction. (*Comment.*)

² Les Pourânas sont des recueils en vers des anciennes légendes, au nombre de dix-huit, et que les Indiens supposent avoir été compilés et arrangés dans la forme qu'ils ont maintenant, par un savant Brâhmane, nommé Vyâsa, c'est-à-dire *le compilateur*, que l'on fait vivre mille à douze cents ans avant notre ère, et auquel on attribue aussi l'arrangement des

Védas dans la forme qu'ils ont maintenant, et le grand poème épique du Mahâbhârata. Les Pourânas traitent particulièrement de cinq choses, savoir : la création, la destruction et le renouvellement des mondes, la généalogie des Dieux et des héros, les règnes des Manous, et les actions de leurs descendants. L'Agni-Pourâna, l'un des plus considérables, renferme en outre des notions d'astrologie, d'astronomie, de géographie, de politique, de jurisprudence, de médecine, de poésie, de rhéto-

233. » Joyeux lui-même, qu'il cherche à inspirer de la joie aux Brâhmanes, et leur offre à manger sans trop se hâter; qu'il attire leur attention à plusieurs reprises sur le riz et les autres mets, et sur leurs bonnes qualités.

234. » Qu'il ait grand soin de convier au repas funèbre le fils de sa fille, lors même qu'il n'a pas terminé son noviciat; qu'il lui mette sur son siège un tapis *fait avec le poil de la chèvre du Népal*, et répande sur la terre du sésame (tila).

235. » Trois choses sont pures dans un Srâddha : le fils d'une fille, un tapis *du Népal* et des grains de sésame; et trois choses y sont estimées : la pureté, l'absence de colère, le défaut de précipitation.

236. » Il faut que tous les mets apprêtés soient très chauds, et que les Brâhmanes mangent en silence; ils ne doivent pas déclarer les qualités des mets, lors même qu'ils sont interrogés à ce sujet par le maître du repas.

237. » Tant que les mets se conservent chauds et que l'on mange en silence et sans déclarer les qualités de ces mets, les Mânes prennent leur part du festin.

238. » Ce que mange un Brâhmane qui a la tête couverte ou le visage tourné vers le midi, ou bien qui a ses souliers à ses pieds, n'est certainement savouré que par les Géans, *et non par les Mânes*.

rique et de grammaire; c'est une véritable encyclopédie indienne. Le fond des Pourânas est ancien, puisque l'on voit qu'ils sont cités

dans le texte de Manou; mais dans la forme qu'ils ont maintenant, ils sont regardés comme modernes.

239. » Il ne faut pas qu'un Tchandâla¹, un porc, un coq, un chien, une femme ayant ses règles, et un eunuque, voient manger les Brâhmanes.

240. » Pendant une offrande au feu, une distribution de présens, un repas donné à des Brâhmanes, un sacrifice aux Dieux, un Srâddha en l'honneur des Mânes, ce que les êtres mentionnés peuvent voir ne produit pas le résultat désiré.

241. » Le porc le détruit par son odorat, le coq par le vent de ses ailes, le chien par son regard, l'homme de la classe la plus vile par son attouchement.

242. » Un homme boiteux ou borgne, ou bien ayant un membre de moins ou de trop, lors même qu'il serait serviteur du maître du repas, doit être éloigné de la cérémonie.

243. » Si un Brâhmane ou un mendiant se présente et demande de la nourriture, le maître du repas doit, après avoir obtenu la permission des conviés, lui faire, de son mieux, un honorable accueil.

244. » Après avoir mêlé des mets de toute sorte *avec des assaisonnemens* et les avoir arrosés d'eau, qu'il les jette devant les Brâhmanes dont le repas est terminé, en les répandant *sur les brins de cousa qui sont à terre*.

245. » Ce qui reste *dans les plats* et ce qui a été répandu sur les brins de cousa doit être la part des enfans qui sont morts avant l'initiation, et des hommes qui ont abandonné *sans sujet* les femmes de leur classe.

¹ Tchandâla, homme impur, né d'un Soûdra et d'une femme de la classe sacerdotale.

246. » Les Sages ont décidé que le reste qui est tombé à terre, pendant le repas en l'honneur des Mânes, appartient aux serviteurs diligents et d'un bon naturel.

247. » Avant le Srâddha appelé Sapindana, on doit faire, pour un Brâhmane qui vient de mourir, un Srâddha¹ particulier sans offrande aux Dieux, *auquel un seul Brâhmane peut être convié*, et consacrer un seul gâteau (pinda).

248. » Lorsque le Srâddha appelé Sapindana a été célébré pour ce Dwidja, suivant la loi, l'offrande des gâteaux doit être faite par ses fils, *tous les ans, le jour de sa mort*, de la manière prescrite pour le Srâddha du jour de la nouvelle lune.

249. » L'insensé qui, après avoir pris part à un repas funèbre, donne son reste à un Soûdra, est précipité la tête la première dans la région infernale appelée Câlasoûtra.

250. » Si un homme, après avoir assisté à un Srâddha, partage le même jour la couche d'une femme, ses ancêtres pendant le mois seront couchés sur les excréments de cette femme.

251. » Après avoir demandé à ses convives : « Avez-vous bien mangé ? » lorsqu'ils sont rassasiés, qu'il les invite à se laver la bouche ; et, l'ablution terminée, qu'il leur dise : « Reposez-vous ici ou chez vous. »²

¹ Ce Srâddha est appelé *Ekod-dichta*, c'est-à-dire *adressé à un seul*. On doit offrir quinze Srâddhas semblables dans le courant de l'année de la mort d'un parent, afin d'élever au ciel l'âme du défunt. Ces Srâddhas particuliers

sont terminés par un Srâddha sapindana, qui se fait le jour de l'anniversaire de la mort. (Voy. les *Recherches Asiatiques*, vol. VII, p. 263, édit. in-8°.)

² Ou bien, suivant une autre leçon : « Puissiez-vous être satis-

252. » Que les Brâhmanes lui disent alors : « Que l'oblation (Swadhâ) soit *agréable aux Mânes!* » car, dans tous les actes pieux en l'honneur des Mânes, ces mots : « Que l'oblation soit *agréable!* » sont une excellente bénédiction.

253. » Ensuite, qu'il fasse connaître aux convives ce qui reste des mets; et étant invité par les Brâhmanes à en disposer de telle manière, qu'il fasse ce qui lui est prescrit par eux.

254. » Après une cérémonie en mémoire des Mânes, qu'il dise aux Brâhmanes : « Avez-vous bien mangé? » Après un Srâddha purificateur pour une famille : « Avez-vous bien entendu? »¹ Après un Srâddha pour un accroissement de prospérité : « Avez-vous réussi? » Après une cérémonie en l'honneur des Dieux : « Êtes-vous satisfaits? »²

255. » L'après-midi, des brins de cousa, la purification du lieu, des grains de sésame, une généreuse distribution d'alimens, des mets bien apprêtés, des Brâhmanes distingués, voilà les avantages *désirables* dans les cérémonies en l'honneur des Mânes.

256. » Des brins de cousa, des prières (Mantras), la première partie de la journée, toutes les offrandes *qui*

faits! » ce qui est sans doute une formule d'adieu.

¹ Je suppose qu'il s'agit d'une lecture des textes saints. Le commentaire ne donne pas d'explication.

² Chacune de ces quatre allocutions ne consiste que dans un

seul mot. Comme le commentaire les répète sans les expliquer, peut-être n'en ai-je pas parfaitement saisi le sens; voici les quatre mots avec la traduction littérale : Swaditam, *bien mangé*; Sousroutam, *bien entendu*; Sampannam, *obtenu*; Routchitam, *agréé*.

vont être énumérées, et les purifications mentionnées, doivent être reconnus comme des choses très prospères dans la cérémonie en l'honneur des Dieux.

257. » Du riz sauvage comme en mangent les anachorètes, du lait, le jus exprimé de l'asclépiade acide (soma), de la viande fraîche et du sel qui n'est pas préparé artificiellement, sont désignés comme propres par leur nature à servir d'offrande.

258. » Après avoir congédié les Brâhmanes, le maître de maison doit, plongé dans le recueillement, gardant le silence, et s'étant purifié, se tourner vers le midi, et demander aux Mânes les grâces suivantes :

259. » Que dans notre famille le nombre des hommes « généreux s'augmente; que le zèle pour les saints dogmes « s'accroisse ainsi que notre lignée! Puisse la foi ne jamais « nous abandonner! Puissions-nous avoir beaucoup à « donner! »

260. » Ayant ainsi terminé l'offrande des gâteaux, aussitôt après *que les vœux ont été adressés aux Mânes*, qu'il fasse manger *ce qui reste de* ces gâteaux à une vache, à un Brâhmane ou à une chèvre, ou bien qu'il les jette dans le feu ou dans l'eau.

261. » Quelques uns font l'offrande des gâteaux après *le repas des Brâhmanes*, d'autres donnent à manger *ce qui reste de* ces gâteaux aux oiseaux, ou les jettent dans le feu ou dans l'eau.

262. » Une épouse légitime, fidèle à ses devoirs envers son mari, et attentive à honorer les Mânes, doit manger

le gâteau du milieu en récitant la formule d'usage, si elle désire un enfant mâle.

263. » Par ce moyen, elle met au monde un fils destiné à jouir d'une longue existence, illustre, intelligent, riche, ayant une postérité nombreuse, pourvu de bonnes qualités et remplissant ses devoirs avec exactitude.

264. » Ensuite, que le maître de maison, après s'être lavé les mains et la bouche, prépare de la nourriture pour ses parens du côté paternel ; et, après la leur avoir donnée avec respect, qu'il offre aussi de quoi manger à ses parens maternels.

265. » Ce que les Brâhmanes ont laissé doit rester, *sans qu'on nettoie*, jusqu'à ce qu'ils aient été congédiés ; alors, que le maître de maison fasse les oblations domestiques *ordinaires* : telle est la loi établie.

266. » Je vais vous déclarer, sans rien omettre, quelles sont les offrandes, faites suivant la règle, qui procurent aux Mânes une satisfaction durable et même éternelle.

267. » Les Mânes sont satisfaits un mois entier d'une offrande de sésame, de riz, d'orge, de lentilles noires, d'eau, de racines ou de fruits, adressée avec les cérémonies d'usage.

268. » La chair de poisson leur cause du plaisir pendant deux mois ; celle des bêtes fauves, trois mois ; celle du mouton, quatre mois ; celle des oiseaux *qu'il est permis aux Dwidjas de manger*, cinq mois ;

269. » La chair du chevreau, six mois ; celle du daim

moucheté, sept mois; celle de la gazelle noire (éna), huit mois; celle du cerf (rourou), neuf mois.

270. » Ils sont satisfaits pendant dix mois de la chair du sanglier et du buffle, et pendant onze mois de celle des lièvres et des tortues.

271. » Une offrande de lait de vache, ou de riz préparé avec du lait, leur est agréable pendant un an; la satisfaction que leur procure la chair du vârdhrinasa¹ est de douze années.

272. » L'herbe potagère appelée câlasâca, les écrevisses de mer, la chair du rhinocéros, celle du chevreau à toison rougeâtre et le miel, leur causent un plaisir éternel, de même que les grains dont se nourrit un anachorète.

273. » Toute substance pure mêlée avec du miel et offerte pendant la saison des pluies², le treizième jour de

¹ Les sacrificateurs donnent le nom de *vârdhrinasa* à un vieux bouc blanc à longues oreilles, appelé aussi *tripiva* (qui boit de trois manières), parce que, lorsqu'il boit, la langue et les oreilles trempent en même temps dans l'eau. (*Commentaire.*)

² Les saisons (*ritous*), au nombre de six, chacune de deux mois, sont nommées : *vasanta* (printemps), *grîchma* (saison chaude), *varcha* (saison pluvieuse), *sarat* (automne), *hémanta* (saison froide), *sisira* (hiver). L'ancienne année indienne, de 360 jours, commençait vers l'équinoxe d'au-

tomne, avec la saison appelée *sarat*. Voici les noms des douze mois (*mâsas*) dans cet ordre : *âswina* (septembre - octobre), *cârtica* (octobre - novembre), *mârgasîrcha* (novembre - décembre), *pôcha* (décembre - janvier), *mâgha* (janvier - février), *phâlgouna* (février - mars), *tchaitra* (mars - avril), *vai-sâkha* (avril - mai), *djyaichtha* (mai - juin), *âchâdha* (juin - juillet), *srâvana* (juillet - août), *bhâdra* (août - septembre). L'année moderne commence avec le mois de *tchaitra*, et avec la saison de *vasanta*.

la lune et sous l'astérisme lunaire de Maghâ¹, est la source d'une satisfaction sans fin.

274. « Puisse-t-il naître dans notre lignée, *disent les*
« *Mânes*, un homme qui nous offre du riz bouilli dans
« du lait, du miel et du beurre clarifié, le treizième jour
« de la lune et *dans tout autre jour lunaire*, lorsque
« l'ombre d'un éléphant tombe à l'est! »

275. » Une oblation quelconque, faite selon les règles par un mortel dont la foi est parfaitement pure, procure à ses ancêtres, dans l'autre monde, une joie éternelle et inaltérable.

276. » Dans la quinzaine noire, le dixième jour et les suivans, à l'exception du quatorzième, sont les jours lunaires les plus favorables pour un Srâddha; il n'en est pas de même des autres jours.

277. » Celui qui fait un Srâddha dans les jours lunaires pairs, et sous les constellations lunaires paires, obtient l'accomplissement de tous ses désirs; celui qui honore les Mânes dans les jours impairs obtient une illustre postérité.

278. » De même que la seconde quinzaine (*la quinzaine noire*) est préférable à la première pour un Srâddha, de même la seconde partie du jour est préférable à la première.

279. » L'oblation aux Mânes doit être faite avec soin jusqu'à la fin, suivant la règle prescrite, avec *la partie de la main droite consacrée aux Mânes*, par un Brâh-

¹ Maghâ, le dixième astérisme lunaire.

mane portant le cordon sacré sur son épaule droite ; ne prenant point de repos et tenant à la main l'herbe cousa.

280. » Qu'il ne fasse jamais de Srâddha pendant la nuit, car elle est infestée par les Géans¹ ; ni à l'aurore, ni au crépuscule, ni peu de temps après le lever du soleil.

281. » Le maître de maison *qui ne peut pas faire tous les mois le Srâddha du jour de la nouvelle lune*, doit donner un repas funèbre, de la manière prescrite, trois fois l'année : pendant la saison froide, la saison chaude, et celle des pluies ; mais qu'il fasse tous les jours le Srâddha qui fait partie des cinq oblations.

282. » L'oblation qui fait partie de l'acte pieux en l'honneur des Mânes ne doit pas se faire dans un feu non consacré, et le Srâddha mensuel du Brâhmane qui entretient un feu ne peut avoir lieu que le jour de la nouvelle lune ; *mais le Srâddha de l'anniversaire d'une mort, étant fixé relativement à l'époque, n'est pas soumis à cette règle.*

283. » Une libation d'eau adressée aux Mânes, après le bain, par un Brâhmane *qui se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter du Srâddha journalier qui fait partie des cinq oblations*, lui acquiert toute la récompense de l'acte pieux en l'honneur des Mânes.

284. » Les Sages appellent nos pères Vasous, nos grands-pères paternels Roudras, les pères de nos grands-

¹ Littéralement, car elle est dite Râkhasî.

pères paternels Âdityas¹ ; ainsi l'a déclaré la révélation éternelle.

285. » Qu'un homme mange toujours du Vighasa et de l'Amrita (ambroisie) : le Vighasa est le reste d'un repas *offert à des convives respectables* ; l'Amrita, le reste d'un sacrifice aux Dieux.

286. » Telles sont, comme je vous les ai déclarées, les règles qui concernent les cinq oblations ; apprenez maintenant les lois prescrites pour la manière de vivre des Brâhmanes.

¹ Ils doivent donc être honorés comme des Divinités. (*Commentaire.*)

LIVRE QUATRIÈME.

MOYENS DE SUBSISTANCE; PRÉCEPTES.

1. » Que le Brâhmane, après avoir demeuré le premier quart ¹ de sa vie auprès de son directeur (Gourou), séjourne pendant la seconde période de son existence dans sa maison après s'être marié.

2. » Tout moyen d'existence qui ne fait point de tort aux êtres vivans, ou leur en fait le moins possible, est celui qu'un Brâhmane doit adopter pour vivre, excepté dans les cas de détresse.

3. » Dans le seul but de se procurer sa subsistance, qu'il cherche à amasser du bien par les occupations irréprochables qui lui conviennent spécialement, et sans mortifier son corps.

4. » Il peut vivre par le secours du rita et de l'amrita, ou du mrita, ou du pramrita, ou même du satyânrita, mais jamais par la swavritti.

5. » Par rita ² (subsistance vraie), on doit entendre

¹ La vie d'un Brâhmane est divisée en quatre périodes; il entre successivement dans les quatre ordres religieux, qui sont : celui de *Brahmatchârî* ou novice, celui de

Grihasta ou maître de maison, celui de *Vânaprastha* ou anachorète, celui de *Sannyâsî* ou dévot ascétique.

² Il est difficile de déterminer

l'action de ramasser des grains de riz ou de glaner; par amrita (subsistance immortelle), ce *qu'on donne et qui n'est pas demandé*; par mrita (subsistance mortelle), l'aumône mendiée; par pramrita (subsistance très mortelle), le labourage; *

6. » Par satyânrita (vérité et fausseté), le commerce; on peut aussi, *dans certains cas*, y avoir recours pour soutenir son existence; la servitude est ce qu'on appelle swavritti (vie des chiens); un Brâhmane doit l'éviter avec le plus grand soin.

7. » On peut amasser du grain dans son grenier *pour trois ans ou plus*, ou bien garder dans des jarres des provisions *pour un an*, ou n'en avoir que pour trois jours, ou n'en pas recueillir pour le lendemain.

8. » Des quatre Brâhmanes maîtres de maison *qui suivent ces quatre différens modes*, le dernier dans l'ordre successivement doit être reconnu le meilleur, comme étant celui qui, par sa vertueuse conduite, mérite le plus de conquérir les mondes.

9. » L'un d'eux, *qui a beaucoup de personnes à nourrir*, a six moyens d'existence, *qui sont de glaner, de recevoir l'aumône, de la demander, de labourer la terre, de faire le commerce, de prêter à intérêt*; l'autre, dont la maison est moins nombreuse, a trois ressources, *savoir : de sacrifier, d'enseigner la Sainte Écriture, et*

d'une manière précise le sens des mots *rita, mrita, etc.*; je les ai traduits d'une manière conjecturale.

* Voyez plus loin, Livre X, st. 85.

de recevoir l'aumône; l'autre a deux occupations, le sacrifice et l'enseignement; le quatrième vit en répandant la connaissance des saints Livres.

10. » Que le Brâhmane qui soutient son existence en ramassant des grains et en glanant, et qui se voue à l'entretien du feu consacré, accomplisse les sacrifices de la nouvelle et de la pleine lune, et des solstices, sans y joindre d'autres offrandes.

11. » Qu'il ne fréquente jamais le monde pour gagner sa subsistance; qu'il tienne la conduite droite, franche et pure qui convient à un Brâhmane.

12. » Qu'il se maintienne dans un parfait contentement s'il cherche le bonheur, et qu'il soit modeste dans ses désirs; car le contentement est la source du bonheur; le malheur a pour origine l'état contraire.

13. » Le Brâhmane tenant maison, qui soutient son existence par un des moyens mentionnés, doit se conformer aux règles suivantes, dont l'observation lui procure le Paradis (Swarga), une longue existence et une grande renommée.

14. » Qu'il accomplisse toujours avec persévérance son devoir particulier prescrit par le Vêda; car, en le remplissant de son mieux, il parvient à la condition suprême, *qui est la délivrance finale.*

15. » Qu'il ne cherche pas à acquérir de richesses par le moyen des arts qui séduisent, *comme le chant et la musique*, ni par des occupations interdites; et, qu'il soit dans l'opulence ou dans la détresse, il ne doit pas recevoir du premier venu.

16. » Qu'il ne se livre avec passion à aucun des plaisirs des sens ; qu'il emploie toute son énergie mentale à surmonter un penchant excessif vers ces plaisirs.

17. » Il doit abandonner tous les biens qui l'empêcheraient de lire la Sainte Écriture, et chercher un moyen d'existence qui n'entrave pas l'étude des Livres sacrés ; car c'est ce qui peut lui procurer la félicité.

18. » Qu'il se comporte dans ce monde de telle sorte, que ses vêtemens, ses discours, ses pensées, soient d'accord avec son âge, ses actions, sa fortune, ses connaissances en théologie, et sa famille.

19. » Il faut qu'il étudie toujours ces Sâstras¹ (recueils révéérés) qui développent l'intelligence et enseignent les moyens d'acquérir des richesses ou de conserver sa vie, et les traités explicatifs du Vêda.

20. » En effet, à mesure qu'un homme fait des progrès dans l'étude des Sâstras, il devient éminemment instruit, et son savoir brille d'un vif éclat.

21. » Qu'il fasse tout son possible pour ne pas omettre les cinq oblations aux Saints, aux Dieux, aux Esprits, aux hommes et aux Mânes.

22. » Quelques hommes qui connaissent bien les ordonnances concernant ces oblations, au lieu d'offrir extérieurement ces cinq grands sacrifices, font continuellement les offrandes dans les cinq organes de leurs sens.

¹ Le mot *Sâstra* signifie *livre*, *science* ; pris dans son sens général, il désigne les ouvrages sur la religion, les lois, ou les sciences, qui sont considérés comme ayant une origine divine.

23. » Les uns sacrifient constamment leur respiration dans leur parole, *en récitant la Sainte Écriture au lieu de respirer*; et leur parole dans leur respiration, *en gardant le silence*, trouvant *ainsi* dans leur parole et dans leur respiration la récompense éternelle des oblations.

24. » D'autres Brâhmanes font toujours ces oblations avec la science divine, voyant par l'œil du savoir divin que la science est la base de leur accomplissement.

25. » Le maître de maison doit toujours faire des offrandes au feu, au commencement et à la fin du jour et de la nuit, et accomplir, à la fin de chaque quinzaine lunaire, les sacrifices particuliers de la nouvelle lune et de la pleine lune.

26. » Quand la récolte précédente est épuisée, *et même lorsqu'elle ne l'est pas*, qu'il fasse une offrande de grain nouveau *aussitôt que la moisson est terminée*; à la fin de chaque saison *de quatre mois*, qu'il accomplisse les oblations prescrites; aux solstices, qu'il sacrifie un animal; à la fin de l'année, qu'il fasse des oblations avec le jus de l'asclépiade (soma).

27. » Le Brâhmane qui entretient un feu consacré, et qui désire vivre de longues années, ne doit pas manger du riz nouveau et de la viande avant d'avoir offert les prémices de la récolte, et sacrifié un animal;

28. » Car les feux sacrés, avides de grain nouveau et de viande, lorsqu'ils n'ont pas été honorés par les prémices de la moisson et par le sacrifice d'un animal, cherchent à dévorer l'existence du Brâhmane négligent.

29. » Qu'il fasse tout son possible pour qu'aucun hôte ne séjourne jamais dans sa maison sans qu'on lui ait offert, avec les égards qui lui sont dus, un siège, des alimens, un lit, de l'eau, des racines ou des fruits.

30. » Les hérétiques, les hommes qui se livrent à des occupations défendues, les hypocrites¹, les gens qui n'ajoutent pas foi à la Sainte Écriture, ceux qui l'attaquent par des sophismes, ceux qui ont les manières du héron², ne doivent pas être honorés par lui, même d'une seule parole.

31. » Les Brâhmanes maîtres de maison, qui n'ont quitté la demeure de leur père spirituel qu'après avoir terminé l'étude des Védas, et accompli tous les devoirs pieux, et qui sont très savans en théologie, doivent être accueillis avec honneur, et avoir part aux offrandes destinées aux Dieux et aux Mânes; mais qu'on évite ceux qui sont tout le contraire.

32. » Celui qui tient maison doit, autant qu'il est en son pouvoir, donner des alimens aux gens qui n'en préparent pas pour eux-mêmes, *aux élèves en théologie, et même aux mendiants hérétiques*³, et tous les êtres, *jusqu'aux plantes*, doivent avoir leur part sans que sa famille en souffre.

33. » Un chef de famille qui meurt de faim peut implorer la générosité d'un roi *de la classe militaire*, d'un

¹ Littéralement, ceux qui ont les habitudes du chat. Voyez plus loin, st. 195.

² Voyez st. 196.

³ On a vu dans la stance 30 qu'il était défendu de leur parler, mais on peut leur donner à manger.

sacrificateur ou de son élève, mais non d'aucun autre ; telle est la règle établie.

34. » Un Brâhmane maître de maison, qui a des moyens *de se procurer sa subsistance*, ne doit pas se laisser mourir de faim, ni porter des habits vieux ou sales, tant qu'il lui reste quelque ressource.

35. » Qu'il ait ses cheveux, ses ongles et sa barbe coupés, qu'il soit ferme dans ses austérités, qu'il porte des vêtemens blancs, qu'il soit pur, appliqué à l'étude du Vêda, et à tout ce qui peut lui être salutaire.

36. » Qu'il porte un bâton de bambou et une aiguière pleine d'eau, le cordon du sacrifice, une poignée de cousa, et des boucles d'oreille en or très brillantes.

37. » Il ne doit jamais regarder le soleil pendant son lever, ni pendant son coucher, ni durant une éclipse, ni lorsqu'il est réfléchi dans l'eau, ni lorsqu'il est au milieu de sa course.

38. » Qu'il n'enjambe pas par-dessus une corde à laquelle un veau est attaché, qu'il ne coure pas pendant qu'il pleut, et ne regarde pas son image dans l'eau ; telle est la règle établie.

39. » Qu'il ait toujours sa droite du côté d'un monticule de terre, d'une vache, d'une idole, d'un Brâhmane, d'un vase de beurre clarifié, ou de miel, d'un endroit où quatre chemins se rencontrent, et des grands arbres bien connus, lorsqu'il vient à passer auprès.

40. » Quelque désir qu'il éprouve, il ne doit pas s'ap-

procher de sa femme lorsque ses règles commencent à se montrer ¹, ni reposer avec elle dans le même lit.

41. » En effet, la science, la virilité, la vigueur, la vue et l'existence de l'homme qui s'approche de sa femme pendant qu'elle est ainsi souillée par l'écoulement sanguin, se détruisent entièrement.

42. » Mais chez celui qui s'éloigne d'elle à l'époque de sa souillure, la science, la virilité, la vigueur, la vue et l'existence acquièrent de l'accroissement.

43. » Qu'il ne mange pas avec sa femme *dans le même plat*, et ne la regarde pas pendant qu'elle mange, qu'elle éternue, ou qu'elle bâille, ni lorsqu'elle est assise non-chalamment ;

44. » Ni pendant qu'elle applique le collyre ² sur ses yeux, ou se parfume d'essence, ni lorsqu'elle a sa gorge découverte, ni quand elle met au monde un enfant, s'il attache du prix à sa virilité.

45. » Il ne doit pas prendre sa nourriture n'ayant qu'un seul vêtement, ni se baigner entièrement nu ; qu'il ne dépose son urine et ses excréments ni sur le chemin, ni sur des cendres, ni dans un pâturage de vaches ;

46. » Ni dans une terre labourée avec la charrue, ni dans l'eau, ni sur un bûcher funèbre, ni sur une montagne, ni sur les ruines d'un temple, ni sur un nid de fourmis blanches, en aucun temps ;

¹ Voyez Liv. III, st. 47.

² Le collyre est une poudre noire extrêmement fine, composée en

grande partie d'oxide de zinc, et que les femmes indiennes appliquent légèrement sur leurs cils.

47. » Ni dans des trous habités par des créatures vivantes, ni en marchant, ni debout, ni sur le bord d'une rivière, ni sur le sommet d'une montagne.

48. » De même, il ne doit jamais évacuer son urine ou ses excréments en regardant *des objets agités par le vent, ni en regardant le feu, ou un Brâhmane, ou le soleil, ou l'eau, ou des vaches.*

49. » Qu'il les dépose après avoir couvert *la terre* de bois, de mottes, de feuilles et d'herbes sèches, et d'autres choses semblables, n'ayant rien qui le souille, gardant le silence, enveloppé dans son vêtement et la tête couverte.

50. » Le jour, qu'il fasse ses nécessités, le visage dirigé vers le nord; la nuit, la face tournée vers le sud; à l'aurore et au crépuscule du soir, de la même manière que pendant le jour.

51. » Dans l'ombre ou dans l'obscurité, soit de nuit, soit de jour, *lorsqu'on ne peut pas distinguer les régions célestes*, un Brâhmane, en satisfaisant ses besoins naturels, peut avoir le visage tourné comme il lui plaît, ainsi que dans les endroits où il a à craindre pour sa vie *de la part des voleurs et des bêtes féroces.*

52. » Celui qui urine en face du feu, du soleil, de la lune, d'un réservoir d'eau, d'un Dwidja, d'une vache, ou du vent, perd toute sa science sacrée.

53. » Que le maître de maison ne souffle pas le feu avec sa bouche, et ne regarde pas sa femme nue; qu'il ne jette rien de sale dans le feu et n'y chauffe pas ses pieds;

54. » Qu'il ne le place pas *dans un réchaud* sous son lit, qu'il n'enjambe pas par-dessus, et ne le mette pas à ses pieds *pendant son sommeil*; qu'il ne fasse rien qui puisse nuire à son existence.

55. » Au crépuscule du matin ou du soir, il ne doit ni manger, ni se mettre en chemin, ni se coucher; qu'il ne trace pas de lignes sur la terre, et n'ôte pas lui-même sa guirlande de fleurs.

56. » Qu'il ne jette dans l'eau ni de l'urine, ni de l'ordure, ni de la salive, ni une autre chose souillée par une substance impure, ni du sang, ni des poisons.

57. » Qu'il ne dorme pas seul dans une maison déserte, qu'il ne réveille pas un homme endormi *qui lui est supérieur en richesses et en science*; qu'il ne s'entretienne pas avec une femme qui a ses règles; qu'il n'aille pas faire un sacrifice sans être accompagné *par un célébrant*.

58. » Dans une chapelle consacrée au feu, dans un endroit où parquent des vaches, devant des Brâhmanes, en lisant la Sainte Écriture et en mangeant, il doit avoir le bras droit découvert.

59. » Qu'il ne dérange pas une vache qui boit, et n'aille pas en donner avis *à celui dont elle boit le lait*; et lorsqu'il voit dans le ciel l'arc d'Indra¹, qu'il ne le montre à personne, s'il est au fait *de ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas*.

60. » Il ne doit pas demeurer dans une ville habitée par des hommes qui ne remplissent pas leurs devoirs, ni

¹ Littéralement, l'arme d'Indra; c'est l'arc-en-ciel.

faire un long séjour dans celle où les maladies sont nombreuses ; qu'il ne se mette pas seul en voyage, et ne reste pas long-temps sur une montagne.

61. » Qu'il ne réside pas dans une cité qui a pour roi un Soûdra, ni dans celle qui est entourée de gens pervers, ou bien fréquentée par des bandes d'hérétiques *portant les insignes de leur secte*, ou par des hommes appartenant aux classes mêlées.

62. » Il ne doit pas manger une substance dont on a extrait l'huile, ni trop satisfaire son appétit, ni prendre de la nourriture trop tôt le matin ou trop tard le soir, ni *faire un repas* le soir, lorsqu'il a mangé abondamment le matin.

63. » Qu'il ne se livre à aucun travail inutile ; qu'il ne boive point d'eau dans le creux de sa main ; qu'il ne mange rien après l'avoir mis dans son giron, et ne soit jamais curieux mal à propos.

64. » Il ne doit ni danser, ni chanter, ni jouer d'aucun instrument de musique, *excepté dans les cas indiqués par les Sástras*, ni frapper son bras avec sa main, ni grincer les dents *en poussant des cris inarticulés*, ni faire du vacarme lorsqu'il est irrité.

65. » Qu'il ne lave jamais ses pieds dans un bassin de laiton ; qu'il ne mange pas dans un plat cassé, ou sur lequel il a des soupçons.

66. » Qu'il ne porte point des souliers, des vêtements, un cordon de sacrifice, un ornement, une guirlande, une aiguère, qui ont déjà servi à d'autres.

67. » Qu'il ne voyage pas avec des bêtes de somme indociles, ou exténuées de faim et de maladie, ou dont les cornes, les yeux ou les sabots ont quelque défaut, ou dont la queue est mutilée;

68. » Mais qu'il se mette toujours en route avec des animaux bien dressés, agiles, pourvus de signes avantageux, d'une couleur agréable, d'une belle forme, et qu'il les excite modérément de l'aiguillon.

69. » Le soleil sous le signe de la Vierge (Canyâ)¹, la fumée d'un bûcher funéraire et un siège brisé, doivent être évités; le maître de maison ne doit jamais couper lui-même ses ongles ou ses cheveux, ni raccourcir ses ongles avec ses dents.

70. » Qu'il n'écrase pas une motte de terre sans raison; qu'il ne coupe pas d'herbe avec ses ongles; qu'il ne fasse aucun acte absolument sans avantage, ou qui pourrait avoir des suites désagréables.

71. » L'homme qui écrase ainsi des mottes de terre, qui coupe de l'herbe *avec ses ongles*, ou qui ronge ses ongles, est entraîné rapidement à sa perte, de même que le détracteur et l'homme impur.

72. » Qu'il ne tienne aucun propos répréhensible; qu'il ne porte point de guirlande, excepté *sur la tête*; monter

¹ Le zodiaque, nommé en sanscrit *râsi-tchakra*, roue ou cercle des signes, est partagé en 360 degrés ou portions (*ansas*), dont 30 pour chacun des douze signes, nommés : *mécha*, le bélier; *vri-cha*, le taureau; *mithouna*, le

couple; *carcataca*, l'écrevisse; *sinha*, le lion; *canyâ*, la Vierge; *toulâ*, la balance; *vristchica*, le scorpion; *dhanous*, l'arc ou le sagittaire; *macara*, le monstre marin; *coumbha*, l'urne ou le vase; *minas*, les poissons.

sur le dos d'une vache ou d'un taureau est une chose blâmable en toutes circonstances.

73. » Qu'il ne s'introduise pas autrement que par la porte dans une ville ou dans une maison enclose de murs; et la nuit, qu'il se tienne loin des racines des arbres.

74. » Il ne doit jamais jouer aux dés, ni porter lui-même ses souliers *avec la main*, ni manger étant couché sur un lit, ou en tenant sa nourriture dans sa main, ou l'ayant posée sur un siège.

75. » Qu'il ne mange rien de mêlé avec du sésame lorsque le soleil est couché; qu'il ne dorme jamais ici-bas entièrement nu, et qu'il n'aille nulle part, *après avoir mangé*, sans s'être lavé la bouche.

76. » Qu'il prenne son repas après avoir arrosé ses pieds avec de l'eau, mais qu'il ne se couche jamais ayant les pieds humides; celui qui mange, ses pieds étant mouillés, jouira d'une longue existence.

77. » Qu'il ne s'engage jamais dans un endroit impraticable, où il ne peut pas distinguer sa route, *et qui est embarrassé par des arbres, des lianes et des buissons, où peuvent être cachés des serpents ou des voleurs*; qu'il ne regarde pas de l'urine ou des excréments, et qu'il ne passe pas une rivière *en nageant* avec le secours de ses bras.

78. » Que celui qui désire une longue vie ne marche pas sur des cheveux, de la cendre, des os ou des tessons, ni sur des graines de coton, ni sur des menues pailles de grain.

79. » Qu'il ne reste pas ; *même à l'ombre d'un arbre*, en compagnie avec des gens dégradés, ni avec des Tchândâlas¹, ni avec des Pouccasas², ni avec des fous, ni avec des hommes fiers *de leurs richesses*, ni avec des gens de la plus vile espèce, ni avec des Antyâvasâyîs.³

80. » Qu'il ne donne à un Soûdra ni un conseil, ni les restes de son repas, *à moins qu'il ne soit son domestique*, ni le beurre dont une portion a été présentée en offrande *aux Dieux* ; il ne doit pas lui enseigner la loi ni aucune pratique de dévotion expiatoire, *excepté par l'intermédiaire d'une autre personne*.

81. » En effet, celui qui déclare la loi à un homme de la classe servile, ou lui fait connaître une pratique expiatoire, est précipité avec lui dans le séjour ténébreux appelé Asamvrita.

82. » Qu'il ne se gratte pas la tête avec les deux mains, qu'il ne la touche pas avant d'avoir fait une ablution après son repas, et qu'il ne se baigne pas sans la laver.

83. » Qu'il se garde de prendre quelqu'un aux cheveux *par colère* et de le frapper à la tête, *ou de se frapper ainsi lui-même* ; et après s'être frotté la tête *d'huile*, qu'il ne touche avec de l'huile aucun de ses membres.

84. » Il ne doit rien accepter d'un roi qui n'est pas de race royale, ni des gens qui vivent du produit d'une

¹ Tchandâla, homme vil, né d'un Soûdra et d'une Brâhmanî. Voyez plus loin, Liv. X, st. 12.

la classe servile. Voyez Liv. X, st. 18.

² Pouccasa, homme impur, né d'un Nichâda et d'une femme de

³ Antyâvasâyî, homme abject et méprisable, né d'un Tchandâla et d'une femme Nichâdî. Voyez Liv. X, st. 39.

boucherie, d'un moulin à huile, d'une boutique de distillateur ou d'une maison de prostituées.

85. » Un moulin à huile est aussi odieux que dix boucheries; une distillerie, que dix moulins à huile; un lieu de prostitution, que dix boutiques de distillateur; un *tel* roi, que dix *personnes tenant des* maisons de débauche.

86. » Un roi *qui n'appartient pas à la classe militaire* est déclaré semblable à un boucher qui exploite dix mille boucheries; recevoir de lui est une chose horrible.

87. » Celui qui accepte d'un roi avide et transgresseur des lois, va successivement dans les vingt et un enfers (Naracas) suivans :

88. » Le Tâmisra, l'Andhatâmisra, le Mahârôrava, le Rôrava, le Naraca, le Câlasoûtra, et le Mahânaraca ;

89. » Le Sandjîvana, le Mahâvîchi, le Tapanâ, le Sampratâpana, le Samhâta, le Sacâcola, le Coudmala, le Poûtimrittica ;

90. » Le Lohasancou, le Ridjîcha, le Panthâna, la rivière Sâlmali, l'Asipatravana, et le Lohadâraca.¹

91. » Instruits de cette règle, les sages Brâhmanes, interprètes des Saintes Écritures et désireux de la béatitude après leur mort, ne reçoivent jamais rien d'un roi.

¹ La signification de plusieurs de ces mots m'est inconnue; d'autres sont susceptibles d'explication : Tâmisra et Andhatâmisra peuvent signifier *lieux des ténèbres*; Rôrava et Mahârôrava, *séjours des larmes*; Mahâvîchi, *fleuve aux grandes vagues*; Ta-

pana et Sampratâpana, *séjours des douleurs*; Poûtimrittica, *lieu infect*; Lohasancou, *place des dards de fer*; Ridjîcha, *lieu où les méchans sont exposés au feu dans une poêle à frire*; Asipatravana, *forêt dont les feuilles sont des lames d'épées*.

92. » Que le maître de maison s'éveille au moment consacré à Brâhmî¹, *c'est-à-dire à la dernière veille de la nuit* ; qu'il réfléchisse sur la vertu et sur les avantages honnêtes, sur les peines corporelles qu'ils exigent, sur l'essence et la signification du Véda.

93. » S'étant levé, ayant satisfait les besoins naturels et s'étant purifié, réunissant toute son attention, qu'il se tienne debout long-temps en récitant la Sâvitri pendant le crépuscule du matin, et remplisse dans son temps l'autre pieux office, *celui du soir*.

94. » En répétant long-temps la prière des deux crépuscules, les Saints (Richis) obtiennent une longue existence, une science parfaite, de la renommée pendant la vie, une gloire éternelle après la mort, et l'éclat que donnent les connaissances sacrées.

95. » Le jour de la pleine lune du mois de srâvana² ou du mois de bhâdra³, après avoir accompli, suivant la règle, la cérémonie appelée Oupâcarma⁴, que le Brâhmane étudie la Sainte Écriture avec assiduité pendant quatre mois et demi.

96. » Sous l'astérisme lunaire de Pouchya⁵, qu'il accomplisse hors la ville la *cérémonie appelée* donation (Outsarga⁶) des Livres saints, ou bien qu'il la fasse dans

¹ Brâhmî ou Saraswatî, Déesse du langage et de l'éloquence.

² Srâvana, juillet-août.

³ Bhâdra, août-septembre.

⁴ Le commentateur ne donne aucun détail sur cette cérémonie.

Suivant W. Jones elle se fait avec le feu consacré.

⁵ L'astérisme de Pouchya est le huitième.

⁶ Je ne sais pas en quoi consiste cette cérémonie.

le premier jour de la quinzaine éclairée du mois de mâgha¹ et dans la première moitié de ce jour.

97. » Après avoir achevé hors de la ville cette cérémonie suivant la loi, qu'il suspende sa lecture pendant ce jour, la nuit suivante et la journée du lendemain², ou pendant ce jour et la nuit *qui suit*;

98. » Mais ensuite, qu'il lise avec attention les Védas pendant les quinzaines éclairées, et qu'il étudie tous les Védângas pendant les quinzaines obscures.

99. » Qu'il ne lise qu'en prononçant distinctement et avec l'accentuation convenable, mais jamais en présence d'un Soûdra; à la dernière veille de la nuit³, après avoir lu la Sainte Écriture, quelque fatigué qu'il soit, il ne doit pas se rendormir.

100. » Que le Dwidja lise toujours les prières (Mantras)⁴ de la manière qui vient d'être prescrite, et qu'il lise de même avec assiduité les préceptes (Brâhmanas) et les prières, lorsqu'il n'y a pas d'empêchement.

101. » Que celui qui étudie *la Sainte Écriture*, et celui qui l'enseigne à des élèves conformément aux règles mentionnées, s'abstiennent toujours de lire dans les circonstances suivantes, où toute lecture est défendue.

102. » La nuit, lorsque le vent se fait entendre; et le

¹ Mâgha, janvier-février.

² Littéralement, pendant une nuit ailée, c'est-à-dire placée entre deux jours.

³ Une veille (*yama*) est la huitième partie d'un jour et d'une

nuit, et de la durée de trois heures.

⁴ Littéralement, la partie composée en mesures régulières (*Tchhandascrita*); les Mantras sont en vers.

jour, lorsque la poussière est soulevée *par le vent*, voilà, pendant la saison des pluies, deux cas où l'étude *du Vêda* a été interdite par ceux qui savent quand il est à propos de lire.

103. » Lorsqu'il éclaire, qu'il tonne, qu'il pleut, ou qu'il tombe du ciel, de tous côtés, de grands météores, la lecture doit être suspendue jusqu'au même moment du jour suivant; c'est ainsi que Manou l'a décidé.

104. » Lorsque le Brâhmane verra ces accidens se manifester en même temps, les feux étant allumés *pour l'offrande du soir ou pour celle du matin*, qu'il sache que l'on ne doit pas alors lire le Vêda, et de même quand des nuages se montrent hors de *la saison des pluies*.

105. » À l'occasion d'un bruit surnaturel (nirghâta), d'un tremblement de terre, d'un obscurcissement des corps lumineux, même en temps convenable, qu'il sache que la lecture doit être remise au même moment du jour qui suit.

106. » Pendant que les feux consacrés flambent, si des éclairs se montrent, si l'on entend le tonnerre *mais sans pluie*, la lecture doit être interrompue pendant le reste du jour ou de la nuit¹; et s'il vient à pleuvoir, le Brâhmane doit cesser de lire un jour et une nuit.

107. » Ceux qui désirent observer leurs devoirs avec la plus grande perfection, doivent toujours suspendre leur

¹ Littéralement, tant que dure la lueur *du soleil* (si les phénomènes ont lieu le matin), ou celle *des étoiles* (si les phénomènes ont lieu le soir).

lecture dans les villages et dans les villes, et dans tous les endroits où règne une odeur fétide.

108. » Dans un village que traverse un convoi funèbre, en présence d'un homme pervers, lorsqu'une personne pleure, et au milieu d'une multitude de gens, l'étude du Vêda doit cesser.

109. » Dans l'eau, au milieu de la nuit, en satisfaisant les deux besoins naturels, lorsqu'on a encore dans sa bouche un reste de nourriture, ou quand on a pris part à un Srâddha, on ne doit pas même méditer dans son esprit *sur le Vêda*.

110. » Un Brâhmane instruit qui a reçu une invitation pour une cérémonie funèbre en l'honneur d'une seule personne¹, doit être trois jours sans étudier la Sainte Écriture, et de même lorsqu'il vient de naître un fils au roi ou que Râhou² apparaît.

¹ Voy. ci-dessus, Liv. III, st. 247.

² Râhou est le nœud ascendant personnifié, ou la tête du dragon. Râhou était un Asoura ou Titan, qui, lors du *barattement* de la mer, et de la production de l'Amrita (voyez ci-dessus, Liv. II, st. 162, *note*), se mêla parmi les Dieux, afin d'avoir sa part de la liqueur qui donnait l'immortalité. Au moment où il y portait ses lèvres le soleil et la lune le découvrirent, et le dénoncèrent à Vichnou, qui, d'un coup de son disque, lui trancha la tête. Le breuvage divin avait rendu l'Asoura immortel; et sa tête, par vengeance, se jette de temps en

temps sur le soleil et sur la lune pour les dévorer. Telle est, suivant la mythologie indienne, l'origine des éclipses. Cette fable est rapportée dans le curieux épisode du Mahâbhârata sur la production de l'Amrita, dont le savant Wilkins a donné une traduction anglaise, insérée à la suite de la Bhagavad-Gîtâ, et que M. Poley a eu l'heureuse idée de reproduire dans les notes de son édition du Dêvî - Mahâtmya. Le tronc de l'Asoura, sous le nom de Kétou, est le nœud descendant personnifié, ou la queue du dragon. En astronomie, Râhou et Kétou sont deux planètes.

111. » Tant que l'odeur et l'onctuosité des parfums se conservent sur le corps d'un savant Brâhmanè, qui a pris part à un Srâddha pour une personne, il ne doit point lire la Sainte Écriture.

112. » Qu'il n'étudie point couché sur un lit, ni ayant les pieds sur un siège, ni étant assis les jambes croisées et couvert d'un vêtement qui entoure ses genoux et ses reins, ni après avoir mangé de la viande, ou bien du riz et d'autres alimens donnés à l'occasion d'une naissance ou d'une mort ;

113. » Ni lorsqu'il fait du brouillard, ni lorsqu'on entend le sifflement des flèches ou le son du luth, ni pendant les crépuscules du matin et du soir, ni le jour de la nouvelle lune, ni le quatorzième jour lunaire, ni le jour de la pleine lune, ni le huitième jour lunaire.

114. » Le jour de la nouvelle lune tue le guide spirituel, le quatorzième jour lunaire tue le disciple ; le huitième et celui de la pleine lune détruisent le souvenir de la Sainte Écriture ; on doit, en conséquence, s'abstenir de toute lecture pendant ces jours lunaires.

115. » Lorsqu'il tombe une pluie de poussière, que les quatre principales régions du ciel sont en feu, que les cris du chacal, du chien, de l'âne ou du chameau se font entendre, le Brâhmane ne doit pas lire les *Védas*, ni lorsqu'il est en compagnie.

116. » Qu'il ne lise pas près d'un cimetière, ni près d'un village, ni dans un pâturage de vaches, ni revêtu d'un habit qu'il portait pendant un entretien amoureux

avec sa femme, ni lorsqu'il vient de recevoir quelque chose dans un Srâddha.

117. » Que la chose donnée dans un Srâddha soit une créature animée ou un objet inanimé, celui qui la reçoit ne doit pas lire le Vêda; car on dit, dans ce cas, que sa bouche est dans sa main.

118. » Lorsque le village est attaqué par des voleurs, ou qu'un incendie y répand l'alarme, que le Brâhmane sache que la lecture doit être remise au lendemain, de même que dans tous les cas de phénomènes extraordinaires.

119. » Après l'Oupâcarma et l'Outsarga, la lecture doit être suspendue pendant trois nuits *par celui qui veut remplir ses devoirs de la manière la plus parfaite*; et de même, *après le jour de la pleine lune du mois d'âgrahâyana*¹, aux huitièmes jours lunaires *des trois quinzaines obscures suivantes*, on doit cesser la lecture pour le jour et la nuit, ainsi que pendant *le jour et la nuit de la fin de chaque saison*.

120. » Que le Brâhmane ne lise ni à cheval, ni sur un arbre, ni sur un éléphant, ni dans un bateau, ni sur un âne, ni sur un chameau, ni sur un terrain stérile, ni dans une voiture;

121. » Ni pendant une altercation verbale, ni pendant une querelle violente, ni au milieu d'une armée, ni durant une bataille, ni aussitôt après le repas *lorsque ses mains sont encore humides*, ni pendant une indigestion, ni après avoir vomi, ni lorsqu'il éprouve des aigreurs;

¹ Âgrahâyana ou mârgarsira, novembre-décembre.

122. » Ni au préjudice des égards dus à un hôte, ni lorsque le vent souffle violemment, ni lorsque le sang coule de son corps ou qu'il a été blessé par une arme.

123. » Si le chant du Sâma¹ vient à frapper son oreille, qu'il ne lise pendant ce temps ni le Rig-Véda, ni le Yadjous; et après avoir terminé l'étude d'un Véda ou de la partie nommée Âranyaca, *qu'il ne commence pas sur-le-champ une autre lecture.*

124. » Le Rig-Véda est consacré aux Dieux, le Yadjour-Véda aux hommes, le Sâma-Véda aux Mânes; c'est pourquoi le son du Sâma-Véda est *en quelque sorte comme impur.*

125. » Que les Brâhmânes instruits, sachant cela, après avoir d'abord répété dans l'ordre, à plusieurs reprises, l'essence de la triade Védique, *savoir : le monosyllabe sacré, les trois paroles, et la Sâvitri*, lisent ensuite le Véda tous les jours *permis.*

126. » Si *une vache ou un autre animal, une grenouille, un chat, un chien, un serpent, une mangouste ou un rat, passe entre le maître et son élève*, que l'on sache que la lecture doit être suspendue pendant un jour et une nuit.

127. » Il y a deux cas où un Dwidja doit toujours, avec le plus grand soin, se garder de lire, savoir : lorsque la place où il doit étudier est souillée, et lorsque lui-même n'est pas purifié.

¹ Les prières du Sâma - Véda sont en vers, et destinées à être chantées; celles du Rig-Véda sont en vers, mais doivent être récitées; celles du Yadjous sont généralement en prose. (*Recherches Asiatiques*, tom. VIII, p. 381, édit. in-8°.)

128. » Pendant la nuit de la nouvelle lune, la huitième, celle de la pleine lune et la quatorzième, que le Dwidja maître de maison soit aussi chaste qu'un novice, même dans la saison *favorable à l'amour conjugal*.¹

129. » Qu'il ne se baigne ni après avoir mangé, ni étant malade, ni au milieu de la nuit, ni plusieurs fois avec ses vêtemens, ni dans une pièce d'eau qui ne lui est pas bien connue.

130. » Qu'il ne traverse pas à dessein l'ombre des images sacrées, celle *de son père ou* de son guide spirituel, celle d'un roi, celle d'un maître de maison, celle d'un instituteur, celle d'un homme à cheveux roux *ou au teint cuivré*, et celle d'un homme qui a fait un sacrifice.

131. » A midi ou à minuit, ou après avoir mangé de la viande dans un repas funèbre, ou à l'un ou l'autre des deux crépuscules, qu'il ne s'arrête pas long-temps à une place dans laquelle quatre chemins se rencontrent.

132. » Qu'il évite tout contact volontaire avec des substances onctueuses qu'un homme a employées pour se frotter le corps, avec de l'eau qui a servi à un bain, avec de l'urine, des excréments, du sang, de la matière muqueuse, et des choses crachées ou vomies.

133. » Qu'il ne choie ni un ennemi, ni l'ami d'un ennemi, ni un homme pervers, ni un voleur, ni la femme d'un autre.

134. » Car il n'y a rien dans le monde qui s'oppose

¹ Voyez Liv. III, st. 45.

plus à une prolongation de l'existence que de courtiser la femme d'un autre homme.

135. » Que le Dwidja qui désire un accroissement de richesses ne méprise jamais un Kchatriya, un serpent et un Brâhmane très versé dans la Sainte Écriture, quelle que soit leur détresse ;

136. » Car ces trois êtres peuvent causer la mort de celui qui les méprise ; en conséquence, l'homme sage ne doit jamais les regarder avec dédain.

137. » Qu'il ne se méprise jamais lui-même pour ses mauvais succès précédens ; qu'il aspire à la fortune jusqu'à sa mort, et ne se la figure pas difficile à obtenir.

138. » Qu'il dise la vérité, qu'il dise des choses qui fassent plaisir, qu'il ne déclare pas de vérité désagréable, et qu'il ne profère pas de mensonge officieux ; telle est l'éternelle loi.

139. » Qu'il dise : « Bien, bien », ou qu'il dise : « Bien ' » ; qu'il ne conserve point d'inimitié sans raison, et ne cherche querelle à personne mal à propos.

140. » Qu'il ne se mette en voyage ni trop tôt le matin, ni trop tard le soir, ni vers midi, ni dans la compagnie d'un inconnu, ni seul, ni avec des gens de la classe servile.

141. » Qu'il n'insulte pas ceux qui ont un membre de moins, ni ceux qui en ont un de trop *par difformité*, ni les ignorans, ni les gens âgés, ni les hommes dépourvus

' Je n'ai pas saisi le sens de ce passage.

de beauté, ni ceux qui n'ont pas de bien, ni ceux dont la naissance est vile.

142. » Que le Brâhmane qui n'a pas fait d'ablution, *après avoir mangé ou après avoir satisfait les besoins de la nature*, ne touche pas avec sa main une vache, un Brâhmane ou le feu; et quand il est bien portant, qu'il ne regarde jamais les corps lumineux du firmament avant de s'être purifié.

143. » S'il lui arrive de les toucher étant impur, *qu'il fasse une ablution*, et que toujours il arrose *ensuite*, avec de l'eau prise dans le creux de sa main, ses organes des sens, tous ses membres et son nombril.

144. » Quand il n'est pas malade, qu'il ne touche jamais sans raison ses organes creux¹; qu'il évite également de porter la main à la partie velue de son corps, qui doit rester cachée.

145. » Qu'il observe exactement les usages propices, et les règles de conduite établies; qu'il soit pur de corps et d'esprit, maître de ses organes; qu'il récite la prière à voix basse, et fasse les offrandes au feu constamment et sans interruption.

146. » Pour ceux qui observent les usages propices et les règles de conduite établies, qui sont toujours parfaitement purs, qui répètent la prière à voix basse, et font les oblations au feu, aucun malheur n'est à craindre.

147. » Que le Brâhmane récite en temps convenable, avec la plus grande exactitude, la partie du Vêda qu'il

¹ Voyez ci-dessus, Liv. II, st. 53.

doit répéter tous les jours, *et qui se compose du monosyllabe Aum, des trois mots Bhoûr, Bhoulah, Swar, et de la Sâvitri*; ce devoir a été déclaré par les Sages le principal, tout autre devoir est dit secondaire.

148. » Par son application à réciter le Texte saint, par une pureté parfaite, par des austérités rigoureuses, par son attention à ne point faire de mal aux êtres animés, un Brâhmane rappelle à sa mémoire sa naissance précédente :

149. » En se rappelant sa naissance précédente, il s'applique de nouveau à réciter le Texte sacré, et, par cette application constante, il parvient à jouir du bonheur éternel, *qui consiste dans la délivrance finale.*

150. » Qu'il fasse constamment, le jour de la nouvelle lune et de la pleine lune, les offrandes sanctifiées par la Sâvitri, et les oblations propitiatoires; et qu'il adresse toujours son tribut de vénération aux Mânes, les huitième et neuvième jours lunaires *des trois quinzaines obscures après la pleine lune du mois d'âgrahâyana, en accomplissant les cérémonies prescrites.*¹

151. » Qu'il dépose loin de l'endroit où se conserve le feu sacré, les ordures, l'eau qui a servi à laver les pieds, les restes de la nourriture, et l'eau qui a été employée pour un bain.

152. » Pendant *la fin de la nuit et la première partie*

¹ La cérémonie du huitième jour lunaire s'appelle *Achtacâ*, et celle du neuvième jour *Anwach-tacâ*. Voyez le Calendrier indien,

publié par Jones dans son Mémoire sur l'Année lunaire des Hindous. (*Rech. Asiat.*, vol. III.)

du jour, qu'il satisfasse les besoins naturels, s'habille, se baigne, lave ses dents, applique le collyre sur ses yeux et adore les Divinités.

153. » *Le jour de la nouvelle lune et les autres jours lunaires prescrits, qu'il s'approche avec respect des images des Dieux, des Brâhmanes vertueux, du Souverain pour obtenir sa protection, et des parens qu'il doit révé-
rer.*

154. » Qu'il salue humblement les hommes respectables qui viennent le voir, et leur donne son propre siège; qu'il s'asseye près d'eux, les mains jointes¹, et les suive par-derrière lorsqu'ils partent.

155. » Qu'il observe sans relâche les coutumes excellentes déclarées parfaitement dans le Livre révélé et dans les recueils de lois, liées à des pratiques particulières, et sur lesquelles repose le devoir religieux et civil.

156. » Car, en suivant ces coutumes, il obtient une longue existence, la postérité qu'il désire, et des richesses inépuisables; l'observation de ces coutumes détruit les signes funestes.

157. » L'homme qui suit de mauvaises pratiques est, dans ce monde, en butte au blâme général; toujours malheureux, affligé par les maladies, il ne jouit que d'une courte existence.

158. » Bien que dépourvu de tous les signes *qui annoncent la prospérité*, l'homme qui suit les bonnes coutumes, dont la foi est pure, qui ne médit de personne, doit vivre cent années.

¹ Littéralement, faisant l'*andjali*.

159. » Qu'il évite avec soin tout acte qui dépend du secours d'un autre; qu'il s'applique au contraire avec zèle à toute fonction qui ne dépend que de lui-même.

160. » Tout ce qui dépend d'un autre cause de la peine, tout ce qui dépend de soi procure du plaisir; qu'il sache que telle est en somme la raison du plaisir et de la peine.

161. » On doit s'empresser d'accomplir toute action *qui n'est ni prescrite ni défendue*, et qui cause intérieurement à celui qui la fait une douce satisfaction; mais il faut s'abstenir de celle qui produit l'effet contraire.

162. » Que le Dwidja évite de faire aucun mal à son instituteur, à celui qui lui a expliqué le Vêda, à son père, à sa mère, à son maître spirituel, aux Brâhmanes, aux vaches; et à tous ceux qui pratiquent les austérités.

163. » Qu'il se garde de l'athéisme¹, du mépris de la Sainte Écriture et des Dieux, de la haine, de l'hypocrisie, de l'orgueil, de la colère, et de l'âcreté d'humeur.

164. » Qu'il ne lève jamais son bâton sur un autre par colère, et n'en frappe personne, à l'exception de son fils ou de son élève; il peut les châtier pour leur instruction.

165. » Le Dwidja qui se précipite sur un Brâhmane dans l'intention de le blesser, *mais qui ne le frappe pas*, est condamné à tourner pendant cent années dans l'enfer appelé Tâmisra.

¹ L'athéisme (*nâstikya*) est l'action de nier un autre monde.

166. » Pour l'avoir, par colère et à dessein, frappé rien qu'avec un brin d'herbe, il doit renaître, pendant vingt et une transinigrations, dans le ventre d'un animal ignoble.

167. » L'homme qui, par ignorance de la loi, fait couler le sang du corps d'un Brâhmane qui ne le combattait pas, éprouvera après sa mort la peine la plus vive.

168. » Autant le sang en tombant à terre absorbe de grains de poussière, autant d'années celui qui a fait couler ce sang sera dévoré par des animaux carnassiers, dans l'autre monde.

169. » C'est pourquoi celui qui connaît la loi ne doit jamais attaquer un Brâhmane, ni le frapper même avec un brin d'herbe, ni faire couler du sang de son corps.

170. » L'homme injuste, celui qui a acquis sa fortune par de faux témoignages, celui qui se plaît sans cesse à faire le mal, ne peuvent pas jouir du bonheur ici-bas.

171. » Dans quelque détresse que l'on soit en pratiquant la vertu, on ne doit pas tourner son esprit vers l'iniquité; car on peut voir le prompt changement qui s'opère dans la situation des hommes injustes et pervers.

172. » L'iniquité commise dans ce monde, de même que la terre, ne produit pas sur-le-champ des fruits; mais, s'étendant peu à peu, elle mine et renverse celui qui l'a commise.

173. » Si ce n'est pas à lui, c'est à ses enfans; si ce n'est pas à ses enfans, c'est à ses petits-fils *qu'est réservée la peine*; mais, certes, l'iniquité commise n'est jamais sans fruit pour son auteur.

174. » Au moyen de l'injustice, il réussit pour un temps; alors il obtient toutes sortes de prospérités, il triomphe de ses ennemis; mais il périt ensuite avec sa famille, et tout ce qui lui appartient.

175. » Un Brâhmane doit toujours se plaire dans la vérité, la justice, les coutumes honorables et la pureté, châtier ses élèves à propos, et régler ses discours, son bras et son appétit.

176. » Qu'il renonce à la richesse et aux plaisirs lorsqu'ils ne sont point d'accord avec la loi, et à tout acte même légal qui préparerait un avenir malheureux et affligerait les gens.

177. » Qu'il n'agisse pas, ne marche pas, ne regarde pas inconsidérément; qu'il ne prenne pas de voies tortueuses, ne soit pas léger dans ses discours, ne fasse et ne médite rien qui puisse nuire à autrui.

178. » Qu'il marche dans cette route suivie par ses parens et par ses aïeux, et qui est celle des gens de bien; tant qu'il la suit, il ne fait pas le mal.

179. » Avec un chapelain (Ritwidj), un conseiller spirituel (Pourohita), un instituteur, un oncle maternel, un hôte, un protégé, un enfant, un homme âgé, un malade, un médecin, avec ses parens du côté paternel, avec ses parens par alliance, avec ses parens maternels,

180. » Avec son père et sa mère, avec les femmes de sa famille, avec son frère, son fils, sa femme, sa fille et ses domestiques, qu'il n'ait jamais aucune contestation.

181. » En s'abstenant de querelles avec les personnes

mentionnées, un maître de maison est déchargé de tous les péchés *commis à son insu*, et, en évitant toute espèce de disputes, il réussit à conquérir les mondes suivans :

182. » Son instituteur est maître du monde de Brahmâ¹; son père, de celui des Créateurs (Pradjâpatis); son hôte, de celui d'Indra; son chapelain, de celui des Dieux;

183. » Ses parentes disposent du monde des Nymphes (Apsarâs); ses cousins maternels, de celui des Viswas-Dévas; ses parens par alliance, de celui des Eaux; sa mère et son oncle maternel, de la Terre;

184. » Les enfans, les gens âgés, les pauvres protégés, et les malades, doivent être considérés comme seigneurs de l'Atmosphère; son frère aîné est égal à son père; sa femme et son fils sont comme son propre corps;

185. » La réunion de ses domestiques est comme son ombre, sa fille est un très digne objet de tendresse; en conséquence, s'il reçoit quelque offense de l'une de ces personnes, qu'il la supporte toujours sans colère.

186. » Quand même il est en droit, *à cause de sa science et de sa dévotion*, de recevoir des présens, qu'il réprime toute propension à en accepter; car, s'il en reçoit beaucoup, l'énergie que lui communique l'étude de la Sainte Écriture ne tarde pas à s'éteindre.

187. » Que l'homme sensé qui ne connaît pas les règles

¹ C'est - à - dire qu'en évitant à le contenter, il obtient le monde toute querelle avec son instituteur, et en cherchant au contraire de Brahmâ. (*Commentaire.*)

prescrites par la loi pour l'acceptation des présens, ne reçoive rien, même lorsqu'il meurt de faim.

188. » L'homme étranger à l'étude de la Sainte Écriture, et qui reçoit de l'or *ou de l'argent*, des terres, un cheval, une vache, du riz, un vêtement, des grains de sésame et du beurre clarifié, est réduit en cendres comme du bois *auquel on met le feu*.

189. » De l'or et du riz préparé consomment sa vie ; des terres et une vache, son corps ; un cheval consume ses yeux ; un vêtement, sa peau ; du beurre, sa virilité ; du sésame, sa postérité.

190. » Le Dwidja étranger aux pratiques de dévotion et à l'étude du Vêda, et qui cependant est avide de présens, s'engloutit en même temps que celui qui lui donne, comme avec un bateau de pierre au milieu de l'eau.

191. » C'est pourquoi l'homme ignorant doit craindre d'accepter quoi que ce soit ; car le moindre présent le met dans une situation aussi désespérée que celle d'une vache au milieu d'un borbier.

192. » Celui qui connaît la loi ne doit pas offrir même de l'eau à un Dwidja qui a les manières hypocrites du chat, ni à un Brâhmane qui a les habitudes du héron, ni à celui qui ne connaît pas le Vêda.

193. » Toute chose, même acquise légalement, que l'on donne à ces trois individus, est également préjudiciable, dans l'autre monde, à celui qui donne et à celui qui reçoit.

194. » De même que celui qui veut passer l'eau dans

un bateau de pierre tombe au fond, de même l'ignorant qui donne et l'ignorant qui reçoit sont engloutis dans l'abîme infernal.

195. » Celui qui étale l'étendard de sa vertu, qui est toujours avide, qui emploie la fraude, qui trompe les gens par sa mauvaise foi, qui est cruel, et calomnie tout le monde, est considéré comme ayant les habitudes du chat.

196. » Le Dwidja aux regards toujours baissés, d'un naturel pervers, pensant uniquement à son propre avantage, perfide et affectant l'apparence de la vertu, est dit avoir les manières du héron.

197. » Ceux qui agissent comme le héron, et ceux qui ont les habitudes du chat, sont précipités dans l'enfer appelé Andhatâmisra, en punition de cette mauvaise conduite.

198. » Un homme ne doit jamais, sous le prétexte d'austérité pieuse, faire pénitence d'une action coupable, cherchant ainsi à cacher sa faute sous des pratiques de dévotion, et trompant les femmes et les Souâdras.

199. » De pareils Brâhmanes sont méprisés, dans cette vie et dans l'autre, par les hommes versés dans la Sainte Écriture, et tout acte pieux fait par hypocrisie va aux Râkchasas.

200. » Celui qui, sans avoir droit aux insignes d'un ordre, gagne sa subsistance en les portant, se charge des fautes commises par ceux auxquels appartiennent ces insignes, et renaît dans le ventre d'une bête brute.

201. » Qu'un homme ne se baigne jamais dans la pièce

d'eau d'un autre ; car s'il le fait, il est souillé d'une partie du mal que le maître de cette pièce d'eau a pu commettre.

202. » Celui qui se sert d'une voiture, d'un lit, d'un siège, d'un puits, d'un jardin, d'une maison, sans que le propriétaire les lui ait livrés, se charge du quart des fautes de celui-ci.

203. » On doit se baigner toujours dans les rivières, dans les étangs creusés en l'honneur des Dieux, dans les lacs, dans les ruisseaux et dans les torrens.

204. » Que le sage observe constamment les devoirs moraux (Yamas) avec plus d'attention que les devoirs pieux (Niyamas) ; celui qui néglige les devoirs moraux déchoit, même lorsqu'il observe tous les devoirs pieux.

205. » Un Brâhmane ne doit jamais manger à un sacrifice fait par un homme qui n'a pas lu le Vêda, ou bien offert par le sacrificateur commun d'un village, par une femme ou un eunuque.

206. » L'offrande de beurre clarifié faite par de pareilles gens porte malheur aux hommes de bien et déplaît aux Dieux ; il faut donc éviter de pareilles oblations.

* Cette traduction des mots *yamas* et *niyamas*, par *devoirs moraux* et *devoirs pieux*, n'est pas absolument exacte. Voici au reste l'énumération des uns et des autres faite par Yâdjnavalkya, célèbre législateur, cité par les deux commentateurs Couloûca et Râghavânanda. Les Yamas, au nombre de dix, sont : la chasteté (Brahmacharya), la compassion,

la patience, la méditation, la véracité, la droiture, l'abstinence du mal, l'abstinence du vol, la douceur et la tempérance. Les Niyamas sont : les ablutions, le silence, le jeûne, le sacrifice, l'étude du Vêda, la continence, l'obéissance au père spirituel, la pureté, l'impassibilité et l'exactitude.

207. » Qu'il ne mange jamais la nourriture offerte par un fou, par un homme en colère, par un malade, ni celle sur laquelle un pou est tombé, ou qui a été à dessein touchée avec le pied.

208. » Qu'il ne reçoive pas non plus la nourriture sur laquelle a jeté les yeux un homme ayant causé un avortement¹, celle qui a été touchée par une femme ayant ses règles, celle qu'un oiseau a becquetée, celle qui s'est trouvée en contact avec un chien;

209. » Celle qu'une vache a flairée, et particulièrement celle qui a été criée, celle d'une bande *de Brâhmanes fourbes*, celle des courtisanes, et celle qui est méprisée par les hommes versés dans la sainte doctrine;

210. » Celle d'un voleur, d'un chanteur public, d'un charpentier, d'un usurier, d'un homme qui a récemment accompli un sacrifice, d'un avare, d'un homme privé de sa liberté, d'un homme chargé de chaînes;

211. » Celle d'une personne en horreur à tout le monde, d'un eunuque, d'une femme impudique, d'un hypocrite; qu'il ne reçoive pas les substances *douces devenues* aigres, celles qui ont été gardées une nuit, la nourriture d'un Soûdra, les restes d'un autre;

212. » La nourriture d'un médecin, d'un chasseur, d'un homme pervers, d'un mangeur de restes, d'un homme féroce, d'une femme en mal d'enfant, celle d'un homme qui quitte le repas avant les autres pour faire son ablu-

¹ Littéralement, le meurtrier leçon, le meurtrier d'un Brâh-
d'un fœtus; et suivant une autre mane.

tion, celle d'une femme dont les dix jours de purification, après ses couches, ne sont pas encore écoulés ;

213. » Celle qui n'est pas donnée avec les égards convenables, la viande qui n'a pas été offerte en sacrifice, la nourriture d'une femme qui n'a ni époux ni fils, celle d'un ennemi, celle d'une ville, celle d'un homme dégradé, celle sur laquelle on a éternué ;

214. » Celle d'un médisant et d'un faux témoin, celle d'un homme qui vend la récompense d'un sacrifice, celle d'un danseur, d'un tailleur, d'un homme qui rend le mal pour le bien ;

215. » Celle d'un forgeron, d'un Nichâda¹, d'un acteur, d'un orfèvre, d'un ouvrier en bambous, d'un armurier ;

216. » Celle des gens qui élèvent des chiens, celle des marchands de liqueurs spiritueuses, celle d'un blanchisseur, d'un teinturier, d'un méchant, d'un homme dans la maison duquel s'est introduit, *à son insu*, l'amant de sa femme ;

217. » Celle des hommes qui souffrent les infidélités de leurs femmes, ou qui sont soumis aux femmes en toutes circonstances, la nourriture donnée pour un mort avant que les dix jours soient écoulés, et enfin qu'il ne mange pas toute nourriture qui ne lui plaît pas.

218. » La nourriture donnée par un roi détruit la virilité ; celle d'un Soûdra, l'éclat de la science divine ; celle d'un orfèvre, l'existence ; celle d'un corroyeur, la réputation ;

¹ Nichâda, homme dégradé, né d'un Brâhmane et d'une Soûdrâ. Voyez Liv. X, st. 8.

219. » Celle que donne un artisan, *un cuisinier par exemple*, anéantit toute postérité; celle d'un blanchisseur, la force musculaire; celle d'une bande de fripons et d'une courtisane exclut des mondes divins.

220. » Manger la nourriture d'un médecin, c'est avaler du pus; celle d'une femme impudique, de la semence; celle d'un usurier, des excréments; celle d'un armurier, des choses impures;

221. » Celle de toutes les autres personnes mentionnées dans l'ordre, et dont on ne doit pas goûter la nourriture, est considérée par les Sages comme de la peau, des os et des cheveux.

222. » Pour avoir, par mégarde, mangé la nourriture de l'une de ces personnes, il faut jeûner pendant trois jours; mais après l'avoir mangée avec connaissance de cause, on doit se soumettre à une pénitence, de même que si l'on avait goûté de la liqueur séminale, des excréments et de l'urine.

223. » Que tout Dwidja instruit ne mange point le riz apprêté par un Soûdra qui ne fait pas de Srâddha; mais s'il est dans le besoin, qu'il accepte du riz cru en quantité suffisante pour une nuit seulement.

224. » Les Dieux, après avoir comparé avec attention un théologien avare et un financier libéral, déclarèrent que la nourriture donnée par ces deux hommes était de la même qualité;

225. » Mais Brahmâ, venant à eux, leur dit : « Ne faites pas égal ce qui est différent; la nourriture de l'homme

« libéral est purifiée par la foi, celle de l'autre est souillée
« par le défaut de foi. »

226. » Qu'un homme *riche* fasse toujours, sans relâche et avec foi, des sacrifices et des œuvres charitables¹; car ces deux actes, accomplis avec foi, au moyen de richesses loyalement acquises, procurent des récompenses impérissables.

227. » Qu'il remplisse constamment le devoir de la libéralité, lors de ses sacrifices et de ses consécérations, *soit dans l'enceinte consacrée aux oblations, soit hors de cette enceinte*, autant qu'il est en son pouvoir, et d'un esprit content, quand il trouve des hommes dignes de ses bienfaits.

228. » L'homme exempt d'envie, dont on implore la charité, doit toujours donner quelque chose; ses dons rencontreront un digne objet qui le délivrera de tout mal.

229. » Celui qui donne de l'eau obtient du contentement; celui qui donne de la nourriture, un plaisir inaltérable; le donneur de sésame, la postérité qu'il désire; celui qui donne une lampe, une excellente vue;

230. » Le donneur de terres obtient des propriétés territoriales; celui qui donne de l'or, une longue vie; le donneur de maisons, de magnifiques palais; celui qui donne de l'argent (roûpya), une beauté (roûpa) parfaite;

231. » Le donneur de vêtemens parvient au séjour de

¹ Ces œuvres charitables sont de construire une fontaine publique, creuser un étang ou un puits, de planter un jardin, etc.

Tchandra¹ ; celui qui donne un cheval (aswa), au séjour des *deux* Aswîs² ; celui qui donne un taureau obtient une grande fortune ; celui qui donne une vache s'élève au monde de Soûrya ;³

232. » Celui qui donne une voiture ou un lit obtient une épouse ; celui qui donne un refuge, la souveraineté ; le donneur de grains, une éternelle satisfaction ; celui qui donne la science divine, l'union avec Brahme ;

233. » De tous ces dons consistant en eau, riz, vaches, terres, vêtemens, sésame, or, beurre clarifié et autres, le don de la sainte doctrine est le plus important.

234. » Quelle que soit l'intention dans laquelle un homme fait tel ou tel don, il en recevra la récompense, selon cette intention, avec les honneurs convenables.

235. » Celui qui offre avec respect un présent, et celui qui le reçoit respectueusement, parviennent tous deux au ciel (Swarga) ; ceux qui agissent autrement vont dans l'enfer (Naraca).

236. » Qu'un homme ne soit pas fier de ses austérités : après avoir sacrifié, qu'il ne profère pas de mensonge, qu'il n'insulte pas des Brâhmanes, même étant vexé par eux ; après avoir fait un don, qu'il n'aille pas le prôner partout.

¹ Admis dans le séjour de Tchandra, il jouit des mêmes pouvoirs surhumains. (*Commentaire.*)

² Les deux Aswîs, fils du soleil (Soûrya) et de la nymphe Aswinî, sont les médecins des Dieux.

³ Soûrya, Dieu du soleil, est fils de Casyapa et d'Aditi, ce qui lui vaut le nom d'Âditya. On compte douze Âdityas, qui sont les formes du soleil dans chaque mois de l'année.

237. » Un sacrifice est anéanti par un mensonge; le mérite des pratiques austères, par la vanité; l'existence, par l'insulte faite à des Brâhmanes; le fruit des charités, par l'action de les prôner.

238. » Évitant d'affliger aucun être animé, afin de ne pas aller seul dans l'autre monde, qu'il accroisse par degrés sa vertu, de même que les fourmis blanches augmentent leur habitation.

239. » Car son père, sa mère, son fils, sa femme et ses parens, ne sont pas destinés à l'accompagner dans son passage à l'autre monde; la vertu seule lui restera.

240. » L'homme naît seul, meurt seul, reçoit seul la récompense de ses bonnes actions et seul la punition de ses méfaits.

241. » Après avoir abandonné son cadavre à la terre, comme un morceau de bois ou une motte d'argile, les parens de l'homme s'éloignent en détournant la tête, mais la vertu accompagne son âme.

242. » Qu'il augmente donc sans cesse peu à peu sa vertu, afin de ne pas aller seul dans l'autre monde; car si la vertu l'accompagne, il traverse les ténèbres impraticables *des séjours infernaux*.

243. » L'homme qui a pour but principal la vertu, dont les péchés ont été effacés par une austère dévotion, est transporté sur-le-champ dans le monde céleste *par la vertu*, brillant de lumière, et revêtu d'une forme divine.

244. » Que celui qui désire faire parvenir sa famille à l'élévation contracte toujours des alliances avec des

hommes de la première distinction , et abandonne entièrement tous les hommes bas et méprisables.

245. » En s'alliant constamment avec les hommes les plus honorables , et en fuyant les gens vils et méprisables , un Brâhmane parvient au premier rang ; par une conduite contraire , il se ravale à la classe servile.

246. » Celui qui est ferme dans ses entreprises , doux , patient , étranger à la société des pervers , et incapable de nuire , s'il persiste dans cette bonne conduite , obtiendra le ciel par sa continence et sa charité.

247. » Il peut accepter de tout le monde du bois , de l'eau , des racines , des fruits , la nourriture qu'on lui offre sans qu'il la demande , du miel , et une protection contre le danger.

248. » Une aumône *en argent* apportée et offerte , et qui n'a été ni sollicitée ni promise auparavant , peut être reçue , même d'un homme coupable d'une mauvaise action ; tel est le sentiment de Brahmâ.

249. » Les Mânes des ancêtres de celui qui méprise cette aumône ne prennent aucune part , pendant quinze ans , au repas funèbre ; et pendant quinze ans , le feu n'élève point l'oblation du beurre clarifié *vers les Dieux*.

250. » On ne doit pas rejeter avec orgueil un lit , des maisons , des brins de cousa , des parfums , de l'eau , des fleurs , des pierres précieuses , du caillé , de l'orge grillé , des poissons , du lait , de la viande , des herbes potagères.

251. » Si le maître de maison désire assister *son père et sa mère et les autres* personnes qui ont droit à son

respect, *sa femme et ceux auxquels il doit protection*, s'il veut honorer les Dieux ou ses hôtes, qu'il accepte de qui que ce soit; mais qu'il ne fasse pas servir à son propre plaisir ce qu'il a reçu.

252. » Mais si ses parens sont morts, ou s'il demeure séparé d'eux dans sa maison, il doit, lorsqu'il cherche sa subsistance, ne rien recevoir que des gens de bien.

253. » Un laboureur, l'ami d'une famille, un pâtre, un esclave et un barbier, un malheureux qui vient s'offrir *pour travailler*, sont des hommes de la classe servile qui peuvent manger la nourriture qui leur est donnée *par ceux auxquels ils sont attachés*.

254. » Le pauvre qui vient s'offrir doit déclarer ce qu'il est¹, ce qu'il désire faire, et à quel service il peut être employé.

255. » Celui qui donne aux gens de bien, sur lui-même, des renseignemens contraires à la vérité, est l'être le plus criminel qu'il y ait au monde; il s'approprie par un vol un caractère qui n'est pas le sien.

256. » C'est la parole qui fixe toutes choses, c'est la parole qui en est la base, c'est de la parole qu'elles procèdent; le fourbe qui la dérobe, *pour la faire servir à des faussetés*, dérobe toute chose.

257. » Après avoir, suivant la règle, acquitté ses dettes envers les Saints (Maharchis) *en lisant l'Écriture*, envers les Mânes *en donnant l'existence à un fils*¹, envers les

¹ C'est-à-dire, quelle est sa (*Commentaire.*)
famille, quel est son naturel. ¹ Si un homme ne laissait pas

Dieux *en accomplissant les sacrifices*, que le chef de famille, abandonnant à son fils les soins du ménage, reste dans sa maison entièrement indifférent aux affaires du monde, *dirigeant toutes ses pensées vers l'Être suprême.*

258. » Seul, et dans un endroit écarté, qu'il médite constamment sur le bonheur futur de son âme; car en méditant de cette manière, il parvient à la béatitude suprême, *qui est l'absorption dans Brahme.*

259. » Telle est la manière de vivre constante du Brâhmane maître de maison; telles sont les règles prescrites à celui qui a terminé son noviciat, règles louables qui augmentent la qualité de bonté.

260. » En se conformant à ces préceptes, le Brâhmane qui connaît les Livres saints se décharge de tout péché, et obtient la gloire d'être absorbé pour toujours dans l'Essence divine. »

un fils pour accomplir après lui le Srâddha (service funèbre), les Mânes de ses ancêtres seraient précipités du séjour céleste dans l'enfer.

LIVRE CINQUIÈME.

RÈGLES D'ABSTINENCE ET DE PURIFICATION; DEVOIRS
DES FEMMES.

1. Les Saints, ayant entendu la déclaration des lois qui concernent les maîtres de maison, s'adressèrent en ces termes au magnanime Bhrigou, qui procédait du Feu :

2. » O maître! comment la mort peut-elle, *avant l'âge fixé par le Vêda*, étendre son pouvoir sur les Brâhmanes qui observent leurs devoirs comme ils ont été déclarés, et qui connaissent les Livres saints? »

3. Le vertueux Bhrigou, fils de Manou, dit alors à ces illustres Saints : « Écoutez pour quelles fautes la mort cherche à détruire l'existence des Brâhmanes :

4. » Lorsqu'ils négligent l'étude des Védas, abandonnent les coutumes approuvées, remplissent avec indolence leurs devoirs pieux ou enfreignent les règles d'abstinence, la mort attaque leur existence.

5. » L'ail, l'oignon, les poireaux, les champignons, et tous les végétaux qui ont poussé au milieu de matières impures, ne doivent pas être mangés par les Dwidjas.

6. » Les gommés rougeâtres qui exsudent des arbres *et se figent*, celles qu'on en retire par des incisions, le

fruit du sélou¹, le lait d'une vache qui vient de véler *et qu'on fait épaissir au feu*, doivent être évités avec grand soin par un Brâhmane.

7. » Du riz bouilli avec du sésame, du samyâva², du riz cuit avec du lait et un gâteau de farine qui n'ont pas été préalablement offerts à une Divinité, des viandes qui n'ont pas été touchées en récitant des prières, du riz et du beurre clarifié destinés à être présentés aux Dieux, et dont l'oblation n'a pas été faite,

8. » Le lait frais d'une vache avant que dix jours se soient écoulés depuis qu'elle a vêlé, celui de la femelle d'un chameau ou d'un quadrupède dont le sabot n'est pas fendu, le lait d'une brebis, celui d'une vache en chaleur ou qui a perdu son veau,

9. » Celui de toutes les bêtes sauvages qui habitent les bois, excepté le buffle, celui d'une femme, et toute substance *naturellement douce, mais devenue acide*, doivent être évités.

10. » Parmi ces substances acides, on peut manger du lait de beurre, ainsi que tout ce qu'on prépare avec du lait de beurre, et tous les acides qu'on extrait des fleurs, des racines et des fruits qui n'ont pas de propriétés nuisibles.

11. » Que tout Dwidja s'abstienne des oiseaux carnivores sans exception, des oiseaux qui vivent dans les villes, des quadrupèdes au sabot non fendu, excepté ceux

¹ Sélou, *Cordia myxa*.

beurre, du lait, du sucre et de la

² Samyâva, mets fait avec du farine de froment.

que permet la Sainte Écriture, et de l'oiseau appelé titti-bha, ¹

12. » Du moineau, du plongeon, du cygne (hansa), du tchacravâca ², du coq de village, du sârasa ³, du radjjouvâla ⁴, du pivert (dâtioûha) ⁵, du perroquet et de la sâricâ, ⁶

13. » Des oiseaux qui frappent avec le bec, des oiseaux palmipèdes, du vanneau, des oiseaux qui déchirent avec leurs griffes, de ceux qui plongent pour manger les poissons; qu'il s'abstienne de viande exposée dans la boutique d'un boucher et de viande séchée,

14. » *De la chair* du héron, de la balâcâ ⁷, du corbeau, du hoche-queue, des animaux amphibies mangeurs de poissons, des porcs apprivoisés, et enfin de tous les poissons *dont l'usage n'est pas permis*.

15. » Celui qui mange la chair d'un animal est dit mangeur de cet animal, le mangeur de poissons est un mangeur de toutes sortes de viandes; il faut donc s'abstenir de poissons.

16. » Les deux poissons appelés pâthîna ⁸ et rohita ⁹ peuvent être mangés dans un repas en l'honneur des Dieux ou des Mânes, ainsi que le râdjîva ¹⁰, le sinhatounda ¹¹ et le sasalca ¹² de toute sorte.

¹ *Parra Jacana* ou *P. Goensis*.

² Oie rougeâtre, *Anas casarca*.

³ Grue indienne.

⁴ Oiseau inconnu.

⁵ Gallinule (Colebrooke).

⁶ *Gracula religiosa*. Cet oiseau est fort docile; il imite facilement tous les sons, et parle avec plus de pureté que le perroquet. Voyez

la pièce du Théâtre Indien, intitulée *Ratnâvalî*.

⁷ Sorte de grue.

⁸ Poisson du Nil, *Silurus pelorius*.

⁹ *Cyprinus denticulatus*.

¹⁰ *Cyprinus niloticus*.

¹¹ Poisson inconnu.

¹² Écrevisse de mer.

17. » Qu'il ne mange pas les animaux qui vivent à l'écart, ni les bêtes fauves et les oiseaux qu'il ne connaît point (bien qu'ils ne soient pas au nombre de ceux qu'on ne doit pas manger), ni ceux qui ont cinq griffes.

18. » Les législateurs ont déclaré que, parmi les animaux à cinq griffes, le hérisson, le porc-épic, le crocodile du Gange, le rhinocéros, la tortue et le lièvre, étaient permis, ainsi que tous les quadrupèdes qui n'ont qu'une rangée de dents¹, le chameau excepté.

19. » Le Dwidja qui a mangé avec intention un champignon, la chair d'un porc privé ou d'un coq de village, de l'ail, un poireau ou un oignon, est sur-le-champ dégradé;

20. » Mais s'il a mangé l'une de ces six choses involontairement, qu'il fasse la pénitence du Sântapana², ou le Tchândrâyana³ des religieux ascétiques; pour d'autres choses, qu'il jeûne un jour entier.

21. » Un Dwidja doit accomplir, chaque année, une pénitence appelée *Prâdjâpatya*⁴, pour se purifier de la souillure contractée en mangeant, sans le savoir, des

¹ Ce passage présente une grave difficulté, attendu qu'il n'existe pas d'animaux n'ayant qu'une rangée de dents. Dans la stance 39 du Livre I^{er}, où le législateur parle de la création des animaux, il est question des bêtes féroces pourvues de deux rangées de dents; le commentateur donne pour exemple le lion; toutes les dents des carnivores sont tranchantes, et croissent l'une sur l'autre; tandis que

les molaires des herbivores ruminans sont plates en-dessus, et s'appliquent l'une sur l'autre. C'est peut-être dans cette différence que présente le système dentaire des animaux, qu'il faut chercher l'explication du passage en question.

² Voyez Liv. XI, st. 212.

³ Voyez Liv. XI, st. 218.

⁴ Voyez Liv. XI, st. 211.

alimens défendus; et s'il l'a fait sciemment, qu'il subisse la pénitence particulière ordonnée dans ce cas.

22. » Les bêtes sauvages et les oiseaux dont l'usage est approuvé peuvent être tués, par les Brâhmanes, pour le sacrifice et pour la nourriture de ceux qu'ils doivent soutenir; car Agastya ¹ le fit autrefois.

23. » En effet, on présentait aux Dieux la chair des bêtes sauvages et des oiseaux que la loi permet de manger, dans les anciens sacrifices, et dans les offrandes faites par des Brâhmanes et par des Kchatriyas.

24. » Tout aliment susceptible d'être mangé ou avalé, et qui n'a éprouvé aucune souillure, peut, si on y ajoute de l'huile, être mangé, quoiqu'il ait été gardé pendant une nuit entière; il en est de même des restes du beurre clarifié.

25. » Tout mets préparé avec de l'orge ou du blé, ou apprêté de différentes manières avec du lait, quoique non arrosé d'huile, peut être mangé par les Dwidjas, même lorsqu'il a été gardé pendant quelque temps.

26. » Les alimens dont l'usage est permis ou interdit aux Dwidjas ont été énumérés sans omission; je vais vous déclarer maintenant les règles à suivre pour manger de la viande ou s'en abstenir.

27. » Que le Dwidja mange de la viande lorsqu'elle a été offerte en sacrifice et sanctifiée par les prières d'usage, ou bien *une fois seulement* quand des Brâhmanes le dé-

¹ Agastya est le nom d'un saint fameux.

sirent, ou dans une cérémonie religieuse lorsque la règle l'y oblige, ou quand sa vie est en danger.

28. » C'est pour l'entretien de l'esprit vital que Brahmâ a produit ce monde; tout ce qui existe, ou mobile ou immobile, sert de nourriture à l'être animé.

29. » Les êtres immobiles sont la proie de ceux qui se meuvent; les êtres privés de dents, de ceux qui en sont pourvus; les êtres sans mains, de ceux qui en ont; les lâches, des braves.

30. » Celui qui, même tous les jours, se nourrit de la chair des animaux qu'il est permis de manger, ne commet point de faute; car Brahmâ a créé certains êtres animés pour être mangés, et les autres pour les manger.

31. » Manger de la viande seulement pour l'accomplissement d'un sacrifice a été déclaré la règle des Dieux; mais agir autrement est dit la règle des Géans.

32. » Celui qui ne mange la chair d'un animal qu'il a acheté, ou qu'il a élevé lui-même, ou qu'il a reçu d'un autre, qu'après l'avoir offerte aux Dieux ou aux Mânes, ne se rend pas coupable.

33. » Que le Dwidja qui connaît la loi ne mange jamais de viande sans se conformer à cette règle, à moins de nécessité urgente; car, s'il enfreint cette règle, il sera, dans l'autre monde, dévoré par les animaux *dont il a mangé la chair illicitement*, sans pouvoir opposer de résistance.

34. » La faute de celui qui tue des bêtes fauves, séduit par l'attrait du gain, n'est pas *considérée*, dans l'au-

tre monde, *comme* aussi grande que celle du Dwidja qui mange des viandes sans les avoir préalablement offertes aux Dieux.

35. » Mais l'homme qui, dans une cérémonie religieuse, se refuse à manger la chair *des animaux sacrifiés*, lorsque la loi l'y oblige, renaît, après sa mort, à l'état d'animal, pendant vingt et une transmigrations successives.

36. » Un Brâhmane ne doit jamais manger la chair des animaux qui n'ont pas été consacrés par des prières (Mantras); mais qu'il en mange, se conformant à la règle éternelle, lorsqu'ils ont été consacrés par les paroles sacrées.

37. » Qu'il fasse avec du beurre ou de la pâte l'image d'un animal, lorsqu'il a le désir *de manger de la viande*; mais qu'il n'ait jamais la pensée de tuer un animal sans en faire l'offrande.

38. » Autant l'animal avait de poils sur le corps, autant de fois celui qui l'égorge d'une manière illicite périra de mort violente à chacune des naissances qui suivront.

39. » L'Être qui existe par sa propre volonté a créé lui-même les animaux pour le sacrifice; et le sacrifice est la cause de l'accroissement de cet univers; c'est pourquoi le meurtre commis pour le sacrifice n'est point un meurtre.

40. » Les herbes, les bestiaux, les arbres, les animaux amphibies et les oiseaux dont les sacrifices ont ter-

miné l'existence, renaissent dans une condition plus relevée.

41. » Lorsqu'on reçoit un hôte avec des cérémonies particulières, lorsqu'on fait un sacrifice, lorsqu'on adresse des offrandes aux Mânes ou aux Dieux, on peut immoler des animaux; mais non dans toute autre circonstance : telle est la décision de Manou.

42. » Le Dwidja qui connaît bien l'essence et la signification de la Sainte Écriture, lorsqu'il tue des animaux dans les occasions qui viennent d'être mentionnées, fait parvenir à un séjour de bonheur et lui-même et les animaux immolés.

43. » Tout Dwidja doué d'une âme généreuse, soit qu'il demeure dans sa propre maison, ou dans celle de son père spirituel, ou dans la forêt ¹, ne doit commettre aucun meurtre *sur les animaux* sans la sanction du Véda, même en cas de détresse.

44. » Le mal prescrit et fixé par la Sainte Écriture, et que l'on fait dans ce monde composé d'êtres mobiles et immobiles, ne doit pas être considéré comme du mal; car c'est de la Sainte Écriture que la loi procède.

45. » Celui qui, pour son plaisir, tue d'innocens animaux, ne voit pas son bonheur s'accroître, soit pendant sa vie, soit après sa mort.

46. » Mais l'homme qui ne cause pas, de son propre mouvement, aux êtres animés, les peines de l'esclavage et

¹ C'est-à-dire, soit qu'il appartienne à l'ordre des maîtres de maison, ou à celui des novices, ou à celui des anachorètes.

de la mort, et qui désire le bien de toutes les créatures, jouit d'une félicité sans fin.

47. » Celui qui ne fait de mal à aucun être réussit sans difficulté, quelle que soit la chose qu'il médite, qu'il fasse, à laquelle il attache sa pensée.

48. » Ce n'est qu'en faisant du mal aux animaux qu'on peut se procurer de la viande; et le meurtre d'un animal ferme l'accès du Paradis; on doit donc s'abstenir de *manger de la viande sans observer la règle prescrite.*

49. » En considérant attentivement la formation de la chair, et la mort ou l'esclavage des êtres animés, que le Dwidja s'abstienne de toute espèce de viande, *même de celle qui est permise.*

50. » Celui qui, se conformant à la règle, ne mange pas de la viande comme un Vampire (Pisâtcha), se concilie l'affection dans ce monde, et n'est pas affligé par les maladies.

51. » L'homme qui consent à la mort d'un animal; celui qui le tue, celui qui le coupe en morceaux, l'acheteur, le vendeur, celui qui prépare la viande, celui qui la sert, et enfin celui qui la mange, sont tous regardés comme ayant part au meurtre.

52. » Il n'y a pas de mortel plus coupable que celui qui désire augmenter sa propre chair, au moyen de la chair des autres êtres, sans honorer auparavant les Mânes et les Dieux.

53. » L'homme qui ferait chaque année, pendant cent

ans, le sacrifice du cheval (Aswamédha) ¹, et celui qui *pendant sa vie* ne mangerait pas de viande, obtiendraient une récompense égale pour leurs mérites.

54. » En vivant de fruits et de racines pures, et des grains qui servent de nourriture aux anachorètes, on n'obtient pas une aussi grande récompense qu'en s'abstenant entièrement de la chair des animaux.

55. » IL ME ² dévorera dans l'autre monde, celui dont je mange la chair ici-bas ! » C'est de cette réflexion que dérive véritablement, suivant les Sages, le mot qui signifie CHAIR.

56. » Ce n'est pas une faute que de manger de la viande, de boire des liqueurs spiritueuses, de se livrer à l'amour, *dans les cas où cela est permis*; le penchant des hommes les y porte; mais s'en abstenir est très méritoire.

57. » Je vais déclarer maintenant, de la manière convenable et en suivant l'ordre relativement aux quatre classes, les règles de purification pour les morts et celles de la purification des choses inanimées.

58. » Lorsqu'un enfant a toutes ses dents, et lorsque, après la naissance des dents, on lui a fait la tonsure *et l'investiture du cordon*, s'il vient à mourir, tous ses

¹ L'Aswamédha est un sacrifice de l'ordre le plus élevé; accompli cent fois par un prince, il lui donne le droit de régner sur les Dieux à la place d'Indra. Ce sacrifice, d'abord emblématique (le cheval étant simplement attaché

pendant la cérémonie, mais non immolé), est ensuite devenu réel.

² Ces deux mots sont représentés, dans l'original sanscrit, par les deux mots MAM SA, qui, réunis, forment *mâmsa*, qui signifie *chair*.

parens sont impurs; à la naissance d'un enfant, la règle est la même.

59. » L'impureté occasionnée par un corps mort a été déclarée par la loi durer dix jours *et dix nuits* pour les sapindas, ou jusqu'au moment où les os sont recueillis ¹, *c'est-à-dire pendant quatre jours*, ou seulement pendant trois jours, ou même un seul, *suivant le mérite des Brâhmanes parens du mort.* ²

60. » La parenté des sapindas ³ ou des hommes liés entre eux par l'offrande des gâteaux (pindas) cesse avec la septième personne, *ou le sixième degré de l'ascen-*

¹ Lorsqu'on brûle le corps, on ménage le feu de manière qu'il reste quelques os, que l'on recueille ensuite. (*Rech. Asiat.*, vol. VII, p. 242.)

² Le Brâhmane qui entretient le feu sacré prescrit par la Srouiti, et qui a étudié le Vêda avec les Mantras et les Brâhmanas, se purifie en un jour; celui qui n'a qu'un seul de ces deux mérites, en trois jours; celui qui n'entretient que le feu prescrit par la Smriti, est purifié en quatre jours; enfin, celui qui n'est recommandable par aucune qualité, se purifie en dix jours. (*Commentaire.*)

³ Le père, le grand-père d'un homme, et les quatre aïeux qui suivent dans la ligne ascendante, en tout six personnes, sont dits sapindas. La qualité de sapinda s'arrête au septième aïeul. Il en est de même dans la ligne descendante pour le fils, le petit-fils, etc.

Cette qualité de sapinda résulte de la liaison établie par le gâteau funèbre (pinda). En effet, un gâteau est offert au père, au grand-père paternel, et au bisaïeul paternel; les trois aïeux dans la ligne ascendante qui viennent après le bisaïeul paternel, ont pour leur part le reste du riz qui a servi à faire les gâteaux. Le septième aïeul ne participe point aux gâteaux funèbres. L'homme dont les six personnes mentionnées sont sapindas, est aussi leur sapinda, à cause de la liaison établie par l'offrande des gâteaux. La qualité de sapinda embrasse donc sept personnes. — La qualité de samânodaca ne cesse que lorsque les relations de parenté ne laissent plus de traces dans la mémoire des hommes. (*Commentaire.*) Voyez ci-dessus, Liv. III, st. 215-220, et le *Digest of Hindu Law*, vol. III, p. 531.

dance et de la descendance; celle des samânodacas ou de ceux qui sont liés par une égale oblation d'eau, cesse lorsque leur origine et leurs noms de famille ne sont plus connus.

61. » De même que cette impureté¹ est déclarée pour les sapindas à l'occasion d'un parent mort, de même qu'elle soit observée à la naissance d'un enfant par tous ceux qui recherchent une pureté parfaite.

62. » La souillure causée par un mort est commune à tous *les sapindas*; mais celle de la naissance n'est que pour le père et la mère; et pour la mère surtout, car le père se purifie en se baignant.

63. » L'homme qui a répandu sa semence est purifié par un bain; s'il a donné le jour à un enfant par son union avec une femme déjà mariée à un autre, qu'il expie sa faute par une purification de trois jours.

64. » En un jour et une nuit ajoutés à trois fois trois nuits, les sapindas, *quel que soit leur mérite*, qui ont touché un cadavre, sont purifiés; les samânodacas, en trois jours.

65. » Un élève qui accomplit la cérémonie des funérailles de son directeur, *dont il n'est point parent*, n'est purifié qu'au bout de dix nuits; il est égal, dans ce cas, aux sapindas qui portent le corps.

66. » En autant de nuits qu'il s'est écoulé de mois depuis la conception, une femme est purifiée lors d'une fausse

¹ Les sapindas ne doivent point faire leur toilette, mais rester sales, et s'abstenir de parfums. Ils doivent également omettre les ablutions journalières et le culte divin. (*Rech. Asiat.*, vol. VII, p. 248.)

couche; et une femme qui a ses règles se purifie en se baignant, lorsque l'écoulement sanguin est arrêté.

67. » Pour des enfans mâles qui meurent avant d'avoir été tonsurés, la purification est *d'un jour et d'une nuit*, suivant la loi; mais lorsqu'on leur a fait la tonsure, une purification de trois nuits est requise.

68. » Un enfant mort avant l'âge de deux ans, *et qui n'a pas été tonsuré*, doit être transporté hors de la ville par ses parens, orné *de guirlandes de fleurs*, et doit être *déposé* dans une terre pure, sans qu'on ramasse ses os *par la suite*.

69. » On ne doit faire pour lui ni la cérémonie avec le feu consacré¹, ni des libations d'eau; après l'avoir laissé comme un morceau de bois dans la forêt, ses parens sont soumis à une purification de trois jours.

70. » Les parens ne doivent point faire de libation d'eau pour un enfant qui n'avait pas trois ans accomplis; ils peuvent cependant en faire, s'il avait toutes ses dents, ou si on lui avait donné un nom.

71. » Un Dwidja, si son compagnon de noviciat vient à mourir, est impur pendant un jour *et une nuit*; à la naissance d'un enfant, une purification de trois nuits est prescrite pour les samânodacas.

72. » Les parens par alliance des demoiselles *fiancées*, mais non mariées, qui viennent à mourir, se purifient

¹ C'est-à-dire qu'on ne doit pas brûler son corps. — Le bûcher d'un Brâhmane qui entretenait un feu consacré, doit être allumé avec ce feu. (*Rech. Asiat.*, VII, p. 241 et 243.)

en trois jours; leurs parens paternels sont purifiés de la même manière, *si la mort a lieu après le mariage.*

73. » Qu'ils se nourrissent de riz non assaisonné de sel factice, qu'ils se baignent pendant trois jours, qu'ils s'abstiennent de viande et couchent à part sur la terre.

74. » Telle est la règle de l'impureté causée par la mort d'un parent, lorsqu'on se trouve sur le lieu même; mais en cas d'éloignement, voici quelle est la règle que doivent suivre les sapindas et les samânodacas :

75. » Celui qui apprend, avant l'expiration des dix jours *d'impureté*, qu'un de ses parens est mort dans un pays éloigné, est impur pendant le reste des dix jours;

76. » Mais si le dixième jour est passé, il est impur pendant trois nuits; et s'il s'est écoulé une année, il se purifie en se baignant.

77. » Si, lorsque les dix jours sont expirés, un homme apprend la mort d'un parent ou la naissance d'un enfant mâle, il devient pur en se plongeant dans l'eau avec ses vêtemens.

78. » Lorsqu'un enfant *qui n'a pas encore toutes ses dents*, ou un samânodaca, vient à mourir dans un pays éloigné, son parent est sur-le-champ purifié en se baignant avec ses habits.

79. » Si, pendant les dix jours, une nouvelle mort ou une nouvelle naissance a lieu, un Brâhmane demeure impur, seulement tant que ces dix jours ne sont pas écoulés.

80. » A la mort d'un instituteur, l'impureté *de l'élève*

a été déclarée durer trois nuits ; elle est d'un jour et d'une nuit, si le fils ou la femme de l'instituteur vient à mourir : telle est la règle établie.

81. » Lorsqu'un Brâhmane qui a lu toute la Sainte Écriture est décédé, un homme *qui demeure dans la même maison* est souillé pendant trois nuits ; et pendant deux jours et une nuit pour un oncle maternel, un élève, un chapelain, et un parent éloigné.

82. » Lorsqu'un homme demeure dans le même lieu qu'un souverain *de race royale* qui vient à mourir, *il est impur* tant que dure la lueur *du soleil ou des étoiles*, selon que l'événement a eu lieu le jour ou la nuit ; *il est impur* un jour entier à la mort d'un Brâhmane *demeurant dans la même maison*, et qui n'a pas lu tous les Livres saints, ou à celle d'un maître spirituel qui connaît seulement une partie des Védas et des Védângas.

83. » Un Brâhmane *qui n'est recommandable ni par sa conduite, ni par son savoir*, devient pur en dix jours, à la mort d'un sapinda initié et à la naissance d'un enfant qui vient à terme ; un Kchatriya, en douze jours ; un Vaisya, en quinze ; un Soûdra ¹, en un mois.

84. » Aucun homme ne doit prolonger les jours d'impureté, ni interrompre les oblations aux feux sacrés ; pendant qu'il les accomplit, quoique sapinda, il ne peut pas être impur.

85. » Celui qui a touché un Tchândâla, une femme ayant ses règles, un homme dégradé *pour un grand*

¹ Le mariage tient lieu de l'initiation pour les Soûdras.

crime, une femme qui vient d'accoucher, un corps mort, ou une personne qui en a touché un, se purifie en se baignant.

86. » Le Brâhmane qui a fait ses ablutions et s'est bien purifié doit toujours, à la vue d'un homme impur, réciter à voix basse les prières (Mantras) au Soleil, et les oraisons qui effacent la souillure.

87. » Lorsqu'un Brâhmane a touché un os humain encore gras, il se purifie en se baignant; si l'os n'est pas onctueux, en prenant de l'eau dans sa bouche, et en touchant une vache ou en regardant le soleil.

88. » Un élève en théologie ne doit pas faire de libations d'eau, *dans une cérémonie funèbre*, avant la fin de son noviciat; mais lorsqu'il est terminé, s'il fait une libation d'eau, il lui faut trois nuits pour se purifier.

89. » Pour ceux qui négligent leurs devoirs, pour ceux qui sont nés du mélange impur des classes, pour les mendiants hérétiques, pour ceux qui abandonnent la vie volontairement, on ne doit point faire de libation d'eau;

90. » Non plus que pour les femmes qui adoptent les manières et le costume des hérétiques, ni pour celles qui mènent une vie déréglée, ou qui se font avorter, ou qui font périr leurs maris, ou qui boivent des liqueurs spiritueuses.

91. » Un novice, en transportant le corps de son instituteur *qui lui a fait étudier avant l'investiture un Sâkhâ*¹ ou *branche du Vêda*, de son précepteur *qui lui a*

¹ Une *Sâkhâ* est une branche ou subdivision des Vêdas formée de plusieurs *Sanhitâs*, ou collections de prières dans chaque Vêda.

enseigné une portion du Vêda ou un Vêdânga, de son directeur *qui lui a expliqué le sens des Livres saints*, de son père ou de sa mère, ne viole pas les règles de son ordre.

92. » On doit transporter hors de la ville le corps d'un Souûdra décédé, par la porte du midi; et ceux des Dwidjas, d'après l'ordre des classes, par les portes de l'ouest, du nord et de l'orient.

93. » Les rois *de race noble et qui ont reçu l'onction royale*, les novices, les hommes qui se livrent à des austérités pieuses, et ceux qui offrent un sacrifice, ne peuvent pas éprouver d'impureté; les uns occupent le siège d'Indra, les autres sont toujours aussi purs que Brahme.

94. » Pour le roi qui est placé sur le trône de la souveraineté, la purification est déclarée avoir lieu à l'instant; il doit ce privilège au poste éminent qui ne lui est confié que pour qu'il veille sans cesse au salut des peuples.

95. » La purification a de même lieu sur-le-champ pour ceux qui périssent dans un combat *après que le roi a fait sa retraite*, ou qui sont tués par la foudre ou par l'ordre du roi, ou qui perdent la vie en défendant une vache ou un Brâhmane, et pour tous ceux que le roi désire être purs, *comme son conseiller spirituel (Pourohita)*, afin que ses affaires n'éprouvent pas de retard.

96. » Le corps d'un roi est composé de particules émanées de Soma¹, d'Agni², de Sourya³, d'Anila⁴, d'Indra⁵,

¹ Soma ou Tchandra, Dieu de la lune, est aussi le souverain des sacrifices, le roi des Brâhmanes,

et préside aux plantes médicinales.

² Agni, Dieu du feu, préside au sud-est.

de Couvéra⁶, de Varouna⁷ et de Yama⁸, les huit *principaux* gardiens du monde (Locapâlas).

97. » Puisque dans la personne du roi résident les gardiens du monde, il est reconnu par la loi qu'il ne peut pas être impur; car ces Génies tutélaires produisent ou éloignent la pureté ou l'impureté des mortels.

98. » Celui qui meurt d'un coup d'épée⁹ dans un combat, en remplissant le devoir d'un Kchatriya, accomplit dans cet instant le sacrifice le plus méritoire, et la purification a lieu pour lui sur-le-champ : telle est la loi.

99. » *Lorsque les jours d'impureté sont à leur fin*, le Brâhmane *qui a fait un Srâddha* se purifie en touchant de l'eau; un Kchatriya, en touchant son cheval, son éléphant ou ses armes; un Vaisya, en touchant son aiguillon ou les rênes *de ses bœufs*; un Soûdra, en touchant son bâton.

100. » Le mode de purification qui concerne les sapindas vous a été déclaré, ô chefs des Dwidjas! apprenez maintenant le moyen de se purifier à l'occasion de la mort d'un parent plus éloigné.

101. » Un Brâhmane, après avoir transporté, avec l'affection qu'on a pour un parent, le corps d'un Brâhmane

³ Soûrya ou Arca est le Dieu du soleil.

⁴ Anila, appelé aussi Vâyou et Pavana, est le Dieu du vent et le régent du nord-ouest.

⁵ Indra ou Sacra est le roi du ciel, et préside à l'est.

⁶ Couvéra, Dieu des richesses, est le régent du nord.

⁷ Varouna, Dieu des eaux, est le régent de l'ouest.

⁸ Yama, Dieu des enfers, préside au midi.

⁹ Littéralement, d'un coup d'une arme que l'on brandit.

qui ne lui est pas sapinda, ou celui de quelqu'un de ses proches parens par sa mère, est purifié en trois nuits;

102. » Mais s'il accepte la nourriture offerte par les sapindas du mort, dix jours sont nécessaires pour sa purification; s'il ne mange rien, il est purifié en un jour, à moins qu'il ne demeure dans la même maison que le défunt; *car, dans ce cas, une purification de trois jours est requise.*

103. » Après avoir suivi volontairement le convoi d'un parent paternel ou de toute autre personne, s'il se baigne ensuite avec ses habits, il se purifie en touchant le feu et en mangeant du beurre clarifié.

104. » On ne doit point faire porter au cimetière par un Soûdra le corps d'un Brâhmane, lorsque des personnes de sa classe sont présentes; car l'offrande funèbre étant polluée par le contact d'un Soûdra, ne facilite pas l'accès du ciel au défunt.

105. » La science sacrée, les austérités, le feu, les alimens purs, la terre, l'esprit, l'eau, l'enduit fait avec de la bouse de vache, l'air, les cérémonies religieuses, le soleil, et le temps, voilà quels sont les agens de la purification pour les êtres animés.

106. » De toutes les choses qui purifient, la pureté dans l'acquisition des richesses est la meilleure; celui qui conserve sa pureté en devenant riche est réellement pur, et non celui qui n'est purifié qu'avec de la terre et de l'eau.

107. » Les hommes instruits se purifient par le pardon des offenses; ceux qui négligent leurs devoirs, par les

dons; ceux dont les fautes sont secrètes, par la prière à voix basse; ceux qui connaissent parfaitement le Vêda, par les austérités.

108. » La terre et l'eau purifient ce qui est souillé; une rivière est purifiée par son courant; une femme qui a eu de coupables pensées, par ses règles; un Brâhmane devient pur en se détachant de toutes les affections mondaines.

109. » La souillure des membres *du corps de l'homme* est enlevée par l'eau; celle de l'esprit, par la vérité; la sainte doctrine et les austérités effacent les souillures du principe vital; l'intelligence est purifiée par le savoir.

110. » Les règles certaines de la purification qui concernent le corps viennent de vous être déclarées; apprenez maintenant quels sont les moyens assurés de purifier les divers objets dont on fait usage.

111. » Pour les métaux, pour les pierres précieuses, et pour toute chose faite de pierre, la purification prescrite par les Sages se pratique avec des cendres, de l'eau et de la terre.

112. » Un vase d'or qui n'a pas renfermé de substance onctueuse se nettoie simplement avec de l'eau, de même que tout ce qui est produit dans l'eau, *comme le corail, les coquilles, les perles*, ce qui tient de la nature de la pierre et l'argent non ciselé.

113. » L'union du Feu et des Eaux a donné naissance à l'or et à l'argent; en conséquence, la purification la plus estimée pour ces deux métaux se fait avec les élémens qui les ont produits.

114. » Les pots de cuivre, de fer, de laiton, d'étain, de fer-blanc et de plomb, seront convenablement nettoyés avec des cendres, des acides et de l'eau.

115. » La purification prescrite pour tous les liquides consiste à enlever avec des feuilles de cousa la superficie qui a été souillée; celle des toiles cousues ensemble se fait en les arrosant avec de l'eau bien pure; celle des ustensiles de bois, en les rabotant.

116. » Les vases qui servent au sacrifice, comme les tasses où l'on boit le jus de l'asclépiade (soma), et ceux où l'on met le beurre clarifié, doivent, au moment du sacrifice, être frottés avec la main et lavés.

117. » Les pots dans lesquels on prépare l'oblation, les différentes cuillers avec lesquelles on jette dans le feu le beurre clarifié, le vase de fer, le van, le chariot, le pilon et le mortier¹, doivent être purifiés avec de l'eau chaude.

118. » On purifie, en les arrosant, des grains et des vêtemens en quantité *excédant la charge d'un homme*; mais s'ils sont en petite quantité, la loi ordonne de les laver.

119. » Les peaux, les corbeilles en canne tressée, sont purifiées de la même manière que les vêtemens; pour les herbes potagères, les racines et les fruits, la même purification est requise que pour le grain.

120. » On purifie les étoffes de soie ou de laine avec des terres salines; les tapis de laine du Népal, avec les

¹ C'est un mortier de bois, servant à dégager le riz de ses balles.

fruits broyés du savonier; les tuniques et les manteaux, avec les fruits du vilva¹; les tissus de lin, avec des graines de moutarde blanche *écrasées*.

121. » Les ustensiles faits avec des coquillages, de la corne, des os ou de l'ivoire, doivent être purifiés par l'homme instruit, comme les tissus de lin, en ajoutant de l'urine de vache ou de l'eau.

122. » On purifie l'herbe, le bois à brûler et la paille, en les arrosant avec de l'eau; une maison, en la balayant, en la frottant et en l'enduisant de bouse de vache; un pot de terre, en le faisant cuire une seconde fois;

123. » Mais lorsqu'un vase de terre a été en contact avec une liqueur spiritueuse, de l'urine, des excréments, des crachats, du pus ou du sang, il ne sera pas purifié même par une seconde cuisson.

124. » On purifie le sol de cinq manières, en le balayant, en l'enduisant de bouse de vache, en l'arrosant avec de l'urine de vache, en le grattant, en y faisant séjourner des vaches *un jour et une nuit*.

125. » Une chose becquetée par un oiseau, flairée par une vache, secouée avec le pied, sur laquelle on a éternué, ou qui a été souillée par le contact d'un pou, est purifiée par une aspersion de terre.

126. » Tant que l'odeur et l'humidité causées par une substance impure restent sur un objet souillé, pendant tout ce temps il faut employer de la terre et de l'eau pour toutes les purifications des objets inanimés.

¹ *Ægle marmelos*.

127. » Les Dieux ont assigné aux Brâhmanes trois choses pures qui leur sont particulières, savoir : la chose qui a été souillée à leur insu, celle qu'ils arrosent avec de l'eau *en cas de doute*, et celle qu'ils ordonnent en disant : « Que cette chose soit pure pour moi. »

128. » Les eaux dans lesquelles une vache peut éteindre sa soif sont pures, lorsqu'elles coulent sur une terre *pure*, lorsqu'elles ne sont souillées par aucune malpropreté, lorsqu'elles sont agréables par leur odeur, leur couleur et leur goût.

129. » La main d'un artisan est toujours pure *pendant qu'il travaille*, de même que la marchandise exposée pour être vendue; la nourriture donnée à un novice qui mendie n'est jamais souillée : telle est la règle établie.

130. » La bouche d'une femme est toujours pure; un oiseau est pur dans le moment où il fait tomber un fruit; un jeune animal, pendant qu'il tette; un chien, lorsqu'il chasse les bêtes fauves.

131. » La chair d'une bête sauvage tuée par des chiens a été déclarée pure par Mānou, de même que celle d'un animal tué par d'autres carnivores ou par des gens vivant de la chasse, comme les Tchândâlas.

132. » Toutes les cavités au-dessus du nombril sont pures; celles qui se trouvent au-dessous sont impures, de même que toutes les excréments qui sortent du corps.

133. » Les mouches, les gouttelettes de salive qui s'échappent de la bouche, l'ombre *même d'une personne impure*, une vache, un cheval, les rayons du soleil, la

poussière, la terre, l'air, le feu, *qui ont touché des objets impurs*, doivent toujours être considérés comme purs dans leur contact.

134. » Pour purifier les organes par lesquels sortent les excréments et l'urine, on doit employer de la terre et de l'eau autant qu'il est nécessaire, ainsi que pour enlever les douze impuretés du corps.

135. » Les exsudations grasses, la liqueur séminale, le sang, la crasse de la tête, l'urine, les excréments, le mucus du nez, l'ordure des oreilles, l'humeur flegmatique, les larmes, les concrétions des yeux et la sueur, sont les douze impuretés du corps humain.

136. » Celui qui désire la pureté doit employer un morceau de terre *avec de l'eau* pour le conduit de l'urine; il doit en employer trois pour l'anus, dix pour une main, *la gauche, qui est celle dont il faut se servir pour cette purification*, et sept pour les deux, *ou plus s'il est nécessaire*.

137. » Cette purification est celle des maîtres de maison; celle des novices doit être double, celle des anachorètes triple, celle des mendiants ascétiques quadruple.

138. » Après avoir déposé son urine ou ses excréments, on doit, *après la purification ci-dessus mentionnée*, se laver la bouche, puis arroser les cavités de son corps, et de même lorsqu'on va lire le Vêda, et toujours au moment de manger.

139. » Que le Dwidja prenne d'abord de l'eau dans sa bouche à trois reprises, et s'essuie ensuite deux fois la

bouche s'il désire la pureté de son corps : une femme et un Soûdra ne font cela qu'une fois.

140. » Les Soûdras qui se conforment aux préceptes de la loi doivent se faire raser la tête une fois par mois ; leur mode de purification est le même que celui des Vaisyas, et les restes des Brâhmanes doivent être leur nourriture.

141. » Les gouttelettes de salive qui tombent de la bouche sur une partie du corps ne rendent pas impur, non plus que les poils de la barbe qui entrent dans la bouche, ni ce qui s'introduit entre les dents.

142. » Les gouttes d'eau qui découlent sur les pieds de celui qui présente de l'eau aux autres pour leur ablution, doivent être reconnues comme pareilles à des eaux qui coulent sur un sol pur ; il ne peut pas être souillé par elles.

143. Celui qui en portant un fardeau, n'importe de quelle manière, est touché par un homme ou un objet impur, peut, sans déposer ce qu'il porte, se purifier en faisant une ablution.

144. » Après avoir vomé, ou après avoir été purgé, on doit se baigner et manger du beurre clarifié ; *lorsqu'on vomit* après avoir mangé, on doit seulement se laver la bouche ; le bain est ordonné pour celui qui a eu commerce avec une femme.

145. » Après avoir dormi, après avoir éternué, après avoir mangé, après avoir craché, après avoir dit des mensonges, après avoir bu-et au moment de lire la

Sainte Écriture, on doit se laver la bouche, même étant pur.

146. » Je vous ai déclaré complètement les règles de purification qui concernent toutes les classes ; et les moyens de purger de souillure les objets dont on se sert ; apprenez maintenant les lois qui regardent les femmes.

147. » Une petite fille, une jeune femme, une femme avancée en âge, ne doivent jamais rien faire suivant leur propre volonté, même dans leur maison.

148. » Pendant son enfance, une femme doit dépendre de son père ; pendant sa jeunesse, elle dépend de son mari ; son mari étant mort, de ses fils ; *si elle n'a pas de fils, des proches parens de son mari, ou, à leur défaut, de ceux de son père ; si elle n'a pas de parens paternels, du souverain* ; une femme ne doit jamais se gouverner à sa guise.

149. » Qu'elle ne cherche jamais à se séparer de son père, de son époux ou de ses fils ; car, en se séparant d'eux, elle exposerait au mépris les deux familles.

150. » Elle doit être toujours de bonne humeur, conduire avec adresse les affaires de la maison, prendre grand soin des ustensiles du ménage, et n'avoir pas la main trop large dans sa dépense.

151. » Celui auquel elle a été donnée par son père, ou par son frère avec l'assentiment paternel, elle doit le servir avec respect pendant sa vie, et ne point lui manquer après sa mort, *soit en se conduisant d'une manière impudique, soit en négligeant de faire les oblations qu'elle doit lui adresser.*

152. » Les paroles de bénédiction et le sacrifice au Seigneur des créatures (Pradjâpati), ont pour motif, dans les cérémonies nuptiales, d'assurer le bonheur des mariées; mais l'autorité de l'époux sur sa femme repose sur le don que le père lui a fait de sa fille *au moment des fiançailles*.

153. » Le mari dont l'union a été consacrée par les prières d'usage procure continuellement ici-bas du plaisir à son épouse, soit dans la saison convenable, soit dans un autre temps, et lui fait obtenir le bonheur dans l'autre monde.

154. » Quoique la conduite de son époux soit blâmable, bien qu'il se livre à d'autres amours et soit dépourvu de bonnes qualités, une femme vertueuse doit constamment le révéler comme un Dieu.

155. » Il n'y a ni sacrifice, ni pratique pieuse, ni jeûne, qui concernent les femmes en particulier; qu'une épouse chérisse et respecte son mari, elle sera honorée dans le ciel.

156. » Une femme vertueuse qui désire obtenir le même séjour de félicité que son mari, ne doit rien faire qui puisse lui déplaire, soit pendant sa vie, soit après sa mort.

157. » Qu'elle amaigrisse son corps volontairement en vivant de fleurs, de racines et de fruits purs; mais, après avoir perdu son époux, qu'elle ne prononce même pas le nom d'un autre homme.

On ne trouve rien dans les lois de Manou qui autorise l'usage cruel qui oblige les femmes à monter sur le bûcher après la mort de

158. » Que jusqu'à la mort elle se maintienne patiente et résignée, vouée à des observances pieuses, chaste et sobre comme un novice, s'appliquant à suivre les excellentes règles de conduite des femmes n'ayant qu'un seul époux.

159. » Plusieurs milliers de Brâhmanes exempts de sensualité dès leur plus tendre jeunesse, et qui n'ont pas laissé de postérité, sont pourtant parvenus au ciel ;

160. » Et de même que ces hommes austères, la femme vertueuse qui, après la mort de son mari, se conserve parfaitement chaste, va droit au ciel, quoiqu'elle n'ait pas d'enfans.

161. » Mais la veuve qui, par le désir d'avoir des enfans, est infidèle à son mari, encourt le mépris ici-bas, et sera exclue du séjour *céleste* où est admis son époux.

162. » Tout enfant que met au monde une femme après avoir eu commerce avec un autre que son mari, n'est pas son enfant légitime ; de même, celui qu'engendre un homme avec la femme d'un autre ne lui appartient pas ; et nulle part, *dans ce code*, le droit de prendre un second époux n'a été assigné à une femme vertueuse.

163. » Celle qui abandonne son mari, lequel appartient à une classe inférieure, pour s'attacher à un homme d'une classe supérieure, est méprisée dans ce monde, où elle

leurs maris, mais plusieurs autres législateurs les engagent à se brûler, et promettent le ciel pour récompense à celles qui se sacrifient. Voyez le Mémoire de M. Colebrooke sur les devoirs d'une fidèle

veuve, dans le quatrième volume des *Recherches Asiatiques*, le *Digest of Hindu Law*, vol. II, p. 451 et suiv., et les *Mélanges Asiatiques* de M. Rémusat, tom. I, p. 386.

est désignée sous le nom de Parapoûrvâ (qui a un autre mari que l'ancien).

164. » Une femme infidèle à son mari est en butte à l'ignominie ici-bas ; *après sa mort*, elle renaît dans le ventre d'un chacal, ou bien elle est affligée d'éléphantiasis et de consommation pulmonaire ;

165. » Au contraire, celle qui ne trahit pas son mari, et dont les pensées, les paroles et le corps sont purs, obtient la même demeure céleste que son époux, et est appelée femme vertueuse par les gens de bien.

166. » En menant cette conduite honorable, la femme chaste dans ses pensées, dans ses paroles et dans sa personne, obtient ici-bas une haute réputation, et est admise, après sa mort, dans le même séjour que son époux.

167. » Tout Dwidja connaissant la loi, qui voit mourir la première une épouse qui se conformait à ces préceptes et appartenait à la même classe que lui, doit la brûler avec les feux consacrés et avec les ustensiles du sacrifice.

168. » Après avoir ainsi accompli, avec les feux consacrés, la cérémonie des funérailles d'une femme morte avant lui, qu'il contracte un nouveau mariage et allume une seconde fois le feu nuptial.

169. » Qu'il ne cesse jamais de faire les cinq grandes oblations suivant les règles prescrites ; et après avoir fait choix d'une épouse, qu'il demeure dans sa maison pendant la seconde période de son existence.

LIVRE SIXIÈME.

DEVOIRS DE L'ANACHORÈTE ET DU DÉVOT ASCÉTIQUE.

1. » Le Dwidja ayant préalablement terminé ses études, après avoir ainsi demeuré dans l'ordre des maîtres de maison, conformément à la règle, doit ensuite vivre dans la forêt, muni d'une ferme résolution et parfaitement maître de ses organes.

2. » Lorsque le chef de famille voit sa peau se rider et ses cheveux blanchir, et qu'il a sous ses yeux le fils de son fils, qu'il se retire dans une forêt. ¹

3. » Renonçant aux alimens qu'on mange dans les villages et à tout ce qu'il possède, confiant sa femme à ses fils, qu'il parte seul, ou bien qu'il emmène sa femme avec lui.

4. » Emportant son feu consacré et tous les ustensiles domestiques employés dans les oblations, quittant le village pour se retirer dans la forêt, qu'il y demeure en maîtrisant ses organes des sens.

5. » Avec les différentes sortes de grains purs qui servent de nourriture aux Mounis, *comme le riz sauvage*, avec des herbes potagères, des racines et des fruits, qu'il

¹ Il devient alors *Vânaprastha*, c'est-à-dire habitant de la forêt.

accomplisse les cinq grandes oblations suivant les règles prescrites.

6. » Qu'il porte une peau *de gazelle* ou un vêtement d'écorce; qu'il se baigne soir et matin; qu'il porte toujours ses cheveux longs¹ et laisse pousser sa barbe, les poils de son corps et ses ongles.

7. » Autant qu'il est en son pouvoir, qu'il fasse des offrandes aux êtres animés, et des aumônes, avec une portion de ce qui est destiné à sa nourriture, et qu'il honore ceux qui viennent à son ermitage en leur présentant de l'eau, des racines et des fruits.

8. » Il doit s'appliquer sans cesse à la lecture du Vêda, endurer tout avec patience, être bienveillant et parfaitement recueilli, donner toujours, ne jamais recevoir, se montrer compâtissant à l'égard de tous les êtres.

9. » Qu'il fasse régulièrement les offrandes au feu disposé suivant le mode *Vitâna*², ne négligeant pas, en temps convenable, les oblations du jour de la nouvelle lune et du jour de la pleine lune.

10. » Qu'il accomplisse aussi le sacrifice en l'honneur des constellations lunaires, l'offrande de grain nouveau, les cérémonies qui ont lieu de quatre mois en quatre mois, et celles du solstice d'hiver et du solstice d'été.

11. » Avec des grains purs, nourriture des Mounis,

¹ Littéralement, qu'il porte une *djatâ*. Voyez ci-dessus, Liv. II, st. 219.

² Le *Vitâna* consiste à prendre du feu dans le trou (*coundâ*) creusé

pour le feu dit *Gârhapatya*, et à le porter dans les deux trous creusés pour les feux appelés *Âhavanîya* et *Dakchina*.

croissant dans le printemps ou dans l'automne¹, et récoltés par lui-même, qu'il fasse séparément, suivant la règle, les gâteaux et les autres mets destinés à être présentés en offrande ;

12. » Et après avoir adressé aux Dieux cette oblation des plus pures, produit de la forêt, qu'il mange le reste en y joignant du sel ramassé par lui-même.

13. » Qu'il mange des herbes potagères qui viennent sur la terre ou dans l'eau, des fleurs, des racines et des fruits produits par des arbres purs, et des huiles formées dans les fruits.

14. » Qu'il évite le miel et la viande, les champignons terrestres, le boûstrina², le sigrouca³, et les fruits du sléehmâtaca.⁴

15. » Dans le mois d'âswina, il doit jeter les grains sauvages qu'il avait précédemment amassés, ainsi que ses vieux vêtemens, et les herbes, les racines et les fruits récoltés par lui.

16. » Qu'il ne mange jamais ce qui a poussé dans un champ labouré, quoique ce champ ait été abandonné par le propriétaire, ni des racines et des fruits provenant d'un village, même lorsque la faim le tourmente.

17. » Il peut manger des alimens cuits au moyen du feu, ou *des fruits* mûris par le temps; il peut, *pour écra-*

¹ Le printemps (*vasanta*) comprend les mois de *tchaitra* (mars-avril) et de *vaisâkha* (avril-mai); l'automne (*sarat*), les mois d'*âswina* (septembre-octobre) et de

cârtica (octobre-novembre).

² *Andropogon schænanthus*.

³ Herbe inconnue.

⁴ *Cordia myxa*.

ser certains fruits, employer une pierre, ou se servir de ses dents en guise de pilon.

18. » Qu'il recueille du grain pour un jour seulement, ou qu'il en fasse provision pour un mois, ou pour six mois, ou même pour un an.

19. » Après s'être procuré, autant qu'il a pu, de quoi se nourrir, qu'il mange le soir ou le matin, ou seulement lorsqu'arrive le temps du quatrième ou même du huitième repas ;¹

20. » Ou bien, qu'il suive les règles de la pénitence lunaire (Tchândrâyana)² pendant la quinzaine éclairée et pendant la quinzaine obscure, ou qu'il mange une fois seulement, à la fin de chacune de ces deux quinzaines, des grains bouillis ;

21. » Ou qu'il ne vive absolument que de fleurs et de racines, et de fruits mûris par le temps, qui sont tombés spontanément, observant strictement les devoirs des anachorètes.

22. » Qu'il se roule sur la terre, ou qu'il se tienne tout un jour sur le bout des pieds; qu'il se lève et s'asseye alternativement, et qu'il se baigne trois fois par jour.³

23. » Dans la saison chaude (grîchma)⁴, qu'il supporte l'ardeur de cinq feux⁵; pendant les pluies (varchâs), qu'il

¹ C'est-à-dire le soir du second ou du quatrième jour, après avoir jeûné jusque-là. On fait ordinairement, par jour, deux repas, un le matin, un autre le soir. (*Commentaire.*)

² Voyez Liv. XI, st. 216.

³ Le matin, à midi et le soir;

c'est ce qu'on appelle les trois *savanas*.

⁴ Voyez ci-dessus, Liv. III, st. 273, *note*.

⁵ Quatre de ces feux sont placés aux quatre points cardinaux; le soleil fait le cinquième. (*Commentaire.*)

s'expose *tout nu* aux *torrens d'eau* que versent les nuages; durant la froide saison (hémanta), qu'il porte un vêtement humide, augmentant par degrés ses austérités.

24. » Trois fois par jour, en faisant son ablution, qu'il satisfasse les Dieux et les Mânes *par une libation d'eau*; et se livrant à des austérités de plus en plus rigoureuses, qu'il dessèche sa substance mortelle.

25. » Alors, ayant déposé en lui-même, suivant la règle, les feux sacrés, *en avalant les cendres*, qu'il n'ait plus ni feux domestiques, ni demeure, gardant le silence le plus absolu, vivant de racines et de fruits;

26. » Exempt de tout penchant aux plaisirs sensuels, chaste comme un novice, ayant pour lit la terre, ne consultant pas son goût pour une habitation, et se logeant au pied des arbres.

27. » Qu'il reçoive des Brâhmanes anachorètes et des autres Dwidjas maîtres de maison, qui demeurent dans la forêt, l'aumône nécessaire au soutien de son existence.

28. » Ou bien, il peut apporter de la nourriture d'un village, après l'avoir reçue dans un plat fait avec des feuilles, ou dans la main nue, ou dans un tesson, et en manger huit bouchées.

29. » Telles sont, avec d'autres encore, les pratiques pieuses que doit suivre un Brâhmane retiré dans une forêt; et pour unir son âme à l'Être suprême, il doit étudier les différentes parties théologiques (Oupanichads)¹ du Livre révélé,

¹ Voyez ci-dessus, Liv. II, st. 140, *note*.

30. » Qui ont été étudiées avec respect par les dévots ascétiques et par les Brâhmanes maîtres de maison *retirés dans la forêt*, - pour l'accroissement de leur science et de leurs austérités, et pour la purification de leur corps.

31. » Ou bien, *s'il a quelque maladie incurable*, qu'il se dirige vers la région invincible *du nord-est*, et marche d'un pas assuré jusqu'à la dissolution de son corps, aspirant à l'union divine, et ne vivant que d'eau et d'air.

32. » Le Brâhmane qui s'est dégagé de son corps par l'une de ces pratiques mises en usage par les grands Richis, exempt de chagrin et de crainte, est admis avec honneur dans le séjour de Brahme.

33. » Lorsque l'anachorète a ainsi passé dans les forêts la troisième période de son existence, que pendant la quatrième il embrasse la vie ascétique, renonçant entièrement à toute espèce d'affections.

34. » L'homme qui a passé d'ordre en ordre ¹, qui a fait au feu les oblations requises, qui a toujours maîtrisé ses organes, étant fatigué *de donner* des aumônes et *de faire* des offrandes, en se consacrant à la dévotion ascétique, obtient après sa mort la suprême félicité.

35. » Après avoir acquitté les trois dettes *aux Saints, aux Mânes et aux Dieux* ², qu'il dirige son esprit vers la délivrance finale (Mokcha) ³; mais celui qui, avant

¹ C'est-à-dire, qui a été successivement élève en théologie (Brahmatchârî), maître de maison (Grihastha) et anachorète (Vânâprastha).

² Voy. ci-dessus, Liv. IV, st. 257.

³ Le Mokcha est l'absorption dans l'Ame suprême. Voyez ci-dessus, Liv. I, st. 98.

d'avoir payé ces dettes, désire la béatitude, se précipite dans le séjour infernal.

36. » Lorsqu'il a étudié les Védas de la manière prescrite par la loi, lorsqu'il a donné le jour à des fils suivant le mode légal, et offert des sacrifices autant qu'il a pu, *ses trois dettes étant acquittées*, il peut alors n'avoir d'autre pensée que la délivrance finale.

37. » Mais le Brâhmane qui, sans avoir étudié les Livres saints, sans avoir engendré des fils et fait des sacrifices, désire la béatitude, va dans l'enfer.

38. » Après avoir accompli le sacrifice de Pradjâpati, dans lequel il présente, en guise d'offrande, tout ce qu'il possède, suivant l'injonction du Vêda, après avoir déposé en lui-même le feu du sacrifice, un Brâhmane peut quitter sa maison pour embrasser la vie ascétique.^{*}

39. » Lorsqu'un homme imbu de la partie théologique des Livres saints, mettant à l'abri de la crainte tous les êtres animés, quitte l'ordre des maîtres de maison pour passer dans celui des dévots ascétiques, les mondes célestes resplendissent de sa gloire.

40. » Le Dwidja de la part duquel les créatures sensibles n'éprouvent pas la moindre crainte, délivré de sa substance mortelle, n'a plus rien à craindre de quoi que ce soit.

41. » Sortant de sa maison, emportant avec lui des

^{*} C'est-à-dire pour entrer dans le quatrième ordre, celui des San-nyâsis (dévots ascétiques), sans passer par celui des anachorètes. (*Commentaire.*)

ustensiles purs, *comme son bâton et son aiguère*, gardant le silence, exempt de tout désir excité par les objets qui se présentent à lui, qu'il embrasse la vie ascétique.

42. » Qu'il soit toujours seul et sans compagnon, afin d'obtenir la félicité suprême, en considérant que la solitude est le seul moyen d'obtenir ce bonheur; en effet, il n'abandonne pas et n'est pas abandonné, *et n'éprouve jamais le chagrin qui en résulte.*

43. » Qu'il n'ait ni feu, ni domicile; qu'il aille au village chercher sa nourriture, *lorsque la faim le tourmente*; qu'il soit résigné, muni d'une ferme résolution; qu'il médite en silence, et fixe son esprit sur l'Être divin.

44. » Un pot de terre, la racine des grands arbres *pour habitation*, un mauvais vêtement, une solitude absolue, la même manière d'être avec tous, tels sont les signes qui distinguent un Brâhmane qui est près de la délivrance finale.

45. » Qu'il ne désire point la mort, qu'il ne désire point la vie; qu'il attende le moment fixé pour lui, comme un domestique attend ses gages.

46. » Qu'il purifie ses pas en regardant où il met le pied, *de peur de marcher sur des cheveux, sur un os, ou sur toute autre chose impure*; qu'il purifie l'eau qu'il doit boire *en la filtrant* avec un linge, *dans la crainte de faire périr les petits animaux qui pourraient s'y trouver*; qu'il purifie ses paroles par la vérité; qu'il conserve toujours son esprit pur.

47. » Il doit supporter avec patience les paroles in-

jurieuses, ne mépriser personne, et ne point garder rancune à quelqu'un au sujet de ce corps *faible et maladif*.

48. » Qu'il ne s'empporte pas, à son tour, contre un homme irrité; si on l'injurie, qu'il réponde doucement, et qu'il ne profère point de vaine parole ayant rapport à des objets soumis aux sept perceptions ¹, *qui sont les cinq organes des sens, le sentiment et l'intelligence; qu'il ne parle que de l'Être divin*.

49. » Méditant avec délices sur l'Ame suprême, assis, n'ayant besoin d'aucune chose, inaccessible à tout désir sensuel, sans autre société que son âme, qu'il vive ici-bas dans l'attente de la béatitude éternelle.

50. » Il ne doit jamais chercher à se procurer sa subsistance en expliquant les prodiges et les présages ², ni au moyen de l'astrologie ou de la chiromancie, ni en donnant des préceptes de morale casuiste, ou en interprétant l'Écriture Sainte.

51. » Qu'il n'entre jamais dans une maison fréquentée

¹ Littéralement, qu'il ne profère point de vaine parole renfermée entre sept portes.

² Les Indiens sont fort superstitieux, et ont grande foi aux présages. On trouve à chaque instant, dans les pièces de théâtre, des traces de leurs préjugés à cet égard. Ainsi, le tremblement de l'œil droit est considéré comme un présage malheureux pour une femme, et heureux pour un homme (voyez *Sacountalâ*, acte V,

et le *Théâtre Indien*, tom. I, p. 104 et 124, trad. française); le tremblement de l'œil gauche est, pour un homme, un présage funeste (*Théâtre Indien*, tom. I, p. 117, 149 et 350), de même que le tremblement du bras gauche (*ibid.* p. 149). L'agitation du bras droit est, pour un homme, un signe heureux (*ibid.* p. 112). La vue d'un serpent et d'un oiseau sinistre annoncent des malheurs (*ibid.* p. 149).

par des ermites, des Brâhmanes, des oiseaux, des chiens, ou par d'autres mendiants.

52. » Ayant ses cheveux, ses ongles et sa barbe coupés, s'étant muni d'un plat, d'un bâton et d'une aiguière, qu'il erre continuellement dans un recueillement parfait, évitant de faire du mal à aucune créature animée.

53. » Que les plats dont il se sert ne soient pas en métal et n'aient point de fracture; c'est avec de l'eau qu'il convient de les purifier, de même que les tasses employées dans un sacrifice.

54. » Une gourde, un plat de bois, un pot de terre, une corbeille de bambous, tels doivent être, suivant les préceptes de Manou Swâyambhouva (issu de l'Être existant par lui-même), les ustensiles d'un Yati¹ (dévot ascétique).

55. » Qu'il mendie sa nourriture une fois par jour, et n'en désire pas une grande quantité; car le dévot avide d'aumônes finit par s'abandonner aux plaisirs des sens.

56. » *Le soir*, lorsque l'on ne voit plus la fumée de la cuisine, que le pilon est en repos, que le charbon est éteint, que les gens sont rassasiés, que les plats sont retirés, c'est alors que le dévot doit toujours mendier sa subsistance.

57. » S'il n'obtient rien, qu'il ne s'afflige pas; s'il obtient quelque chose, qu'il ne s'abandonne pas à la joie;

¹ Les mots *Yati*, *Sannyâsî* et *Parivrâdjaca*, désignent un religieux du quatrième ordre. *Yati* signifie littéralement *celui qui s'est dompté*; *Sannyâsî*, *celui qui a renoncé à tout*; *Parivrâdjaca*, *celui qui mène une vie errante*.

qu'il ne songe qu'à soutenir son existence, et ne consulte pas sa fantaisie dans le choix de ses ustensiles.

58. » Qu'il dédaigne surtout de recevoir des aumônes après une humble salutation, car les aumônes ainsi reçues enchaînent *dans les liens de la renaissance* le dévot qui est sur le point d'en être dégagé.

59. » En prenant peu de nourriture, en se retirant dans les endroits écartés, qu'il contienne ses organes, naturellement entraînés par l'attrait de la sensualité.

60. » En maîtrisant ses organes, en renonçant à toute espèce d'affection ou de haine, en évitant de faire du mal aux créatures, il se prépare l'immortalité.

61. » Qu'il considère avec attention les transmigrations des hommes, qui sont causées par leurs actions coupables; leur chute dans l'enfer, et les tourmens qu'ils endurent dans la demeure de Yama;

62. » Leur séparation de ceux qu'ils aiment, et leur union avec ceux qu'ils haïssent, la vieillesse qui leur fait sentir ses atteintes, les maladies qui les affligent;

63. » L'esprit vital sortant de ce corps pour renaître dans le ventre d'une créature humaine, et les transmigrations de cette âme dans des millions¹ de matrices;

64. » Les malheurs que subissent les êtres animés par suite de leur iniquité, et la félicité inaltérable qu'ils éprouvent, et *qui résulte de cette contemplation de l'Être divin* que procure la vertu.

¹ Littéralement, dix mille millions.

65. » Qu'il réfléchisse, avec l'application d'esprit la plus exclusive, sur l'essence subtile et indivisible de l'Ame suprême (Paramâtmâ), et sur son existence dans les corps des êtres les plus élevés et les plus bas.

66. » Quel que soit l'ordre dans lequel un homme se trouve, bien qu'il ait été accusé faussement *et injustement privé des insignes de son ordre*, qu'il continue à remplir son devoir, et se montre le même à l'égard de toutes les créatures; porter les insignes d'un ordre n'est pas en remplir les devoirs.

67. » Ainsi, quoique le fruit du cataca¹ ait la propriété de purifier l'eau, cependant on ne purifiera pas de l'eau en prononçant seulement le nom de ce fruit.

68. » Afin de ne causer la mort d'aucun animal, que le Sannyâsî, la nuit comme le jour, même au risque de se faire du mal, marche en regardant à terre.

69. » Le jour et la nuit, comme il fait périr involontairement un certain nombre de petits animaux, pour se purifier, il doit se baigner et retenir six fois sa respiration.

70. » Trois suppressions d'haleine seulement, faites suivant la règle, et accompagnées des paroles sacrées : *Bhoûr*, *Bhouvah*, *Swar*², du monosyllabe *Aum*, de la *Sâvitri* et du *siras*³, doivent être considérées comme l'acte de dévotion le plus grand pour un Brâhmane.

¹ *Strychnos potatorum*. Si l'on frotte avec une des semences de cette plante l'intérieur d'une jarre servant à mettre de l'eau, cela fait

précipiter les particules terreuses répandues dans l'eau.

² Voy. ci-dessus, Liv. II, st. 76.

³ Le mot *siras* signifie ordinai-

71. » De même que les impuretés des métaux sont détruites lorsqu'on les expose au feu, de même toutes les fautes que les organes peuvent commettre sont effacées par des suppressions d'haleine.

72. » Qu'il efface ses péchés en retenant sa respiration; qu'il expie ses fautes en se livrant au recueillement le plus absolu; qu'il réprime les désirs sensuels en imposant un frein à ses organes; qu'il détruise, par la méditation profonde, les qualités opposées à la nature divine.¹

73. » En se livrant à la méditation la plus abstraite, qu'il observe la marche de l'âme à travers les différens corps, depuis le degré le plus élevé jusqu'au plus bas, marche que les hommes dont l'esprit n'a pas été perfectionné par la lecture des Védas ont peine à distinguer.

74. » Celui qui est doué de cette vue sublime² n'est plus captivé par les actions; mais celui qui est privé de cette vue parfaite est destiné à retourner dans le monde.

75. » En ne faisant point de mal aux créatures, en maîtrisant ses organes, en accomplissant les devoirs pieux prescrits par le Véda, et en se soumettant aux pratiques de dévotion les plus austères, on parvient ici-bas au but suprême, *qui est de s'identifier avec Brahme.*

76. » Cette demeure dont les os forment la charpente,

rement *tête*. Peut-être faut-il entendre par ce mot la première strophe de l'hymne au soleil? mais je ne donne pas cela comme certain. Voyez ci-dessus, Liv. II, st. 77, *note*.

¹ Telles que la colère, la cupidité, la médisance. (*Comment.*)

² C'est-à-dire, celui pour qui l'Être suprême est présent partout. (*Commentaire.*)

à laquelle les muscles servent d'attaches, enduite de sang et de chair, recouverte de peau, infecte, qui renferme des excréments et de l'urine,

77. » Soumise à la vieillesse et aux chagrins, affligée par les maladies, en proie aux souffrances de toute espèce, unie à la qualité de passion, destinée à périr, que cette demeure humaine soit abandonnée *avec plaisir par celui qui l'occupe*.

78. » De même qu'un arbre quitte le bord d'une rivière *lorsque le courant l'emporte*, de même qu'un oiseau quitte un arbre *suivant son caprice*, de même celui qui abandonne ce corps *par nécessité ou par sa propre volonté*, est délivré d'un monstre horrible.

79. » Laissant à ses amis ses bonnes actions, à ses ennemis ses fautes, le Sannyâsî, en se livrant à une méditation profonde, s'élève jusqu'à Brahme, qui existe de toute éternité.

80. » Lorsque, par sa connaissance intime du mal, il devient insensible à tous les plaisirs des sens, alors il obtient le bonheur dans ce monde, et la béatitude éternelle dans l'autre.

81. » S'étant de cette manière affranchi par degrés de toute affection mondaine, devenu insensible à toutes les conditions opposées, *comme l'honneur et le déshonneur*, il est absorbé pour toujours dans Brahme.

82. » Tout ce qui vient d'être déclaré¹ s'obtient par la

¹ Savoir, l'affranchissement de toute affection mondaine, et l'insensibilité à toutes les conditions opposées. (*Commentaire*.)

méditation de l'Essence divine; car aucun homme, lorsqu'il ne s'est pas élevé à la connaissance de l'Ame suprême, ne peut recueillir le fruit de ses efforts.

83. » Qu'il lise constamment à voix basse la partie du Vêda qui concerne le sacrifice, celle qui a rapport aux Divinités, celle qui a pour objet l'Ame suprême, et tout ce qui est déclaré dans le Védânta.¹

84. » La Sainte Écriture est un refuge assuré même pour ceux qui ne la comprennent pas, pour ceux qui la comprennent et qui la lisent, pour ceux qui désirent le ciel, et pour ceux qui aspirent à une éternité de bonheur.

85. » Le Brâhmane qui embrasse la vie ascétique, selon les règles qui viennent d'être déclarées dans l'ordre convenable, se dépouille ici-bas de tout péché, et se réunit à la Divinité suprême.

86. » Je vous ai instruits des devoirs communs aux *quatre classes*² de Yatis maîtres d'eux-mêmes; connaissez maintenant les règles particulières auxquelles sont astreints ceux *de la première classe* qui renoncent à toutes les pratiques pieuses prescrites par le Vêda.

87. » Le novice, l'homme marié, l'anachorète et le dévot ascétique forment quatre ordres distincts, qui tirent leur origine du maître de maison.

88. » Le Brâhmane qui entre successivement dans tous ces ordres, conformément à la loi, et qui se con-

¹ Voyez Liv. II, st. 160.

² Les Yatis ou Sannyâsîs, de quatre sortes, sont, d'après le

commentaire, les Coutitcharas, les Bahoûdacas, les Hansas et les Paramahansas.

duit de la manière prescrite, parvient à la condition suprême, *c'est-à-dire à l'identification avec Brahme.*

89. » Mais parmi les membres de ces ordres, le maître de maison qui observe les préceptes de la Srouiti et de la Smriti, est reconnu le principal, car c'est lui qui soutient les trois autres.

90. » De même que toutes les rivières et tous les fleuves vont se confondre dans l'Océan, de même tous les membres des autres ordres viennent chercher un asile auprès du maître de maison.

91. » Les Dwidjas qui appartiennent à ces quatre ordres doivent toujours, avec le plus grand soin, pratiquer les dix vertus qui composent le devoir.

92. » La résignation, l'action de rendre le bien pour le mal, la tempérance, la probité, la pureté, la répression des sens, la connaissance des Sâstras, celle de l'Ame suprême, la véracité et l'abstinence de colère, telles sont les dix vertus en quoi consiste le devoir.

93. » Les Brâhmanes qui étudient ces dix préceptes du devoir, et, après les avoir étudiés, s'y conforment, parviennent à la condition suprême.

94. » Un Dwidja qui pratique avec la plus grande attention ces dix vertus, qui a entendu l'interprétation du Védânta comme la loi le prescrit, et dont les *trois* dettes sont acquittées¹, peut renoncer entièrement au monde.

¹ Voyez ci-dessus, Liv. IV, st. 257.

95. » Se désistant de tous les devoirs religieux de maître de maison, ayant effacé tous ses péchés, réprimé ses organes et compris parfaitement le sens des Védas, qu'il vive heureux et paisible sous la tutelle de son fils.¹

96. » Après avoir abandonné toute espèce de pratique pieuse, dirigeant son esprit vers l'unique objet de ses pensées, *la contemplation de l'Être divin*, exempt de tout autre désir, ayant expié ses fautes par sa dévotion, il atteint le but suprême.

97. » Je vous ai déclaré les quatre règles de conduite qui concernent les Brâhmanes, règles saintes, et qui produisent, après la mort, des fruits impérissables; connaissez maintenant le devoir des rois.

¹ Ceci concerne spécialement le Yati, nommé *Coulitchara*. Voyez ci-dessus, st. 86.

LIVRE SEPTIÈME.

CONDUITE DES ROIS ET DE LA CLASSE MILITAIRE.

1. » Je vais déclarer les devoirs des rois, la conduite que doit tenir un monarque ; *je dirai* quelle est son origine, et par quel moyen il peut obtenir la récompense suprême.

2. » Un Kchatriya qui a reçu, suivant la règle, le divin sacrement *de l'initiation*, doit s'appliquer à protéger avec justice tout *ce qui est soumis à son pouvoir*.

3. » En effet, ce monde, privé de rois, étant de tous côtés bouleversé par la crainte, pour la conservation de tous les êtres le Seigneur créa un roi,

4. » En prenant des particules éternelles de la substance d'Indra, d'Anila, de Yama, de Soûrya, d'Agni, de Varouna, de Tchandra et de Couvéra ;¹

5. » Et c'est parce qu'un roi a été formé de particules tirées de l'essence de ces principaux Dieux, qu'il surpasse en éclat tous les autres mortels.

6. » De même que le soleil, il brûle les yeux et les cœurs, et personne sur la terre ne peut le regarder en face.

7. » Il est le Feu, le Vent, le Soleil, le Génie qui pré-

¹ Voyez ci-dessus, Liv. V, st. 96.

side à la lune, le Roi de la justice, le Dieu des richesses, le Dieu des eaux, et le Souverain du firmament, par sa puissance.

8. » On ne doit pas mépriser un monarque, même encore dans l'enfance, en se disant : « C'est un simple mortel » ; car c'est une grande Divinité qui réside sous cette forme humaine.

9. » Le feu ne brûle que l'homme qui s'en approche imprudemment ; mais le feu *du courroux* d'un roi consume toute une famille avec ses troupeaux et tous ses autres biens.

10. » Après avoir mûrement examiné l'opportunité d'une affaire, ses propres forces, le temps et le lieu, un roi, pour faire triompher la justice, emprunte successivement toutes sortes de formes ; *suivant les circonstances, il est ami, ennemi ou neutre.*

11. » Celui qui, dans sa bienveillance, répand les faveurs de la fortune, par sa valeur détermine la victoire, et dans sa colère cause la mort, réunit certainement toute la majesté *des gardiens du monde.*

12. » L'homme qui, dans son égarement, lui témoigne de la haine, doit périr infailliblement ; car, sur-le-champ, le roi s'occupe des moyens de le perdre.

13. » Que le roi ne s'écarte jamais des règles par lesquelles il a déterminé ce qui est légal et ce qui est illégal, relativement aux choses permises et aux choses défendues.

14. » Pour aider le roi dans ses fonctions, le Seigneur produisit, dès le principe, le *Génie du châtiment*, pro-

tecteur de tous les êtres, exécuteur de la justice, son propre fils, et dont l'essence est toute divine.

15. » C'est la crainte du châtiment qui permet à toutes les créatures mobiles et immobiles de jouir de ce qui leur est propre, et qui les empêche de s'écarter de leurs devoirs.

16. » Après avoir bien considéré le lieu et le temps, les moyens *de punir* et les préceptes de la loi, que le roi inflige le châtiment avec justice à ceux qui se livrent à l'iniquité.

17. » Le châtiment est un roi plein d'énergie ; c'est un administrateur habile, c'est un sage dispensateur de la loi ; il est reconnu comme le garant de l'accomplissement du devoir des quatre ordres.

18. » Le châtiment gouverne le genre humain, le châtiment le protège ; le châtiment veille pendant que tout dort ; le châtiment est la justice, disent les Sages.

19. » Infligé avec circonspection et à propos, il procure aux peuples le bonheur ; mais appliqué inconsidérément, il les détruit de fond en comble.

20. » Si le roi ne châtiait pas sans relâche ceux qui méritent d'être châtiés, les plus forts rôteraient les plus faibles, comme des poissons, sur une broche ;¹

21. » La corneille viendrait becqueter l'offrande de riz, le chien lécherait le beurre clarifié ; il n'existerait plus de droit de propriété, l'homme du rang le plus bas prendrait la place de l'homme de la classe la plus élevée.

¹ Ou, suivant une autre leçon : des plus faibles, comme les poissons dans leur élément.
Les plus forts feraient leur proie

22. » Le châtiment régit tout le genre humain, car un homme naturellement vertueux se trouve difficilement; c'est par la crainte du châtiment que le monde peut se livrer aux jouissances qui lui sont allouées.

23. » Les Dieux, les Titans, les Musiciens célestes, les Géans, les oiseaux et les serpens, remplissent leurs fonctions spéciales, contenus par la crainte du châtiment.

24. » Toutes les classes se corrompraient, toutes les barrières seraient renversées, l'univers ne serait que confusion, si le châtiment ne faisait plus son devoir.¹

25. » Partout où le châtiment, à la couleur noire, à l'œil rouge, vient détruire les fautes, les hommes n'éprouvent aucune épouvante, si celui qui dirige le châtiment est doué d'un jugement sain.

26. » Les Sages considèrent comme propre à régler le châtiment un roi véridique, n'agissant qu'avec circonspection, possédant les saints Livres, et parfaitement expert en fait de vertu, de plaisir et de richesse.

27. » Le roi qui l'impose à propos augmente ces trois moyens de félicité; mais un prince voluptueux, colère et fourbe, reçoit la mort du châtiment.

28. » Car le châtiment est l'énergie la plus puissante; il est difficile à soutenir pour ceux dont l'âme n'a pas été fortifiée par l'étude des lois; il détruirait, avec toute sa race, un roi qui s'écarterait de son devoir;

29. » Il dévasterait les châteaux, le territoire, les pays.

¹ C'est-à-dire s'il cessait d'agir, ou agissait mal à propos. (*Commentaire.*)

habités, avec les êtres mobiles et immobiles qu'ils renferment, et affligerait, *par la privation des offrandes qui doivent leur être adressées*, même les Saints et les Dieux dans le ciel.¹

30. » Le châtiment ne peut pas être infligé convenablement par un roi privé de conseillers, imbécille, avide de gain, dont l'intelligence n'a pas été perfectionnée *par l'étude des lois*, et qui est adonné aux plaisirs des sens.

31. » C'est par un prince entièrement pur, fidèle à ses promesses, observateur des lois, entouré de serviteurs habiles, et doué d'un jugement sain, que le châtiment peut être imposé d'une manière équitable.

32. » Qu'il se conduise dans son royaume selon la justice, qu'il châtie avec rigueur ses ennemis, qu'il soit toujours franc avec ses amis affectionnés, et plein de douceur à l'égard des Brâhmanes.

33. » La renommée d'un monarque qui agit de cette manière, lors même qu'il vit de grain glané², s'étend au loin dans le monde, comme une goutte d'huile de sésame dans l'eau;

34. » Mais la renommée d'un prince qui est tout l'opposé *du premier*, et dont les passions ne sont pas vaincues, se resserre³ dans le monde, de même qu'une goutte de beurre liquéfié dans l'eau.

¹ Littéralement, dans l'atmosphère (*Antarikcha*), dans la région intermédiaire.

² C'est-à-dire, quoiqu'il ait un mince trésor.

³ Littéralement, se fige.

35. » Un roi a été créé pour être le protecteur de toutes les classes et de tous les ordres¹, qui se maintiennent successivement dans l'accomplissement de leurs devoirs particuliers.

36. » C'est pourquoi je vais vous exposer, de la manière convenable et par ordre, ce que le roi doit faire, avec ses ministres, pour protéger les peuples.

37. » Après s'être levé à l'aube du jour, le roi doit témoigner son respect aux Brâhmanes versés dans la connaissance des trois Livres saints et dans la science de la morale, et se gouverner par leurs conseils.

38. » Qu'il vénère constamment les Brâhmanes respectables *par leur vieillesse et par leur dévotion*, possédant la Sainte Écriture, et purs *d'esprit et de corps*; car celui qui vénère les vieillards est toujours honoré, même par les Géans.

39. » Qu'il prenne continuellement exemple sur eux pour l'humilité, lors même que sa conduite est sage et mesurée; car un monarque humble et modeste dans ses manières ne peut se perdre en aucune circonstance.

40. » Beaucoup de souverains, par suite de leur inconduite, ont péri avec leurs biens, tandis que des ermites ont obtenu des royaumes par leur sagesse et leur humilité.

41. » Véna se perdit par son manque de sagesse, ainsi

¹ Les quatre ordres sont : celui des novices, celui des maîtres de maison, celui des anachorètes et celui des dévots ascétiques.

que le roi Nahoucha¹, Soudâsa², Yavana, Soumoukha et Nimi.

42. » Prithou³, au contraire, parvint à la royauté par la sagesse de sa conduite, ainsi que Manou ; Couvéra

¹ Nahoucha, prince de la dynastie lunaire, roi de Prâtichthâna, et dont Francis Hamilton place le règne dans le dix-neuvième siècle avant notre ère. Selon la Fable, Indra ayant perdu le trône du ciel, Nahoucha, qui avait fait cent fois le sacrifice du cheval, fut mis à la place d'Indra. Curieux de jouir de tous ses droits, il voulut avoir l'amour de Satchî, femme du Dieu détrôné. Elle consentit à le recevoir, s'il se montrait à ses yeux dans un équipage plus pompeux que celui de son prédécesseur. Nahoucha pensa que rien n'était plus magnifique que de se faire porter sur les épaules des Brâhmanes. Comme ils allaient trop lentement au gré de son impatience, il s'oublia au point de frapper la tête sacrée d'Agastya, en lui disant *sarpa, sarpa*, c'est-à-dire *avance, avance*. Le saint, irrité, répéta les mêmes mots, mais dans un autre sens ; dans sa bouche ils signifiaient *marche, serpent* ; et, en effet, Nahoucha fut changé en serpent. (*Langlois, Théâtre Indien*, vol. II, p. 436.)

² Soudâsa, roi d'Ayodhyâ, placé par Hamilton dans le dix-septième siècle avant notre ère. Selon le même auteur, Nimi, roi de Mi-

thila, a dû régner dans le dix-neuvième siècle avant J.-C.

³ Prithou, ancien roi de l'Inde, que l'on dit antérieur aux deux antiques et célèbres dynasties dont les Indiens font remonter l'origine jusqu'aux dieux Soma et Soûrya. Boudha, fils de Soma, et régent de la planète de Mercure, est considéré comme le premier roi de la race lunaire (Soma-Vansa). Ikchhwâkou, fils de Manou Vaivaswata, par conséquent petit-fils de Soûrya (Vivaswat), et que l'on fait vivre près de deux mille ans avant Jésus-Christ, est le premier roi de la race solaire (Soûrya-Vansa). Les princes de cette dynastie régnaient sur la contrée appelée Cosala, qui avait pour capitale Ayodhyâ, ville fondée par Ikchhwâkou. La capitale des rois de la dynastie lunaire fut d'abord Prâtichthâna, ville de l'Antarvedî, située près du confluent du Gange et du Djemna (Yamounâ), dont on voit encore les ruines sur la rive gauche du Gange, vis-à-vis d'Allahâbâd. Les princes de la race lunaire s'étendirent ensuite dans le Couroudésâ, et fondèrent successivement Indraprastha, Hastinâpoura et Côsâmbîpoura.

obtint de même l'empire des Richesses, et le fils de Gâdhi¹ le rang de Brâhmane.

43. » Que le roi apprenne de ceux qui possèdent les trois Védas la triple doctrine qu'ils renferment, qu'il étudie les lois immémoriales relatives à l'application des peines, qu'il acquière la science du raisonnement, la connaissance de l'Âme suprême, et qu'il s'instruise des travaux des différentes professions, *comme l'agriculture, le commerce et le soin des bestiaux*, en consultant ceux qui les exercent.

44. » Qu'il fasse, nuit et jour, tous ses efforts pour dompter ses organes; car celui qui maîtrise ses organes est seul capable de soumettre les peuples à son autorité.

45. » Qu'il évite, avec le plus grand soin, les vices qui conduisent à une fin malheureuse, parmi lesquels dix naissent de l'amour du plaisir, et huit de la colère.

¹ Viswâmitra, fils de Gâdhi, est un prince de la race lunaire dont les querelles avec le Mouni Vasichtha sont célèbres dans les annales fabuleuses de l'Inde ancienne. La possession d'une vache qui produisait tout à volonté, et que Viswâmitra voulait enlever au saint personnage, fut l'origine d'une lutte dans laquelle Vasichtha fut vainqueur par le secours de sa vache, qui produisit des légions de Barbares qui anéantirent les troupes de son adversaire. Viswâmitra reconnaissant la supériorité du pouvoir des Brâhmanes, se livra à de rigoureuses

austérités pour s'élever du rang de Kchatriya à celui de Brâhmane, et Brahmâ fut contraint de lui accorder cette faveur. Quelques savans pensent que, par la vache, il faut entendre l'Inde ou sa partie la plus riche, dont la souveraineté fut un sujet de guerre entre deux princes ou deux classes rivales, celle des Brâhmanes et celle des Kchatriyas. Les Brâhmanes appelèrent à leur secours des nations étrangères, par le secours desquelles ils remportèrent la victoire. La guerre de Viswâmitra contre Vasichtha, et les pénitences par lesquelles il obtint la

46. » En effet, un souverain adonné aux vices que produit l'amour du plaisir, perd sa vertu et sa richesse; s'il se livre aux vices causés par la colère, il perd même l'existence *par la vengeance de ses sujets*.

47. » La chasse, le jeu¹, le sommeil pendant le jour, la médisance, les femmes, l'ivresse, le chant, la danse, la musique instrumentale et les voyages inutiles, sont les dix sortes de vices qui naissent de l'amour du plaisir :

48. » L'empressement à divulguer le mal, la violence, l'action de nuire en secret, l'envie, la calomnie, l'action de s'approprier le bien d'autrui, celle d'injurier ou de frapper quelqu'un, composent la série des huit vices engendrés par la colère.

49. » Qu'il fasse principalement ses efforts pour vaincre le désir immodéré, que tous les Sages considèrent comme l'origine de ces deux séries de vices; en effet, ces deux séries en découlent.

50. » Les liqueurs enivrantes, le jeu, les femmes et la chasse, ainsi énumérés par ordre, doivent être regardés par un roi comme ce qu'il y a de plus funeste dans la série des vices nés de l'amour du plaisir.

51. » Qu'il considère toujours l'action de frapper, celle d'injurier et celle de nuire au bien d'autrui, comme les trois choses les plus pernicieuses dans la série des vices produits par la colère;

52. » Et dans la réunion des sept vices mentionnés,

dignité de Brâhmane, sont racontées dans le Râmâyana, et forment un des épisodes les plus in-

téressans de cet admirable poème.

¹ Littéralement, les dés.

auxquels, en tous lieux, les hommes sont enclins, les premiers dans l'ordre doivent être reconnus comme plus graves *que ceux qui suivent* par tout prince magnanime.

53. » Le vice et la mort étant comparés, le vice a été déclaré la chose la plus horrible; en effet, l'homme vicieux tombe dans les plus profondes régions de l'enfer; après sa mort, l'homme exempt de vices parvient au ciel.

54. » Le roi doit choisir sept ou huit ministres dont les ancêtres étaient attachés au service royal, versés eux-mêmes dans la connaissance des lois, braves, habiles à manier les armes, de noble lignage, et dont la fidélité est assurée *par un serment fait sur l'image d'une Divinité*.

55. » Une chose très facile en elle-même devient difficile pour un homme seul; à plus forte raison lorsqu'il s'agit de gouverner, sans être assisté, un royaume dont les revenus sont considérables!

56. » Qu'il examine toujours, avec ces ministres, les choses à discuter en commun, la paix et la guerre, ses forces¹, ses revenus, sa sûreté *personnelle et celle de son royaume*, et les moyens d'assurer les avantages acquis.

57. » Après avoir pris leurs avis différens à part, puis collectivement, qu'il adopte, dans l'affaire que l'on traite, la mesure qui lui paraît la plus avantageuse.

58. » Mais qu'il délibère avec un Brâhmane d'un haut savoir, et le plus habile de tous ces conseillers, sur l'importante résolution qu'il a prise relativement aux six articles *principaux*.²

¹ Ces forces consistent dans l'armée, le trésor, les villes et le ter-

ritoire. (*Commentaire*.)

² Voyez plus loin, st. 160.

59. » Qu'il lui communique avec confiance toutes les affaires; et après avoir pris avec lui une détermination finale, qu'il mette alors la chose à exécution.

60. » Il doit aussi choisir d'autres conseillers intègres, très instruits, assidus, experts en matière de finances, et d'une vertu éprouvée.

61. » Autant d'hommes sont nécessaires pour que les affaires soient exécutées convenablement, autant le roi doit prendre à son service des gens actifs, capables et expérimentés.

62. » Parmi eux, qu'il emploie ceux qui sont braves, intelligens, de bonne famille et intègres, à exploiter les mines *d'or, d'argent ou de pierres précieuses*, et à percevoir les produits des terres cultivées; et qu'il confie la garde de l'intérieur de son palais aux hommes pusillanimes, *parce que des hommes courageux, voyant le roi souvent seul ou entouré de ses femmes, pourraient le tuer à l'instigation des ennemis.*

63. » Qu'il fasse choix d'un ambassadeur parfaitement versé dans la connaissance de tous les Sâstras, sachant interpréter les signes, la contenance et les gestes, pur dans ses mœurs et incorruptible, habile, et d'une illustre naissance.

64. » On estime l'ambassadeur d'un roi lorsqu'il est affable, pur, adroit, doué d'une bonne mémoire, bien au fait des lieux et des temps, de belle prestance, intrépide et éloquent.

65. » C'est du général que dépend l'armée, c'est de la

juste application des peines que dépend le bon ordre; le trésor et le territoire dépendent du roi, la guerre et la paix de l'ambassadeur.

66. » En effet, c'est l'ambassadeur qui rapproche *des ennemis*, c'est lui qui divise des alliés; car il traite les affaires qui déterminent la rupture ou la bonne intelligence.

67. » Dans les négociations avec un roi étranger, que l'ambassadeur devine *les intentions de ce roi*, d'après certains signes, d'après son maintien et ses gestes, et au moyen des signes et des gestes de ses propres émissaires secrets, et qu'il connaisse les projets *de ce prince*, en s'abouchant avec des conseillers *avides ou mécontents*.

68. » Étant complètement instruit *par son ambassadeur* de tous les desseins du souverain étranger, que le roi prenne les plus grandes précautions pour qu'il ne puisse lui nuire en aucune manière.

69. » Qu'il fixe son séjour dans une contrée champêtre, fertile en grains, habitée par des gens de bien, saine, agréable, entourée de voisins paisibles, où les habitants peuvent se procurer facilement de quoi vivre.

70. » Qu'il s'établisse dans une place ayant son abord défendu soit par un désert *aride s'étendant tout autour*, soit par des remparts en pierres ou en briques, soit par des fossés remplis d'eau, soit par des bois *impénétrables*, soit par des hommes *armés*, soit par une montagne *sur laquelle cette place est située*.

71. » Qu'il fasse tout son possible pour se retirer dans

une place rendue inaccessible par une montagne ; car une telle forteresse est très estimée à cause des nombreux avantages qu'elle présente.

72. » Les trois premiers endroits d'un accès difficile, *les déserts, les murailles et les fossés*, servent de protection aux bêtes sauvages, aux rats et aux animaux aquatiques ; et les trois derniers moyens de défense, en suivant l'ordre, *les bois, les soldats et les montagnes*, aux singes, aux hommes et aux Dieux.

73. » De même que les ennemis de ces êtres ne peuvent pas leur nuire lorsqu'ils sont à l'abri dans leurs divers gîtes ; de même un roi qui s'est retiré dans une place inaccessible n'a rien à craindre de ses ennemis.

74. » Un seul archer placé sur un rempart peut tenir tête à cent ennemis ; cent archers peuvent résister à dix mille ennemis ; voilà pourquoi on attache du prix à une place forte.

75. » La forteresse doit être pourvue d'armes, d'argent, de vivres, de bêtes de somme, de Brâhmanes, de pionniers, de machines, d'herbes et d'eau.

76. » Au milieu, que le roi fasse construire pour lui un palais renfermant tous les bâtimens nécessaires et bien distribué, défendu *par des murs et des fossés*, habitable dans toutes les saisons, brillant *de stuc*, entouré d'eau et d'arbres.

77. » Après s'y être établi, qu'il prenne une épouse de la même classe que lui, pourvue des signes qui sont d'un heureux présage, appartenant à une grande famille, charmante, douée de beauté et de qualités estimables.

78. » Qu'il choisisse un conseiller spirituel (Pourohita), et un chapelain (Ritwidj), chargés de célébrer pour lui les cérémonies domestiques et celles qui s'accomplissent avec les trois feux sacrés.

79. » Que le roi fasse différens sacrifices, accompagnés de nombreux présens; pour remplir entièrement son devoir, qu'il procure aux Brâhmanes des jouissances et des richesses.

80. » Qu'il fasse percevoir son revenu annuel dans tout son domaine par des commis fidèles; qu'il observe les lois dans ce monde; qu'il se conduise comme un père avec ses sujets.

81. » Il doit établir dans chaque partie divers inspecteurs intelligens, chargés d'examiner la conduite de ceux qui sont au service du prince.

82. » Qu'il honore, *en leur faisant des présens*, les Brâhmanes qui, *après avoir terminé leurs études théologiques*, ont quitté la maison de leur père spirituel; car ce trésor que déposent les rois entre les mains des Brâhmanes a été déclaré impérissable.

83. » Il ne peut être enlevé ni par les voleurs, ni par les ennemis, il ne peut pas se perdre; par conséquent, c'est aux Brâhmanes que le roi doit confier cet impérissable trésor.¹

84. » L'oblation versée dans la bouche *ou dans la main* d'un Brâhmane est bien meilleure que les offrandes

¹ C'est-à-dire qu'il doit leur faire des présens. (*Commentaire.*)

au feu ; elle ne tombe jamais, elle ne se dessèche jamais, elle n'est jamais consumée.

85. » Le don fait à un homme qui n'est point Brâhmane n'a qu'un mérite ordinaire ; il en a deux fois autant, s'il est offert à un homme qui se dit Brâhmane ; adressé à un Brâhmane avancé dans l'étude des Védas, il est cent mille fois plus méritoire ; fait à un théologien consommé, il est infini.

86. » Offert à une personne qui en est digne, et avec une foi pure, un don procure après la mort une récompense faible ou considérable à celui qui le fait.

87. » Un roi qui protège son peuple, étant défié par un ennemi qui l'égale, le surpasse ou lui est inférieur en forces, ne doit pas se détourner du combat ; qu'il se rappelle le devoir de la classe militaire.

88. » Ne jamais fuir dans un combat, protéger les peuples, révéler les Brâhmanes, tels sont les devoirs éminents dont l'accomplissement procure aux rois la félicité.

89. » Les souverains qui, dans les batailles, désireux de se vaincre l'un l'autre, combattent avec le plus grand courage et sans détourner la tête, vont directement au ciel *après leur mort*.

90. » Un guerrier ne doit jamais, dans une action, employer contre ses ennemis des armes perfides, *comme des bâtons renfermant des stylets aigus*, ni des flèches barbelées, ni des flèches empoisonnées, ni des traits enflammés. ¹

¹ On a cru qu'il s'agissait ici de fusées renfermant une com-

91. » Qu'il ne frappe ni un ennemi qui est à pied, *si lui-même est sur un char*, ni un homme efféminé, ni celui qui joint les mains *pour demander merci*, ni celui dont les cheveux sont défaits, ni celui qui est assis, ni celui qui dit : « Je suis ton prisonnier » ,

92. » Ni un homme endormi, ni celui qui n'a pas de cuirasse, ni celui qui est nu, ni celui qui est désarmé, ni celui qui regarde le combat sans y prendre part, ni celui qui est aux prises avec un autre,

93. » Ni celui dont l'arme est brisée, ni celui qui est accablé par le chagrin, ni un homme grièvement blessé, ni un lâche, ni un fuyard ; qu'il se rappelle le devoir des braves *gueirriers*.

94. » Le lâche qui prend la fuite pendant le combat, et qui est tué par les ennemis, se charge de toutes les mauvaises actions de son chef, quelles qu'elles soient ;

95. » Et si ce fuyard qui a été tué avait fait provision de quelques bonnes œuvres pour l'autre vie, son chef en retire tout l'avantage.

96. » Les chars, les chevaux, les éléphants, les ombrelles, les vêtements, les grains, les bestiaux, les femmes, les ingrédients de toute espèce, les métaux, *à l'exception de l'or et de l'argent*, appartiennent de droit à celui qui s'en est emparé à la guerre.

position inflammable analogue à celle du feu grégeois ou de la poudre à canon ; mais cela est fort incertain. Les traits enflammés mentionnés dans le Texte de Ma-

nou étaient peut-être simplement des flèches garnies de matières propres à mettre le feu. Les Anciens en employaient de semblables.

97. » On doit prélever sur ces prises la partie la plus précieuse pour l'offrir au roi ; telle est la règle du Vêda ; et le roi doit distribuer entre tous les soldats ce qui n'a pas été pris séparément.

98. » Telle est la loi irréprochable et primordiale qui concerne la classe militaire ; un Kchatriya, en tuant ses ennemis dans le combat, ne doit jamais s'écarter de cette loi.

99. » Qu'il désire conquérir ce qu'il n'a pas acquis, qu'il conserve avec soin ce qu'il acquiert ; en le conservant, qu'il l'augmente *en le faisant valoir*, et le produit, qu'il le donne à ceux qui en sont dignes.

100. » Qu'il sache que l'observation de ces quatre préceptes fait obtenir ce qui est l'objet des désirs de l'homme, *la félicité* ; en conséquence il doit toujours s'y conformer exactement et sans relâche.

101. » Que le roi essaye de conquérir ce qu'il convoite, avec le secours de son armée ; par sa vigilance, qu'il conserve ce qu'il a gagné ; en le conservant, qu'il l'augmente par les modes légaux ; lorsqu'il l'a augmenté, qu'il le répande en libéralités.

102. » Que ses troupes soient constamment exercées, qu'il déploie toujours sa valeur, qu'il cache avec soin ce qui doit rester secret, qu'il épie constamment le côté faible de l'ennemi.

103. » Le roi dont l'armée s'exerce continuellement, est craint du monde entier ; en conséquence, qu'il tienne toujours les peuples en respect par ses forces militaires.

104. » Qu'il agisse toujours loyalement, et n'ait jamais recours à la fraude, et, se tenant constamment sur ses gardes, qu'il découvre les manœuvres perfides de son ennemi.

105. » Que son adversaire ne connaisse pas son côté faible; mais que lui cherche à reconnaître la partie vulnérable de son ennemi; semblable à la tortue, qu'il attire à lui tous les membres de la royauté, et qu'il répare toutes les brèches de l'État.

106. » Comme le héron, qu'il réfléchisse sur les avantages qu'il peut obtenir; comme le lion, qu'il déploie sa valeur; comme le loup, qu'il attaque à l'improviste; comme le lièvre, qu'il opère sa retraite avec prudence.

107. » Lorsqu'il s'est ainsi disposé à faire des conquêtes, qu'il soumette à son autorité les opposans par la négociation, et par les trois autres moyens, *qui sont : de répandre des présens, de semer la division, et d'employer la force des armes.*¹

108. » S'il ne réussit pas à les réduire par les trois premiers moyens, qu'il les attaque à force ouverte, et les force successivement de se soumettre.

109. » Parmi ces quatre moyens de succès, à commencer par les traités, les hommes instruits estiment toujours de préférence les négociations pacifiques et la guerre pour l'avantage des royaumes.

110. » De même que le cultivateur arrache la mauvaise

¹ Voyez plus loin, st. 198.

herbe pour préserver le grain , de même un roi doit protéger son royaume en détruisant ses ennemis.

111. » Le monarque insensé qui opprime ses sujets par une conduite injuste, est bientôt privé de la royauté et de la vie, ainsi que tous ses parens.

112. » De même que l'épuisement du corps détruit la vie des êtres animés, de même la vie des rois se détruit par l'épuisement de leur royaume.

113. » Pour maintenir le bon ordre dans ses États, que le roi se conforme toujours aux règles qui suivent; car le souverain dont le royaume est bien gouverné voit sa prospérité s'accroître.

114. » Pour deux, trois, cinq, ou même cent villages, *suivant leur importance*, qu'il établisse une compagnie de gardes commandés par un officier de confiance, et chargés de veiller à la sûreté du pays.

115. » Qu'il institue un chef pour chaque commune (grâma¹), un chef de dix communes, un chef de vingt, un chef de cent, un chef de mille.

116. » Le chef d'une commune doit lui-même faire connaître au chef de dix communes les désordres, *comme vols, brigandages*, à mesure qu'ils ont lieu dans sa juridiction, *lorsqu'il ne peut pas les réprimer*; le chef de dix communes doit en faire part au chef préposé pour vingt ;

117. » Le chef de vingt communes doit notifier le tout

¹ Le mot *grâma*, que j'ai cru devoir traduire par *commune*, doit s'entendre ici d'un village, ou d'un bourg avec son territoire environnant.

au chef institué pour cent, et ce dernier doit transmettre l'information lui-même au chef de mille communes.

118. » Les choses que les habitants d'une commune sont tenus de donner tous les jours au roi, telles que riz, boisson, bois de chauffage, doivent être perçues par le chef d'une commune pour ses émolumens.

119. » Le chef de dix communes doit jouir du produit d'un coula¹; le chef de vingt communes, du produit de cinq coulas; le chef de cent communes, du produit d'une commune (grâma); le chef de mille communes, du produit d'une ville (poura).

120. » Les affaires de ces communes, soit générales, soit particulières, doivent être inspectées par un autre ministre du roi, actif et bien intentionné.

121. » Dans chaque grande ville (nagara), qu'il nomme un surintendant général, d'un rang élevé, entouré d'un appareil imposant, semblable à une planète au milieu des étoiles.

122. » Ce surintendant doit surveiller toujours lui-même les autres fonctionnaires; et le roi doit se faire rendre un compte exact, par ses émissaires, de la conduite de tous ses délégués dans les différentes provinces.

123. » Car, en général, les hommes chargés par le roi de veiller à la sûreté du pays, sont des fourbes portés à s'emparer du bien d'autrui; que le roi prenne la défense du peuple contre ces gens-là.

¹ Le *coula* est l'étendue de terrain qui peut être labourée par deux charrues, pourvues chacune de six taureaux.

124. » Les hommes en place qui sont assez pervers pour soutirer de l'argent de ceux qui ont affaire à eux, doivent être déponillés de tous leurs biens par le roi, et bannis du royaume.

125. » Aux femmes attachées à son service, et à toute la bande des domestiques, que le roi alloue un salaire journalier proportionné à leur rang et à leurs fonctions.

126. » Il faut donner au dernier des domestiques un pana¹ de cuivre *par jour*, un vêtement complet² deux fois par an, et un drona³ de grain tous les mois; et au premier des domestiques, six panas, *six vêtements deux fois par an, et six mesures de grain tous les mois.*

127. » Après avoir considéré le prix auquel les mar-

¹ Le *pana* vaut quatre-vingts des petits coquillages appelés *cauris*. Voyez aussi Liv. VIII, st. 136.

² Un vêtement de dessus et un vêtement de dessous.

³ Un countchi vaut huit mouchtis ou poignées de grains; un pouchcala, huit countchis; un âdhaca, quatre pouchcalas; un drona, quatre âdhacas (*Commentaire*). Suivant M. Wilson (*Sanskrit Dictionary*) l'âdhaca répond à sept livres onze onces Avoirdupois, mesure anglaise (3 kilogr. 486 grammes); par conséquent le drona équivaut, selon le même calcul, à trente livres douze onces Avoirdupois (13 kil. 943 gram.). M. Haughton, dans une des notes qu'il a jointes à la traduction de Jones, fait observer que cette solde

serait bien faible, et que le drona doit avoir été autrefois plus considérable. Suivant une autre évaluation donnée par M. Carey, dans son *Dictionnaire Bengali*, et citée par M. Haughton, l'âdhaca, dans le voisinage de Calcutta, répond à cent soixante liv. (72 kil. 546 gr.), et le drona, par conséquent, à six cent quarante livres (290 kil. 185 gr.). Je dois ajouter que le drona est le vingtième du coumbha, et que cette dernière mesure vaut, suivant M. Wilson (*Sanskrit Dictionary*), un peu plus de trois boisseaux (bushels) : trois boisseaux répondent à un hectolitre. Le drona, qui n'est que le vingtième du coumbha, vaudrait cinq litres suivant cette évaluation, évidemment trop faible.

chandises sont achetées, celui auquel on les vend, la distance du pays d'où on les apporte, les dépenses de nourriture et d'assaisonnement, les précautions nécessaires pour apporter les marchandises en toute sûreté, que le roi fasse payer des impôts aux commerçans.

128. » Après un mûr examen, un roi doit lever continuellement les impôts dans ses États, de telle sorte que lui-même et le marchand retirent la juste récompense de leurs travaux.

129. » De même que la sangsue, le jeune veau et l'abeille ne prennent que petit à petit leur nourriture, de même ce n'est que par petites portions que le roi doit percevoir le tribut annuel dans son royaume.

130. » La cinquantième partie peut être prélevée par le roi sur les bestiaux et sur l'or ou l'argent *ajoutés chaque année au fonds*; la huitième, la sixième ou la douzième partie sur les grains, *suivant la qualité du sol et les soins qu'il exige*.

131. » Qu'il prenne la sixième partie du bénéfice annuel fait sur les arbres, la viande, le miel, le beurre clarifié, les parfums, les plantes médicinales, les sucres végétaux, les fleurs, les racines et les fruits;

132. » Sur les feuilles, les plantes potagères, l'herbe, les ustensiles de canne, les peaux, les vases de terre, et tout ce qui est en pierre.

133. » Un roi, même lorsqu'il meurt *de besoin*, ne doit pas recevoir de tribut d'un Brâhmane versé dans la Sainte Écriture; et qu'il ne souffre jamais que, dans ses États, un pareil Brâhmane soit tourmenté par la faim.

134. » Lorsque, sur le territoire d'un roi, un homme imbu de la Sainte Écriture souffre de la faim, le royaume de ce prince sera bientôt en proie à la famine.

135. » Après s'être assuré de ses connaissances théologiques et de la pureté de sa conduite, que le roi lui assure un état honorable; qu'il le protège contre tous, comme fait un père pour son fils légitime.

136. » Les devoirs religieux accomplis tous les jours par ce Brâhmane, sous la protection du roi, prolongent la durée de l'existence du souverain, et augmentent ses richesses et ses États.

137. » Que le roi fasse payer, comme impôt, une redevance annuelle très modique aux hommes de son royaume qui appartiennent à la dernière classe, et qui vivent d'un commerce peu lucratif.

138. » Quant aux ouvriers, aux artisans et aux Soûdras, qui gagnent leur subsistance à force de peine, qu'il les fasse travailler chacun un jour par mois.

139. » Qu'il ne coupe pas sa propre racine, *en refusant, par excès de bonté, de recevoir les impôts*, ni celle des autres, *en exigeant des tributs exorbitans* par excès d'avarice; car en coupant sa propre racine *et la leur*, il se réduit, lui et les autres, à l'état le plus misérable.

140. » Que le roi soit sévère ou doux suivant les circonstances; un souverain doux et sévère à propos est généralement estimé.

141. » Lorsqu'il est fatigué d'examiner les affaires des

hommes, qu'il confie cet emploi à un premier ministre versé dans la connaissance des lois, très instruit, maître de ses passions, et appartenant à une bonne famille.

142. » Qu'il protège ainsi ses peuples avec zèle et vigilance, en remplissant de la manière prescrite tous les devoirs qui lui sont imposés.

143. » Le souverain dont les sujets éplorés sont enlevés par des brigands hors de son royaume, sous ses yeux et aux yeux de ses ministres, est véritablement un mort et non un être vivant.

144. » Le principal devoir d'un Kchatriya est de défendre les peuples, et le roi qui jouit des avantages qui ont été énumérés est tenu de remplir ce devoir.

145. » S'étant levé à la dernière veille de la nuit, après s'être purifié, qu'il adresse, dans un profond recueillement, ses offrandes au feu et ses hommages aux Brâhmanes, et qu'il entre dans la salle d'audience convenablement décorée.

146. » Étant là, qu'il réjouisse ses sujets *par des paroles et des regards gracieux*, et les congédie ensuite; après les avoir renvoyés, qu'il tienne conseil avec ses ministres.

147. » Montant au sommet d'une montagne, ou bien se rendant en secret sur une terrasse, ou dans un endroit solitaire d'une forêt, qu'il délibère avec eux sans être observé.

148. » Le roi dont les résolutions secrètes ne sont pas connues des autres hommes qui se réunissent entre eux,

étend son pouvoir sur toute la terre, bien qu'il n'ait pas de trésor.

149. » Les hommes idiots, muets, aveugles ou sourds, les oiseaux bavards, *comme le perroquet et la sâricâ*, les gens très âgés, les femmes, les barbares (Mlétchhas), les malades et les estropiés, doivent être éloignés au moment de la délibération.

150. » Les hommes disgraciés *dans cette vie, pour des fautes commises dans une naissance précédente*, trahissent une résolution secrète, de même que les oiseaux bavards, et particulièrement les femmes; c'est pourquoi il faut avoir soin de les exclure.

151. » Au milieu du jour ou de la nuit, lorsqu'il est exempt d'inquiétudes et de fatigues, de concert avec ses ministres ou bien seul, qu'il réfléchisse sur la vertu, le plaisir et la richesse;

152. » Sur les moyens d'acquérir en même temps ces choses, qui sont, en général, opposées l'une à l'autre; sur le mariage de ses filles, et sur l'éducation de ses fils;

153. » Sur l'opportunité d'envoyer des ambassadeurs, sur les chances de succès de ses entreprises; qu'il surveille la conduite de *ses femmes dans l'appartement intérieur*, et les démarches de ses émissaires.

154. » Qu'il réfléchisse sur les huit affaires des rois, *comprenant les revenus, les dépenses, les missions des ministres, les défenses, la décision des cas douteux, l'examen des affaires judiciaires, l'application des peines, les expiations*; sur les cinq sortes d'espions *qu'il*

doit employer secrètement, savoir : des jeunes hommes hardis et d'un esprit pénétrant, des anachorètes dégradés, des laboureurs malheureux, des marchands ruinés, de faux pénitens ; sur les intentions bienveillantes ou hostiles de ses voisins, et sur les dispositions des États environnans ;

155. » *Sur la conduite du prince étranger qui n'a que des forces médiocres, et qui, se trouvant voisin d'un ennemi et d'un ambitieux, n'est pas assez puissant pour leur résister s'ils sont unis, mais peut leur tenir tête s'ils sont divisés ; sur les préparatifs du monarque désireux de conquêtes, sur la situation du prince qui reste neutre, mais qui peut résister à l'ennemi, au conquérant et à celui dont les forces sont médiocres, pourvu qu'ils ne soient pas réunis, et particulièrement sur celle de son propre ennemi.*

156. » *Ces quatre puissances, désignées sous la dénomination commune de souche des pays environnans, avec huit autres appelées les branches, et qui offrent différentes sortes d'alliés ou d'adversaires, sont déclarées les douze principales puissances.*

157. » *Cinq autres pouvoirs secondaires, savoir : leurs ministres, leurs territoires, leurs places fortes, leurs trésors et leurs armées, ajoutés à chacun de ces douze pouvoirs, forment en tout soixante-douze pouvoirs, qu'il faut examiner.*

158. » *Le roi doit considérer comme ennemi tout prince qui est son voisin immédiat, ainsi que l'allié de ce prince ; comme ami le voisin de son ennemi, et comme*

neutre tout souverain qui ne se trouve dans aucune de ces deux situations.

159. » Qu'il prenne de l'ascendant sur tous ces princes par le secours des négociations et par les trois autres moyens¹, soit séparés, soit réunis, surtout par sa valeur et sa politique.

160. » Qu'il médite sans cesse les six ressources, qui sont : de faire un traité de paix ou d'alliance, d'entreprendre la guerre, de se mettre en marche, d'asseoir son camp, de diviser ses forces, de se mettre sous la protection d'un monarque puissant.

161. » Après avoir considéré la situation des affaires, qu'il se détermine, suivant les circonstances, à attendre l'ennemi, à se mettre en marche, à faire la paix ou la guerre, à diviser ses forces ou à chercher un appui.

162. » Un roi doit savoir qu'il y a deux sortes d'alliances et de guerres, qu'il y a également deux manières de camper ou de se mettre en marche, et d'obtenir la protection d'un autre souverain.

163. » On doit reconnaître deux sortes d'alliances ayant pour but de procurer des avantages, soit dans le moment, soit par la suite : celle où les deux princes conviennent d'agir et de marcher ensemble, et celle où ils doivent agir séparément.

164. » La guerre a été déclarée de deux espèces : on peut la faire pour son propre compte, ou pour venger

¹ Voyez ci-dessus, st. 107.

une injure faite à un allié, dans le dessein de vaincre l'ennemi, soit dans la saison, soit dans un autre temps.

165. » Tantôt le roi se met seul en campagne pour détruire l'ennemi à son plaisir, tantôt il se réunit à son allié; la marche est donc reconnue de deux sortes.

166. » Le campement est déclaré avoir lieu dans deux circonstances : lorsqu'on a été successivement affaibli, soit par les coups du Sort ¹, soit par suite de mauvaises combinaisons ², ou lorsqu'on veut favoriser son allié.

167. » Pour assurer la réussite d'une entreprise, l'armée et le roi doivent se séparer en deux corps; tel est le double système de la division des forces, proclamé par ceux qui apprécient les avantages des six ressources.

168. » Un prince se met sous la protection d'un roi puissant dans deux circonstances : lorsqu'il est accablé par l'ennemi, afin d'être à l'abri de ses attaques; et *d'avance dans la crainte d'être assailli*, afin que le bruit *de cette puissante protection* se répande et tienne l'ennemi en respect.

169. » Lorsque le roi reconnaît que, par la suite, sa supériorité sera certaine, et que, pour le présent, il n'a qu'un léger dommage à supporter, qu'il ait recours aux négociations pacifiques;

170. » Mais quand il voit que tous les membres de l'État sont dans la situation la plus florissante, et que

¹ C'est-à-dire en punition de fautes commises dans une vie précédente. (*Commentaire.*)

² Peut-être mieux : en punition de fautes commises dans cette vie.

lui-même s'est élevé au plus haut degré du pouvoir, alors qu'il entreprenne la guerre.

171. » Lorsqu'il est parfaitement sûr que son armée est contente et bien approvisionnée, et que le contraire a lieu chez son ennemi, qu'il entre en campagne contre son adversaire ;

172. » Mais s'il est faible en équipages et en soldats, qu'il choisisse avec soin une position avantageuse, et amène peu à peu les ennemis à faire la paix.

173. » Lorsqu'un roi pense que son ennemi est, sous tous les rapports, plus puissant que lui, alors, divisant ses forces en deux corps, qu'il *se retire, avec une partie des troupes, dans une place forte, et tâche de parvenir à ses fins, qui sont d'arrêter les progrès de l'ennemi.*

174. » Mais lorsqu'il peut être attaqué de tous côtés par les forces de son antagoniste, alors qu'il cherche promptement la protection d'un souverain juste et puissant.

175. » Celui qui tient à la fois en respect ses propres sujets et les forces ennemies, doit constamment être honoré par lui de tout son pouvoir, comme un maître spirituel (Gourou).

176. » Toutefois, si, dans cette situation, il s'aperçoit qu'une telle protection a des inconvénients, quelle que soit sa détresse, qu'il fasse une guerre vigoureuse sans balancer.

177. » Un souverain profond politique doit mettre en œuvre tous les moyens indiqués, pour que ses alliés, les

puissances neutres et ses ennemis, n'aient aucune supériorité sur lui.

178. » Qu'il examine mûrement l'issue présumable de toutes les affaires, la situation présente des choses, ainsi que les avantages et les désavantages de tout ce qui s'est passé.

179. » Celui qui sait prévoir dans l'avenir l'utilité ou l'inconvénient d'une mesure, qui dans l'occasion présente se décide avec promptitude, qui lorsqu'un événement a eu lieu en apprécie les conséquences, n'est jamais renversé par ses ennemis.

180. » Qu'il dispose tout de telle sorte, que ses alliés, les monarques neutres et ses ennemis, ne puissent avoir sur lui aucun avantage; telle est, en somme, toute la politique.

181. » Lorsque le roi se met en campagne pour envahir le territoire de son ennemi, il doit s'avancer peu à peu de la manière suivante, en se dirigeant vers la capitale de son adversaire.

182. » Qu'il commence son expédition dans le mois favorable de mârgasîrcha¹, *lorsque sa marche est embarrassée par des éléphants et par des chars*, ou bien vers les mois de phâlgouna² et de tchaitra³, *s'il a beaucoup de cavalerie*, suivant les troupes qui l'accompagnent, *afin de trouver les récoltes de l'automne ou du printemps dans la contrée qu'il veut envahir.*

¹ Mârgasîrcha ou âgrahâyana, novembre-décembre.

² Phâlgouna, février-mars.

³ Tchaitra, mars-avril.

183. » Même dans les autres saisons, lorsqu'il voit que la victoire est certaine, et qu'il est arrivé quelque malheur à son ennemi, qu'il se mette en marche pour combattre.

184. » Ayant pris les précautions nécessaires pour la sûreté de son royaume et fait tous les préparatifs de son entreprise, s'étant procuré tout ce qui est nécessaire pour séjourner dans le pays ennemi, et ayant envoyé à propos des espions;

185. » Ayant fait ouvrir trois sortes de routes à *travers les plaines, les forêts et les endroits inondés*, et organisé les six corps de son armée, *les éléphants, la cavalerie, les chars, les fantassins, les officiers et les valets*, conformément aux règles de la tactique militaire, qu'il se dirige vers la capitale de son ennemi.

186. » Qu'il se tienne en garde contre ces *faux* amis qui en secret sont d'intelligence avec l'ennemi, et contre les gens qui sont revenus à son service après l'avoir quitté; car ce sont les plus dangereux ennemis.

187. » Pendant la marche, qu'il range ses troupes dans un ordre ayant la forme d'un bâton¹, d'un chariot², d'un verrat³, d'un monstre marin (macara)⁴, d'une aiguille⁵, ou de Garoura.⁶

¹ C'est-à-dire en colonne, disposée de la manière suivante : en tête un général, au milieu le roi, à l'arrière-garde un commandant, aux deux côtés les éléphants, près des éléphants les chevaux, ensuite les piétons; telle est la disposition à laquelle il faut avoir recours lorsqu'on a à craindre de tous les

côtés d'être attaqué. (*Commentaire.*)

² La tête étant alongée, et la queue étendue, lorsqu'on craint d'être attaqué par-derrière. (*Commentaire.*)

³ Lorsque le centre est considérable, et que l'avant-garde et l'arrière-garde sont faibles; dis-

188. » De quelque côté qu'il appréhende du danger, qu'il étende ses troupes de ce côté, et qu'il se place toujours au centre d'un bataillon disposé comme une fleur de lotus.

189. » Qu'il place un commandant (Sénâpati) et un général (Balâdhyakcha) dans toutes les directions; et chaque fois qu'il craint une attaque d'un côté, c'est vers cet endroit qu'il doit se tourner.

190. » Qu'il établisse de tous côtés des postes composés de soldats fidèles, connaissant les différens signaux, habiles à soutenir une attaque et à charger l'ennemi, intrépides, et incapables de désert.

191. » Qu'il fasse combattre réunis en une seule phalange des soldats peu nombreux; qu'il étende, s'il le veut, des forces considérables; et, après les avoir rangées en forme d'aiguille ou de foudre⁷, qu'il donne la bataille.

192. » Qu'il combatte dans une plaine avec des chars et des chevaux; dans un endroit couvert d'eau, avec des

position nécessaire quand on peut être attaqué par les deux flancs. (*Commentaire.*)

⁴ Les principales forces étant réunies à l'avant-garde et à l'arrière-garde, tandis que le centre est faible, lorsqu'on craint d'être assailli en tête et en queue. (*Commentaire.*)

⁵ Lorsque les meilleures troupes sont en tête d'une longue colonne, dans l'appréhension d'une attaque

à l'avant-garde. (*Commentaire.*)

⁶ Disposition analogue à la troisième, les ailes étant plus étendues. (*Commentaire.*) — Garoura ou Garouda, fils de Casyapa et de Vinatâ, et jeune frère d'Arouna, cocher du soleil, est représenté avec les ailes et la tête d'un oiseau, et considéré comme le souverain de la race emplumée.

⁷ C'est-à-dire en une longue ligne, ou en trois corps.

éléphants et des bateaux armés; sur un terrain couvert d'arbres et de broussailles, avec des arcs; dans une place découverte, avec des sabres, des boucliers et autres armes.

193. » Il doit placer dans les premiers rangs des hommes nés dans les provinces de Couroukchétra, de Matsya, de Pantchâla, de Soûraséna¹, et des hommes grands et agiles *nés dans d'autres contrées*.

194. » Qu'il encourage son armée après l'avoir rangée en bataille, et qu'il examine avec soin ses soldats; qu'il soit instruit de la manière dont ils se comportent pendant qu'ils sont aux mains avec l'ennemi.

195. » Lorsqu'il a bloqué son ennemi, il doit asseoir son camp, ravager le territoire étranger, et gâter continuellement l'herbe des pâturages, les provisions de bouche, l'eau et le bois de chauffage de son adversaire.

196. » Qu'il détruise les pièces d'eau, les remparts, les fossés; qu'il harcèle l'ennemi *pendant le jour*, et l'attaque à l'improviste pendant la nuit.

197. » Qu'il attire à son parti ceux qui peuvent seconder ses desseins, *comme des parens du prince ennemi ayant des prétentions au trône, ou des ministres mécontents*; qu'il soit informé de tout ce qu'ils font; et lorsque le ciel se montre favorable, qu'il combatte pour faire des conquêtes, libre de toute crainte.

198. » Qu'il fasse tous ses efforts pour réduire ses ennemis, par des négociations, par des présens, et en

¹ Voyez ci-dessus, Liv. II, st. 19.

fomentant des dissensions; qu'il emploie ces moyens à la fois ou séparément, sans avoir recours au combat.

199. » Comme on ne prévoit jamais d'une manière certaine pour laquelle des deux armées sera la victoire ou la défaite dans une bataille, le roi doit, autant que possible, éviter d'en venir aux mains;

200. » Mais lorsqu'il ne peut se servir d'aucun des trois expédients indiqués, qu'il combatte vaillamment, afin de vaincre l'ennemi.

201. » Après avoir conquis *un pays*, que le roi honore les Divinités *qu'on y adore* et les vertueux Brâhmanes; qu'il distribue des largesses *au peuple*, et fasse des proclamations propres à éloigner toute crainte.

202. » Quand il s'est complètement assuré des dispositions de tous les vaincus, qu'il installe dans ce pays un prince de la race royale et lui impose des conditions.

203. » Qu'il fasse respecter les lois *de la nation conquise* comme elles ont été promulguées, et qu'il offre en présent des pierreries au prince et à ses courtisans.

204. » Enlever des choses précieuses, ce qui produit la haine, ou les donner, ce qui concilie l'amitié, peut être louable ou blâmable suivant les circonstances.

205. » La réussite de toutes les affaires du monde dépend des lois du Destin, *réglées par les actions des mortels dans leurs existences précédentes*, et de la conduite de l'homme; les décrets de la Destinée sont un mystère, c'est donc aux moyens dépendant de l'homme qu'il faut avoir recours.

206. » Le vainqueur peut encore conclure la paix avec son adversaire et le prendre pour allié avec empressement, en considérant que les trois fruits *d'une expédition* sont un ami, de l'or, ou une augmentation de territoire.

207. » Qu'il examine d'abord les dispositions du roi qui pourrait profiter de son absence pour envahir son royaume, et celles du prince qui tient ce roi en respect, et qu'il retire ensuite le fruit de son expédition, soit qu'il contracte ou non un traité d'alliance avec son adversaire *vaincu*.

208. » En gagnant des richesses et un accroissement de territoire, un roi n'augmente pas autant ses ressources qu'en se conciliant un ami fidèle, qui, bien que faible, peut un jour devenir puissant.

209. » Un allié peu redoutable, mais vertueux, reconnaissant, faisant le bonheur de ses sujets, dévoué à *ses amis* et ferme dans ses entreprises, est digne d'une haute estime.

210. » Les Sages considèrent comme un ennemi invincible celui qui est instruit, d'une noble race, brave, habile, libéral, plein de gratitude *pour ceux qui lui ont rendu service*, et inébranlable dans ses desseins.

211. » La bonté, l'art de connaître les hommes, la valeur, la compassion, une libéralité inépuisable, telles sont les vertus qui font l'ornement d'un prince neutre.

212. » Un roi doit abandonner sans hésiter, pour sauver

sa personne, même une contrée salubre, fertile, et très favorable à l'accroissement du bétail.

213. » Pour remédier à l'infortune, qu'il garde avec soin ses richesses, qu'il sacrifie ses richesses pour sauver son épouse, qu'il sacrifie son épouse et ses richesses pour se sauver lui-même.

214. » Un prince sage, qui voit toutes sortes de calamités fondre en même temps sur lui, doit mettre en œuvre tous les expédients convenables, soit à la fois, soit séparément.

215. » Se renfermant tout entier dans l'examen de trois sujets, qui sont : celui qui dirige l'affaire, *c'est-à-dire lui-même*, l'objet qu'il se propose, et les moyens *de succès*, qu'il s'efforce de parvenir au but de ses désirs.

216. » Après avoir délibéré avec ses ministres sur tout ce qui concerne l'*État*, de la manière qui a été prescrite, après s'être livré aux exercices *qui conviennent à un guerrier*, et s'être baigné à midi, que le roi entre dans l'appartement intérieur pour prendre son repas.

217. » Là, qu'il mange des alimens préparés par des serviteurs dévoués à sa personne, connaissant le temps nécessaire, et d'une fidélité inaltérable; cette nourriture doit être éprouvée avec le plus grand soin¹, et consacrée par des prières (Mantras) qui neutralisent le poison.

¹ Cette épreuve se fait avec le secours de la perdrix (tchacora); à la vue d'un mets qui renferme du poison, les yeux de la perdrix deviennent rouges. (*Commentaire.*)

218. » Qu'il mêle à tous ses alimens des antidotes, et qu'il ait toujours soin de porter sur lui des pierres précieuses qui détruisent l'effet du poison.

219. » Que des femmes, surveillées avec soin, et dont les parures et les vêtemens ont été examinés préalablement, *de peur qu'elles ne cachent des armes ou du poison*, viennent l'éventer, et répandre sur son corps de l'eau et des parfums avec la plus grande attention.

220. » Il doit prendre les mêmes précautions en allant en voiture, en se couchant, en s'asseyant, en mangeant, en se baignant, en faisant sa toilette et en ajustant ses ornemens.

221. » Après avoir mangé, qu'il se divertisse avec ses femmes dans l'appartement intérieur, et lorsqu'il s'est réjoui pendant le temps convenable, qu'il s'occupe de nouveau des affaires publiques.

222. » S'étant équipé, qu'il passe en revue les gens de guerre, les éléphans, les chevaux et les chars, les armes et les accoutremens.

223. » Le soir, après avoir rempli ses devoirs pieux, qu'il se rende, muni de ses armes, dans une partie retirée de son palais, pour entendre les rapports secrets de ses espions.

224. » Puis, les ayant congédiés pour se rendre dans une autre partie de son palais, qu'il retourne, entouré des femmes qui le servent, dans l'appartement intérieur pour y prendre son repas du soir.

225. » Là , ayant mangé une seconde fois quelque peu , ayant été récréé par le son des instrumens , qu'il se livre au repos lorsqu'il en est temps , et se lève ensuite exempt de fatigue.

226. » Telles sont les règles que doit suivre un roi lorsqu'il se porte bien ; mais quand il est malade , qu'il confie à ses ministres le soin des affaires.

LIVRE HUITIÈME.

OFFICE DES JUGES; LOIS CIVILES ET CRIMINELLES.

1. » Un roi désireux d'examiner les affaires judiciaires doit se rendre à la cour de justice dans un humble maintien, étant accompagné de Brâhmanes et de conseillers expérimentés.

2. » Là, assis ou debout, levant la main droite, modeste dans ses habits et dans ses ornemens, qu'il examine les affaires des parties contestantes.

3. » Que chaque jour il décide l'une après l'autre, par des raisons tirées des coutumes particulières aux pays, *aux classes et aux familles*, et des Codes de lois, les causes rangées sous les dix-huit *principaux* titres *qui suivent* :

4. » Le premier de ces titres comprend les dettes; *le second*, les dépôts; *le troisième*, la vente d'un objet sans droit de propriété; *le quatrième*, les entreprises commerciales faites par des associés; *le cinquième*, l'action de reprendre une chose donnée;

5. » *Le sixième*, le non-paiement des gages ou du salaire; *le septième*, le refus de remplir des conventions; *le huitième*, l'annulation d'une vente ou d'un achat; *le neuvième*, les discussions entre un maître et son valet;

6. » *Le dixième*, la loi qui concerne les disputes sur les limites; *le onzième et le douzième*, les mauvais traitemens et les injures; *le treizième*, le vol; *le quatorzième*, le brigandage et les violences; *le quinzième*, l'adultère;

7. » *Le seizième*, les devoirs de la femme et du mari; *le dix-septième*, le partage des successions; *le dix-huitième*, le jeu et les combats d'animaux; tels sont les dix-huit points sur lesquels sont basées les affaires judiciaires dans ce monde.

8. » Les contestations des hommes ont, en général, rapport à ces articles, *et à quelques autres non mentionnés*; que le roi juge leurs affaires en s'appuyant sur la loi éternelle.

9. » Lorsque le roi ne fait pas lui-même l'examen des causes, qu'il charge un Brâhmane instruit de remplir cette fonction.

10. » Que ce Brâhmane examine les affaires soumises à la décision du roi; accompagné de trois assesseurs, qu'il se rende au tribunal éminent, et s'y tienne assis ou debout.

11. » Quel que soit le lieu où siègent trois Brâhmanes versés dans les Védas, présidés par un Brâhmane très savant choisi par le roi, cette assemblée est appelée par les Sages, la cour de Brahmâ à *quatre faces*.

12. » Lorsque la justice blessée par l'injustice se présente devant la cour, et que les juges ne lui retirent pas le dard, ils en sont eux-mêmes blessés.

13. » Il faut ou ne pas venir au tribunal, ou parler selon la vérité; l'homme qui ne dit rien, ou profère un mensonge, est également coupable.

14. » Partout où la justice est détruite par l'iniquité, la vérité par la fausseté sous les yeux des juges, ils sont également détruits.

15. » La justice frappe lorsqu'on la blesse; elle préserve lorsqu'on la protège; « gardons-nous, en conséquence, de porter atteinte à la justice, de peur que, si nous la blessons, elle ne nous punisse. » *Tel est le langage que doivent tenir les juges au président, lorsqu'ils le voient disposé à violer la justice.*

16. » Le vénérable Génie de la justice est *représenté sous la forme d'un taureau* (Vricha); celui qui lui fait tort est appelé par les dieux Vrichala (ennemi du taureau); il ne faut donc pas porter atteinte à la justice.

17. » La justice est le seul ami qui accompagne les hommes après le trépas; car toute autre affection est soumise à la même destruction que le corps.

18. » Un quart de l'injustice *d'un jugement* retombe sur celui *des deux contestans* qui en est cause; un quart sur le *faux* témoin, un quart sur tous les juges, un quart sur le roi;

19. » Mais lorsque le coupable est condamné, le roi est innocent, les juges sont exempts de blâme, et la faute revient à celui qui l'a commise.

20. » Que le prince choisisse, si telle est sa volonté, pour interprète de la loi, un homme *de la classe sa-*

cerdotale qui n'en remplit pas les devoirs, et qui n'a d'autre recommandation que sa naissance, ou bien un homme qui passe pour Brâhmane, ou même, au défaut de ce Brâhmane, un Kchatriya ou un Vaisya, mais jamais un homme de la classe servile.

21. » Lorsqu'un roi souffre qu'un Soûdra prononce des jugemens sous ses yeux, son royaume est dans une détresse semblable à celle d'une vache dans un bournier.

22. » Le pays habité par un grand nombre de Soûdras, fréquenté par des athées et dépourvu de Brâhmanes, est bientôt en entier détruit par les ravages de la famine et des maladies.

23. » Se plaçant sur le siège où il doit rendre la justice, décemment vêtu, et rassemblant toute son attention, après avoir rendu hommage aux gardiens du monde (Locapâlas), que le roi ou le juge nommé par lui commence l'examen des causes.

24. » Considérant ce qui est avantageux ou nuisible, et s'attachant principalement à reconnaître ce qui est légal ou illégal, qu'il examine toutes les affaires des parties en suivant l'ordre des classes.

25. » Qu'il découvre ce qui se passe dans l'esprit des hommes par le moyen des signes extérieurs, par le son de leur voix, la couleur de leur visage, leur maintien, l'état de leur corps, leurs regards et leurs gestes.

26. » D'après l'état du corps, le maintien, la démarche, les gestes, les paroles, les mouvemens des yeux et du visage, on devine le travail intérieur de la pensée.

27. » Le bien par héritage d'un enfant *sans protecteur* doit rester sous la garde du roi, jusqu'à ce qu'il ait terminé ses études ou soit sorti de l'enfance, *c'est-à-dire jusqu'à sa seizième année.*

28. » La même protection doit être accordée aux femmes stériles, à celles qui n'ont pas de fils, aux femmes sans parens, à celles qui sont fidèles à leur époux *absent*, aux veuves, et aux femmes affligées par une maladie.

29. » Qu'un monarque juste inflige aux parens qui tenteraient de s'approprier le bien de ces femmes pendant leur vie, le châtiment réservé aux voleurs.

30. » Un bien quelconque dont le maître n'est pas connu doit être *proclamé au son du tambour*, puis conservé en dépôt par le roi pendant trois ans; avant l'expiration des trois ans, le propriétaire peut le reprendre; après ce terme, le roi peut se l'adjuger.

31. » L'homme qui vient dire : « Cela est à moi », doit être questionné avec soin; ce n'est qu'après qu'on lui a fait déclarer la forme, le nombre et les autres renseignemens, que le propriétaire doit être remis en possession de l'objet en question.

32. » Celui qui ne peut pas indiquer parfaitement le lieu et le temps où l'objet a été perdu, ainsi que la couleur, la forme et la dimension *de cet objet*, doit être condamné à une amende de même valeur.

33. » Que le roi prélève la sixième partie sur un bien perdu *par quelqu'un*, et conservé *par lui*, ou bien la dixième, ou seulement la douzième, se rappelant le de-

voir des gens de bien, *suivant qu'il l'a gardé pendant trois ans, pendant deux ans, ou seulement pendant une année.*

34. » Un bien perdu *par quelqu'un*, et trouvé *par des hommes au service du roi*, doit être confié à la garde de gens choisis exprès; ceux que le roi prendra volant ce bien, qu'il les fasse fouler aux pieds d'un éléphant.

35. » Lorsqu'un homme vient dire avec vérité : « Ce trésor m'appartient », *et lorsqu'il prouve ce qu'il avance, le trésor ayant été trouvé soit par cet homme lui-même, soit par un autre*, le roi doit en prendre la sixième ou la douzième partie, *suivant la qualité de cet homme*;

36. » Mais celui qui l'a déclaré faussement doit être mis à l'amende de la huitième partie de ce qu'il possède, ou *pour le moins* condamné à payer une somme égale à une faible portion de ce trésor après qu'on l'a compté.

37. » Lorsqu'un Brâhmane instruit vient à découvrir un trésor jadis enfoui, il peut le prendre en entier, car il est seigneur de tout ce qui existe;

38. » Mais quand le roi trouve un trésor anciennement déposé en terre, *et qui n'a point de maître*, qu'il en donne la moitié aux Brâhmanes, et fasse entrer l'autre moitié dans son trésor.

39. » Le roi a droit à la moitié des anciens trésors et des métaux précieux que la terre renferme, par sa qualité de protecteur, et parce qu'il est le seigneur de la terre.

40. » Le roi doit restituer aux hommes de toutes les

classes leur bien que des voleurs avaient enlevé; car un roi qui se l'approprie se rend coupable de vol.

41. » Un roi vertueux, après avoir étudié les lois particulières des classes et des provinces, les réglemens des compagnies de marchands et les coutumes des familles, doit leur donner force de loi, *lorsque ces lois, ces réglemens et ces coutumes ne sont pas contraires aux préceptes des Livres révélés.*

42. » Les hommes qui se conforment aux réglemens qui les concernent, et se renferment dans l'accomplissement de leurs devoirs, deviennent chers aux autres hommes, quoiqu'ils soient éloignés.

43. » Que le roi et ses officiers se gardent de susciter un procès, et qu'ils ne négligent jamais *par cupidité* une cause apportée devant eux.

44. » De même qu'un chasseur, en suivant la trace des gouttes de sang, parvient au réduit de la bête fauve *qu'il a blessée*, de même, à l'aide de sages raisonnemens, que le roi arrive au véritable but de la justice.

45. » Qu'il considère attentivement la vérité, l'objet, sa propre personne, les témoins, le lieu, le mode et le temps, s'attachant aux règles de la procédure.

46. » Qu'il mette en vigueur les pratiques suivies par les Dwidjas savans et vertueux, si elles ne sont pas en opposition avec les coutumes des provinces, des classes et des familles.

47. » Lorsqu'un créancier vient porter plainte devant lui, pour le recouvrement d'une somme prêtée que retient

un débiteur, qu'il fasse payer le débiteur après que le créancier a fourni la preuve de la dette.

48. » Un créancier, pour forcer son débiteur de le satisfaire, peut avoir recours aux différens moyens en usage pour recouvrer une dette.

49. » Par des moyens conformes au devoir moral ¹, par des procès, par la ruse ², par la détresse ³, et cinquièmement enfin, par les mesures violentes ⁴, un créancier peut se faire payer la somme qu'on lui doit.

50. » Le créancier qui force son débiteur à lui rendre ce qu'il lui a prêté, ne doit pas être réprimandé par le roi pour avoir repris son bien.

51. » Lorsqu'un homme nie une dette, que le roi lui fasse payer la somme dont le créancier fournit la preuve, et le punisse d'une légère amende, proportionnée à ses facultés.

¹⁻⁴ Les passages qui suivent, et qui sont empruntés au législateur Vrihaspati, cité dans le Commentaire sanscrit et dans le *Digest of Hindu Law*, éclaircissent entièrement cette stance.

Par la médiation des amis et des parens, par de douces remontrances, en suivant partout un débiteur ou en se tenant constamment dans sa maison, on peut l'obliger de payer la dette; ce mode de recouvrement est dit conforme au devoir moral.

Lorsqu'un créancier, par ruse, emprunte une chose à son débi-

teur, ou retient une chose déposée par lui, et le contraint de cette manière à payer la dette, ce moyen est appelé une fraude légale.

Lorsqu'il force le débiteur à payer en enfermant son fils, sa femme, ou ses bestiaux, ou bien en veillant constamment à sa porte, cela est dit une contrainte légale.

Lorsqu'ayant attaché le débiteur, il l'emmène à sa maison et en le battant, ainsi que par d'autres moyens analogues, l'oblige à payer, c'est ce qu'on appelle le mode violent.

52. » Sur la dénégation d'un débiteur sommé devant le tribunal de s'acquitter, que le demandeur appelle en témoignage une personne présente au moment du prêt, ou produise une autre preuve, *comme un billet*.

53. » Celui qui invoque le témoignage d'un homme qui n'était pas présent ; celui qui, après avoir déclaré une chose, la nie ; celui qui ne s'aperçoit pas que les raisons qu'il avait alléguées d'abord, et celles qu'il fait valoir ensuite, sont en contradiction ;

54. » Celui qui, après avoir donné certains détails, modifie son premier récit ; celui qui, interrogé sur un fait bien établi, ne donne pas de réponse satisfaisante ;

55. » Celui qui s'est entretenu avec les témoins dans un lieu où il ne le devait pas ; celui qui refuse de répondre à une question faite à plusieurs reprises, celui qui quitte le tribunal ;

56. » Celui qui garde le silence lorsqu'on lui ordonne de parler, ou ne prouve pas ce qu'il a avancé, et enfin celui qui ne sait pas ce qui est possible et ce qui est impossible, sont tous déboutés de leurs demandes.

57. » Lorsqu'un homme vient dire : « J'ai des témoins » ; et étant invité à les produire, ne le fait pas, le juge doit pour cette raison prononcer contre lui.

58. » Si le demandeur n'expose pas les motifs de sa plainte, il doit être puni, d'après la loi, par un châtiment corporel ou par une amende, *suivant les circonstances* ; et si le défendeur ne répond pas dans le délai de trois quinzaines, il est condamné par la loi.

59. » Celui qui nie à tort une dette, et celui qui réclame faussement ce qui ne lui est pas dû, doivent être condamnés par le roi à une amende double de la somme en question, comme agissant volontairement d'une manière inique.

60. » Lorsqu'un homme amené devant le tribunal par un créancier, étant interrogé *par le juge*, nie la dette, l'affaire doit être éclaircie, par le témoignage de trois personnes au moins, devant les Brâhmanes préposés par le roi.

61. » Je vais vous faire connaître quels témoins les créanciers *et les autres plaideurs* doivent produire dans les procès, ainsi que la manière dont ces témoins doivent déclarer la vérité.

62. » Des maîtres de maison, des hommes ayant des enfans mâles, des habitans d'un même endroit, appartenant soit à la classe militaire, soit à la classe commerciale, soit à la classe servile, étant appelés par le demandeur, sont admis à porter témoignage, mais non les premiers venus, excepté lorsqu'il y a nécessité.

63. » On doit choisir comme témoins pour les causes, dans toutes les classes, des hommes dignes de confiance, connaissant tous leurs devoirs, exempts de cupidité, et rejeter ceux dont le caractère est tout l'opposé.

64. » Il ne faut admettre ni ceux qu'un intérêt pécuniaire domine, ni des amis, ni des domestiques, ni des ennemis, ni des hommes dont la mauvaise foi est connue, ni des malades, ni des hommes coupables d'un crime.

65. » On ne peut prendre pour témoin ni le roi, ni un artisan *de bas étage, comme un cuisinier*, ni un acteur, ni un habile théologien, ni un étudiant, ni un ascétique détaché de toutes les relations mondaines,

66. » Ni un homme entièrement dépendant, ni un homme mal famé, ni celui qui exerce un métier cruel, ni celui qui se livre à des occupations interdites, ni un vieillard, ni un enfant, ni un homme seulement, ni un homme appartenant à une classe mêlée, ni celui dont les organes sont affaiblis,

67. » Ni un malheureux accablé par le chagrin, ni un homme ivre, ni un fou, ni un homme souffrant de la faim ou de la soif, ni un homme excédé de fatigue, ni celui qui est épris d'amour, ni un homme en colère, ni un voleur.

68. » Des femmes doivent rendre témoignage pour des femmes, des Dwidjas du même rang pour des Dwidjas, des Soûdras honnêtes pour des gens de la classe servile; des hommes appartenant aux classes mêlées, pour ceux qui sont nés dans ces classes;

69. » Mais s'il s'agit d'un événement arrivé dans les appartemens intérieurs, ou dans une forêt, ou d'un meurtre, celui, quel qu'il soit, qui a vu le fait doit porter témoignage entre les deux parties.

70. » *Dans de telles circonstances*, au défaut de témoins *convenables*, on peut recevoir la déposition d'une femme, d'un enfant, d'un vieillard, d'un élève, d'un parent, d'un esclave ou d'un domestique;

71. » Mais comme un enfant, un vieillard et un malade, peuvent ne point dire la vérité, que le juge considère leur témoignage comme faible, de même que celui des hommes dont l'esprit est aliéné.

72. » Toutes les fois qu'il s'agit de violences, de vol, d'adultère, d'injures et de mauvais traitemens, il ne doit pas examiner trop scrupuleusement la compétence des témoins.

73. » Le roi doit adopter le *rapport du* plus grand nombre, lorsque les témoins sont partagés; lorsqu'il y a *égalité en nombre*, il doit se déclarer pour ceux qui sont distingués par leur mérite; quand ils sont tous recommandables, pour les Dwidjas les plus accomplis.

74. » Il faut avoir vu ou entendu, *suivant la circonstance*, pour qu'un témoignage soit bon; le témoin qui dit la vérité, dans ce cas, ne perd ni sa vertu, ni sa richesse.

75. » Le témoin qui vient dire, devant l'assemblée des hommes respectables, autre chose que ce qu'il a vu ou entendu, après sa mort est précipité dans l'enfer la tête la première, et est privé du ciel.

76. » Lorsque, même sans avoir été appelé pour l'attester, un homme voit ou entend une chose, s'il est par la suite interrogé à ce sujet, qu'il déclare exactement cette chose comme il l'a vue, comme il l'a entendue.

77. » Le témoignage unique d'un homme exempt de cupidité, est admissible *dans certains cas*; tandis que celui d'un grand nombre de femmes, même honnêtes, ne

l'est pas (à cause de l'inconstance de l'esprit des femmes), non plus que celui des hommes qui ont commis des crimes.

78. » Les dépositions faites, de leur propre mouvement, par les témoins, doivent être admises au procès; mais tout ce qu'ils peuvent dire autrement, *étant influencés par un motif quelconque*, ne peut pas être reçu par la justice.

79. » Lorsque les témoins sont rassemblés dans la salle d'audience, en présence du demandeur et du défendeur, que le juge les questionne, en les exhortant doucement, de la manière suivante :

80. » Déclarez avec franchise tout ce qui s'est passé à » votre connaissance, dans cette affaire, entre les deux » parties réciproquement; car votre témoignage est ici » requis. »

81. » Le témoin qui dit la vérité, en faisant sa déposition, parvient aux séjours suprêmes, et obtient dans ce monde la plus haute renommée; sa parole est honorée de Brahmâ.

82. » Celui qui rend un faux témoignage tombe dans les liens de Varouna¹, sans pouvoir opposer de résistance, pendant cent transmigrations; on doit, en conséquence, ne dire que la vérité.

83. » Un témoin est purifié en déclarant la vérité; la vérité fait prospérer la justice : c'est pour cela que la

¹ Voyez ci-dessus, Liv. III, st. 87; et plus loin, Liv. IX, st. 245 et 308.

vérité doit être déclarée par les témoins de toutes les classes.

84. » L'âme (Âtmâ) est son propre témoin, l'âme est son propre asile; ne méprisez jamais votre âme, ce témoin par excellence des hommes !

85. » Les méchants se disent : « Personne ne nous voit », mais les Dieux les regardent, de même que l'esprit (Pou-roucha) qui siège en eux.

86. » Les Divinités gardiennes du ciel, de la terre, des eaux, du cœur humain, de la lune, du soleil, du feu, des enfers, des vents, de la nuit, des deux crépuscules et de la justice, connaissent les actions de tous les êtres animés.

87. » Dans la matinée, en présence *des images* des Dieux et des Brâhmanes, que le juge, après s'être purifié, invite les Dwidjas également purifiés, et ayant la face tournée vers le nord ou vers l'est, à dire la vérité.

88. » Il doit interpellier un Brâhmane en lui disant : « Parle »; un Kchatriya, en lui disant : « Déclare la vérité »; un Vaisya, en lui représentant *le faux témoignage comme une action aussi coupable que celle de voler des bestiaux, du grain et de l'or*; un Soûdra, en assimilant, *dans les sentences suivantes*, le faux témoignage à tous les crimes :

89. » Les séjours de tourmens réservés au meurtrier
» d'un Brâhmane, à l'homme qui tue une femme ou un
» enfant, à celui qui fait tort à son ami, et à celui qui
» rend le mal pour le bien, sont également destinés au
» témoin qui fait une déposition fausse.

90. » Depuis ta naissance, tout le bien que tu as pu
 » faire, ô honnête homme! *sera entièrement perdu pour*
 » *toi, et* passera à des chiens, si tu dis autre chose que la
 » vérité.

91. » O digne homme! tandis que tu te dis : « Je suis
 » seul avec moi-même », dans ton cœur réside sans cesse
 » cet Esprit suprême, observateur attentif et silencieux
 » de tout le bien et de tout le mal.

92. » Cet Esprit qui siège dans ton cœur, c'est un juge
 » sévère, un punisseur inflexible ¹, c'est un Dieu; si tu
 » n'es jamais en discorde avec lui, ne va pas *en pèlerinage*
 » à *la rivière de Gangâ* ², ni dans les plaines de Courou.

93. » Nu et chauve, souffrant de la faim et de la soif,
 » privé de la vue, celui qui aura porté un faux témoi-
 » gnage sera réduit à mendier sa nourriture, avec une
 » tasse brisée, dans la maison de son ennemi.

94. » La tête la première, il sera précipité dans les
 » gouffres les plus ténébreux de l'enfer, le scélérat qui,
 » interrogé dans une enquête judiciaire, fait une fausse
 » déposition.

¹ Littéralement, c'est Yama, c'est Vaivaswata. Yama est le juge des morts; Vaivaswata est un autre nom du même Dieu, considéré dans ses attributs de punisseur. C'est en qualité de fils du soleil (Vivaswat) que Yama est appelé Vaivaswata.

² Gangâ, fille du mont Himavat et de la nymphe Ména, est la Déesse qui, dans la mythologie

indienne, préside au Gange. Elle était dans le principe habitante du ciel, et elle descendit sur la terre à la prière d'un saint roi nommé Bhagiratha. Les détails de la descente de Gangâ remplissent un épisode de Râmâyana, dont M. de Schlegel a donné, dans la *Bibliothèque Indienne*, une belle traduction en vers allemands.

95. » Il est comparable à un aveugle qui mange les
 » poissons avec les arêtes, *et éprouve de la peine au lieu*
 » *du plaisir qu'il se promettait*, l'homme qui vient dans
 » la cour de justice donner des renseignemens inexacts et
 » parler de ce qu'il n'a pas vu.

96. » Les Dieux pensent qu'il n'y a pas dans ce monde
 » d'homme meilleur que celui dont l'âme, qui sait tout,
 » n'éprouve aucune inquiétude pendant qu'il fait sa dé-
 » claration.

97. » Apprends maintenant, ô digne homme ! par une
 » énumération exacte et dans l'ordre, combien un faux
 » témoin tue de ses parens, suivant les choses sur les-
 » quelles porte la déposition.

98. » Il tue cinq de ses parens¹ par un faux témoignage
 » relatif à des bestiaux, il en tue dix par un faux témoi-
 » gnage concernant des vaches, il en tue cent par un faux
 » rapport relatif à des chevaux, il en tue mille par une
 » déposition fausse relative à des hommes ;

99. » Il tue ceux qui sont nés et ceux qui sont à naître
 » par une déclaration fausse concernant de l'or ; il tue tous
 » les êtres par un faux témoignage concernant de la terre ;
 » garde-toi donc de faire une fausse déposition dans un
 » procès relatif à une terre.

100. » Les Sages ont déclaré un faux témoignage con-
 » cernant l'eau *d'un puits ou d'un étang*, et concernant le
 » commerce charnel avec les femmes, comme égal à un

¹ C'est-à-dire, il se rend aussi coupable que s'il tuait cinq de ses parens ; ou bien, il précipite cinq de ses parens dans l'enfer. (*Commentaire.*)

» faux témoignage concernant une terre; de même qu'une
» fausse déposition relative à des *perles et autres* choses
» précieuses produites dans l'eau, et à tout ce qui a la
» nature de la pierre.

101. » Instruit de tous les crimes dont on se rend cou-
» pable en faisant une fausse déposition, déclare avec
» franchise tout ce que tu sais, comme tu l'as vu et en-
» tendu. »

102. » Qu'il s'adresse aux Brâhmanes qui gardent les
bestiaux, qui font le commerce, qui se livrent à des tra-
vaux ignobles, qui exercent le métier de bateleur, qui
remplissent des fonctions serviles ou la profession d'usu-
rier, comme à des Soûdras.

103. » Dans certains cas, celui qui, par un pieux
motif, dit autrement qu'il ne sait, n'est pas exclu du
monde céleste; sa déposition est appelée parole des Dieux.

104. » Toutes les fois que la déclaration de la vérité
pourrait causer la mort d'un Soûdra, d'un Vaisya, d'un
Kchatriya ou d'un Brâhmane, *lorsqu'il s'agit d'une faute*
commise dans un moment d'égarement, et non d'un
crime prémédité, comme vol, effraction, il faut dire un
mensonge; et dans ce cas, c'est préférable à la vérité.

105. » Que les témoins *qui ont ainsi menti par un*
motif louable, offrent à Saraswatî¹ des gâteaux de riz et
de lait consacrés à la Déesse de l'éloquence, pour faire
une expiation parfaite du péché de ce faux témoignage.

¹ Saraswatî, Déesse qui préside à l'éloquence, aux arts et à la musique; elle est l'épouse de Brahmâ.

106. » Ou bien, que le témoin répande dans le feu, suivant la règle, une oblation de beurre clarifié, *adressée à la Déesse des prières*, en récitant des oraisons du Yadjour-Véda, ou l'hymne à Varouna qui commence par OUD, ou bien les trois invocations aux Divinités des eaux.

107. » L'homme qui, sans être malade, ne vient pas, dans le courant des trois quinzaines *qui suivent une sommation*, rendre témoignage dans un procès ayant rapport à une dette, sera chargé du paiement de la dette entière, et condamné en outre à une amende du dixième.

108. » Le témoin auquel, dans l'intervalle de sept jours après la déposition, il survient une maladie, un accident par le feu, ou la mort d'un parent, doit être condamné à payer la dette et une amende.

109. » Dans les affaires pour lesquelles il n'y a pas de témoins, le juge ne pouvant reconnaître parfaitement entre deux parties contestantes de quel côté est la vérité, peut en acquérir la connaissance par le *moyen du serment*.

110. » Des sermens ont été faits par les *sept* grands Richis¹ et par les Dieux pour *éclaircir* des affaires *douteuses*; Vasichtha lui-même fit un serment devant le roi Soudâma, fils de Piyavana, *lorsqu'il fut accusé par Viswâmitra² d'avoir mangé cent enfans*.

¹ Les sept Maharchis ou grands Richis sont des saints qui président aux sept étoiles de la grande Ourse. Leurs noms sont : Marîchi, Atri, Angiras, Poulastya, Poulaha, Cratou et Vasichtha. Ces noms se retrouvent tous dans la liste des dix Pradjâpatis (voyez

ci-dessus, Liv. I, st. 34), ce qui porte à croire que les sept Richis sont du nombre des dix Pradjâpatis.

² Voyez ci-dessus, Liv. VII, st. 42. Le trait de l'histoire de Viswâmitra mentionné par le commentateur ne m'est pas connu.

111. » Qu'un homme sensé ne fasse jamais un serment en vain, même pour une chose de peu d'importance; car celui qui fait un serment en vain, est perdu dans l'autre monde et dans celui-ci.

112. » *Toutefois*, avec des maîtresses, avec une jeune fille que l'on recherche en mariage, ou lorsqu'il s'agit de la nourriture d'une vache, de matières combustibles *nécessaires pour un sacrifice*, ou du salut d'un Brâhmane, ce n'est pas un crime que de faire un *pareil* serment.

113. » Que le juge fasse jurer un Brâhmane par sa véracité; un Kchatriya, par ses chevaux, ses éléphants ou ses armes; un Vaisya, par ses vaches, ses grains et son or; un Soûdra, par tous les crimes.

114. » Ou bien, *suivant la gravité du cas*, qu'il fasse prendre du feu *avec la main* à celui qu'il veut éprouver, ou qu'il ordonne de le plonger dans l'eau, ou lui fasse toucher séparément la tête de chacun de ses enfans et de sa femme.

115. » Celui que la flamme ne brûle pas, que l'eau ne fait pas surnager, auquel il ne survient pas de malheur promptement, doit être reconnu comme véridique dans son serment.

116. » *Le Richi Vatsa ayant été autrefois calomnié par son jeune frère consanguin, qui lui reprochait d'être le fils d'une Soûdrâ, jura que c'était faux, passa au milieu du feu pour attester la vérité de son serment, et le feu, qui est l'épreuve de la culpabilité et de l'innocence de tous les hommes, ne brûla pas même un seul de ses cheveux, à cause de sa véracité.*

117. » Tout procès dans lequel un faux témoignage a été rendu doit être recommencé par le juge, et ce qui a été fait doit être considéré comme non avenu.

118. » Une déposition faite par cupidité, par erreur, par crainte, par amitié, par concupiscence, par colère, par ignorance et par étourderie, est déclarée non valable.

119. » Je vais énumérer dans l'ordre, les diverses sortes de punitions réservées à celui qui rend un faux témoignage par l'un de ces motifs :

120. » S'il fait une fausse déposition par cupidité, qu'il soit condamné à mille *panas* d'amende; si c'est par égarement d'esprit, au premier degré de l'amende, *qui est de deux cent cinquante panas*¹; par crainte, à l'amende moyenne *de cinq cents panas* deux fois répétée; par amitié, au quadruple de l'amende du premier degré;

121. » Par concupiscence, à dix fois la peine du premier degré; par colère, à trois fois l'autre amende, *c'est-à-dire la moyenne*; par ignorance, à deux cents *panas* complets; par étourderie, à cent seulement.

122. » Telles sont les punitions déclarées par les anciens Sages, et prescrites par les législateurs en cas de faux témoignage, pour empêcher qu'on ne s'écarte de la justice et pour réprimer l'iniquité.

123. » Un prince juste doit bannir les hommes des trois *dernières* classes après leur avoir fait payer l'amende *de la manière susdite*, lorsqu'ils donnent un faux témoignage; mais qu'il bannisse simplement un Brâhmane.

¹ Voyez plus loin, st. 158.

124. » Manou Swâyambhouva (issu de l'Être existant par lui-même) a déterminé dix endroits où l'on peut infliger une peine aux *hommes des trois dernières* classes ; mais qu'un Brâhmane sorte *du royaume* sain et sauf.

125. » *Ces dix endroits sont* : les organes de la génération, le ventre, la langue, les deux mains, les deux pieds en cinquième lieu, l'œil, le nez, les deux oreilles, les biens et le corps, *pour les crimes qui emportent la peine capitale.*

126. » Après s'être assuré des circonstances aggravantes, *comme par exemple la récidive*, du lieu et du moment, après avoir examiné les facultés du coupable et le crime, que le roi fasse tomber le châtiment sur ceux qui le méritent.

127. » Un châtiment injuste détruit la renommée pendant la vie, et la gloire après la mort ; il ferme l'accès du ciel dans l'autre vie : c'est pourquoi un roi doit s'en garder avec soin.

128. » Un roi qui punit les innocens, et qui n'inflige aucun châtiment à ceux qui méritent d'être punis, se couvre d'ignominie, et va dans l'enfer *après sa mort.*

129. » Qu'il punisse d'abord par une simple réprimande, ensuite par des reproches sévères, troisièmement par une amende, enfin par un châtiment corporel ;

130. » Mais lorsque, même par des punitions corporelles, il ne parvient pas à réprimer les coupables, qu'il leur applique les quatre peines à la fois.

131. » Les diverses dénominations appliquées au cui-

vre, à l'argent et à l'or *en poids*, usitées communément dans ce monde pour les relations commerciales des hommes, je vais vous les expliquer sans rien omettre.

132. » Quand le soleil passe à travers une fenêtre, cette poussière fine que l'on aperçoit est la première quantité perceptible; on la nomme *trasarénou*.

133. » Huit grains de poussière (*trasarénous*) doivent être considérés comme égaux en poids à une graine de pavot; trois de ces graines sont réputées égales à une graine de moutarde noire; trois de ces dernières à une de moutarde blanche;

134. » Six graines de moutarde blanche sont égales à un grain d'orge de moyenne grosseur, trois grains d'orge sont égaux à un *crichnala*¹, cinq *crichnalas* à un *mâcha*², seize *mâchas* à un *souvarna*; ³

135. » Quatre *souvarnas d'or* font un *pala*, dix *palas*

¹ Le *crichnala*, appelé aussi *racticâ*, ou, par corruption, *retti*, est la baie d'un rouge noirâtre que produit un petit arbrisseau nommé *goundjâ* (*Abrus precatorius*). Cette baie forme le plus petit des poids du bijoutier et de l'orfèvre; elle pèse environ un grain troy $\frac{5}{16}$; mais le poids factice, appelé *crichnala*, pèse environ deux grains $\frac{3}{16}$, ou deux grains et un quart (Wilson, *Sanskrit Dictionary*). Ces deux grains troy et un quart valent 146 milligrammes.

² Le poids du *mâcha* serait,

suyant ce calcul, de onze grains troy et un quart (729 milligram.); mais, suivant M. Wilson, le *mâcha* est aussi compté huit et dix *crichnalas*, et le *mâcha* d'un usage commun équivaut à dix-sept grains troy (1 gram. 101 milligram.).

³ Poids d'or qui répond, d'après le calcul de cinq *crichnalas* au *mâcha*, à 180 grains troy environ (11 gr. 659 milligr.), mais qui a varié. Voyez le Dictionnaire de M. Wilson, aux mots *Souvarna* et *Carcha*, et la traduction du *Mrichchhakati*, par le même, page 50.

un dharana ; un mâchaca d'argent doit être reconnu comme ayant la valeur de deux crichnalas réunis ;

136. » Seize de ces mâchacas d'argent font un dharana, ou un pourâna d'argent ; mais le cârchica¹ de cuivre doit être appelé pana ou cârchâpana ;

137. » Dix dharanas d'argent sont égaux à un sata-mâna, et le poids de quatre souvarnas est désigné sous le nom de nichca.

138. » Deux cent cinquante panas sont déclarés être la première amende, cinq *cents panas* doivent être considérés comme l'amende moyenne, et mille *panas* comme l'amende la plus élevée.

139. » Si un débiteur *amené devant le tribunal par son créancier* reconnaît sa dette, il doit payer cinq pour cent *d'amende au roi*, et s'il la nie, *et qu'on la prouve*, le double ; tel est le décret de Manou.

140. » Un prêteur d'argent, *s'il a un gage*, doit recevoir, en sus de son capital, l'intérêt fixé par Vasichtha, *c'est-à-dire* la quatre-vingtième partie du cent par mois, *ou un et un quart*.

141. » Ou bien, *s'il n'a pas de gage*, qu'il prenne deux du cent *par mois*, se rappelant le devoir des gens de bien ; car, en prenant deux du cent, il n'est pas coupable de gains illicites.

142. » Qu'il reçoive deux du cent pour intérêt par

¹ Le poids du cârchica de cuivre est, suivant le commentateur, du quart d'un pala, c'est-à-dire

de 80 crichnalas. A présent le pana vaut 80 des petits coquillages appelés cauris.

mois (mais jamais plus) *d'un Bráhmáne*, trois *d'un Kchatriya*, quatre *d'un Vaisya*, et cinq *d'un Souúdra*, suivant l'ordre direct des classes.

143. » Mais si un gage, *comme un terrain ou une vache*, lui est livré, avec permission d'en profiter, il ne doit point recevoir d'autre intérêt pour la somme prêtée, et après un grand laps de temps, *ou lorsque les profits se montent à la valeur de la dette*, il ne peut ni donner ce gage, ni le vendre.

144. » On ne doit pas jouir, malgré le propriétaire, d'un gage *simplement déposé, et consistant en vêtements, parures, et autres objets de même sorte*; celui qui en jouit doit abandonner l'intérêt, et *si l'objet a été usé ou gâté*, il doit satisfaire le propriétaire en lui donnant le prix *de l'objet en bon état*, autrement il serait un voleur de gages.

145. » Un gage et un dépôt ne peuvent pas être perdus pour le propriétaire par suite d'un laps de temps considérable; ils doivent être recouvrés, quoiqu'ils soient restés long-temps *chez le dépositaire*.

146. » Une vache qui donne du lait, un chameau, un cheval de selle, un animal envoyé pour qu'on le dresse au travail (*comme, par exemple, un taureau*), et d'autres choses dont le propriétaire permet la jouissance par amitié, ne doivent jamais être perdues pour lui.

147. » *Excepté dans les cas précédemment énoncés*, quand un propriétaire voit, sans faire aucune réclamation, d'autres personnes jouir sous ses yeux, pendant dix

ans, d'un bien quelconque lui appartenant, il ne doit pas en recouvrer la possession.

148. » S'il n'est ni un idiot, ni un enfant au-dessous de seize ans, et que la jouissance du bien ait lieu à la portée de ses yeux, ce bien est perdu pour lui, suivant la loi, et celui qui en jouit peut le conserver.

149. » Un gage, la limite d'une terre, le bien d'un enfant, un dépôt ouvert ou scellé, des femmes, les propriétés d'un roi, et celles d'un théologien, ne sont pas perdues, parce qu'un autre en a joui.

150. » L'imprudent qui use d'un gage déposé, sans l'assentiment du possesseur, doit abandonner la moitié de l'intérêt, en réparation de cette jouissance.

151. » L'intérêt d'une somme prêtée, reçu en une seule fois, *et non par mois ou par jour*, ne doit pas dépasser le double de la dette, *c'est-à-dire ne doit pas monter au-delà du capital que l'on rembourse en même temps*; et pour du grain, du fruit, de la laine ou du crin, des bêtes de somme, *prêtés pour être payés en objets de même valeur*, l'intérêt doit être, au plus, assez élevé pour quintupler la dette.

152. » Un intérêt qui dépasse le taux légal, et qui s'écarte de la règle précédente, n'est pas valable; les Sages l'appellent procédé usuraire; le prêteur ne doit recevoir, *au plus*, que cinq du cent.

153. » Qu'un prêteur *pour un mois, ou pour deux, ou pour trois, à un certain intérêt*, ne reçoive pas le même intérêt au-delà de l'année, ni aucun intérêt dés-

approuvé, ni l'intérêt de l'intérêt, *par convention préalable*, ni un intérêt mensuel *qui finisse par excéder le capital*, ni un intérêt extorqué d'un débiteur *dans un moment de détresse*¹, ni des profits exorbitans d'un gage dont la jouissance tient lieu d'intérêt.

154. » Celui qui ne peut pas acquitter une dette à *l'époque fixée*, et qui désire renouveler le contrat, peut refaire l'écrit, *avec l'assentiment du prêteur*, en payant *tout l'intérêt qui est dû*.

155. » Mais si, *par quelque coup du sort*, il se trouve dans l'impossibilité d'offrir le paiement de l'intérêt, qu'il inscrive comme capital, dans le contrat qu'il renouvelle, l'intérêt qu'il aurait dû payer.

156. » Celui qui s'est chargé du transport de certaines marchandises, moyennant un intérêt fixé d'avance, dans tel lieu, en un laps de temps déterminé, et qui ne remplit pas les conditions relatives au temps et au lieu, ne doit pas recevoir le prix convenu, *mais celui qui sera fixé par des experts*.

157. » Lorsque des hommes parfaitement au fait des traversées maritimes et des voyages par terre, et sachant proportionner le bénéfice à la distance des lieux et au temps, fixent un intérêt quelconque *pour le transport de certains objets*, cette décision a force légale relativement à l'intérêt déterminé.

158. » L'homme qui se rend ici-bas caution de la com-

¹ Ou, suivant W. Jones, ni un intérêt exigé d'un débiteur *comme le prix du risque, lorsqu'il n'y a ni dangers publics ni détresse*. Voyez aussi le *Digest*, vol. I, page 50.

parution d'un débiteur, et qui ne peut pas le produire, doit payer la dette de son propre avoir;

159. » Mais un fils n'est pas tenu d'acquitter les sommes dues *par son père*, pour s'être rendu caution, ou promises *par lui*, sans raison, à *des courtisanes ou à des musiciens*, non plus que l'argent perdu au jeu, ou dû pour des liqueurs spiritueuses, ni le reste *du paiement* d'une amende ou d'un impôt.

160. » Telle est la règle établie dans le cas d'une caution de comparution; mais lorsqu'un homme qui avait garanti un paiement vient à mourir, le juge doit faire acquitter la dette par les héritiers.

161. » Toutefois, dans quelle circonstance peut-il arriver que, après la mort d'un homme qui s'est rendu caution, mais non pour le paiement *d'une dette*, et dont les affaires sont bien connues, le créancier réclame la dette *de l'héritier*?

162. » Si la caution a reçu de l'argent du débiteur, et possède assez de bien pour payer, que le fils de celui qui a reçu cet argent acquitte la dette aux dépens du bien *dont il hérite*; telle est la loi.

163. » Tout contrat fait par une personne ivre, ou folle, ou malade, ou entièrement dépendante; par un enfant, par un vieillard, ou par une personne qui n'y est pas autorisée, est de nul effet.

164. » L'engagement pris par une personne de faire une chose, bien qu'il soit confirmé par des preuves, n'est pas valable, s'il est incompatible avec les lois établies et les coutumes immémoriales.

165. » Lorsque le juge aperçoit de la fraude dans un gage ou dans une vente, dans un don, ou dans l'acceptation d'une chose, partout enfin où il reconnaît de la fourberie, il doit annuler l'affaire.

166. » Si l'emprunteur vient à mourir, et que l'argent ait été dépensé pour sa propre famille, la somme doit être payée par les parens, divisés ou non divisés, de leur propre avoir.

167. » Lors même qu'un esclave fait une transaction quelconque, *un emprunt, par exemple*, pour la famille de son maître, celui-ci, qu'il ait été absent ou non, ne doit pas refuser de la reconnaître.

168. » Ce qui a été donné par force *à une personne qui ne pouvait pas l'accepter*, possédé par force, écrit par force, a été déclaré nul par Manou, comme toutes les choses faites par contrainte.

169. » Trois sortes de personnes souffrent pour d'autres, les témoins, les cautions, les inspecteurs des causes; et quatre autres s'enrichissent *en se rendant utiles à autrui*, le Brâhmane, le financier, le marchand et le roi.

170. » Qu'un roi, quelque pauvre qu'il puisse être, ne s'empare pas de ce qu'il ne doit pas prendre; et, quelque riche qu'il soit, qu'il n'abandonne rien de ce qui est à prendre, même la plus petite chose.

171. » En prenant ce qu'il ne doit pas prendre, et en refusant ce qui lui revient de droit, le roi fait preuve de faiblesse, et il est perdu dans ce monde et dans l'autre.

172. » En prenant ce qui lui est dû, en prévenant le mélange des classes, et en protégeant le faible, le roi acquiert de la force, et prospère dans l'autre monde et dans celui-ci.

173. » C'est pourquoi le roi, de même que Yama, renonçant à tout ce qui peut lui plaire ou lui déplaire, doit suivre la règle de conduite de ce juge suprême des hommes, réprimant sa colère, et imposant un frein à ses organes.

174. » Mais le monarque au cœur pervers, qui, dans son égarement, prononce des sentences injustes, est bientôt réduit sous la dépendance de ses ennemis.

175. » Au contraire, lorsqu'un roi, réprimant l'amour des voluptés et la colère, examine les causes avec équité, les peuples s'empressent vers lui, comme les rivières se précipitent vers l'Océan.

176. » Le débiteur qui, *s'imaginant qu'il a une grande influence sur le souverain*, vient se plaindre devant le prince de ce que son créancier tâche de recouvrer, *par les moyens permis*, ce qui lui est dû, doit être forcé par le roi de payer comme amende le quart de la somme, et de rendre au créancier ce qu'il lui doit.

177. » Un débiteur peut s'acquitter avec son créancier au moyen de son travail, s'il est de la même classe, ou d'une classe inférieure; mais s'il est d'une classe supérieure, qu'il paye la dette petit à petit, *selon ses facultés*.

178. » Telles sont les règles suivant lesquelles un roi

doit décider équitablement les affaires entre deux parties contestantes, après que les témoignages et les autres preuves ont éclairci les doutes.

179. » C'est à une personne d'une famille honorable, de bonnes mœurs, connaissant la loi, véridique, ayant un grand nombre de parens, riche et honnête, que l'homme sensé doit confier un dépôt.

180. » Quel que soit l'objet, et de quelque manière qu'on le dépose entre les mains d'une personne, on doit reprendre cet objet de la même manière; ainsi déposé, ainsi repris.¹

181. » Celui à qui on redemande un dépôt, et qui ne le remet pas à la personne qui l'avait confié, doit être interrogé par le juge, le demandeur n'étant pas présent.

182. » Au défaut de témoins, que le juge fasse déposer de l'or *ou tout autre objet précieux*, sous des prétextes plausibles, entre les mains du défendeur, par des émissaires ayant passé l'âge de l'enfance, et dont les manières sont agréables ;

183. » Alors, si le dépositaire remet l'objet confié dans le même état et sous la même forme qu'il lui a été livré, il n'y a pas lieu d'admettre les plaintes portées contre lui par d'autres personnes ;

184. » Mais s'il ne remet pas à ces agens l'or confié, ainsi qu'il convient, qu'il soit arrêté et forcé de restituer les deux dépôts; ainsi l'ordonne la loi.

¹ Littéralement, comme *s'est fait* le dépôt, ainsi *doit se faire* l'action de le reprendre.

185. » Un dépôt non scellé ou scellé ne doit jamais être remis, *pendant la vie de l'homme qui l'a confié*, à l'héritier présomptif *de celui-ci*; car ces deux dépôts sont perdus si l'héritier *à qui le dépositaire les a rendus* vient à mourir *avant de les avoir remis au propriétaire*, et le dépositaire est obligé d'en tenir compte; mais s'il ne meurt pas, ils ne sont pas perdus : *c'est pourquoi, dans l'incertitude des événemens, il ne faut remettre les dépôts qu'à celui qui les a confiés.*

186. » Mais si un dépositaire, *après la mort de celui qui lui avait confié un dépôt*, remet de son propre mouvement ce dépôt à l'héritier du défunt, il ne doit être exposé à aucune réclamation de la part du roi ou des parens *du mort.*

187. » L'objet confié doit être réclamé sans détour et amicalement; après s'être assuré du caractère du dépositaire, c'est à l'amiable qu'il faut terminer l'affaire.

188. » Telle est la règle qu'il faut suivre pour la réclamation de tous les dépôts; dans le cas d'un dépôt scellé, celui qui l'a reçu ne doit être inquiété en aucune manière, s'il n'a rien soustrait *en altérant le sceau.*

189. » Si un dépôt a été pris par des voleurs, emporté par les eaux ou consumé par le feu, le dépositaire n'est pas tenu d'en rendre la valeur, pourvu qu'il n'en ait rien pris.

190. » Que le roi éprouve par toutes sortes d'expédiens, et par les ordalies que prescrit le Vêda, celui qui s'est approprié un dépôt, et celui qui réclame ce qu'il n'a pas déposé.

191. » L'homme qui ne remet pas un objet confié, et celui qui demande un dépôt qu'il n'a pas fait, doivent tous les deux être punis comme des voleurs, *s'il s'agit d'un objet important, comme de l'or ou des perles*, ou condamnés à une amende égale en valeur à la chose en question, *si elle a peu de prix*.

192. » Que le roi fasse payer une amende de la valeur de l'objet à celui qui a dérobé un dépôt ordinaire, ainsi qu'à celui qui a soustrait un dépôt scellé, sans distinction.

193. » Celui qui, par de fausses offres de service, s'empare de l'argent d'autrui, doit subir publiquement, ainsi que ses complices, diverses sortes de supplice *sui-
vant les circonstances, et même la mort*.

194. » Un dépôt consistant en telles choses, livré par quelqu'un en présence de certaines personnes, doit lui être remis dans le même état et de la même manière; celui qui y met de la fraude doit être puni.

195. » Le dépôt fait et reçu en secret doit être rendu en secret : ainsi livré, ainsi repris.

196. » Que le roi décide de cette sorte les causes concernant un dépôt et un objet prêté par amitié, sans maltraiter le dépositaire.

197. » Celui qui vend le bien d'un autre, sans l'assentiment de celui qui en est propriétaire, ne doit pas être admis par le juge à rendre témoignage, comme un voleur qui s'imagine ne pas avoir volé.

198. » S'il est proche parent du propriétaire, il doit être condamné à une amende de six cents *panas*; mais s'il

n'est point parent et n'a aucune prétention à faire valoir, il est coupable de vol.

199. » Une donation ou une vente faite par un autre que le véritable propriétaire, doit être considérée comme non avenue; telle est la règle établie dans les procédures.

200. » Pour toute chose dont on a eu la jouissance sans pouvoir produire aucun titre, les titres seuls font autorité et non la jouissance; ainsi l'a déterminé la loi.

201. » Celui qui en plein marché, devant un grand nombre de personnes, achète un bien quelconque, en acquiert à juste titre la propriété en payant le prix de ce bien, *même si le vendeur n'est pas propriétaire*;

202. » Mais si le vendeur *qui n'était pas propriétaire* ne peut pas être produit, l'acheteur qui prouve que le marché a été conclu publiquement est renvoyé sans dépens par le roi, et l'ancien possesseur, qui avait perdu le bien, le reprend *en payant à l'acheteur la moitié de sa valeur*.

203. » On ne doit vendre aucune marchandise mêlée avec une autre *comme non mêlée*, ni une marchandise de mauvaise qualité *comme bonne*, ni une marchandise *d'un poids plus faible que celui dont on est convenu*, ni une chose éloignée, ni une chose dont on a caché les défauts.

204. » Si, après avoir montré au prétendu une jeune fille *dont la main lui est accordée moyennant une gratification*, on lui en donne une autre pour épouse, il

devient le mari de toutes les deux pour le même prix ; telle est la décision de Manou.

205. » Celui qui donne une jeune fille en mariage, et fait auparavant connaître ses défauts, déclarant qu'elle est folle ou atteinte d'éléphantiasis, ou qu'elle a déjà eu commerce avec un homme, n'est passible d'aucune peine.

206. » Si un prêtre officiant, choisi pour faire un sacrifice, abandonne sa tâche, une part seulement des honoraires, en proportion de ce qu'il a fait, doit lui être donnée par ses acolytes.

207. » Après la distribution des honoraires, s'il est obligé de quitter la cérémonie *pour cause de maladie, et non sous un faux prétexte*, qu'il prenne sa part entière, et fasse achever par un autre prêtre ce qu'il a commencé.

208. » Lorsque, dans une cérémonie religieuse, des gratifications particulières sont fixées pour chaque partie de l'office divin, celui qui a accompli telle partie doit-il prendre ce qui y a été alloué, ou les prêtres doivent-ils partager les honoraires en commun ?

209. » *Dans certaines cérémonies*, que l'Adhwaryou (lecteur du Yadjour-Véda) prenne le char, que le Brahmâ (prêtre officiant) prenne un cheval, que le Hotri (lecteur du Rig-Véda) prenne un *autre* cheval, et l'Oudgâtri (chanteur du Sâma-Véda) le chariot dans lequel ont été apportés les ingrédients du sacrifice.

210. » *Cent vaches étant à distribuer entre seize prêtres*, les quatre principaux ont droit à la moitié envi-

ron, ou quarante-huit; les quatre qui suivent, à la moitié de ce nombre; la troisième série, au tiers; la quatrième, au quart.

211. » Lorsque des hommes se réunissent pour coopérer, chacun par leur travail, à une même entreprise, telle est la manière dont la distribution des parts doit être faite.

212. » Lorsque de l'argent a été donné *ou promis* par quelqu'un à une personne qui le demandait pour le consacrer à un acte religieux, le don sera de nul effet, si l'acte n'est pas accompli;

213. » Mais si, par orgueil ou par avarice, l'homme qui a reçu l'argent refuse dans ce cas de le rendre, *ou prend par force l'argent promis*, il doit être condamné par le roi à une amende d'un souvarna ¹ en punition de ce vol.

214. » Telle est, comme je viens de la déclarer, la manière légale de reprendre une chose donnée; je vais ensuite déclarer les cas où l'on peut ne pas solder des gages.

215. » L'homme salarié qui, sans être malade, refuse par orgueil de faire l'ouvrage convenu, sera puni par une amende de huit crichnalas ² d'or, et son salaire ne doit pas lui être payé.

216. » Mais si après avoir été malade, lorsqu'il est rétabli, il fait son ouvrage conformément à la convention antérieure, il doit recevoir sa paye, même après un grand laps de temps.

¹ Voyez ci-dessus, st. 134.

² Voyez ci-dessus, st. 134.

217. » Toutefois, qu'il soit malade ou bien portant, si l'ouvrage stipulé n'est pas fait *par lui-même ou par un autre*, son salaire ne doit pas lui être donné, quand même il s'en faut de très peu que la tâche ne soit achevée.

218. » Tel est le règlement complet concernant toute besogne entreprise pour un salaire; je vais vous déclarer maintenant la loi qui a rapport à ceux qui rompent leurs engagements.

219. » Que le roi bannisse de son royaume celui qui, ayant fait avec des négocians, et d'autres habitans d'un bourg (grâma) ou d'un district, une convention à laquelle il s'était engagé par serment, manque par avarice à ses promesses;

220. » En outre, que le roi, ayant fait arrêter cet homme de mauvaise foi, le condamne à payer quatre souvarnas, ou six nichcas, ou un satamâna d'argent¹, *suivant les circonstances, et même les trois amendes à la fois.*

221. » Telle est la règle d'après laquelle un roi juste doit infliger des punitions à ceux qui ne remplissent pas leurs engagements parmi tous les citoyens, et dans toutes les classes.

222. » Celui qui, ayant acheté ou vendu une chose, *laquelle a un prix fixé, et n'est point périssable, comme une terre ou des métaux*, vient à s'en repentir, pendant dix jours peut rendre ou reprendre cette chose;

223. » Mais passé le dixième jour, il ne peut plus ni

¹ Voyez ci-dessus, st. 134 et suiv.

rendre ni forcer de rendre; celui qui reprend *par force*, ou oblige à reprendre, doit être puni par le roi d'une amende de six cents *panas*.

224. » Que le roi lui-même fasse payer une amende de quatre-vingt-seize *panas* à celui qui donne en mariage une fille ayant des défauts, sans en prévenir.¹

225. » Mais celui qui, par méchanceté, s'en vient dire : « Cette fille n'est pas vierge », doit subir une amende de cent *panas*, s'il ne peut pas prouver qu'elle ait été polluée.

226. » Les prières nuptiales sont destinées aux vierges seulement, et jamais en ce monde à celles qui ont perdu leur virginité; car de telles femmes sont exclues des cérémonies légales.

227. » Les prières nuptiales sont la sanction nécessaire du mariage, et les hommes instruits doivent savoir que le pacte *consacré par ces prières* est complet et irrévocable au septième pas (*pada*)² *fait par la mariée, lorsqu'elle marche donnant la main à son mari.*

228. » Lorsqu'une personne éprouve du regret après avoir conclu une affaire quelconque, le juge doit, d'après la règle énoncée, la faire rentrer dans le droit chemin.

¹ Voyez ci-dessus, st. 205.

² J'avais d'abord pensé que, dans ce passage, le mot *pada* pouvait aussi avoir le sens de *verset*, *stance*, et j'avais supposé en conséquence que c'était à la septième stance des prières que le pacte était complet. Mais j'ai trouvé depuis, dans le Mémoire de

M. Colebrooke sur les cérémonies religieuses des Indiens (*Rech. Asiat.*, vol. VII, p. 303), un passage qui est en faveur de l'interprétation de W. Jones, que j'ai conservée. Voyez aussi le *Digest of Hindu Law*, vol. II, p. 484 et 488.

229. » Je vais maintenant décider convenablement, et suivant les principes de la loi, les contestations qui s'élèvent entre les propriétaires de bestiaux et les pâtres, lorsqu'il arrive quelque accident.

230. » Pendant le jour, la responsabilité relative à la sûreté des bestiaux regarde le gardien; pendant la nuit, *leur sûreté regarde le maître, si le troupeau est dans sa maison*; mais s'il en est autrement, *si nuit et jour le troupeau est confié au gardien*, c'est le gardien qui est responsable.

231. » Le vacher qui a pour gages des rations de lait doit traire la plus belle vache sur dix, avec l'agrément du maître; ce sont là les gages du pâtre qui n'a pas d'autre salaire.

232. » Lorsqu'un animal vient à se perdre, est tué par des reptiles¹ ou par des chiens, ou tombe dans un précipice, et cela par la négligence du gardien, il est forcé d'en donner un autre;

233. » Mais lorsque des voleurs ont enlevé un animal, il n'est pas obligé de le remplacer, s'il a proclamé le vol, et s'il a soin, en temps et lieu, d'en instruire son maître.

234. » Quand un animal vient à mourir, qu'il apporte à son maître les oreilles, la peau, la queue, la peau de l'abdomen, les tendons, la *rotchanâ*², et qu'il montre les membres.

¹ J'ai suivi Jones; dans le texte il est question d'insectes ou vers (*crimis*).

² La *rotchanâ* est la bile concrète de la vache; ou, suivant

d'autres autorités, c'est une substance qu'on trouve dans la tête de cet animal, et qu'on emploie comme parfum, comme médicament et comme teinture.

235. » Lorsqu'un troupeau de chèvres ou de brebis est assailli par des loups, et que le pâtre n'accourt pas, si un loup enlève une chèvre ou une brebis et la tue, la faute en est au pâtre ;

236. » Mais si, pendant qu'il les surveille et qu'elles paissent réunies dans une forêt, un loup s'élance à l'improviste et en tue une, dans ce cas le pâtre n'est pas coupable.

237. » Tout autour d'un village (*grâma*), qu'on laisse pour pâture un espace inculte, large de quatre cents cou-dées ou de trois jets d'un bâton, et trois fois cet espace autour d'une ville.

238. » Si les bestiaux qui paissent dans ce pâturage endommagent le grain d'un champ non enclos *de haies*, le roi ne doit infliger aucune punition aux gardiens.

239. » Que le propriétaire d'un champ l'entoure d'une haie *d'arbrisseaux épineux*, par-dessus laquelle un chameau ne puisse pas regarder, et qu'il bouche avec soin toutes les ouvertures par lesquelles un chien ou un porc pourrait passer sa tête.

240. » Des bestiaux accompagnés d'un berger, *qui font quelque dégât*, près de la grande route ou près du village, dans un terrain enclos, doivent être mis à l'amende de cent *panas* ; s'ils n'ont pas de gardien, que le propriétaire du champ les éloigne.

241. » Pour d'autres champs, le *maître du bétail* doit payer une amende d'un pana et un quart ; mais partout le *prix du grain gaspillé* doit être payé au propriétaire : telle est la décision.

242. » Une vache dans les dix jours après qu'elle a vêlé, les taureaux *que l'on garde pour la fécondation*, et les bestiaux consacrés aux Dieux, accompagnés ou non de leur gardien, ont été déclarés exempts d'amende par Manou.

243. » Lorsque le champ est dévasté par la faute *des bestiaux* du fermier lui-même, ou lorsqu'il *néglige de semer en temps convenable*, il doit être puni d'une amende égale à dix fois la valeur de la part *de la moisson qui revient au roi, laquelle se trouve perdue par sa négligence*, ou seulement de la moitié de cette amende, si la faute vient de ses gens à gages, sans qu'il en ait eu connaissance.

244. » Tels sont les réglemens que doit observer un roi juste, dans tous les cas de transgression de la part des propriétaires, des bestiaux et des gardiens.

245. » Quand il s'élève une contestation au sujet des limites entre deux villages, que le roi choisisse le mois de djyaichtha ¹ pour déterminer ces limites, les bornes étant alors plus faciles à distinguer, *l'ardeur du soleil ayant entièrement desséché l'herbe*.

246. » Les limites étant établies, on doit y planter de grands arbres, comme des nyagrodhas ², des aswatthas ³, des kinsoucas ⁴, des sâlmâlîs ⁵, des sâlas ⁶, des tâlas ⁷, et des arbres abondans en lait, *comme l'oudoumbara*, ⁸

¹ Djyaichtha, mai-juin.

² Nyagrodha, *Ficus Indica*.

³ Aswattha, *Ficus religiosa*.

⁴ Kinsouca, *Butea frondosa*.

⁵ Sâlmâlî, *Bombax heptaphyl-*
lum.

⁶ Sâla, *Shorea robusta*.

⁷ Tâla, *Borassus flabelliformis*
ou *Corypha taliera*.

⁸ Oudoumbara, *Ficus glome-*

rata.

247. » Des arbrisseaux en touffe, des bambous de diverses sortes, des samis¹, des lianes, des saras², des coubdjacas³ touffus; qu'on forme en outre des monticules de terre : par ce moyen, la limite ne peut pas se détruire.

248. » Des lacs, des puits, des pièces d'eau et des ruisseaux, doivent aussi être établis sur les limites communes, ainsi que des chapelles consacrées aux Dieux;

249. » On doit encore faire pour les limites d'autres marques secrètes, en voyant que sur la détermination des bornes, les hommes sont continuellement dans l'incertitude.

250. » De grosses pierres, des os, des queues de vache, de menues pailles de riz, de la cendre, des tessons, de la bouse de vache séchée, des briques, du charbon, des cailloux et du sable,

251. » Et enfin des substances de toutes sortes, que la terre ne corrode pas dans un laps de temps considérable, doivent être déposées *dans des jarres*, et cachées sous la terre à l'endroit des limites communes.

252. » C'est au moyen de ces marques que le roi doit déterminer la limite entre les terres de deux parties en contestation, ainsi que d'après l'ancienneté de la possession et d'après le cours d'un ruisseau;

253. » Mais pour peu qu'il y ait du doute dans l'examen des marques mêmes, les déclarations des témoins sont

¹ Sami, *Mimosa suma* et *Serratula anthelmintica*.

³ Coubdjaca ou Coubdja, *Achyranthes aspera*.

² Sara, *Saccharum sarra*.

nécessaires pour décider la contestation relative aux limites.

254. » C'est en présence d'un grand nombre de villageois et des deux parties contestantes, que ces témoins doivent être interrogés sur les marques des limites.

255. » Lorsqu'une déclaration unanime et positive est donnée par ces hommes interrogés sur les limites, qu'elles soient déterminées *par un écrit*, avec le nom de tous les témoins.

256. » Que ces hommes, mettant de la terre sur leurs têtes, portant des guirlandes *de fleurs rouges* et des vêtements rouges, après avoir juré par *la récompense future* de leurs bonnes actions, fixent exactement la limite.

257. » Les témoins véridiques qui font leur déposition ainsi que l'ordonne la loi, sont purifiés de toute faute; mais ceux qui font un faux rapport doivent être condamnés à deux cents *panas* d'amende.

258. » Au défaut de témoins, que quatre *hommes des villages voisins, situés aux quatre côtés des villages contestans*, soient invités à porter une décision sur les limites, étant convenablement préparés, et en présence du roi;

259. » Mais s'il n'y a ni voisins, ni gens dont les ancêtres aient vécu dans le village depuis le temps où il a été bâti, et capables de rendre un témoignage sur les limites, le roi doit faire appeler les hommes suivans, qui passent leur vie dans les bois :

260. » Des chasseurs, des oiseleurs, des vachers, des

pêcheurs, des gens qui arrachent des racines, des chercheurs de serpents, des glaneurs, et d'autres hommes vivant dans les forêts.

261. » Ces gens étant consultés, d'après la réponse donnée par eux sur les marques des limites communes, le roi doit faire établir avec justice des bornes entre les deux villages.

262. » Pour des champs, des puits, des pièces d'eau, des jardins et des maisons, le témoignage des voisins est le meilleur moyen de décision relativement aux bornes.

263. » Si les voisins font une fausse déclaration, lorsque des hommes sont en dispute pour les bornes de leurs propriétés, ils doivent chacun être condamnés par le roi à l'amende moyenne.¹

264. » Celui qui s'empare d'une maison, d'une pièce d'eau, d'un jardin ou d'un champ, *en menaçant le propriétaire*, doit être condamné à cinq cents *panas* d'amende, et à deux cents seulement s'il l'a fait par erreur.

265. » Si les bornes ne peuvent pas être autrement déterminées, *fauté de marques et de témoins*, qu'un roi équitable se charge lui-même, dans l'intérêt des deux parties, de fixer la limite de leurs terres; telle est la règle établie.

266. » Je viens d'énoncer complètement la loi relative à la détermination des limites; maintenant, je vous ferai connaître les décisions concernant les outrages en paroles.

¹ Elle est de cinq cents panas.

267. » Un Kchatriya, pour avoir injurié un Brâhmane, mérite une amende de cent *panas* ; un Vaisya, une amende de cent cinquante ou de deux *cents* ; un Soûdra, une peine corporelle.

268. » Un Brâhmane sera mis à l'amende de cinquante *panas*, pour avoir outragé un homme de la classe militaire ; de vingt-cinq, pour un homme de la classe commerçante ; de douze, pour un Soûdra.

269. » Pour avoir injurié un homme de la même classe que lui, un Dwidja sera condamné à douze *panas* d'amende ; pour des propos infâmes, la peine *en général* doit être doublée.

270. » Un homme de la dernière classe qui insulte des Dwidjas par des invectives affreuses, mérite d'avoir la langue coupée ; car il a été produit par la partie inférieure de *Brahmâ*.

271. » S'il les désigne par leurs noms et par leurs classes d'une manière outrageuse, un stylet de fer, long de dix doigts, sera enfoncé tout brûlant dans sa bouche.

272. » Que le roi lui fasse verser de l'huile bouillante dans la bouche et dans l'oreille, s'il a l'impudence de donner des avis aux Brâhmanes relativement à leur devoir.

273. » Celui qui nie à tort, par orgueil, les connaissances sacrées, le pays natal, la classe, *l'initiation* et les *autres* sacremens d'un homme *qui lui est égal en rang*, doit être contraint de payer deux cents *panas* d'amende.

274. » Si un homme reproche à un autre d'être borgne, boiteux, ou d'avoir une infirmité semblable, bien qu'il dise la vérité, il doit payer la faible amende d'un cârchâ-pana.

275. » Celui qui maudit sa mère, son père, sa femme, son frère, son fils ou son maître spirituel, doit subir une amende de cent *panas*, de même que celui qui refuse de céder le passage à son directeur.

276. » Un roi judicieux doit imposer l'amende suivante à un Brâhmane et à un Kchatriya *qui se sont mutuellement outragés*; le Brâhmane doit être condamné à la peine inférieure¹, et le Kchatriya à l'amende moyenne.

277. » La même application de peines doit avoir lieu exactement pour un Vaisya et un Soûdra *qui se sont injuriés réciproquement*, suivant leurs classes², sans mutilation *de la langue*; ainsi l'a prescrit la loi.

278. » Je viens de déclarer complètement quels sont les modes de punition à infliger pour les outrages en paroles; à présent, je vais vous exposer la loi qui concerne les mauvais traitemens.

279. » De quelque membre que se serve un homme de basse naissance pour frapper un supérieur, ce membre doit être mutilé; tel est l'ordre de Manou.

280. » S'il a levé la main ou un bâton sur un supérieur, il doit avoir la main coupée; si, dans un mouvement de

¹ L'amende inférieure est de deux cent cinquante panas, la moyenne de cinq cents. Voyez ci-dessus, st. 138.

² C'est-à-dire que le Vaisya doit être condamné à l'amende inférieure, et le Soûdra à l'amende moyenne.

colère, il lui a donné un coup de pied, que son pied soit coupé.

281. » Un homme de la basse classe qui s'avise de prendre place à côté d'un homme appartenant à la classe la plus élevée, doit être marqué au-dessous de la hanche et banni, ou bien le roi doit ordonner qu'on lui fasse une balafre sur les fesses.

282. » S'il crache avec insolence *sur un Brâhmane*, que le roi lui fasse mutiler les deux lèvres; s'il urine *sur ce Brâhmane*, l'urètre; s'il lâche un vent en face de lui, l'anus;

283. » S'il le prend par les cheveux, par les pieds, par la barbe, par le cou ou par les bourses, que le roi lui fasse couper les deux mains sans balancer.

284. » Si un homme égratigne la peau d'une personne *de la même classe que lui-même*, et s'il fait couler son sang, il doit être condamné à cent *panas* d'amende; pour une blessure qui a pénétré dans la chair, à six *nichcas*¹; pour la fracture d'un os, au bannissement.

285. » Lorsqu'on endommage de grands arbres, on doit payer une amende proportionnée à leur utilité et à leur valeur; telle est la décision.

286. » Si un coup suivi d'une vive angoisse a été donné à des hommes ou à des animaux, le roi doit infliger une peine à celui qui a frappé, en raison de la douleur plus ou moins grande que le coup a dû causer.

287. » Lorsqu'un membre a été blessé, et qu'il en

¹ Voyez ci-dessus, st. 137.

résulte une plaie ou une hémorrhagie, l'auteur du mal doit payer les frais de la guérison ; ou, *s'il s'y refuse*, il doit être condamné à payer la dépense et une amende.

288. » Celui qui endommage les biens d'un autre sciemment ou par mégarde, doit lui donner satisfaction, et payer au roi une amende égale au dommage.

289. » Pour avoir gâté du cuir ou des sacs de cuir, des ustensiles de bois ou de terre, des fleurs, des racines ou des fruits, l'amende doit être de cinq fois leur valeur.

290. » Les Sages ont admis dix circonstances relatives à une voiture, au cocher et au maître de cette voiture, dans lesquelles l'amende est suspendue ; pour tous les autres cas, une amende est ordonnée.

291. » Lorsque la bride ¹ s'est cassée *par accident*, que le joug s'est brisé, que la voiture va de travers ², *à cause de l'inégalité du terrain*, ou heurte quelque chose, lorsque l'essieu est rompu ou que la roue est fracassée,

292. » Lorsque les sangles, le licou ou les rênes sont rompus, quand le cocher a crié : « Gare ! » Manou a déclaré que, *dans l'un ou l'autre de ces dix cas*, aucune amende ne devait être imposée *pour un accident* ;

293. » Mais quand une voiture s'écarte de la route par la maladresse du cocher, s'il arrive quelque malheur, le maître doit être condamné à deux cents *panas* d'amende.

294. » Si le cocher est capable *de bien conduire*, mais

¹ Littéralement, la corde nasale. On la passe par une incision faite au nez des taureaux pour les conduire.

² Ou bien, peut-être, lorsque la voiture verse.

négligent, il mérite l'amende; mais si le cocher est maladroit, les personnes qui sont dans la voiture doivent chacune payer cent *panas*.

295. » Si un cocher, rencontré dans le chemin par des bestiaux ou par une autre voiture, vient à tuer *par sa faute* des êtres animés, il doit sans aucun doute être condamné à l'amende, *d'après la règle qui suit* :

296. » Pour un homme tué, une amende¹ égale à celle que l'on paye pour vol doit être sur-le-champ imposée; elle est de moitié pour de grands animaux, comme des vaches, des éléphants, des chameaux et des chevaux;

297. » Pour des bestiaux de peu de valeur, l'amende est de deux cents *panas*, et de cinquante pour des bêtes fauves, *comme le cerf et la gazelle*, et pour des oiseaux agréables, *comme le cygne et le perroquet*;

298. » Pour un âne, un bouc, un bélier, l'amende doit être de cinq mâchas *d'argent*, et d'un seul mâcha pour avoir tué un chien ou un porc.

299. » Une femme², un fils, un domestique, un élève, un frère du même lit, *mais plus jeune*, peuvent être châtiés, lorsqu'ils commettent quelque faute, avec une corde ou une tige de bambou,

300. » Mais toujours sur la partie postérieure du corps, et jamais sur les parties nobles; celui qui frappe d'une autre manière est passible de la même peine qu'un voleur.

¹ Elle est de mille *panas*.

même avec une fleur, une femme

² Un autre législateur ordonne le contraire : « Ne frappez pas,

coupable de cent fautes. » (*Digest*, II, p. 209.)

301. » La loi qui concerne les mauvais traitemens vient d'être exposée en entier; je vais maintenant déclarer la règle des peines prononcées contre le vol.

302. » Que le roi s'applique avec le plus grand soin à réprimer les voleurs; par la répression des voleurs, sa gloire et son royaume prennent de l'accroissement.

303. » Certes, le roi qui met *les gens de bien* à l'abri de la crainte doit toujours être honoré; car il accomplit *en quelque sorte* un sacrifice en permanence, dont les présens sont l'assurance contre le danger.

304. » La sixième partie *du mérite* de toutes les actions vertueuses revient au roi qui protège ses peuples; la sixième partie des actions injustes est le partage de celui qui ne veille pas à la sûreté de ses sujets.

305. » La sixième partie *de la récompense obtenue par chacun pour* des lectures pieuses, des sacrifices, des dons et des honneurs rendus aux Dieux, appartient à juste titre au roi, pour la protection qu'il accorde.

306. » En protégeant toutes les créatures avec équité et en punissant les coupables, un roi accomplit chaque jour un sacrifice accompagné de cent mille présens.

307. » Le roi qui ne protège pas les peuples, et qui perçoit cependant les redevances¹, les impôts, les droits sur les marchandises, les présens journaliers *de fleurs, de fruits et d'herbes potagères*, et les amendes, va sur-le-champ en enfer *après sa mort*.

¹ Il faut entendre ici par *redevance* la sixième partie des fruits de la terre.

308. » Ce roi qui , sans être le protecteur de ses sujets , prend la sixième partie des fruits de la terre , est considéré par les Sages comme tirant à lui toutes les souillures des peuples.

309. » Que l'on sache qu'un souverain qui n'a pas égard aux préceptes des Livres sacrés , qui nie l'autre monde , qui se procure des richesses par des moyens iniques , qui ne protège pas ses sujets et dévore leurs biens , est destiné aux régions infernales.

310. » Pour réprimer l'homme pervers , que le roi emploie avec persévérance trois moyens : la détention , les fers , et les diverses peines corporelles.

311. » C'est en réprimant les méchants et en favorisant les gens de bien que les rois sont toujours purifiés , de même que les Brâhmanes le sont en sacrifiant.

312. » Le roi qui désire le bien de son âme doit pardonner sans cesse aux plaideurs , aux enfans , aux vieillards et aux malades , qui s'empportent contre lui en invectives.

313. » Celui qui pardonne aux gens affligés qui l'injurient , est honoré pour cela dans le ciel ; mais celui qui , par orgueil de sa puissance , conserve du ressentiment , ira pour cette raison en enfer.

314. » Celui qui a volé *de l'or à un Brâhmane* doit courir en toute hâte vers le roi , les cheveux défaits , et déclarer son vol , en disant : « J'ai commis telle action , punis-moi » ;

315. » Il doit porter sur ses épaules une masse d'armes

ou une massue de bois de khadira¹, ou une javeline pointue des deux bouts, ou une barre de fer.

316. » Le voleur, soit qu'il meure sur le coup, *étant frappé par le roi*, ou qu'il soit laissé pour mort et survive, est purgé de son crime; mais si le roi ne le punit pas, la faute du voleur retombe sur lui.

317. » L'auteur de la mort d'un fœtus² communique sa faute à la personne qui mange de la nourriture qu'il a apprêtée; une femme adultère, à son mari *qui tolère ses désordres*; un élève *qui néglige ses devoirs pieux*, à son directeur *qui ne le surveille pas*; celui qui offre un sacrifice *et n'observe pas les cérémonies*, au sacrificateur *négligent*; un voleur, au roi *qui lui pardonne*;

318. » Mais les hommes qui ont commis des crimes, et auxquels le roi a infligé des châtimens, vont droit au ciel exempts de souillure, aussi purs que les gens qui ont fait de bonnes actions.

319. » Celui qui enlève la corde ou le seau d'un puits, et celui qui détruit une fontaine publique, doivent être condamnés à une amende d'un mâcha³ d'or, et à rétablir les choses dans leur premier état.

320. » Une peine corporelle doit être infligée à celui qui vole plus de dix coumbhas⁴ de grain; pour moins de

¹ *Mimosa catechu.*

² Ou, suivant le commentaire, l'auteur de la mort d'un Brâhmane.

³ Voyez ci-dessus, st. 134.

⁴ Un coumbha de vingt dronas vaut, suivant M. Wilson (*Sans-*

crit Dictionary), un peu plus de trois boisseaux (*bushels*). Les trois boisseaux équivalent à un hectolitre. D'après le commentateur, un coumbha vaut vingt dronas; un drona, deux cents palas.

dix coumbhas, il doit être condamné à une amende de onze fois la valeur du vol, et à restituer au propriétaire son bien.

321. » Un châtiment corporel sera de même infligé, pour avoir volé plus de cent palas¹ d'objets précieux se vendant au poids, comme de l'or et de l'argent, ou de riches vêtements.

322. » Pour un vol de plus de cinquante palas des objets susdits, on doit avoir la main coupée; pour moins *de cinquante palas*, le roi doit appliquer une amende de onze fois la valeur de l'objet.

323. » Pour avoir enlevé des hommes de bonne famille, et surtout des femmes et des bijoux d'un grand prix, *comme des diamans*, le voleur mérite la peine capitale.

324. » Pour vol de grands animaux, d'armes et de médicamens, le roi doit infliger une peine après avoir considéré le temps et le motif.

325. » Pour avoir volé des vaches appartenant à des Brâhmanes, et leur avoir percé les narines²; enfin pour avoir enlevé des bestiaux à des Brâhmanes, le malfaiteur doit avoir sur-le-champ la moitié du pied coupée.

326. » Pour avoir pris du fil, du coton, des semences servant à favoriser la fermentation des liqueurs spiritueuses, de la bouse de vache, du sucre brut, du caillé, du lait, du lait de beurre, de l'eau ou de l'herbe,

¹ Voyez ci-dessus, st. 135.

employer comme bêtes de somme.

² Pour y placer une corde servant à les conduire, afin de les

(*Commentaire.*)

327. » Des paniers de bambou *servant à puiser de l'eau*, du sel de toute espèce, des pots de terre, de l'argile ou des cendres,

328. » Des poissons, des oiseaux, de l'huile, du beurre clarifié, de la viande, du miel, ou toute chose provenant des animaux, *comme du cuir, de la corne et de l'ivoire*,

329. » Ou d'autres substances de peu d'importance, des liqueurs spiritueuses, du riz bouilli ou des mets de toute sorte, l'amende est le double du prix de l'objet volé.

330. » Pour avoir volé des fleurs, du grain encore vert, des buissons, des lianes, des arbrisseaux, et d'autres grains non épluchés, *en quantité égale à la charge d'un homme*, l'amende est de cinq crichnalas¹ d'or ou d'argent, *suivant les circonstances*.

331. » Pour des grains épluchés *ou vannés*, pour des herbes potagères, des racines ou des fruits, l'amende est de cent panas, s'il n'y a aucune liaison *entre le voleur et le propriétaire*; de cinquante, s'il existe des relations *entre eux*.

332. » L'action de prendre une chose par violence sous les yeux du propriétaire est un brigandage; en son absence, c'est un vol, de même que ce qu'on nie après l'avoir reçu.

333. » Que le roi impose la première amende² à l'homme qui enlève les objets ci-dessus énumérés, lorsqu'ils sont apprêtés pour qu'on s'en serve, ainsi qu'à celui qui enlève du feu d'une chapelle.

¹ Voyez ci-dessus, st. 134. ² Celle de deux cent cinquante panas.

334. » Quel que soit le membre dont un voleur se sert d'une manière ou d'une autre pour nuire aux gens, le roi doit le lui faire couper, pour l'empêcher de commettre de nouveau le même crime.

335. » Un père, un instituteur, un ami, une mère, une épouse, un fils et un conseiller spirituel, ne doivent pas être laissés impunis par le roi, lorsqu'ils ne se maintiennent pas dans leurs devoirs.

336. » Dans le cas où un homme de basse naissance serait puni d'une amende d'un cârchâpana, un roi doit subir une amende de mille *panas*, et jeter l'argent dans la rivière¹, ou le donner à des Brâhmanes; telle est la décision.

337. » L'amende d'un Soûdra pour un vol quelconque doit être huit fois plus considérable que la peine ordinaire, celle d'un Vaisya seize fois, celle d'un Kchatriya trente-deux fois;

338. » Celle d'un Brâhmane soixante-quatre fois, ou cent fois, ou même cent vingt-huit fois plus considérable, lorsque chacun d'eux connaît parfaitement le bien ou le mal de ses actions.

339. » Prendre des racines ou des fruits à de grands arbres *non renfermés dans une enceinte*, ou du bois pour un feu consacré, ou de l'herbe pour nourrir des vaches, a été déclaré par Manou n'être pas un vol.

340. » Le Brâhmane qui, pour prix d'un sacrifice, ou de l'enseignement des dogmes sacrés, reçoit, *avec con-*

¹ Varouna, Dieu des eaux, est le seigneur du châtiment.

naissance de cause, de la main d'un homme, une chose qu'il a prise et qu'on ne lui a point donnée, est *punissable* comme un voleur.

341. » Le Dwidja qui voyage, et dont les provisions sont très chétives, s'il vient à prendre deux cannes à sucre ou deux petites racines dans le champ d'un autre, ne doit pas payer d'amende.

342. » Celui qui attache des animaux libres *appartenant à un autre*, et qui met en liberté ceux qui sont attachés, et celui qui prend un esclave, un cheval ou un char, sont passibles des mêmes peines que le voleur.

343. » Lorsqu'un roi, par l'application de ces lois, réprime les voleurs, il obtient de la gloire dans ce monde, et après sa mort le bonheur suprême.

344. » Que le roi qui aspire à la souveraineté du monde, ainsi qu'à une gloire éternelle et inaltérable, ne souffre pas un seul instant, l'homme qui commet des violences, *comme des incendies, des brigandages*.

345. » Celui qui se livre à des actions violentes doit être reconnu comme bien plus coupable qu'un diffamateur, qu'un voleur et qu'un homme qui frappe avec un bâton.

346. » Le roi qui endure un homme commettant des violences se précipite vers sa perte, et encourt la haine générale.

347. » Jamais, soit par motif d'amitié, soit dans l'espoir d'un gain considérable, le roi ne doit relâcher les

auteurs d'actions violentes, qui répandent la terreur parmi toutes les créatures.

348. » Les Dwidjas peuvent prendre les armes quand leur devoir est troublé dans son accomplissement, et quand tout à coup les classes régénérées sont affligées par un désastre.

349. » Pour sa propre sûreté, dans une guerre *entreprise* pour *défendre* des droits sacrés, et pour protéger une femme ou un Brâhmane, celui qui tue justement ne se rend pas coupable.

350. » Un homme doit tuer, sans balancer, quiconque se jette sur lui pour l'assassiner, *s'il n'a aucun moyen de s'échapper*, quand même ce serait son directeur, ou un enfant, ou un vieillard, ou même un Brâhmane très versé dans la Sainte Écriture.

351. » Tuer un homme qui fait une tentative d'assassinat, en public ou en particulier, ne rend aucunement coupable le meurtrier : c'est la fureur aux prises avec la fureur.

352. » Que le roi bannisse, après les avoir punis par des mutilations flétrissantes, ceux qui se plaisent à séduire les femmes des autres.

353. » Car c'est de l'adultère que naît dans le monde le mélange des classes, et du mélange des classes provient la violation des devoirs, destructrice de la race humaine, qui cause la perte de l'univers.

354. » L'homme qui s'entretient en secret avec la femme d'un autre, et qui a été déjà accusé d'avoir de

mauvaises mœurs , doit être condamné à la première amende ;

355. » Mais celui contre qui on n'a jamais porté de semblable accusation , et qui s'entretient avec une femme pour un motif valable , ne doit subir aucune peine , car il n'est point coupable de transgression.

356. » Celui qui parle à la femme d'un autre dans une place de pèlerinage , dans une forêt , ou dans un bois , ou vers le confluent de deux rivières , *c'est-à-dire dans un endroit écarté* , encourt la peine de l'adultère.

357. » Être aux petits soins *auprès d'une femme* , lui *envoyer des fleurs et des parfums* , folâtrer avec elle , toucher sa parure ou ses vêtements , et s'asseoir avec elle sur le même lit , sont considérés *par les Sages* comme les preuves d'un amour adultère.

358. » Toucher *le sein d'une femme mariée* , ou *d'autres parties de son corps* d'une manière indécente , se laisser toucher ainsi par elle , sont des actions résultant de l'adultère avec consentement mutuel.

359. » Un Sôûdra doit subir la peine capitale pour avoir fait violence à la femme d'un Brâhmane ; et , dans toutes les classes , ce sont principalement les femmes qui doivent être surveillées sans cesse.

360. » Que des mendiants , des panégyristes , des personnes ayant commencé un sacrifice , et des artisans *du dernier ordre* , *comme des cuisiniers* , s'entretiennent avec des femmes mariées , sans qu'on s'y oppose.

361. » Que nul homme n'adresse la parole à des fem-

mes étrangères lorsqu'il en a reçu la défense *de ceux dont elles dépendent* ; s'il leur parle malgré la défense qui lui en a été faite , il doit payer un souvarna d'amende.

362. » Ces réglemens ne concernent pas les femmes des danseurs et des chanteurs , ni celles des hommes qui vivent du déshonneur de leurs femmes ; car ces gens amènent des hommes , et leur procurent des entretiens avec leurs femmes , ou se tiennent cachés pour favoriser une amoureuse entrevue.

363. » Toutefois, celui qui a des relations particulières , soit avec ces femmes , soit avec des servantes dépendant d'un maître , soit avec des religieuses *d'une secte hérétique* , doit être condamné à une légère amende.

364. » Celui qui fait violence à une jeune fille subira sur-le-champ une peine corporelle ; mais s'il jouit de cette jeune fille parce qu'elle y consent , et s'il est de la même classe qu'elle , il ne mérite pas de châtiment.

365. » Si une jeune fille aime un homme d'une classe supérieure à la sienne , le roi ne doit pas lui faire payer la moindre amende ; mais si elle s'attache à un homme d'une naissance inférieure , elle doit être enfermée dans sa maison sous bonne garde.

366. » Un homme de basse origine qui adresse ses vœux à une demoiselle de haute naissance , mérite une peine corporelle ; s'il courtise une fille du même rang que lui , qu'il donne la gratification d'usage , *et qu'il épouse la jeune fille* , si le père y consent.

367. » L'homme qui , par orgueil , souille de force

une jeune fille, *par le contact de son doigt*, aura deux doigts coupés sur-le-champ, et mérite en outre une amende de six cents *panas*.

368. » Lorsque la jeune fille a été consentante, celui qui l'a polluée *de cette manière*, s'il est du même rang qu'elle, ne doit pas avoir les doigts coupés; mais il faut lui faire payer deux cents *panas* d'amende pour l'empêcher d'y revenir.

369. » Si une demoiselle souille une autre demoiselle *par le contact de son doigt*, qu'elle soit condamnée à deux cents *panas* d'amende, qu'elle paie *au père de la jeune fille* le double du présent de noce, et reçoive dix coups de fouet;

370. » Mais une femme qui attente *de la même manière* à la pudeur d'une jeune fille, doit avoir sur-le-champ le tête rasée et les doigts coupés, *suivant les circonstances*, et elle doit être promenée *par les rues*, montée sur un âne.

371. » Si une femme, fière de sa famille et de ses qualités, est infidèle à son époux, que le roi la fasse dévorer par des chiens dans une place très fréquentée;

372. » Qu'il condamne l'adultère *son complice* à être brûlé sur un lit de fer chauffé à rouge, et que les exécuteurs alimentent sans cesse le feu avec du bois, jusqu'à ce que le pervers soit brûlé.

373. » Un homme déjà reconnu coupable une première fois, et qui au bout d'un an est encore accusé *d'adultère*, doit payer une amende double; *et de même* pour

avoir cohabité avec la fille d'un excommunié (Vrâtya), ou avec une femme Tchândâlî.

374. » Le Soûdra qui entretient un commerce criminel avec une femme appartenant à l'une des trois premières classes, gardée à *la maison*, ou non gardée, sera privé du membre *coupable*, et de tout son avoir, si elle n'était pas gardée; si elle l'était, il perdra tout, *ses biens et l'existence*.

375. » Pour adultère avec une femme de la classe des Brâhmanes, qui était gardée, un Vaisya sera privé de tout son bien après une détention d'une année; un Kchatriya sera condamné à mille *panas* d'amende, et aura la tête rasée et arrosée d'urine *d'âne*;

376. » Mais si un Vaisya ou un Kchatriya a des relations coupables avec une Brâhmanî non gardée *par son mari*, que le roi fasse payer au Vaisya cinq cents *panas* d'amende, et mille au Kchatriya.

377. » Si tous les deux commettent un adultère avec une Brâhmanî gardée par son époux, *et douée de qualités estimables*, ils doivent être punis comme des Soûdras, ou brûlés avec un feu *d'herbes ou de roseaux*.

378. » Un Brâhmane doit être condamné à mille *panas* d'amende, s'il jouit par force d'une Brâhmanî surveillée; il n'en doit payer que cinq cents, si elle s'est prêtée à ses désirs.

379. » Une tonsure ignominieuse est ordonnée au lieu de la peine capitale pour un Brâhmane adultère, dans les cas où la punition des autres classes serait la mort.

380. » Que le roi se garde bien de tuer un Brâhmane, quand même il aurait commis tous les crimes possibles ; qu'il le bannisse du royaume en lui laissant tous ses biens, et sans lui faire le moindre mal.

381. » Il n'y a pas dans le monde de plus grande iniquité que le meurtre d'un Brâhmane ; c'est pourquoi le roi ne doit pas même concevoir l'idée de mettre à mort un Brâhmane.

382. » Un Vaisya ayant des relations coupables avec une femme gardée appartenant à la classe militaire, et un Kchatriya, avec une femme de la classe commerçante, doivent subir tous les deux la même peine que dans le cas d'une Brâhmanî non gardée.

383. » Un Brâhmane doit être condamné à payer mille *panas* s'il a un commerce criminel avec des femmes surveillées appartenant à ces deux classes ; pour adultère avec une femme de la classe servile, un Kchatriya et un Vaisya subiront une amende de mille *panas*.

384. » Pour *adultère avec* une femme Kchatriyâ non gardée, l'amende d'un Vaisya est de cinq cents *panas* ; un Kchatriya doit avoir la tête rasée et arrosée d'urine d'âne, ou bien payer l'amende.

385. » Un Brâhmane qui entretient un commerce charnel avec une femme non gardée appartenant soit à la classe militaire, soit à la classe commerçante, soit à la classe servile, mérite une amende de cinq cents *panas* ; de mille, si la femme est d'une classe mêlée.

386. » Le prince dans le royaume duquel on ne ren-

contre ni un voleur, ni un adultère, ni un diffamateur, ni un homme coupable d'actions violentes ou de mauvais traitemens, partage le séjour de Sacra. ¹

387. » La répression de ces cinq individus, dans le pays soumis à la domination d'un roi, lui procure la prééminence sur les hommes du même rang que lui, et répand sa gloire dans ce monde.

388. » Le sacrificateur qui abandonne le prêtre célébrant, et le célébrant qui abandonne le sacrificateur, chacun d'eux étant capable de remplir son devoir, et n'ayant commis aucune faute grave, sont passibles chacun de cent *panas* d'amende.

389. » Une mère, un père, une épouse et un fils, ne doivent pas être délaissés; celui qui abandonne l'un d'eux, lorsqu'il n'est coupable d'aucun grand crime, doit subir une amende de six cents *panas*.

390. » Lorsque des Dwidjas sont en contestation sur une affaire qui concerne leur ordre, que le roi se garde bien d'interpréter lui-même la loi, s'il désire le salut de son âme.

391. » Après leur avoir rendu les honneurs qui leur sont dus, et les avoir d'abord apaisés par des paroles amicales, que le roi, assisté de plusieurs Brâhmanes, leur fasse connaître leur devoir.

392. » Le Brâhmane qui donne un festin à vingt Dwidjas, et n'invite ni le voisin dont la demeure est à côté de la sienne, ni celui dont la maison est après celle-là, s'ils

¹ Sacra est un des noms d'Indra, roi du ciel.

sont dignes d'être conviés, mérite une amende d'un mâcha *d'argent*.

393. » Un Brâhmane très versé dans la Sainte Écriture, qui n'invite pas un Brâhmane, *son voisin*, également savant et vertueux, dans des occasions de réjouissance, *comme un mariage*, doit être condamné à payer à ce Brâhmane le double de la valeur du repas, et un mâcha d'or *au roi*.

394. » Un aveugle, un idiot, un homme perclus, un septuagénaire, et un homme qui rend de bons offices aux personnes très versées dans la Sainte Écriture, ne doivent être soumis par aucun *roi* à un impôt.

395. » Que le roi honore toujours un savant théologien, un malade, un homme affligé, un enfant, un vieillard, un indigent, un homme de noble naissance, et un homme respectable par sa vertu.

396. » Un blanchisseur doit laver *le linge de ses pratiques* petit à petit, sur une planche polie, de bois de sâlmali¹; il ne doit pas mêler les vêtements *d'une personne* avec les vêtements *d'une autre*, ni les faire porter à *quelqu'un*.

397. » Le tisserand à qui on a livré dix palas *de fil de coton*, doit rendre *un tissu pesant* un pala de plus, à cause de l'eau de riz qui entre dedans; s'il agit autrement, qu'il paye une amende de douze *panas*.

398. » Que des hommes connaissant bien dans quels cas on peut imposer des droits, et experts en toutes sortes

¹ *Bombax heptaphyllum*.

de marchandises, évaluent le prix des marchandises, et que le roi prélève la vingtième partie *du bénéfice*.

399. » Que le roi confisque tout le bien d'un négociant qui, par cupidité, exporte les marchandises dont le commerce a été déclaré réservé au roi, ou dont l'exportation a été défendue.

400. » Celui qui fraude les droits, qui vend ou achète à une heure indue, ou qui donne une fausse évaluation de ses marchandises, doit subir une amende de huit fois la valeur des objets.

401. » Après avoir considéré, pour toutes les marchandises, de quelle distance on les apporte, *si elles viennent d'un pays étranger*; à quelle distance elles doivent être envoyées, *dans le cas de celles qu'on exporte*; combien de temps on les a gardées, le bénéfice qu'on peut faire, la dépense qu'on a faite, que le roi établisse des règles pour la vente et pour l'achat.

402. » Tous les cinq jours, ou à chaque quinzaine, *sui- vant que le prix des objets est plus ou moins variable*, que le roi règle le prix des marchandises en présence de ces *experts ci-dessus mentionnés*.

403. » Que la valeur des métaux précieux, ainsi que les poids et mesures, soient exactement déterminés par lui, et que tous les six mois il les examine de nouveau.

404. » Le péage *pour traverser une rivière* est d'un pana pour une voiture *vide*, d'un demi-pana pour un homme chargé d'un fardeau, d'un quart *de pana* pour un animal, *comme une vache*, ou pour une femme, d'un huitième pour un homme non chargé.

405. » Les chariots qui portent des balles de marchandises doivent payer le droit en raison de la valeur; ceux qui n'ont que des caisses vides, peu de chose, de même que les hommes mal vêtus.

406. » Pour un long trajet, que le prix du transport *sur un bateau* soit proportionné aux endroits et aux époques; mais cela doit s'entendre du trajet sur un fleuve; pour la mer, il n'y a pas de fret fixé.

407. » Une femme enceinte de deux mois ou plus, un mendiant ascétique, un anachorète, et des Brâhmanes portant les insignes *du noviciat*, ne doivent payer aucun droit pour leur passage.

408. » Lorsque, dans un bateau, un objet quelconque vient à se perdre par la faute des bateliers, ils doivent se cotiser pour en rendre un pareil.

409. » Tel est le règlement qui concerne ceux qui vont en bateau, lorsqu'il arrive malheur par la faute des bateliers dans le trajet; mais pour un accident inévitable, on ne peut rien faire payer.

410. » Que le roi enjoigne aux Vaisyas de faire le commerce, de prêter de l'argent *à intérêt*, de labourer *la terre* ou d'élever des bestiaux; aux Soûdras, de servir les Dwidjas.

411. » Lorsqu'un Kchatriya et un Vaisya se trouvent dans le besoin, qu'un Brâhmane par compassion les soutienne, en leur faisant remplir les fonctions qui leur conviennent.

412. » Le Brâhmane qui, par cupidité, emploie à des travaux serviles des Dwidjas ayant reçu l'investiture, malgré eux et en abusant de son pouvoir, doit être puni par le roi d'une amende de six cents *panas*;

413. » Mais qu'il oblige un Soûdra, acheté ou non acheté, à remplir des fonctions serviles; car il a été créé pour le service des Brâhmanes par l'Être existant de lui-même.

414. » Un Soûdra, bien qu'affranchi par son maître, n'est pas délivré de l'état de servitude; car cet état lui étant naturel, qui pourrait l'en exempter?

415. » Il y a sept espèces de serviteurs, *qui sont* : le captif fait sous un drapeau *ou dans une bataille*, le domestique qui se met au service d'une personne pour qu'on l'entretienne, le serf né *d'une femme esclave* dans la demeure du maître, celui qui a été acheté ou donné, celui qui a passé du père au fils, celui qui est esclave par punition, *ne pouvant pas acquitter une amende*.

416. » Une épouse, un fils et un esclave, sont déclarés par la loi ne rien posséder par eux-mêmes; tout ce qu'ils peuvent acquérir est la propriété de celui dont ils dépendent.

417. » Un Brâhmane, *s'il est dans le besoin*, peut en toute sûreté de conscience s'approprier le bien d'un Soûdra, son esclave, *sans que le roi doive le punir*; car un esclave n'a rien qui lui appartienne en propre, et ne possède rien dont son maître ne puisse s'emparer.

418. » Que le roi mette tous ses soins à obliger les Vaisyas et les Souâdras de remplir leurs devoirs; car si ces hommes s'écartaient de leurs devoirs, ils seraient capables de bouleverser le monde.

419. » Que tous les jours le roi s'occupe de mettre à fin les affaires commencées, et qu'il s'informe de l'état de ses équipages, des revenus et des dépenses fixes, du produit des mines et de son trésor.

420. » C'est en décidant toutes les affaires de la manière qui a été prescrite, que le roi évite toute faute et parvient à la condition suprême.

LIVRE NEUVIÈME.

LOIS CIVILES ET CRIMINELLES; DEVOIRS DE LA CLASSE
COMMERÇANTE ET DE LA CLASSE SERVILE.

1. » Je vais déclarer les devoirs immémoriaux d'un homme et d'une femme qui restent fermes dans le sentier légal, soit séparés, soit réunis.

2. » Jour et nuit les femmes doivent être tenues dans un état de dépendance par leurs protecteurs; et même, lorsqu'elles ont trop de penchant pour les plaisirs *innocens et légitimes*, elles doivent être soumises par ceux dont elles dépendent, à leur autorité.

3. » Une femme est sous la garde de son père pendant son enfance, sous la garde de son mari pendant sa jeunesse, sous la garde de ses enfans dans sa vieillesse; elle ne doit jamais se conduire à sa fantaisie.

4. » Un père est répréhensible s'il ne donne pas *sa fille en mariage* dans le temps convenable; un mari est répréhensible s'il ne s'approche point de sa femme *dans la saison favorable*; après la mort du mari, un fils est répréhensible s'il ne protège pas sa mère.

5. » On doit surtout s'attacher à garantir les femmes des *mauvais* penchans, même les plus faibles; si les femmes n'étaient pas surveillées, elles feraient le malheur des deux familles.

6. » Que les maris, quelque faibles qu'ils soient, considérant que c'est une loi suprême pour toutes les classes, aient grand soin de veiller sur la conduite de leurs femmes.

7. » En effet, un époux préserve sa lignée, ses coutumes, sa famille, lui-même et son devoir, en préservant son épouse.

8. » Un mari, en fécondant le sein de sa femme, y renaît sous la forme d'un fœtus, et l'épouse est nommée DJÂYÂ, parce que son mari naît (djâyaté) en elle une seconde fois.

9. » Une femme met toujours au monde un fils doué des mêmes qualités que celui qui l'a engendré; c'est pourquoi, afin d'assurer la pureté de sa lignée, un mari doit garder sa femme avec attention.

10. » Personne ne parvient à tenir les femmes dans le devoir par des moyens violens; mais on y réussit parfaitement avec le secours des expédiens qui suivent :

11. » Que le mari assigne pour fonctions à sa femme la recette des revenus et la dépense, la purification *des objets et du corps*, l'accomplissement de son devoir, la préparation de la nourriture et l'entretien *des ustensiles* du ménage.

12. » Renfermées dans leur demeure, sous la garde d'hommes fidèles et dévoués, les femmes ne sont pas en sûreté; celles-là seulement sont bien en sûreté qui se gardent elles-mêmes de leur propre volonté.

13. » Boire des liqueurs enivrantes, fréquenter mau-

vaise compagnie, se séparer de son époux, courir d'un côté et d'un autre, se livrer au sommeil à *des heures indues*, et demeurer dans la maison d'un autre, sont six actions déshonorantes pour des femmes mariées.

14. » De telles femmes n'examinent pas la beauté, elles ne s'arrêtent pas à l'âge; que leur amant soit beau ou laid, *peu importe*; c'est un homme, et elles en jouissent.

15. » A cause de leur passion pour les hommes, de l'inconstance de leur humeur, et du manque d'affection qui leur est naturel, on a beau, ici-bas, les garder avec vigilance, elles sont infidèles à leurs époux.

16. » Connaissant ainsi le caractère qui leur a été donné au moment de la création par le Seigneur des créatures, que les maris mettent la plus grande attention à les surveiller.

17. » Manou a donné en partage aux femmes l'amour de leur lit, de leur siège et de la parure, la concupiscence, la colère, les mauvais penchans, le désir de faire du mal, et la perversité.

18. » Aucun sacrement n'est, pour les femmes, accompagné de prières (Mantras), ainsi l'a prescrit la loi; privées de la connaissance des lois et des prières *expiatoires*, les femmes *coupables* sont la fausseté même; telle est la règle établie.

19. » En effet, on lit dans les Livres saints plusieurs passages qui démontrent leur véritable naturel; connaissez maintenant ceux des *Textes sacrés* qui peuvent servir d'expiation :

20. » Ce sang que ma mère, infidèle à son époux, » a souillé en allant dans la maison d'un autre, que mon » père le purifie ! » Telle est la teneur de la formule sacrée *que doit réciter le fils qui connaît la faute de sa mère.*

21. » Si une femme a pu concevoir en son esprit, une pensée quelconque préjudiciable à son époux, cette prière a été déclarée la parfaite expiation de cette faute *pour le fils, et non pour la mère.*

22. » Quelles que soient les qualités d'un homme auquel une femme est unie par un mariage légitime, elle acquiert elle-même ces qualités, de même que la rivière par son union avec l'Océan.

23. » Akchamâlâ, femme d'une basse naissance, étant unie à Vasichtha, et Sârangî étant unie à Mandapâla¹, obtinrent un rang très honorable.

24. » Ces femmes-là, et d'autres encore, également de basse extraction, sont parvenues dans le monde à l'élévation par les vertus de leurs seigneurs.

25. » Telles sont les pratiques toujours pures de la conduite civile de l'homme et de la femme; apprenez les lois qui concernent les enfans, et desquelles dépend la félicité dans ce monde et dans l'autre.

26. » Les femmes qui s'unissent à leurs époux dans le désir d'avoir des enfans, qui sont parfaitement heureuses, dignes de respect, et qui font l'honneur de leurs maisons, sont véritablement les Déesses de la fortune; il n'y a aucune différence.

¹ Mandapâla, saint ou Richi.

27. » Mettre au jour des enfans, les élever lorsqu'ils sont venus au monde, s'occuper chaque jour des soins domestiques, tels sont les devoirs des femmes.

28. » De la femme seule procèdent les enfans, l'accomplissement des devoirs pieux, les soins empressés, le plus délicieux plaisir, et le ciel ¹ pour les Mânes des ancêtres et pour *le mari* lui-même.

29. » Celle qui ne trahit pas son mari, et dont les pensées, les paroles et le corps sont purs, parvient *après sa mort* au même séjour que son époux, et est appelée vertueuse par les gens de bien ;

30. » Mais, par une conduite coupable envers son époux, une femme est, dans ce monde, en butte à l'ignominie; *après sa mort*, elle renaîtra dans le ventre d'un chacal, et sera affligée de maladies, *comme la consommation pulmonaire et l'éléphantiasis*.

31. » Connaissez maintenant, relativement aux enfans, cette loi salulaire qui concerne tous les hommes, et qui a été déclarée par les Sages et par les Maharchis nés dès le principe.

32. » Ils reconnaissent l'enfant mâle comme le fils du seigneur *de la femme*; mais la Sainte Écriture présente, relativement au seigneur, deux opinions : suivant les uns, le seigneur est celui qui a engendré l'enfant; suivant les autres, c'est celui à qui appartient la mère.

¹ Les hommes ne sont admis dans le séjour céleste qu'autant qu'ils laissent après eux des enfans pour offrir le Srâddha ou service funèbre, qui assure la félicité des âmes dans l'autre monde.

33. » La femme est considérée par la loi comme le champ, et l'homme comme la semence; c'est par la coopération du champ et de la semence qu'a lieu la naissance de tous les êtres animés.

34. » Dans certains cas, le pouvoir prolifique du mâle a une importance spéciale; dans d'autres cas, c'est la matrice de la femelle : lorsqu'il y a égalité dans les pouvoirs, la race qui en provient est très estimée.

35. » Si l'on compare le pouvoir procréateur mâle avec le pouvoir femelle, le mâle est déclaré supérieur, car la progéniture de tous les êtres animés est distinguée par les marques du pouvoir mâle.

36. » Quelle que soit l'espèce de graine que l'on jette dans un champ préparé dans la saison convenable, cette semence se développe en une plante de la même espèce, douée de qualités visibles particulières.

37. » Sans aucun doute, cette terre est appelée la matrice primitive des êtres; mais la semence, dans sa végétation, ne déploie aucune des propriétés de la matrice.

38. » Sur cette terre, dans le même champ cultivé, des semences de différentes sortes, semées en temps convenable par les laboureurs, se développent selon leur nature.

39. » Les diverses espèces de riz ¹, le moudga ², le sésame, le mâcha ³, l'orge, l'ail et la canne à sucre, poussent suivant la nature des semences.

¹ Le texte en cite deux, nommées *vrîhi* et *sâli*.

² *Phaseolus mungo*.

³ *Phaseolus radiatus*.

40. » Qu'on sème une plante, et qu'il en vienne une autre, c'est ce qui ne peut pas arriver; quelle que soit la graine que l'on sème, celle-là seule se développe.

41. » En conséquence, l'homme de bon sens, bien élevé, versé dans les Védas et les Angas, et qui désire une longue existence, ne doit jamais répandre sa semence dans le champ d'un autre.

42. » Ceux qui sont instruits des temps passés répètent des vers à ce sujet chantés par Vâyou, qui montrent qu'on ne doit pas jeter sa semence dans le champ d'autrui.

43. » De même que la flèche du chasseur est lancée en pure perte dans la blessure qu'un autre chasseur a faite à l'antilope, de même la semence répandue par un homme dans le champ d'un autre est aussitôt perdue pour lui.

44. » Les Sages qui connaissent les temps anciens regardent toujours cette terre (Prithivî) comme l'épouse du roi Prithou¹, et ils ont décidé que le champ cultivé est la propriété de celui qui *le premier* en a coupé le bois *pour le défricher*, et la gazelle, celle du chasseur qui l'a blessée mortellement.²

45. » Celui-là seul est un homme parfait qui se compose de *trois personnes réunies*, savoir : sa femme, lui-même et son fils; et les Brâhmanes ont déclaré cette

¹ Voyez ci-dessus, Liv. VII, st. 42.

² De même, à cause de l'antériorité, l'enfant appartient à l'é-

poux de la femme, et non à celui qui en est le véritable père. (*Commentaire.*)

maxime : « Le mari ne fait qu'une même personne avec son épouse. »

46. » Une femme ne peut être affranchie de l'autorité de son époux, ni par vente ni par abandon; nous reconnaissons ainsi la loi autrefois promulguée par le Seigneur des créatures (Pradjâpati).

47. » Une seule fois est fait le partage d'une succession; une seule fois une jeune fille est donnée en mariage; une seule fois le père dit : « Je l'accorde »; telles sont les trois choses qui, pour les gens de bien, sont faites une fois pour toutes.

48. » Avec des vaches, des jumens, des chameaux femelles, des filles esclaves, des buffles femelles, des chèvres et des brebis, le *propriétaire du* mâle qui a engendré, n'a aucun droit sur la progéniture; la même chose a lieu pour les femmes des autres hommes.

49. » Ceux qui ne possèdent point de champ, mais qui ont des semences, et vont les répandre dans la terre d'autrui, ne retirent aucun profit du grain qui vient à pousser.

50. » Si un taureau engendre cent veaux en s'accouplant avec les vaches des autres, ces veaux appartiennent aux propriétaires des vaches, et le taureau a inutilement répandu sa semence.

51. » Ainsi, ceux qui, n'ayant pas de champ ¹, jettent leur semence dans le champ d'autrui, travaillent pour le

¹ Ceci doit s'entendre de ceux qui ne sont pas mariés, et qui ont des liaisons avec les femmes des autres hommes. (*Commentaire.*)

propriétaire ; l'ensemenceur, *dans ce cas*, ne retire aucun profit *de sa semence*.

52. » A moins que, relativement au produit, le propriétaire du champ et celui de la semence n'aient fait une convention particulière, le produit appartient évidemment au maître du champ ; la terre ¹ est plus importante que la semence ;

53. » Mais lorsque, par un pacte spécial, on donne un champ pour l'ensemencer, le produit est, dans ce monde, déclaré la propriété commune du propriétaire de la semence et du maître du champ.

54. » L'homme dans le champ duquel une graine apportée par l'eau ou par le vent vient à pousser, garde pour lui la plante qui en provient ; celui qui n'a fait que semer *dans le terrain d'un autre* ne récolte aucun fruit.

55. » Telle est la loi concernant les petits des vaches, des jumens, des femmes esclaves, des femelles du chameau, des chèvres, des brebis, des poules et des femelles du buffle.

56. » Je vous ai déclaré l'importance et la non-importance du champ et de la semence ; maintenant je vais vous exposer la loi qui concerne les femmes n'ayant pas d'enfans.

57. » La femme d'un frère aîné est considérée comme la belle-mère d'un jeune frère, et la femme du plus jeune comme la belle-fille de l'aîné.

58. » Le frère aîné qui connaît charnellement la

¹ Littéralement, la matrice.

femme de son jeune frère, et le jeune frère la femme de son aîné, sont dégradés, bien qu'ils y aient été invités *par le mari ou par des parens*, à moins que le mariage ne soit stérile. ¹

59. » Lorsqu'on n'a pas d'enfans, la progéniture que l'on désire peut être obtenue par l'union de l'épouse, convenablement autorisée, avec un frère ou un autre parent (*sapinda*).

60. » Arrosé de beurre liquide et gardant le silence, que le parent chargé de cet office, en s'approchant, pendant la nuit, d'une veuve *ou d'une femme sans enfans*, engendre un seul fils, mais jamais un second.

61. » Quelques uns de ceux qui connaissent à fond cette question, se fondant sur ce que le but de cette disposition peut n'être pas parfaitement atteint *par la naissance d'un seul enfant*, sont d'avis que les femmes peuvent légalement engendrer *de cette manière* un second fils.

62. » L'objet de cette commission une fois obtenu, suivant la loi, que les deux personnes, *le frère et la belle-sœur*, se comportent, l'une à l'égard de l'autre, comme un père et une belle-fille.

63. » Mais un frère, *soit l'aîné, soit le jeune*, qui, chargé de remplir ce devoir, n'observe pas la règle prescrite, et ne pense qu'à satisfaire ses désirs, sera dégradé dans les deux cas : *s'il est l'aîné*, comme ayant souillé la couche de sa belle-fille; *s'il est le jeune frère*, celle de son père spirituel.

¹ Littéralement, à moins de nécessité.

64. » Une veuve, *ou une femme sans enfans*, ne doit pas être autorisée par des Dwidjas à concevoir du fait d'un autre ; car ceux qui lui permettent de concevoir du fait d'un autre, violent la loi primitive.

65. » Il n'est question en aucune manière d'une pareille commission dans les passages de la Sainte Ecriture qui ont rapport au mariage, et dans les lois nuptiales il n'est pas dit qu'une veuve puisse contracter une autre union.

66. » En effet, cette pratique, qui ne convient qu'à des animaux, a été blâmée hautement par les Brâhmanes instruits ; cependant elle est dite avoir eu cours parmi les hommes, sous le règne de Vêna.

67. » Ce roi, qui réunit autrefois toute la terre sous sa domination, et qui fut *regardé, à cause de cela seulement, comme le plus distingué des Râdjarchis*¹, ayant l'esprit troublé par la concupiscence, fit naître le mélange des classes.

68. » Depuis ce temps, les gens de bien désapprouvent l'homme qui, par égarement, invite une veuve *ou une femme stérile*, à recevoir les caresses d'un autre homme pour avoir des enfans.

69. » *Toutefois*, lorsque le mari d'une jeune fille vient à mourir après les fiançailles, que le propre frère *du mari* la prenne pour femme selon la règle suivante :

70. » Après avoir épousé, suivant le rite, cette jeune fille, *qui doit être vêtue d'une robe blanche*, et pure dans

¹ Râdjarchi, saint personnage ou Richi de la classe royale.

ses mœurs, que toujours il s'approche d'elle une fois dans la saison favorable, jusqu'à ce qu'elle ait conçu.

71. » Qu'un homme de sens, après avoir accordé sa fille à quelqu'un, ne s'avise point de la donner à un autre; car en donnant sa fille lorsqu'il l'a déjà accordée, il est aussi coupable que celui qui a porté un faux témoignage dans une affaire relative à des hommes.

72. » Même après l'avoir épousée régulièrement, un homme doit abandonner une jeune fille ayant des marques funestes, ou malade, ou polluée, ou qu'on lui a fait prendre par fraude.

73. » Si un homme donne en mariage une fille ayant quelque défaut, sans en prévenir, l'époux peut annuler l'acte du méchant qui lui a donné cette jeune fille.

74. » Lorsqu'un mari a des affaires *en pays étranger*, qu'il ne s'absente qu'après avoir assuré à sa femme des moyens d'existence; car une femme, même vertueuse, affligée par la misère, peut commettre une faute.

75. » Si, avant de partir, son mari lui a donné de quoi subsister, qu'elle vive en menant une conduite austère; s'il ne lui a rien laissé, qu'elle gagne sa vie en exerçant un métier honnête, *comme celui de filer*.

76. » Lorsque son mari est parti pour aller remplir un devoir pieux, qu'elle l'attende pendant huit ans; lorsqu'il s'est absenté pour des motifs de science ou de gloire, qu'elle l'attende pendant six ans; pour son plaisir, pen-

¹ Voyez ci-dessus, Liv. VIII, st. 98.

dant trois ans seulement; *après ce terme, qu'elle aille le retrouver.*

77. » Durant une année entière, qu'un mari supporte l'aversion de sa femme; mais après une année, *si elle continue à le haïr*, qu'il prenne ce qu'elle possède en particulier, *lui donne seulement de quoi subsister et se vêtir*, et cesse d'habiter avec elle.

78. » La femme qui néglige un mari passionné *pour le jeu*, aimant les liqueurs spiritueuses, ou affligé d'une maladie, doit être abandonnée pendant trois mois, et privée de ses parures et de ses meubles ;

79. » Mais celle qui a de l'aversion pour un mari insensé, ou coupable de grands crimes, ou eunuque, ou impuissant, ou affligé soit d'éléphantiasis, soit de consommation pulmonaire, ne doit être ni abandonnée ni privée de son bien.

80. » Une femme adonnée aux liqueurs enivrantes, ayant de mauvaises mœurs, toujours en contradiction *avec son mari*, atteinte d'une maladie incurable comme *la lèpre*, d'un caractère méchant, et qui dissipe son bien, doit être remplacée par une autre femme. ¹

81. » Une femme stérile doit être remplacée la huitième année; celle dont les enfans sont tous morts, la dixième; celle qui *ne* met au monde *que* des filles, la onzième; celle qui parle avec aigreur, sur-le-champ ;

82. » Mais celle qui, bien que malade, est bonne et de

¹ Littéralement, suspendue de épouser une autre femme. (*Com-
ses fonctions. — Son mari peut mentale.*)

mœurs vertueuses , ne peut être remplacée par une autre qu'autant qu'elle y consent , et ne doit jamais être traitée avec mépris.

83. » La femme remplacée légalement , qui abandonne avec colère la maison de son mari , doit à l'instant être détenue ou répudiée en présence de la famille réunie.

84. » Celle qui , après en avoir reçu la défense , boit , dans une fête , des liqueurs enivrantes , ou fréquente les spectacles et les assemblées , sera punie d'une amende de six crichnalas.

85. » Si des Dwidjas prennent des femmes dans leur propre classe et dans les autres , la préséance , les égards et le logement doivent être réglés d'après l'ordre des classes.

86. » Pour tous les Dwidjas , une femme de la même classe , et non une femme d'une classe différente , doit vaquer aux soins officieux qui concernent la personne du mari , et remplir les actes religieux de chaque jour.

87. » Mais celui qui , follement , fait remplir ces devoirs par une autre , lorsqu'il a près de lui une femme de sa classe , de tout temps a été considéré comme un Tchandâla engendré par une Brâhmanî *et un Soûdra*.

88. » C'est à un jeune homme distingué , d'un extérieur agréable , et de la même classe , qu'un père doit donner sa fille en mariage , suivant la loi , quoiqu'elle n'ait pas encore atteint l'âge *de huit ans , auquel on doit la marier*.

89. » Il vaut mieux , pour une demoiselle en âge d'être

mariée, rester dans la maison *paternelle* jusqu'à sa mort, que d'être jamais donnée par son père à un époux dépourvu de *bonnes* qualités.

90. » Qu'une fille quoique nubile attende pendant trois ans; mais après ce terme qu'elle se choisisse un mari du même rang qu'elle-même.

91. » Si une jeune fille n'étant pas donnée en mariage prend de son propre mouvement un époux, elle ne commet aucune faute, non plus que celui qu'elle va trouver.

92. » La demoiselle qui se choisit un mari ne doit pas emporter avec elle les parures qu'elle a reçues de son père, de sa mère ou de ses frères; si elle les emporte elle commet un vol.

93. » Celui qui épouse une fille nubile ne donnera pas de gratification au père; car le père a perdu toute autorité sur sa fille, en retardant pour elle le moment de devenir mère.

94. » Un homme de trente ans doit épouser une fille de douze ans, qui lui plaise; un homme de vingt-quatre ans, une fille de huit; *s'il a fini plus tôt son noviciat*, pour que l'accomplissement de ses devoirs *de maître de maison* ne soit pas retardé, qu'il se marie promptement.

95. » Lors même que le mari prend une femme qui lui est donnée par les Dieux, et pour laquelle il n'a pas d'inclination, il doit toujours la protéger, si elle est vertueuse, afin de plaire aux Dieux.

96. » Les femmes ont été créées pour mettre au jour des enfans, et les hommes pour les engendrer; en consé-

quence, des devoirs communs, qui doivent être accomplis *par l'homme* de concert avec la femme, sont ordonnés dans le Vêda.

97. » Si une gratification a été donnée pour *obtenir la main d'une demoiselle*, et si le prétendu vient à mourir *avant la consommation du mariage*, la demoiselle doit être mariée au frère du prétendu, quand elle y consent.

98. » Un Sôûdra même ne doit point recevoir de gratification en donnant sa fille en mariage; car le père qui reçoit une gratification, vend sa fille d'une manière tacite.

99. » Mais ce que les gens de bien anciens et modernes n'ont jamais fait, c'est, après avoir promis une jeune fille à quelqu'un, de la donner à un autre;

100. » Et, même dans les créations précédentes, nous n'avons jamais entendu dire qu'il y ait eu de vente tacite d'une fille, au moyen d'un paiement appelé gratification, *faite par un homme de bien*.

101. » Qu'une fidélité mutuelle se maintienne jusqu'à la mort, tel est, en somme, le principal devoir de la femme et du mari.

102. » C'est pourquoi un homme et une femme unis par le mariage, doivent bien se garder d'être jamais désunis, et de se manquer de foi l'un à l'autre.

103. » Le devoir plein d'affection de l'homme et de la femme vient de vous être déclaré, ainsi que le moyen d'avoir des enfans en cas de stérilité du mariage; appre-

nez maintenant comment doit se faire le partage d'une succession.

104. » Après la mort du père et de la mère, que les frères, s'étant rassemblés, se partagent également entre eux le bien de leurs parens, *lorsque le frère aîné renonce à son droit*; ils n'en sont pas maîtres pendant la vie de ces deux personnes, *à moins que le père n'ait préféré partager le bien lui-même*;

105. » Mais l'aîné, *lorsqu'il est éminemment vertueux*, peut prendre possession du patrimoine en totalité, et les autres frères doivent vivre sous sa tutelle, comme ils vivaient sous *celle de leur père*.

106. » Au moment de la naissance de l'aîné, *avant même que l'enfant ait reçu les sacremens*, un homme devient père et acquitte sa dette à l'égard de ses ancêtres¹, le fils aîné doit donc tout avoir.

107. » Le fils par la naissance duquel un homme acquitte sa dette et obtient l'immortalité, a été engendré pour l'accomplissement du devoir; les Sages considèrent les autres comme nés de l'amour.

108. » Que le frère aîné, *lorsque le bien n'est pas partagé*, ait pour ses jeunes frères l'affection d'un père pour ses fils; ils doivent, suivant la loi, se comporter envers lui comme à l'égard d'un père.

109. » L'aîné fait prospérer la famille ou la détruit, *suivant qu'il est vertueux ou pervers*; l'aîné dans ce

¹ Les ancêtres de celui qui n'a dha en leur honneur, sont exclus du séjour céleste.

monde est le plus respectable ; l'aîné n'est pas traité avec mépris par les gens de bien.

110. » Le frère aîné qui se conduit ainsi qu'un aîné doit le faire , est *à révéler* comme un père , comme une mère ; s'il ne se conduit pas en frère aîné , on doit le respecter comme un parent.

111. » Que les frères vivent réunis , ou bien séparés , s'ils ont le désir d'accomplir *séparément* les devoirs pieux ; par la séparation , les actes pieux sont multipliés ; la vie séparée est donc vertueuse.

112. » Il faut prélever pour l'aîné le vingtième *de l'héritage* avec le meilleur de tous les meubles ; pour le second , la moitié de cela , *ou un quarantième* ; pour le plus jeune , le quart , *ou un quatre-vingtième*.

113. » Que l'aîné et le plus jeune prennent chacun leur portion comme il a été dit , et que ceux qui sont entre eux deux aient chacun une part moyenne , *ou un quarantième*.

114. » De tous les biens réunis que le premier né prenne le meilleur , tout ce qui est excellent dans son genre , et le meilleur de dix *bœufs ou autres bestiaux* , *s'il l'emporte sur ses frères en bonnes qualités* ;

115. » Mais il n'y a pas de prélèvement du meilleur de dix *animaux* , parmi des frères également habiles à remplir leurs devoirs ; seulement , on doit donner quelque peu de chose à l'aîné comme un témoignage de respect.

116. » Si l'on fait un prélèvement de la manière susdite , que le reste soit divisé en parts égales ; mais si rien

n'est prélevé, que la distribution des parts s'opère de la manière suivante :

117. » Que l'aîné ait une part double, le second fils une part et demie, *s'ils surpassent les autres en vertu et en savoir*, et que les jeunes frères aient chacun une part simple ; telle est la loi établie.

118. » Que les frères donnent, chacun sur leur lot, des portions à leurs sœurs *par la même mère et non mariées*, afin qu'elles puissent se marier ; qu'ils donnent le quart de leur part ; ceux qui le refusent seront dégradés.

119. » Un seul bouc, un seul mouton ou un seul animal au pied non fourchu ne peut pas être partagé, *c'est-à-dire vendu pour qu'on en partage la valeur* ; un bouc ou un mouton qui reste après la distribution des parts, doit appartenir à l'aîné.

120. » Si un jeune frère, après y avoir été autorisé, a engendré un fils en cohabitant avec la femme de son frère aîné décédé¹, le partage doit être fait également *entre ce fils qui représente son père, et son père naturel, qui est en même temps son oncle, sans prélèvement* ; telle est la règle établie.

121. » Le représentant, *fils de la veuve et du jeune frère*, ne peut pas être substitué à l'héritier principal, *qui est le frère aîné mort, relativement au droit de recevoir une portion prélevée sur l'héritage, outre la part simple* ; l'héritier principal est devenu père en conséquence de la procréation *d'un fils par son jeune frère* ; ce fils ne

¹ Voyez ci-dessus, st. 59 et 60.

doit recevoir, suivant la loi, qu'une portion égale à *celle de son oncle, et non une double portion.*

122. » Un jeune fils étant né d'une femme mariée la première, et un aîné d'une femme mariée en dernier lieu, on peut être en doute sur la manière dont le partage doit se faire.

123. » Que le fils né de la première femme prenne un excellent taureau prélevé sur l'héritage, les autres taureaux de moindre qualité sont ensuite pour ceux qui lui sont inférieurs du côté de leurs mères *mariées plus tard.*

124. » Que le fils né le premier et qui a été mis au monde par une femme mariée la première, prenne quinze *vaches* et un taureau, *lorsqu'il est savant et vertueux*, et que les autres fils prennent ce qui reste, chacun suivant *le droit que lui transmet sa mère*; telle est la décision.

125. » Comme parmi des fils nés de mères égales en rang, sans aucune *autre* distinction, il n'y a pas de primauté du côté de la mère, la primauté est déclarée dépendre de la naissance.

126. » Le droit d'invoquer *Indra*, dans les *prières appelées Swabrâhmanyâs*, est alloué à celui qui est venu au monde le premier, et lorsque, parmi différentes femmes, il naît deux jumeaux, la primauté est reconnue appartenir au premier né.

127. » Celui qui n'a point d'enfant mâle peut charger sa fille, de la manière suivante, de lui élever un fils, *en se disant* : « que l'enfant mâle qu'elle mettra au monde » devienne le mien et accomplisse en mon honneur la » cérémonie funèbre. »

128. » C'est de cette manière qu'autrefois le Pradjâpati Dakcha lui-même destina ses *cinquante* filles à lui donner des fils, pour l'accroissement de sa race.

129. » Il en donna dix à Dharma ¹, treize à Casyapa ², et vingt-sept ³ à Soma, roi *des Brâhmanes et des herbes médicinales*, en les gratifiant *de parures* avec une parfaite satisfaction.

130. » Le fils d'un homme est comme lui-même, et une fille *chargée de l'office désigné* est comme un fils : qui donc pourrait recueillir l'héritage d'un homme *qui ne laisse pas de fils*, lorsqu'il a une fille qui ne fait qu'une même âme avec lui ?

131. » Tout ce qui a été donné à la mère lors de son mariage, revient par héritage à sa fille *non mariée*; et le fils d'une fille *mis au monde pour l'objet ci-dessus mentionné*, héritera de tout le bien du père de sa mère mort sans enfant mâle.

132. » Que le fils d'une fille *mariée dans l'intention susdite* prenne tout le bien de son grand-père maternel mort sans enfant mâle, et qu'il offre deux gâteaux funèbres, l'un à son propre père, l'autre à son aïeul maternel.

¹ Dharma est un des noms de Yama, ainsi appelé comme Dieu de la justice.

² Casyapa est un saint personnage, fils de Marîchi, qui est considéré comme le père des Dieux et des Asouras, et de plusieurs Divinités inférieures. Parmi

les filles de Dakcha épouses de Casyapa, les principales sont : Aditi, mère des Âdityas ou Dévas, et Diti, mère des Daityas.

³ Ces vingt-sept filles de Dakcha, épouses de Soma (*Lunus*), sont les Nymphes qui président aux vingt-sept astérismes lunaires.

133. » Entre le fils d'un fils et le fils d'une fille *ainsi mariée*, il n'y a, dans ce monde, aucune différence, suivant la loi, puisque le père *du premier* et la mère *du second* sont tous deux nés du même homme.

134. » Si, après qu'une fille a été chargée de produire *pour son père* un enfant mâle, il naît un fils *à cet homme*, dans ce cas que le partage de la succession soit égal; car il n'y a pas de droit d'aînesse pour une femme.

135. » Si une fille ainsi chargée par son père de lui donner un fils, vient à mourir sans avoir mis au monde un enfant mâle, le mari de cette fille peut se mettre en possession de tout son bien, sans hésiter.

136. » Que la fille ait reçu la commission susdite *en présence du mari*, ou non (*le père ayant formé ce projet sans le déclarer*), si elle a un fils par *son union avec un mari du même rang qu'elle*, l'aïeul maternel, par la naissance de cet enfant, devient le père d'un fils, et ce fils doit offrir le gâteau funèbre, et hériter du bien.

137. » Par un fils, un homme gagne les mondes *célestes*; par le fils d'un fils, il obtient l'immortalité; par le fils de ce petit-fils, il s'élève au séjour du soleil.

138. » Par la raison que le fils délivre son père du séjour infernal appelé Pout; il a été appelé Sauveur de l'enfer (Pouttra) par Brahmâ lui-même.

139. » Dans le monde, il n'y a aucune différence entre le fils d'un fils et celui d'une fille *chargée de l'office mentionné*; le fils d'une fille délivre son grand-père dans l'autre monde, aussi-bien que le fils d'un fils.

140. » Que le fils d'une fille *mariée pour le motif susdit*, offre le premier gâteau funèbre à sa mère, le second au père de sa mère, et le troisième à son bisaïeul maternel.

141. » Lorsqu'un fils doué de toutes les vertus a été donné à un homme *de la manière qui sera exposée*, ce fils, quoique sorti d'une autre famille, doit recueillir l'héritage *tout entier, à moins qu'il n'y ait un fils légitime*; car, dans ce cas, il ne peut avoir que la sixième partie.

142. » Un fils donné à une autre personne ne fait plus partie de la famille de son père naturel, et ne doit pas hériter de son bien; le gâteau funèbre suit la famille et le patrimoine; pour celui qui a donné son fils, il n'y a plus d'oblation funèbre *faite par ce fils*.

143. » Le fils d'une femme non autorisée à avoir un enfant d'un autre homme, et le fils engendré par le frère du mari avec une femme qui a un enfant mâle, ne sont pas aptes à hériter, l'un étant l'enfant d'un adultère, l'autre étant produit par la luxure.

144. » Le fils d'une femme, même autorisée, mais qui n'a pas été engendré selon les règles¹, n'a pas de droits à l'héritage paternel; car il a été engendré par un homme dégradé;²

145. » Mais le fils engendré, *suivant les règles prescrites*, par une femme autorisée, *s'il est doué de bonnes qualités*, doit hériter, *sous tous les rapports*, comme

¹ Voyez ci-dessus, st. 60.

² Voyez ci-dessus, st. 63.

un fils engendré par le mari ; car, *dans ce cas*, la semence et le produit appartiennent de droit au propriétaire du champ.

146. » Celui qui prend sous sa garde les biens *meubles et immeubles* d'un frère mort et sa femme, après avoir procréé un enfant pour son frère, doit remettre à ce fils tout le bien qui lui revient, *lorsqu'il entre dans sa seizième année*.

147. » Lorsqu'une femme, sans y être autorisée¹, obtient un fils par un commerce *illégal* avec le frère de son mari, ou tout autre parent, ce fils né de l'amour a été déclaré par les Sages impropre à hériter, et né en vain.

148. » Ce règlement *qui vient d'être énoncé* ne doit s'entendre que d'un partage entre des fils nés de femmes de la même classe ; apprenez maintenant la loi qui concerne les fils mis au monde par plusieurs femmes de classes différentes.

149. » Si un Brâhmane a quatre femmes *appartenant aux quatre classes* dans l'ordre direct, et si elles ont toutes des fils, voici quelle est la règle prescrite pour le partage :

150. » Le valet de charrue, le taureau qui sert à féconder les vaches, le chariot, les bijoux et le principal logis doivent être prélevés sur l'héritage, et donnés au fils

¹ Ou, suivant une autre leçon préférée par William Jones et M. Colebrooke : Quand une femme, même étant légalement autorisée, engendre un fils avec le frère ou tout autre parent de son

mari, le fils, s'il a été engendré par *un homme animé d'un désir impudique*, a été déclaré par les Sages impropre à hériter, et né en vain. (*Digest*, III, 199.)

de la femme Brâhmanî, avec une part plus grande, à cause de sa supériorité.

151. » Que le Brâhmane prenne trois parts sur le reste de la succession ; que le fils de la femme Kchatriyâ prenne deux parts, celui de la Vaisyâ une part et demie, celui de la Soûdrâ une part simple.

152. » Ou bien, un homme versé dans la loi doit diviser tout le bien en dix parts, *sans que rien soit prélevé*, et faire une distribution légale de la manière suivante :

153. » Que le fils de la Brâhmanî prenne quatre parts, le fils de la Kchatriyâ trois, le fils de la Vaisyâ deux, et le fils de la Soûdrâ une seule ;

154. » Mais, qu'un Brâhmane ait ou n'ait pas de fils *nés de femmes appartenant aux trois classes régénérées*, la loi défend de donner au fils d'une Soûdrâ plus de la dixième portion du bien.

155. » Le fils d'un Brâhmane, d'un Kchatriya ou d'un Vaisya par une femme Soûdrâ, n'est pas admis à hériter, *à moins qu'il ne soit vertueux, ou que sa mère n'ait été légitimement mariée* ; mais ce que son père lui donne lui appartient en propre.

156. » Tous les fils de Dwidjas, nés de femmes appartenant à la même classe que leurs maris, doivent partager l'héritage également, après que les plus jeunes ont donné à l'aîné son lot prélevé.

157. » Il est ordonné à un Soûdra d'épouser une femme de sa classe et non une autre ; tous les enfans qui naissent

d'elle doivent avoir des parts égales, quand même il y aurait une centaine de fils.

158. » De ces douze fils des hommes que Manou Swâyambhouva (issu de l'Être existant de lui-même) a distingués, six sont parens et héritiers *de la famille*, et six non héritiers, mais parens.

159. » Le fils engendré par le mari lui-même *en légitime mariage*, le fils de sa femme *et de son frère suivant le mode indiqué ci-dessus*¹, un fils donné, un fils adopté, un fils né clandestinement *ou dont le père est inconnu*, et un fils rejeté *par ses parens naturels*, sont tous les six parens et héritiers *de la famille*.

160. » Le fils d'une demoiselle non mariée, celui d'une épousée enceinte, un fils acheté, le fils d'une femme mariée deux fois, un fils qui s'est donné lui-même, et le fils d'une Soûdrâ, sont parens tous les six, mais non héritiers.

161. » L'homme qui passe au travers de l'obscurité infernale, ne laissant après lui que des fils méprisables, *comme les onze derniers*, a le même sort que celui qui passe l'eau dans une mauvaise barque.

162. » Si un homme a pour héritiers de son bien un fils légitime, et un fils de sa femme et d'un parent, *né avant le fils légitime, pendant une maladie de cet homme, laquelle avait été considérée comme incurable*, que chacun de ces deux fils, à l'exclusion de l'autre, prenne possession du bien de son père naturel.

¹ Voyez st. 59 et 60.

163. » Le fils légitime d'un homme est seul maître du bien paternel ; mais, pour prévenir le mal, qu'il assure aux autres fils des moyens d'existence.

164. » Lorsque le fils légitime a fait l'évaluation du bien paternel, qu'il en donne au fils de la femme *et d'un parent* la sixième partie, ou la cinquième, *s'il est vertueux*.

165. » Le fils légitime et le fils de l'épouse peuvent hériter immédiatement du bien paternel *de la manière indiquée ci-dessus*, mais les dix autres fils dans l'ordre énoncé (*celui qui suit étant exclu par celui qui précède*) n'héritent que des devoirs de la famille, et d'une part de la succession.

166. » Le fils qu'un homme engendre lui-même avec la femme à laquelle il est uni par le sacrement *du mariage*, étant légitime (ôrasa) ¹, doit être reconnu comme le premier en rang.

167. » Celui qui est engendré, suivant les règles prescrites, par la femme d'un homme mort, impuissant ou malade, *laquelle est autorisée à cohabiter avec un parent*, est dit le fils de l'épouse (kchétradja). ²

168. » On doit reconnaître comme fils donné, celui qu'un père et une mère, *d'un consentement mutuel*, donnent en faisant une libation d'eau ³, à une personne

¹ Littéralement, né de sa poitrine (ouras).

² Littéralement, né dans le champ du mari.

³ Ou peut-être mieux : en fai-

sant une invocation aux *Divinités des eaux*. Cette interprétation, que je dois à M. Langlois, est fondée sur un passage du *Hari-vansa*, grand poème mythologi-

qui n'a point de fils, l'enfant étant de la même classe que cette personne, et témoignant de l'affection.

169. » Lorsqu'un homme prend pour fils un jeune garçon de la même classe que lui, qui connaît l'avantage *de l'observation des cérémonies funèbres*, et le mal *résultant de leur omission*, et doué de toutes les qualités estimées dans un fils, cet enfant est appelé fils adoptif.¹

170. » Si un enfant vient au monde dans la demeure de quelqu'un, sans qu'on sache quel est son père, cet enfant né clandestinement dans la maison, appartient au mari de la femme qui l'a mis au monde.

171. » L'enfant qu'un homme reçoit comme son propre fils, après qu'il a été abandonné par le père et la mère, ou par l'un des deux, *l'autre étant mort*, est appelé fils rejeté.

172. » Lorsqu'une fille accouche secrètement d'un fils dans la maison de son père, cet enfant, qui devient celui de l'homme que cette fille épouse, doit être désigné par la dénomination de fils d'une demoiselle.

173. » Si une femme enceinte se marie, que sa grossesse soit connue ou non, l'enfant mâle qu'elle porte dans son sein appartient au mari, et il est dit reçu avec l'épouse.

174. » L'enfant qu'un homme désireux d'avoir un fils *qui accomplisse le service funèbre en son honneur*, achète de son père ou de sa mère, est appelé fils acheté,

que et historique, dont M. Langlois imprime en ce moment la traduction.

¹ Littéralement, fils factice (*crित्रिमा*).

qu'il lui soit égal ou non *en bonnes qualités; l'égalité sous le rapport de la classe étant exigée pour tous ces fils.*

175. » Lorsqu'une femme abandonnée de son époux, ou veuve, en se remariant de son plein gré, met au jour un enfant mâle, il est appelé fils d'une femme remariée.

176. » Si elle est encore vierge, *quand elle se marie pour la seconde fois*, ou si après avoir quitté un mari *tout jeune pour suivre un autre homme*, elle revient auprès de lui, elle doit renouveler la cérémonie du mariage avec l'époux qu'elle prend en secondes noces, *ou avec le jeune mari auprès duquel elle revient.*

177. » L'enfant qui a perdu son père et sa mère, ou qui a été sans motif abandonné par eux, et qui s'offre de son propre mouvement à quelqu'un, est dit donné de lui-même.

178. » L'enfant qu'un Brâhmane engendre par luxure *en s'unissant* avec une femme de la classe servile, quoique jouissant de la vie (pârayan), est comme un cadavre (sava); c'est pourquoi il est appelé cadavre vivant (pârasava).

179. » Le fils engendré par un Soûdra et par une femme son esclave, ou par l'esclave femelle de son esclave mâle, peut recevoir une part de l'héritage, s'il y est autorisé *par les fils légitimes*; telle est la loi établie.

180. » Les onze fils qui viennent d'être énumérés, à commencer par le fils de l'épouse, ont été déclarés par les législateurs, aptes à représenter successivement le fils

légitime , pour prévenir la cessation de la cérémonie funèbre.

181. » Ces *onze* fils, ainsi appelés parce qu'ils peuvent être substitués au fils légitime, et qui doivent la vie à un autre homme, sont réellement les fils de celui qui leur a donné la naissance, et non d'aucun autre; *aussi ne doit-on les prendre pour fils qu'au défaut d'un fils légitime ou du fils d'une fille.*

182. » Si parmi plusieurs frères de père et de mère, il en est un qui obtienne un fils, Manou les a tous déclarés pères d'un enfant au moyen de ce fils; *c'est-à-dire qu'alors les oncles de cet enfant ne doivent pas adopter d'autres fils; qu'il recueille leur héritage, et leur offre le gâteau funèbre.*

183. » *Semblablement*, si, parmi les femmes du même mari, une d'elles donne naissance à un fils, toutes, au moyen de ce fils, ont été déclarées par Manou, mères d'un enfant mâle.

184. » Au défaut de chacun des premiers dans l'ordre *parmi ces douze fils*, celui qui suit et qui est inférieur doit recueillir l'héritage; mais s'il en existe plusieurs de même condition, ils doivent tous avoir part au bien.

185. » Ce ne sont point les frères, ni les père et mère, mais les fils *légitimes et leurs enfans*, ou à leur défaut *les autres fils* qui doivent hériter d'un père; que la fortune d'un homme qui ne laisse point de fils, *de fille ni de veuve*, retourne à son père, et à ses frères *au défaut du père et de la mère.*

186. » Des libations d'eau doivent être faites pour trois ancêtres; *savoir, le père, le grand-père paternel et le bisaïeul*; un gâteau doit leur être offert à tous trois : la quatrième personne *dans la descendance* est celle qui leur offre *ces oblations*, et qui *héríte de leur bien au défaut d'héritier plus proche*; la cinquième personne ne participe pas à *l'oblation*.

187. » Au plus proche parent (*sapinda*¹), *mâle ou femelle*, appartient l'héritage *de la personne décédée*; au défaut *des sapindas et de leur lignée*, le samânodaca, *ou parent éloigné*, sera l'héritier, ou bien le précepteur spirituel, ou l'élève *du défunt*.

188. » Au défaut de toutes ces personnes, des Brâhmanes versés dans les trois Livres saints, purs *d'esprit et de corps*, et maîtres de leurs passions, sont appelés à hériter, et *doivent en conséquence offrir le gâteau*; de cette manière les devoirs funèbres ne peuvent pas cesser.

189. » La propriété des Brâhmanes ne doit jamais revenir au roi; telle est la règle établie; mais, dans les autres classes, au défaut de tout héritier, que le roi se mette en possession du bien.

190. » Si la veuve d'un homme mort sans enfans conçoit un enfant mâle en cohabitant avec un parent, qu'elle donne à ce fils, *lors de sa majorité*, ce que son mari possédait.

¹ La qualité de *sapinda*, dans ce cas, s'étend seulement jusqu'à la quatrième personne ou jusqu'au troisième degré dans la descendance. (*Digest of Hindu Law*, vol. III, p. 11.)

191. » Si deux fils nés de la même mère et de deux *maris différens, morts successivement*, sont en contestation pour leur patrimoine qui est entre les mains de leur mère, que chacun, à l'exclusion de l'autre, prenne possession du bien de son propre père.

192. » A la mort de la mère, que les frères utérins et les sœurs utérines *non mariées* se partagent également le bien maternel, *les sœurs mariées reçoivent un présent proportionné au bien* ;

193. » Et même, si elles ont des filles, il est à propos de leur donner quelque chose de la fortune de leur grand'mère maternelle, par motif d'affection.

194. » Le bien séparé d'une femme est de six espèces, savoir : ce qui lui a été donné devant le feu nuptial ; ce qu'on lui a donné au moment de son départ pour la maison de son mari ; ce qui lui a été donné en signe d'affection ; ce qu'elle a reçu de son frère, de sa mère ou de son père.

195. » Les présens qu'elle a reçus, après son mariage, *de la famille de son mari, ou de sa propre famille*, ou ceux que son mari lui a faits par amitié, doivent appartenir après sa mort à ses enfans, même du vivant de son époux.

196. » Il a été décidé que tout ce que possède une jeune femme mariée suivant les modes de Brahmâ, des Dieux, des Saints, des Musiciens célestes, ou des Créateurs¹, doit revenir à son mari, si elle meurt sans laisser de postérité.

¹ Voyez ci-dessus, Liv. III, st. 21 et suiv.

197. » Mais il est ordonné que toute la fortune qui a pu lui être donnée à un mariage selon le mode des mauvais Génies, ou selon les deux autres modes, devienne le partage du père et de la mère, si elle meurt sans enfans.

198. » Tout le bien qui peut avoir été donné, n'importe dans quel temps, par son père, à une femme *de l'une des trois dernières classes, et dont le mari, qui est un Brâhmane, a d'autres femmes*, doit revenir, *si elle meurt sans postérité*, à la fille d'une Brâhmanî ou à ses enfans.

199. » Une femme ne peut rien mettre à part, *pour elle*, des biens de la famille qui sont communs à elle et à plusieurs autres parens, non plus que la fortune de son mari, sans sa permission.

200. » Les parures portées par des femmes pendant la vie de leurs maris, ne doivent pas être partagées par les héritiers des maris entre eux; s'ils en font le partage, ils sont coupables.

201. » Les eunuques, les hommes dégradés, les aveugles et les sourds de naissance, les fous, les idiots, les muets et les estropiés ne sont point admis à hériter;

202. » Mais il est juste que tout homme sensé qui hérite leur donne, autant qu'il est en son pouvoir, de quoi subsister et se couvrir jusqu'à la fin de leurs jours; s'il ne le faisait pas, il serait criminel.

203. » Si, parfois, il prend fantaisie à l'eunuque et aux autres de se marier, s'ils ont des enfans, *la femme de l'eunuque ayant conçu du fait d'un autre homme sui-*

vant les règles prescrites, ces enfans sont aptes à hériter.

204. » Après la mort du père, si le frère aîné, *vivant en commun avec ses frères*, fait quelque gain *par son labeur*, les jeunes frères doivent en avoir leur part, s'ils s'appliquent à l'étude de la science sacrée ;

205. » Et s'ils sont tous étrangers à l'étude de la science et font des bénéfices par leur travail, que le partage *de ces profits* soit égal entre eux, puisque cela ne vient pas du père ; telle est la décision.

206. » Mais la richesse acquise par le savoir appartient exclusivement à celui qui l'a gagnée ; de même qu'une chose donnée par un ami, ou reçue à l'occasion d'un mariage, ou présentée comme offrande hospitalière.

207. » Si l'un des frères est en état d'amasser de la fortune par sa profession, et n'a pas besoin du bien *de son père*, il doit renoncer à sa part après qu'on lui a fait un léger présent, *afin que par la suite ses enfans ne puissent pas élever de réclamation*.

208. » Ce qu'un frère a gagné à force de peine sans nuire au bien paternel, il ne doit pas le donner contre sa volonté, puisqu'il l'a acquis par son propre labeur.

209. » Lorsqu'un père parvient à recouvrer, *par ses efforts*, un bien que son propre père n'avait pas pu ravoir, qu'il ne le partage pas contre son gré avec ses fils, puisque c'est par lui-même qu'il a été acquis.

210. » Si des frères, après s'être séparés d'abord, se réunissent ensuite pour vivre en commun, puis font un

second partage, que les parts soient égales; il n'y a pas dans ce cas de droit d'aînesse.

211. » *Au moment d'un partage, si l'aîné ou le plus jeune de plusieurs frères est privé de sa part, parce qu'il embrasse la vie de dévot ascétique, ou si l'un d'eux vient à mourir, sa part ne doit pas être perdue;*

212. » *Mais que ses frères utérins qui ont réuni leurs parts en commun, et ses sœurs utérines s'assemblent et divisent entre eux sa part, s'il ne laisse ni femme ni enfans, et si le père et la mère sont morts.*

213. » *Un frère aîné qui, par cupidité, fait tort à ses jeunes frères, est privé de l'honneur attaché à la primogéniture ainsi que de sa part, et doit être puni par le roi d'une amende.*

214. » *Tous les frères qui sont adonnés à quelque vice perdent leurs droits à l'héritage; et l'aîné ne doit pas s'approprier tout le bien sans rien donner à ses jeunes frères.*

215. » *Si des frères, vivant en commun avec leur père, réunissent leurs efforts pour la même entreprise, le père ne doit jamais faire de parts inégales, en partageant le bénéfice.*

216. » *Que le fils né après un partage du bien fait par le père, de son vivant, prenne possession de la part de son père, ou bien, si les frères qui avaient partagé avec leur père ont de nouveau réuni leurs lots au sien, qu'il partage avec eux.*

217. » *Si un fils meurt sans enfans et sans laisser de*

femme, le père ou la mère doit hériter de sa fortune ; la mère elle-même étant morte, que la mère du père ou le grand-père paternel prenne le bien au défaut de frères et de neveux.

218. » Lorsque toutes les dettes et tous les biens ont été convenablement distribués suivant la loi, tout ce qui vient à être découvert par la suite doit être réparti de la même manière.

219. » Des vêtements, des voitures et des parures *d'une valeur médiocre, dont tel ou tel héritier se servait avant le partage*, du riz préparé, l'eau *d'un puits*, des esclaves femelles, les conseillers spirituels ou les prêtres de la famille, et les pâturages pour les bestiaux ont été déclarés ne pouvoir pas être partagés, *mais devoir être employés comme auparavant.*

220. » La loi des héritages et les règles qui concernent les fils, à commencer par celui de l'épouse, viennent de vous être exposées successivement ; connaissez la loi qui a rapport aux jeux de hasard.

221. » Le jeu et les paris doivent être proscrits par le roi dans son royaume ; car ces deux coupables pratiques causent aux princes la perte de leurs royaumes.

222. » Le jeu et les paris sont des vols manifestes ; aussi le roi doit-il faire tous ses efforts pour y mettre obstacle.

223. » Le jeu ordinaire est celui pour lequel on emploie des objets inanimés *comme des dés* ; on appelle pari

(samâhwaya)¹ le jeu auquel on fait servir des être animés *comme des coqs, des béliers, et que précède une ga-geure.*

224. » Celui qui s'adonne au jeu ou bien aux paris, et celui qui en fournit le moyen *en tenant une maison de jeu*, doivent être punis corporellement par le roi, de même que les Soûdras qui portent les insignes des Dwidjas.

225. » Les joueurs, les danseurs et les chanteurs publics, les hommes qui décrivent les Livres saints, les religieux hérétiques, les hommes qui ne remplissent pas les devoirs de leur classe et les marchands de liqueurs doivent être chassés de la ville à l'instant.

226. » Lorsque ces voleurs secrets sont répandus dans le royaume d'un souverain, par leurs actions perverses ils vexent continuellement les honnêtes gens.

227. » Autrefois, dans une création précédente, le jeu fut reconnu comme un grand mobile de haine; en conséquence, l'homme sage ne doit pas se livrer au jeu, même pour s'amuser.

228. » Que l'homme qui, en secret ou en public, s'adonne au jeu subisse le châtiment qu'il plaira au roi d'infliger.

229. » Tout homme appartenant aux classes militaire, commerçante et servile, qui ne peut pas payer une amende, doit s'acquitter par son travail; un Brâhmane la payera petit à petit.

¹ Le mot *samâhwaya* signifie uns contre les autres, et de les littéralement *provocation*; c'est faire battre pour son plaisir. l'action d'exciter des animaux les

230. » Que la peine infligée par le roi aux femmes, aux enfans, aux fous, aux gens âgés, aux pauvres et aux infirmes, soit *d'être frappés* avec un fouet ou une tige de bambou, *ou d'être attachés avec* des cordes.

231. » Le roi doit confisquer tous les biens des ministres qui, chargés des affaires publiques et enflammés de l'orgueil de leurs richesses, ruinent les affaires de ceux qui les soumettent à leur décision.

232. » Que le roi mette à mort ceux qui font de faux édits, ceux qui causent des dissensions parmi les ministres, ceux qui tuent des femmes, des enfans ou des Brâhmanes, et ceux qui sont d'intelligence avec les ennemis.

233. » Toute affaire qui, à une époque quelconque, a été conduite à son terme et jugée, doit, si la loi a été suivie, être considérée par le roi comme terminée; qu'il ne la fasse pas recommencer;

234. » Mais quelle que soit l'affaire qui ait été décidée injustement par les ministres ou par le juge, que le roi la réexamine lui-même, et les condamne à une amende de mille *panas*.

235. » Le meurtrier d'un Brâhmane, le buveur de liqueurs fermentées¹, l'homme qui a volé *de l'or appartenant à un Brâhmane*, et celui qui souille la couche de son maître spirituel *ou de son père*, doivent tous être considérés comme coupables chacun d'un grand crime.

¹ Il est défendu aux Kchatriyas et aux Vaisyas de boire de l'esprit de riz; aux Brâhmanes, de boire de l'esprit de riz, de la liqueur extraite du madhouca, et de l'esprit de sucre. (*Commentaire.*)

236. » Si ces quatre hommes ne font pas une expiation, que le roi leur inflige justement un châtement corporel avec une amende.

237. » Pour avoir souillé le lit de son maître spirituel, qu'on imprime *sur le front du coupable une marque représentant les parties naturelles de la femme*; pour avoir bu des liqueurs spiritueuses, *une marque représentant le drapeau d'un distillateur*; pour avoir volé *l'or d'un prêtre*, le pied d'un chien; pour le meurtre d'un Brâhmane, *la figure d'un homme sans tête*.

238. » On ne doit ni manger avec ces hommes, ni sacrifier avec eux, ni étudier avec eux, ni s'allier par le mariage avec eux; qu'ils errent sur la terre dans un état misérable, exclus de tous les devoirs sociaux.

239. » Ces hommes marqués de signes flétrissans doivent être abandonnés par leurs parens paternels et maternels, et ne méritent ni compassion ni égards; telle est l'injonction de Manou.

240. » *Des criminels de toutes les classes*, qui font l'expiation que prescrit la loi, ne doivent pas être marqués au front par ordre du roi; qu'ils soient seulement condamnés à l'amende la plus élevée.

241. » Pour *les crimes ci-dessus énoncés*, commis par un Brâhmane *jusqu'alors recommandable par ses bonnes qualités*, l'amende moyenne doit lui être infligée; ou bien, *s'il a agi avec préméditation*, qu'il soit banni du royaume, *et prenne avec lui ses effets et sa famille*;

242. » Mais des hommes des autres classes ayant com-

mis ces crimes sans préméditation, doivent perdre tous leurs biens, et être *exilés ou même* mis à mort, si le crime a été prémédité.

243. » Qu'un prince vertueux ne s'approprie pas le bien d'un grand criminel ; si par cupidité il s'en empare, il est souillé du même crime.

244. » Ayant jeté cette amende dans l'eau, qu'il l'offre à Varouna, ou bien qu'il la donne à un Brâhmane vertueux et imbu de la Sainte Écriture.

245. » Varouna est le seigneur du châtiment, il étend son pouvoir même sur les rois, et un Brâhmane parvenu au terme des études sacrées est le seigneur de cet univers.

246. » Partout où un roi s'abstient de prendre pour lui le bien des criminels, il naît dans le temps convenable des hommes destinés à jouir d'une longue existence ;

247. » Le grain des laboureurs y pousse en abondance, selon qu'il a été semé par chacun d'eux ; les enfans ne meurent pas *dans leurs premières années*, et il ne vient au monde aucun monstre.

248. » Si un homme de la basse classe se plaît à tourmenter des Brâhmanes, que le roi le punisse au moyen de divers châtimens corporels, propres à inspirer la terreur.

249. » On considère comme aussi injuste pour un roi de laisser aller un coupable, que de condamner un innocent : la justice consiste à appliquer la peine conformément à la loi.

250. » Les règles d'après lesquelles on doit prononcer sur une affaire judiciaire entre deux contestans, vous ont été exposées en détail sous dix-huit chefs.

251. » Un roi remplissant ainsi parfaitement les devoirs imposés par la loi, doit chercher, *en se conciliant l'affection des peuples*, à posséder les pays qui ne lui sont pas soumis, et les gouverner convenablement lorsqu'il les a en son pouvoir.

252. » S'étant établi dans une contrée florissante, et ayant mis ses forteresses en état de défense, suivant les préceptes de l'art, qu'il fasse les plus grands efforts pour extirper les scélérats. *

253. » En protégeant les hommes qui se conduisent honorablement et en punissant les méchans, les rois qui ont pour unique pensée le bonheur des peuples, parviennent au paradis ;

254. » Mais lorsqu'un souverain perçoit le revenu royal sans veiller à la répression des voleurs, ses États sont agités par des troubles, et lui-même est exclu du séjour céleste.

255. » Tout au contraire, lorsque le royaume d'un prince, placé sous la sauve-garde de son bras puissant, jouit d'une sécurité profonde, ce royaume prospère sans cesse, comme un arbre que l'on arrose avec soin.

256. » Que le roi, employant comme espions ses propres yeux, distingue bien deux sortes de voleurs : les uns

* Littéralement, pour enlever les épines.

se montrant en public, les autres se cachant, et qui enlèvent le bien d'autrui ;

257. » Les voleurs publics sont ceux qui subsistent en vendant différentes choses *d'une manière frauduleuse* ; les voleurs cachés sont ceux qui s'introduisent secrètement *dans une maison par une brèche faite à un mur*, les brigands vivant dans les forêts, et autres.

258. » Les hommes qui se laissent corrompre par des présents, ceux qui extorquent de l'argent par des menaces, les falsificateurs, les joueurs, les diseurs de bonne aventure, les faux honnêtes gens, les chiromanciens,

259. » Les dresseurs d'éléphants et les charlatans qui ne font pas ce qu'ils promettent de faire, les hommes qui exercent à tort les arts libéraux, et les adroites courtisanes ;

260. » Tels sont, avec d'autres encore, les voleurs qui se montrent en public ; que, dans ce monde, le roi sache les distinguer ainsi que les autres qui se cachent pour agir ; hommes méprisables qui portent les insignes des gens d'honneur.

261. » Après les avoir découverts, par le secours de personnes sûres, déguisées, et qui *en apparence* exercent la même profession qu'eux, et par des espions répandus de tous côtés, qu'il les attire et se rende maître d'eux.

262. » Après avoir proclamé complètement les mauvaises actions de chacun de ces misérables, que le roi leur inflige une peine exactement proportionnée à leurs forfaits et à leurs facultés.

263. » Car sans le châtiment il est impossible de réprimer les délits des voleurs aux intentions perverses, qui se répandent furtivement dans ce monde.

264. » Les places fréquentées, les fontaines publiques, les boulangeries, les maisons de courtisanes, les boutiques de distillateurs, les maisons de traiteurs, les endroits où quatre routes se rencontrent, les grands arbres consacrés, les assemblées et les spectacles,

265. » Les anciens jardins royaux, les forêts, les maisons des artisans, les bâtimens déserts, les bois et les parcs ;

266. » Tels sont les lieux, ainsi que d'autres de ce genre, que le roi doit faire surveiller par des sentinelles et des patrouilles, et par des espions, afin d'écarter les voleurs.

267. » Par le moyen d'espions adroits, ayant été voleurs, qui s'associent avec les voleurs, les accompagnent, et sont bien au fait de leurs différentes pratiques, qu'il les découvre et les fasse sortir de leurs retraites.

268. » Sous les divers prétextes d'un festin composé de mets délicats, d'une entrevue avec un Brâhmane *qui assurera le succès de leur entreprise*, ou d'un spectacle de tours de force, que les espions parviennent à réunir tous ces hommes.

269. » Que le roi s'empare à force ouverte de ceux qui, *dans la crainte d'être arrêtés*, ne vont pas à ces réunions, et de ceux qui se sont engagés avec les anciens voleurs au service du roi, *et ne se réunissent pas à eux* ;

qu'il les mette à mort ainsi que leurs amis, et leurs parens paternels et maternels *s'ils sont d'intelligence avec eux*.

270. » Qu'un prince juste ne fasse pas mourir un voleur, à moins qu'il ne soit pris avec l'objet dérobé *et les instrumens du vol*; si on le prend avec ce qu'il a enlevé et les outils dont il s'est servi, qu'il le fasse mourir sans hésiter.

271. » Qu'il condamne également à mort tous ceux qui, dans les villages *et dans les villes*, donnent des vivres aux voleurs, leur fournissent des instrumens et leur offrent un asyle.

272. » Si les hommes qui sont chargés de la garde de certains cantons, ou ceux du voisinage qui ont été désignés, restent neutres pendant les attaques des voleurs, que le roi les punisse sur-le-champ comme tels.

273. » Si l'homme qui subsiste en accomplissant *pour les autres* des pratiques pieuses, s'écarte de son devoir particulier, que le roi le punisse sévèrement d'une amende comme un misérable qui enfreint son devoir.

274. » Lorsqu'un village est pillé *par des voleurs*, lorsque des digues sont rompues ou lorsque des brigands se montrent sur le grand chemin, ceux qui ne s'empressent pas d'accourir au secours doivent être bannis, emportant avec eux ce qu'ils possèdent.

275. » Que le roi fasse périr par divers supplices les gens qui dérobent son trésor, ou refusent de lui obéir, ainsi que ceux qui encouragent les ennemis.

276. » Si des voleurs, après avoir fait une brèche à un

mur ¹, commettent un vol pendant la nuit, que le roi ordonne de les empaler sur un dard aigu, après leur avoir fait trancher les deux mains.

277. » Qu'il fasse couper deux doigts à un coupeur de bourses ² pour le premier vol; pour récidive, un pied et une main; pour une troisième fois, qu'il le condamne à mort.

278. » Ceux qui donnent aux voleurs du feu et de la nourriture, leur fournissent des armes ou un logement, et recèlent les objets dérobés, doivent être punis par le roi comme des voleurs.

279. » Que le roi fasse noyer dans l'eau celui qui rompt la digue d'un étang *et occasionne la perte des eaux*, ou lui fasse trancher la tête, ou bien, si le coupable répare le dégât, qu'il soit condamné à l'amende la plus élevée. ³

280. » Le roi doit faire périr sans hésiter ceux qui pratiquent une brèche à l'hôtel du trésor public, à l'arsenal, ou bien à une chapelle, ou qui volent des éléphants, des chevaux ou des chars *appartenant au roi*.

281. » L'homme qui détourne à son profit *une partie de* l'eau d'un ancien étang, ou bien arrête le courant d'un ruisseau, doit être condamné à payer l'amende au premier degré.

¹ Voyez, dans le troisième acte du *Mrittchhacati*, le détail des procédés employés par les voleurs pour pratiquer une brèche.

² Littéralement, *coupeur de nœuds*; ou, plus exactement en-

core, *défaiseur de nœuds*. Les Indiens portent leur argent dans un nœud fait à l'un des coins de leur vêtement.

³ Voyez Liv. VIII, st. 138.

282. » Celui qui dépose ses ordures sur la route royale, sans une nécessité urgente, doit payer deux cārchâpanas et nettoyer sur-le-champ l'endroit qu'il a sali ;

283. » Un malade , un vieillard , une femme enceinte et un enfant doivent seulement être réprimandés et nettoyer la place ; telle est l'ordonnance.

284. » Tous les médecins et chirurgiens qui exercent mal leur art méritent une amende ; elle doit être du premier degré pour *un cas relatif* à des animaux, du second degré pour des hommes.

285. » Celui qui brise un pont, un drapeau, une palissade ou des idoles *d'argile*, doit réparer tout le dégât et payer cinq cents *panas*.

286. » Pour avoir mêlé des marchandises de mauvaise qualité avec des marchandises de bon aloi, pour avoir percé des pierres précieuses, et pour avoir perforé maladroitement *des perles*, on doit subir l'amende au premier degré, *et payer le dommage*.

287. » Celui qui donne à des acheteurs payant le même prix, des choses de qualité différente, *les unes bonnes, les autres mauvaises*, et celui qui vend la même chose à des prix différens, doivent, *selon les circonstances*, payer la première amende ou l'amende moyenne.

288. » Que le roi place toutes les prisons sur la voie publique, afin que les criminels, affligés et hideux, soient exposés aux regards de tous.

289. » Qu'il bannisse sur-le-champ celui qui renverse un mur, celui qui comble des fossés, et celui qui brise

des portes, *lorsque ces objets sont du domaine public ou royal.*

290. » Pour tous les sacrifices dont le but est de faire périr un innocent, une amende de deux cents panas doit être imposée, de même que pour les conjurations magiques et pour les sortilèges de toute espèce, lorsque ces actes pervers n'ont pas réussi.

291. » Celui qui vend de mauvaise graine comme bonne, ou qui place la bonne graine en dessus *pour cacher la mauvaise*, et celui qui détruit la marque des limites, doivent subir un châtiment qui les défigure;

292. » Mais le plus pervers de tous les fourbes est un orfèvre qui commet une fraude; que le roi le fasse couper par morceaux avec des rasoirs.

293. » Pour vol d'instrumens de labourage, d'armes et de médicamens, que le roi applique une peine en ayant égard au temps et à l'utilité *des objets*.

294. » Le roi, son conseil, sa capitale, son territoire, son trésor, son armée et ses alliés, sont les sept parties dont se compose le royaume, qui, pour cela, est dit formé de sept membres (Saptânga).

295. » Parmi les sept membres d'un royaume, ainsi énumérés par ordre, on doit considérer la ruine du premier comme une plus grande calamité *que la ruine de celui qui vient après dans l'énumération, et ainsi de suite.*

296. » Entre les sept pouvoirs dont la réunion forme ici-bas un royaume, et qui se soutiennent réciproquement

comme les trois bâtons d'un dévot ascétique *qui sont liés ensemble, et dont aucun ne dépasse l'autre*, il n'y a aucune supériorité née de la prééminence des qualités.

297. » Cependant, certains pouvoirs sont plus estimés pour certains actes, et le pouvoir par lequel une affaire est mise à exécution est préférable dans cette affaire particulière.

298. » En se servant d'émissaires, en déployant sa puissance, en s'occupant des affaires publiques, que le roi cherche toujours à reconnaître sa force et celle de son ennemi.

299. » Après avoir mûrement considéré les calamités et les désordres *qui affligent ses États et ceux de l'étranger*, et leur plus ou moins grande importance, qu'il mette à exécution ce qu'il a résolu.

300. » Qu'il recommence ses opérations à plusieurs reprises, quelque fatigué qu'il puisse être, car la fortune s'attache toujours à l'homme entreprenant et doué de persévérance.

301. » Tous les âges appelés Crita, Trétâ, Dwâpara et Cali¹, dépendent de la conduite du roi; en effet le roi est dit *représenter* un de ces âges.

302. » Lorsqu'il dort, il est l'âge Cali; lorsqu'il s'éveille, l'âge Dwâpara; lorsqu'il agit avec énergie, l'âge Trétâ; lorsqu'il fait le bien, l'âge Crita.

303. » Un roi, par sa puissance et par ses actions,

¹ Voyez Liv. I, st. 70, st. 81 et suiv.

doit se montrer l'émule d'Indra, d'Arca ¹, de Vâyou, de Yama, de Varouna, de Tchandra, d'Agni et de Prithivî.

304. » De même que, pendant les quatre mois pluvieux, Indra verse l'eau du ciel en abondance, de même, que le roi, imitant les actes du Souverain des nuages, répand sur ses peuples une pluie de bienfaits.

305. » De même que, pendant huit mois, Âditya absorbe l'eau par ses rayons, de même, que le roi tire de son royaume le revenu légal, par un acte semblable à celui du soleil.

306. » De même que Mârouta ² s'introduit et circule dans toutes les créatures, de même le roi, à l'instar du Dieu du vent, doit pénétrer partout, au moyen de ses émissaires.

307. » Ainsi que Yama, lorsque le temps est venu, punit amis et ennemis *ou ceux qui le respectent et ceux qui le méprisent*, de même, que le roi punisse ses sujets *criminels* à l'exemple du juge des enfers.

308. » De même que Varouna ne manque jamais d'enlacer *le coupable* dans ses liens, de même, que le prince condamne les méchants à la détention, à l'instar du Dieu des eaux.

309. » Le roi à la vue duquel ses sujets éprouvent autant de plaisir qu'en regardant le disque de Tchandra dans son plein, représente le Régent de la lune.

310. » Qu'il soit toujours armé de courroux et d'énergie

¹ Arca, un des noms du soleil (Soûrya).

² Mârouta, un des noms de Vâyou.

contre les criminels , qu'il soit impitoyable à l'égard des mauvais ministres , il remplira ainsi les fonctions d'Agni.

311. » De même que Dharâ ¹ porte également toutes les créatures, de même le roi qui soutient tous les êtres remplit un office semblable à celui de la Déesse de la terre.

312. » S'appliquant sans relâche à ces devoirs et à d'autres encore, que le souverain réprime les voleurs qui résident dans ses États et ceux qui demeurent sur le territoire des autres princes, *et viennent infester le sien.*

313. » Dans quelque détresse qu'il se trouve, il doit bien se garder d'irriter les Brâhmanes *en prenant leurs biens*; car, une fois irrités, ils le détruiraient sur-le-champ avec son armée et ses équipages, *par leurs imprécations et leurs sacrifices magiques.*

314. » Qui pourrait ne pas être détruit après avoir excité la colère de ceux qui ont créé, *par le pouvoir de leurs imprécations*, le feu ² qui dévore tout, l'Océan avec ses eaux amères ³, et la lune ⁴, dont la lumière s'éteint et se ranime tour à tour ? ⁵

¹ Dharâ, un des noms de Prithivî.

² Bhrigou, Brâhmane, entretenant un feu perpétuel, maudit un jour Agni, parce qu'il n'avait pas protégé sa femme enceinte attaquée par un géant, et le condamna à tout dévorer. (Langlois, *Théâtre Indien*, vol. II, p. 393.)

³ Je ne connais pas de légende qui concerne l'Océan.

⁴ D'après une légende du Pad-

ma-Pourâna, citée par M. Wilson (*Vicrama and Urvashi*, page 7), Tchandra, époux des vingt-sept filles de Dakcha, les négligeait toutes pour Rohinî sa favorite. Les sœurs de Rohinî, jalouses de cette préférence, s'en plaignirent à leur père, qui fit à plusieurs reprises des reproches à son gendre. Mais voyant que ses remontrances étaient inutiles, il le condamna par une imprécation à rester sans

315. » Quel est le prince qui prospérerait en opprimant ceux qui, dans leur courroux, pourraient former d'autres mondes et d'autres régens des mondes ⁶, et changer des Dieux en mortels ?

316. » Quel homme, désireux de vivre, voudrait faire du tort à ceux par le secours desquels, *au moyen de leurs oblations*, le monde et les Dieux subsistent perpétuellement, et qui ont pour richesse le savoir divin ?

317. » Instruit ou ignorant, un Brâhmane est une di-

enfans, et à vivre dans la langueur et la consommation. Ses femmes implorèrent pour lui la compassion de Dakcha, qui adoucit l'imprécation qu'il ne pouvait pas révoquer entièrement, et prononça que sa langueur, au lieu d'être constante, serait seulement périodique. Telle est l'origine du décours et de l'accroissement successifs de la lune. — En astronomie, Rohinî est la quatrième maison lunaire formée de cinq étoiles, dont la principale est Aldebaran.

⁵ Cette stance ne serait-elle pas mieux traduite de la manière suivante : Qui pourrait ne pas être détruit après avoir provoqué la colère de ceux par les malédictions desquels le feu (Agni) a été condamné à tout dévorer, l'Océan à rouler des eaux amères, et la lune à voir successivement s'éteindre et se ranimer sa lumière ?

⁶ Ceci fait probablement allusion à un trait de l'histoire de

Viswâmitra. Pendant que ce saint Mouni se livrait aux plus rigides austérités pour s'élever à la dignité de Brâhmane (voyez ci-dessus, Liv. VII, st. 42), un roi, nommé Trisancou, s'adressa à lui pour obtenir d'être transporté au ciel avec son corps. Viswâmitra le lui promit; il commença un sacrifice dans ce but, et par le pouvoir surnaturel que lui avait acquis sa dévotion, il fit monter au ciel Trisancou. Mais Indra ne voulut point le recevoir, et le précipita vers la terre, la tête la première; alors, enflammé de courroux, Viswâmitra, comme un autre Pradjâpati, créa, par le pouvoir de ses austérités, dans la région du sud, sept nouveaux Richis et d'autres constellations (Nakchatras), et menaça de créer un autre Indra et d'autres Divinités. Alors les Dieux effrayés consentirent à ce que Trisancou restât dans le ciel, entouré des constellations nouvelles. (*Râmâyana*, I, c. LX.)

vinité puissante, de même que le feu consacré ou non consacré est une puissante divinité.

318. » Doué d'un pur éclat, le feu, même dans les places où l'on brûle les morts, n'est pas souillé; et il flambe ensuite avec une plus grande activité pendant les sacrifices, quand on y jette du beurre clarifié.

319. » Ainsi, lors même que les Brâhmanes se livrent à toutes sortes de vils emplois, ils doivent constamment être honorés, car ils ont en eux quelque chose d'éminemment divin.

320. » Si un Kchatriya se porte à des excès d'insolence à l'égard des Brâhmanes en toute occasion, qu'un Brâhmane le punisse *en prononçant contre lui une malédiction ou une conjuration magique*, car le Kchatriya tire son origine du Brâhmane.

321. » Des eaux procède le feu; de la classe sacerdotale, la classe militaire; de la pierre, le fer; leur pouvoir qui pénètre tout s'amortit contre ce qui les a produits.

322. » Les Kchatriyas ne peuvent pas prospérer sans les Brâhmanes; les Brâhmanes ne peuvent pas s'élever sans les Kchatriyas; en s'unissant, la classe sacerdotale et la classe militaire s'élèvent dans ce monde et dans l'autre.

323. » Après avoir donné aux Brâhmanes toutes les richesses qui sont le produit des amendes légales, que le roi, *lorsque sa fin approche*, abandonne à son fils le soin du royaume et aille chercher la mort dans un combat, ou, *s'il n'y a pas de guerre*, qu'il se laisse mourir de faim.

324. » Se conduisant de la manière prescrite, et s'appliquant toujours aux devoirs d'un roi, que le monarque enjoigne à ses ministres de travailler au bonheur du peuple.

325. » Telles sont les règles immémoriales concernant la conduite des princes, exposées sans aucune omission ; que l'on apprenne maintenant successivement quelles sont les règles qui regardent la classe commerçante et la classe servile.

326. » Le Vaisya, après avoir reçu le sacrement *de l'investiture du cordon sacré*, et après avoir épousé une femme *de la même classe que lui*, doit toujours s'occuper avec assiduité de sa profession et de l'entretien des bestiaux.

327. » En effet, le Seigneur des créatures, après avoir produit les animaux utiles, en confia le soin au Vaisya, et plaça toute la race humaine sous la tutelle du Brâhmane et du Kchatriya.

328. » Qu'il ne prenne jamais à un Vaisya la fantaisie de dire : « Je ne veux plus avoir soin des bestiaux ; » et lorsqu'il est disposé à s'en occuper, aucun autre homme ne doit jamais en prendre soin.

329. » Qu'il soit bien informé de la hausse et de la baisse du prix des pierres précieuses, des perles, du corail, du fer, des tissus, des parfums et des assaisonnemens ;

330. » Qu'il soit bien instruit de la manière dont il faut semer les graines, et des bonnes ou mauvaises qualités des terrains ; qu'il connaisse aussi parfaitement le système complet des mesures et des poids,

331. » La bonté ou les défauts des marchandises, les avantages et les désavantages des différentes contrées, le bénéfice ou la perte probable sur la vente des objets, et les moyens d'augmenter le nombre des bestiaux.

332. » Il doit connaître les gages qu'il faut donner aux domestiques et les différens langages des hommes, les meilleures précautions à prendre pour conserver les marchandises, et tout ce qui concerne l'achat et la vente.

333. » Qu'il fasse les plus grands efforts pour augmenter sa fortune d'une manière légale, et qu'il ait bien soin de donner de la nourriture à toutes les créatures animées.

334. » Une obéissance aveugle aux ordres des Brâhmanes versés dans la connaissance des saints Livres, maîtres de maison et renommés pour leur vertu, est le principal devoir d'un Soûdra, et lui procure le bonheur *après sa mort*.

335. » Un Soûdra pur *d'esprit et de corps*, soumis aux volontés des classes supérieures, doux en son langage, exempt d'arrogance, et s'attachant principalement aux Brâhmanes, obtient une naissance plus relevée.

336. » Telles sont les règles propices concernant la conduite des quatre classes lorsqu'elles ne sont pas dans la détresse; apprenez maintenant, par ordre, quels sont leurs devoirs dans des circonstances critiques.

LIVRE DIXIÈME.

CLASSES MÉLÉES; TEMPS DE DÉTRESSE.

1. » Que les trois classes régénérées, se maintenant dans *l'accomplissement* de leurs devoirs, étudient les Livres saints; mais que ce soit un Brâhmane qui les leur explique, et non un membre des deux autres classes; telle est la décision.

2. » Le Brâhmane doit connaître les moyens de subsistance prescrits par la loi pour toutes les classes; qu'il les déclare aux autres, et se conforme lui-même à *ces règles*.

3. » Par sa primogéniture, par la supériorité de son origine, par sa connaissance parfaite des Livres sacrés, et par la distinction de son investiture, le Brâhmane est le seigneur de toutes les classes.

4. » Les classes sacerdotale, militaire et commerçante sont régénérées toutes trois; la quatrième, la classe servile, n'a qu'une naissance : il n'y a pas de cinquième *classe primitive*.

5. » Dans toutes les classes, ceux-là seulement qui sont nés, dans l'ordre direct, de femmes égales à *leurs maris* sous le rapport de la classe, et vierges *au moment du mariage*, doivent être considérés comme appartenant à la même classe *que leurs parens*.

6. » Les fils engendrés par des Dwidjas *mariés* avec des femmes appartenant à la classe qui suit immédiatement la leur, ont été déclarés, par les législateurs, semblables à *leurs pères*, mais non de la même classe, et méprisables à cause de l'infériorité de la naissance de leurs mères. ¹

7. » Telle est la règle immémoriale pour les fils nés de femmes appartenant à la classe qui suit immédiatement *celle de leurs maris*; pour les fils nés de femmes dont la classe est séparée *de celle de leurs maris* par une ou deux classes *intermédiaires*, voici quelle est la règle légale :

8. » *Du mariage* d'un Brâhmane avec une fille Vaisyâ naît un fils appelé Ambachtha; avec une fille Soûdrâ, un Nichâda nommé aussi Pârasava;

9. » *De l'union* d'un Kchatriya avec une fille Soûdrâ naît un être appelé Ougra, féroce dans ses actions, se plaisant dans la cruauté, et qui participe de la nature de la classe guerrière et de la classe servile.

10. » Les fils d'un Brâhmane ² *marié* avec des femmes appartenant aux trois classes *inférieures*; ceux d'un Kchatriya ³ *marié* avec des femmes des deux classes *qui*

¹ Ces fils sont appelés Moûrdhâbhichicta, Mâhichya et Carana. L'emploi du premier (fils d'un Brâhmane et d'une Kchatriyâ) est de montrer à conduire un éléphant, un cheval ou un char, et à se servir des armes; la profession du second (fils d'un

Kchatriya et d'une Vaisyâ), d'enseigner la danse, la musique et l'astronomie; la profession du Carana (fils d'un Vaisya et d'une Soûdrâ), de servir les princes. (C.)

² Le Moûrdhâbhichicta, l'Ambachtha et le Nichâda.

³ Le Mâhichya et l'Ougra.

viennent après ; celui d'un Vaisya¹ marié avec une femme de la seule classe inférieure à la sienne, sont regardés tous les six comme vils (Apasadas), par rapport aux autres fils.

11. » *Du mariage d'un Kchatriya et d'une fille Brâhmanî naît un fils appelé Soûta ; de l'union d'un Vaisya avec des femmes appartenant aux classes militaire et sacerdotale naissent deux fils nommés Mâgadha et Vaidéha.*

12. » *De l'union d'un Soûdra avec des femmes appartenant aux classes commerçante, militaire et sacerdotale, résultent des fils produits par le mélange impur des classes, et qui sont l'Âyogava, le Kchattri et le Tchandâla, le dernier des mortels.*

13. » *De même que l'Ambachtha et l'Ougra², nés dans l'ordre direct³, avec une classe intermédiaire entre celles de leurs parens, sont considérés par la loi comme pouvant être touchés sans impureté ; de même le Kchattri et le Vaidéha⁴, nés dans l'ordre inverse, avec une classe intermédiaire entre celles de leurs parens, peuvent être touchés sans impureté.*

14. » *Les fils de Dwidjas, ci-dessus mentionnés et nés, dans l'ordre direct, de femmes dont la classe suit immédiatement celle de leurs maris, ou bien en est séparée*

¹ Le Carana.

² Voyez ci-dessus, st. 8 et 9.

³ L'ordre direct relativement aux classes est du Brâhmane au Soûdra ; l'ordre inverse, du Soû-

dra au Brâhmane.

⁴ Le Kchattri est le fils d'un Soûdra et d'une Kchatriyâ ; le Vaidéha, d'un Vaisya et d'une Brâhmanî. Voyez st. 11 et 12.

*par une ou deux classes intermédiaires, sont distingués, suivant le degré d'infériorité de la naissance de leurs mères, sous le nom d'Anantaras, d'Écântaras, de Dwyantaras.*¹

15. » Par l'union d'un Brâhmane avec une fille Ougrâ² est produit un Âvrita; avec une fille Ambachthâ³, un Âbhîra; avec une fille Âyogavî⁴, un Dhigvana.

16. » L'Âyogava, le Kchattri, et le Tchandâla⁵ qui est le dernier des hommes, naissent d'un Soûdra dans l'ordre inverse *des classes*, et tous les trois sont exclus *de l'accomplissement des cérémonies funèbres en l'honneur de leurs ancêtres*.

17. » Le Mâgadha et le Vaidéha⁶, nés d'un Vaisya, et le Soûta seulement, né d'un Kchatriya, de même dans l'ordre inverse, sont trois autres fils également exclus *des mêmes devoirs*.

18. » Le fils d'un Nichâda⁷ et d'une femme Soûdrâ appartient à la race des Pouccasas; mais le fils d'un Soûdra et d'une femme Nichâdî est nommé Couccoutaca.

19. » Celui qui est né d'un Kchattri et d'une femme Ougrâ est appelé Swapâca; celui qui est engendré par un Vaidéha et une Ambachthî est appelé Véna.

¹ *Anantara* signifie, sans intervalle; *Écântara*, avec un intervalle; *Dwyantara*, avec deux intervalles.

² Voyez st. 9.

³ Voyez st. 8.

⁴ Voyez st. 12.

⁵ Voyez st. 12.

⁶ Voyez st. 11.

⁷ Nichâda, né d'un Brâhmane et d'une Soûdrâ. Voyez st. 8.

20. » Les fils que les Dwidjas engendrent avec des femmes de leur classe, sans accomplir ensuite les cérémonies, *comme celle de l'investiture*, privés du sacrement conféré par la Sâvitri, sont appelés Vrâtyas (excommuniés).

21. » D'un Brâhmane ainsi excommunié naît un fils d'un naturel pervers nommé, *suivant les pays*, Bhoûrdjacantaca, Âvantya, Vâtadhâna, Pouchpadha et Saikha.

22. » Un Kchatriya excommunié donne naissance à un fils appelé Djhalla, Malla, Nitchhivi, Nata, Carana, Khasa et Dravira.

23. » D'un Vaisya excommunié naît un fils nommé Soudhanwâ, Tchârya, Câroucha, Vidjanmâ, Maitra et Sâtwata.

24. » Le mélange illicite des classes, les mariages contraires aux réglemens, et l'omission des cérémonies prescrites, sont l'origine des classes impures.

25. » Je vais maintenant déclarer complètement quels individus sont produits par les races mêlées, lorsqu'elles s'unissent entre elles dans l'ordre direct et dans l'ordre inverse.

26. » Le Soûta, le Vaidéha, le Tchandâla qui est le dernier des mortels, le Mâgadha, le Kchattri et l'Âyogava,¹

27. » Tous les six engendrent des enfans semblables² avec des femmes de leur classe, avec des femmes de la

¹ Voyez ci-dessus, st. 11 et 12. vils les uns que les autres, mais

² Semblables entre eux, aussi plus vils que leurs parens. (C.)

même classe que leurs mères, avec des femmes des hautes classes, *et avec des femmes de la classe servile.*

28. » De même qu'un fils apte à recevoir une seconde naissance peut naître, dans l'ordre direct, d'un Brâhmane et d'une femme appartenant à la seconde ou à la troisième des trois *premières* classes, aussi-bien que d'une femme de sa classe; de même, entre les hommes vils, *c'est-à-dire entre le fils d'un Vaisya et d'une Kchatrîyâ, le fils d'un Vaisya et d'une Brâhmanî, et le fils d'un Kchatrîya et d'une Brâhmanî, il n'y a aucune supériorité.*

29. » Ces six individus¹, en s'unissant réciproquement avec des femmes de ces races, engendrent un grand nombre de races abjectes et méprisables, plus infâmes que celles dont ils sont sortis.

30. » De même qu'un Soûdra engendre avec une femme de la classe sacerdotale un fils plus vil que lui; de même, un de ces êtres vils, avec une femme de l'une des quatre classes *pures*, engendre un fils encore plus vil que lui.

31. » Les six classes abjectes, en se mariant entre elles dans l'ordre inverse², engendrent quinze classes encore plus abjectes et plus viles.

¹ Voyez ci-dessus, st. 26.

² L'ordre direct de ces six classes est le suivant : le Soûta, le Mâgadha, le Vaidéha, l'Âyogava, le Kchattri et le Tchandâla; l'ordre inverse, par conséquent, est celui qui commence par le Tchan-

dâla. — Le Tchandâla, en s'unissant dans l'ordre inverse (c'est-à-dire en remontant successivement de la classe des Kchattris à celle des Soûtas) à une femme de chacune des cinq classes qui précèdent la sienne, peut produire

32. » Un Dasyou¹, en s'unissant à une femme Âyogavî², engendre un Sairindhra qui sait faire la toilette *de son maître*, qui remplit des fonctions serviles, bien qu'il ne soit pas esclave, et qui gagne aussi sa subsistance à tendre des filets *pour prendre des bêtes sauvages*.

33. » Un Vaidéha³ engendre, *avec une Âyogavî*, un Maitréyaca à la voix douce, qui fait métier de louer les hommes puissans, et sonne une cloche au lever de l'aurore.

34. » Un Nichâda⁴ *qui s'unit à une femme Ayogavî*, donne le jour à un Mârgava ou Dâsa, qui vit du métier de batelier, et qui est appelé Kaivarta par les habitans d'Âryâvarta.

35. » Ces trois individus de naissance vile, *le Sairindhra, le Maitréyaca et le Mârgava*, sont engendrés chacun par des femmes Âyogavîs, qui portent les habits des morts, sont méprisées, et mangent des alimens défendus.

36. » D'un Nichâda *et d'une femme Vaidéhi* naît un Cârâvara, corroyeur de son métier; d'un Vaidéha *avec une Cârâvarâ et une Nichâdî* naissent un Andhra et un Méda, qui doivent vivre hors du village.

cinq fils différens; le Kchattri, en se mariant de même à une femme de chacune des quatre autres classes, peut produire quatre fils; l'Âyogava, également dans l'ordre inverse, en peut produire trois; le Vaidéha, deux; le Mâgadha, un; en tout quinze fils. En se mariant dans l'ordre direct, com-

me, par exemple, le Soûta avec une femme de chacune des cinq classes qui suivent la sienne, etc., ils produisent quinze autres fils. (*Commentaire.*)

¹ Voyez st. 45.

² Voyez st. 12.

³ Voyez st. 11.

⁴ Voyez st. 8.

37. » D'un Tchandâla ¹ et d'une Vaidéhi naît un Pândousopâca, qui gagne sa vie en travaillant le bambou; et d'un Nichâda et d'une Vaidéhi, un Âhindica qui exerce le métier de géolier.

38. » D'un Tchandâla et d'une femme Pouccasî ² naît un Sopâca, dont le métier est d'exécuter les criminels, misérable sans cesse exposé au mépris des gens de bien.

39. » Une femme Nichâdî, en s'unissant à un Tchandâla, met au monde un fils appelé Antyâvasâyî, employé dans les endroits où l'on brûle les morts, et méprisé même des hommes méprisables.

40. » Ces races, formées par le mélange impur des classes et désignées par le père et la mère, qu'elles soient cachées ou non, doivent être connues à leurs occupations.

41. » Six fils, trois mis au monde par des femmes de la même classe que leurs maris, et trois nés de femmes appartenant aux classes régénérées qui suivent ³, peuvent accomplir les devoirs des Dwidjas, et recevoir l'investiture; mais les fils nés dans l'ordre inverse ⁴, et dont la naissance est vile, sont égaux, sous le rapport du devoir, à de simples Soûdras, et indignes de l'initiation.

42. » Par le pouvoir de leurs austérités, par le mérite de leurs pères, ils peuvent tous, dans chaque âge, parvenir ici-bas, parmi les hommes, à une naissance plus

¹ Voyez st. 12.

² Voyez st. 18.

³ C'est-à-dire nés du mariage d'un Brâhmane avec une Kchatrîyâ ou une Vaîsyâ, et de l'union

d'un Kchatrîya avec une femme de la classe commerçante. (Commentaire.)

⁴ Comme le Soûta, etc. Voyez st. 11.

élevée, de même qu'ils peuvent être ravalés à une condition inférieure ;

43. » Par l'omission des sacremens et par la non-fréquentation des Brâhmanes, les races suivantes de Kchatriyas sont descendues par degrés, dans ce monde, au rang de Soûdras :

44. » Ce sont les Pôndracas, les Odras, les Dravidas, les Câmbodjas, les Yavanas, les Sacas, les Pâradas, les Pahlavas, les Tchînas, les Kirâtas, les Daradas et les Khasas.¹

45. » Tous les hommes issus des races qui tirent leur

¹ Ces races de Kchatriyas dégénérés ont été déterminées de la manière suivante, d'après des recherches qui, toutefois, laissent encore matière à des doutes, et offrent plus d'un rapprochement hasardé. Les Pôndracas paraissent être les peuples de Tchandail ou des provinces orientales du gouvernement présent des Mahrattes, sur les confins du Béhar et au midi du Gange ; les Odras sont les Ourîyas qui habitent la partie septentrionale d'Orissa ; les Dravidas sont, à ce qu'on pense, les peuples du sud de la côte de Coromandel ; les Câmbodjas, les Arachosiens ; dans les Yavanas on croit reconnaître les Ioniens ou les Grecs d'Asie ; dans les Sacas, les Saces ; dans les Pâradas, les Paropamisiens ; dans les Pahlavas, les anciens Persans ; dans les Tchînas, les Chinois ; les Kirâtas sont

généralement les montagnards, peut-être spécialement ceux de l'Himâla ou Imaüs ; les Daradas sont les Darades, les Durds ; les Khasas, les habitans du pays de Cachgar. — Une difficulté a été signalée relativement au rapprochement des Tchînas et des Chinois, c'est que le premier prince de la dynastie Thsin, qui a donné son nom à la Chine, n'ayant commencé à régner que 246 ans avant Jésus-Christ, les Chinois n'ont pas pu être désignés sous le nom de Tchînas dans les lois de Manou, si elles sont, comme on le croit, antérieures de plus de mille ans à notre ère ; autrement il faudrait supposer que le passage en question a subi une interpolation. (Voyez M. Rémusat, *Nouveaux Mélanges Asiatiques*, vol. II, p. 334.)

origine de la bouche, du bras, de la cuisse et du pied de Brahmâ ¹, mais qui ont été exclus de leurs classes *pour avoir négligé leurs devoirs*, sont appelés Dasyous (voleurs), soit qu'ils parlent le langage des Barbares (Mlé-tchhas), ou celui des hommes honorables (Âryas).

46. » Les fils des Dwidjas, nés du mélange des classes dans l'ordre direct, et ceux qui sont nés dans l'ordre inverse, ne doivent subsister qu'en exerçant les professions méprisées des Dwidjas.

47. » Les Soûtas doivent dresser des chevaux et conduire des chars; les Ambachthas, pratiquer la médecine; les Vaidéhas, garder les femmes; les Mâgadhas, voyager pour faire le commerce;

48. » Les Nichâdas, s'occuper à prendre du poisson; les Âyogavas, exercer le métier de charpentier; les Médas, les Andhras, les Tchountchous et les Madgous ², faire la guerre aux animaux des forêts;

49. » Les Kchattris, les Ougras et les Pouccasas, tuer ou prendre les animaux qui vivent dans des trous; les Dhigvanas, préparer les cuirs; les Vénas, jouer des instrumens de musique.

50. » Que ces hommes établissent leur séjour au pied des grands arbres consacrés, près des endroits où l'on brûle les morts, des montagnes et des bois, qu'ils soient connus de tout le monde et vivent de leurs travaux.

¹ C'est-à-dire tous les hommes sortis des quatre classes primitives. Voyez ci-dessus, Liv. I, st. 31.

² Le Tchountchou et le Madgou sont nés d'un Brâhmane par une femme Vaidéhî et par une femme Ougrà. (*Commentaire.*)

51. » La demeure des Tchandâlas et des Swapâcas doit être hors du village; ils ne peuvent pas avoir de vases entiers, et ne doivent posséder pour tout bien que des chiens et des ânes;

52. » Qu'ils aient pour vêtemens les habits des morts; pour plats, des pots brisés; pour parure, du fer; qu'ils aillent sans cesse d'une place à une autre.

53. » Qu'aucun homme, fidèle à ses devoirs, n'ait de rapports avec eux; ils doivent n'avoir d'affaires qu'entre eux, et ne se marier qu'avec leurs semblables.

54. » Que la nourriture qu'ils reçoivent des autres *ne* leur soit donnée *que* dans des tessons *et par l'intermédiaire d'un valet*, et qu'ils ne circulent pas la nuit dans les villages et dans les villes.

55. » Qu'ils y viennent dans le jour pour leur besogne, distingués au moyen des signes prescrits par le roi, et qu'ils soient chargés de transporter le corps d'un homme qui meurt sans laisser de parens; tel est le règlement.

56. » Qu'ils exécutent, d'après l'ordre du roi, les criminels condamnés à mort par un arrêt légal, et qu'ils prennent pour eux les habits, les lits et les parures de ceux qu'ils mettent à mort.

57. » On doit reconnaître à ses actions l'homme qui appartient à une classe vile, qui est né d'une mère méprisable, mais qui n'est pas bien connu, et qui a l'apparence d'un homme d'honneur, quoiqu'il ne soit pas tel :

58. » Le manque de sentimens nobles, la rudesse de paroles, la cruauté et l'oubli des devoirs, dénotent ici-

bas l'homme qui doit le jour à une mère digne de mépris.

59. » Un homme d'une naissance abjecte prend le *mauvais* naturel de son père , ou celui de sa mère , ou tous les deux à la fois ; jamais il ne peut cacher son origine.

60. » Quelque distinguée que soit la famille d'un homme, s'il doit sa naissance au mélange des classes, il participe, à un degré plus ou moins marqué, du naturel *pervers* de ses parens.

61. » Toute contrée où naissent ces hommes de race mêlée qui corrompent la pureté des classes, est bientôt détruite, ainsi que ceux qui l'habitent.

62. » L'abandon de la vie, sans espoir de récompense, pour le salut d'un Brâhmané, d'une vache, d'une femme ou d'un enfant, fait parvenir au ciel les hommes de vile naissance.

63. » Se garder de faire le mal, dire toujours la vérité, s'abstenir de tout vol, être pur, et réprimer ses organes, voilà sommairement en quoi consiste le devoir prescrit par Manou aux quatre classes.

64. » Si la fille d'une Soûdrâ et d'un Brâhmane, en s'unissant à un Brâhmane, met au monde *une fille qui s'unit de même à un Brâhmane, et ainsi de suite*, la basse classe remontera au rang le plus distingué, à la septième génération.

65. » Un Soûdra peut ainsi s'élever à la condition de Brâhmane, et *le fils d'un Brâhmane et d'une Soûdrâ* descendre à celle de Soûdra, *par une succession de ma-*

riages ; la même chose peut avoir lieu pour la lignée d'un Kchatriya et pour celle d'un Vaisya.

66. » S'il y a du doute relativement à la préférence entre l'homme qui a été engendré par un Brâhmane, pour son plaisir, avec une femme de la classe servile *non mariée*, et celui qui doit le jour à une femme Brâhmanî et à un Souûdra :

67. » Celui qui a été engendré par un homme honorable et par une femme vile, peut se rendre honorable par ses qualités ; mais celui qui a été engendré par une femme d'une classe distinguée et par un homme vil, doit lui-même être regardé comme vil ; telle est la décision.

68. » Toutefois, il a été déterminé par la loi que ces deux individus ne doivent pas recevoir le sacrement *de l'investiture* ; le premier, à cause de la bassesse de sa mère ; le second, à cause de l'ordre des classes interverti.

69. » De même qu'une bonne graine qui pousse dans un bon terrain s'y développe parfaitement ; de même celui qui doit le jour à un père et à une mère honorables est digne de recevoir tous les sacremens.

70. » Quelques Sages vantent préférablement la semence ; d'autres le champ ; d'autres estiment à la fois le champ et la semence ; voici quelle est la décision :

71. » La semence, répandue dans un sol ingrat, s'y détruit sans rien produire ; un bon terrain sur lequel aucune graine n'est jetée, demeure entièrement nu. ¹

¹ Littéralement, est purement un terrain préparé pour un sacrifice. Un *sthandila* est

72. » Mais puisque, par l'excellence des vertus de leurs pères, les fils même d'animaux sauvages sont devenus de saints hommes honorés et glorifiés¹; pour cette raison, le pouvoir mâle l'emporte.

73. » Après avoir mis en comparaison un Soûdra remplissant les devoirs des classes honorables, et un homme des classes distinguées se conduisant comme un Soûdra, Brahmâ lui-même a dit : « Ils ne sont ni égaux ni inégaux », *leur mauvaise conduite établissant un rapport entre eux.*

74. » Que les Brâhmanes qui s'appliquent *aux moyens de parvenir* à la béatitude finale, et qui sont fermes dans leurs devoirs, se conforment parfaitement aux six pratiques suivantes :

75. » Lire la Sainte Écriture, enseigner aux autres à la lire, sacrifier, assister les autres dans leurs sacrifices, donner et recevoir; telles sont les six pratiques enjointes à la première des classes ;

76. » Mais parmi ces six actes du Brâhmane, trois servent à sa subsistance, *savoir* : enseigner les Védas, diriger un sacrifice, et recevoir des présents d'un homme pur.

77. » Trois de ces pratiques sont réservées au Brâhmane et ne regardent pas le Kchatriya ; *savoir* : faire lire les Livres saints, officier dans un sacrifice, et accepter des présents.

78. » Ces trois pratiques sont également interdites au

¹ Le commentateur cite pour saint ermite Vibhândaca et d'une exemple Richyasringa, fils du daine.

Vaisya par la loi ; car Manou , le Seigneur des créatures, n'a pas prescrit ces actes aux deux *classes militaire et commerçante*.

79. » Les moyens de subsistance propres au Kchatriya sont de porter l'épée ou le javelot ; au Vaisya, de faire le commerce , de soigner les bestiaux et de labourer la terre ; mais leurs devoirs, *à tous les deux*, sont de donner des aumônes, de lire la Sainte Écriture et de sacrifier.

80. » Enseigner le Vêda , protéger les peuples , faire le commerce et s'occuper des bestiaux, sont respectivement les occupations les plus recommandables pour le Brâhmane, le Kchatriya et le Vaisya ;

81. » Mais si un Brâhmane ne peut pas subsister en s'acquittant de ses devoirs ci-dessus mentionnés, qu'il vive en remplissant le devoir d'un Kchatriya ; car il vient immédiatement après le sien.

82. » Cependant si l'on demande comment il doit vivre dans le cas où il ne peut gagner sa subsistance ni par l'un ni par l'autre de ces deux emplois, *voici ce qu'il doit faire* : qu'il laboure la terre, soigne les bestiaux et mène la vie d'un Vaisya.

83. » Toutefois un Brâhmane ou un Kchatriya, contraint de vivre des mêmes ressources qu'un Vaisya, doit avec soin, *autant que possible*, éviter le labourage, travail qui fait périr *des êtres animés*, et qui dépend d'un secours étranger, *comme celui des bœufs*.

84. » Certaines gens approuvent l'agriculture ; mais ce moyen d'existence est blâmé des hommes de bien , car

le bois armé d'un fer tranchant déchire la terre et les animaux qu'elle renferme.

85. » Mais si, par le manque de subsistance, un Brâhmane ou un Kchatriya est forcé de renoncer à l'observation parfaite de ses devoirs, pour gagner de quoi vivre, qu'il vende les marchandises dont les Vaisyas font commerce, en évitant celles qu'il faut éviter;

86. » Qu'il s'abstienne de vendre des sucres végétaux de toute sorte, du riz apprêté, des graines de sésame, des pierres, du sel, du bétail, des créatures humaines;

87. » Aucune étoffe rouge, aucun tissu de chanvre, de lin ou de laine, quand même il ne serait pas rouge; des fruits, des racines, des plantes médicinales;

88. » De l'eau, des armes, du poison, de la viande, du jus d'asclépiade, des parfums de toute sorte, du lait, du miel, du caillé, du beurre liquide, de l'huile de sésame, de la cire, du sucre et du gazon consacré;

89. » Des animaux des forêts, quels qu'ils soient, des bêtes féroces, des oiseaux, des liqueurs enivrantes, de l'indigo, de la laque, et aucun animal au sabot non fendu.

90. » Mais le Brâhmane laboureur peut, s'il le veut, vendre, pour des usages pieux, des graines de sésame sans mélange, après les avoir produites par sa propre culture, pourvu qu'il ne les garde pas long-temps *dans l'espoir d'en tirer plus de profit.*

91. » S'il emploie le sésame à tout autre usage qu'à préparer sa nourriture, à frotter ses membres et à faire

des oblations, il sera plongé à l'état de ver, ainsi que ses aïeux, dans les excréments d'un chien.

92. » Un Brâhmane est dégradé sur-le-champ s'il vend de la viande, de la laque ou du sel ; en trois jours il est réduit à la condition de Soûdra, s'il fait commerce de lait.

93. » Pour avoir vendu de son plein gré les autres marchandises *interdites*, un Brâhmane, en sept nuits, descend à l'état de Vaisya.

94. » *Cependant*, on peut troquer des liquides contre des liquides, mais non du sel contre des liquides ; on peut aussi échanger du riz préparé pour du riz cru, et des graines de sésame pour un même poids ou pour une même mesure d'autres grains.

95. » Un homme de la classe militaire, en cas de détresse, peut avoir recours à ces différens moyens d'existence ; mais jamais, dans aucun temps, il ne doit penser à des fonctions plus élevées, *comme celles d'un Brâhmane*.

96. » Que l'homme de basse naissance qui, par cupidité, vit en se livrant aux occupations des classes supérieures, soit à l'instant privé par le roi de tout ce qu'il possède, et banni.

97. » Il vaut mieux s'acquitter de ses propres fonctions d'une manière défectueuse, que de remplir parfaitement celles d'un autre ; car celui qui vit en accomplissant les devoirs d'une autre classe perd sur-le-champ la sienne.

98. » Un homme de la classe commerçante qui ne peut

pas subsister en remplissant ses propres devoirs, peut descendre aux fonctions du Soûdra, pourvu qu'il ait soin d'éviter ce qu'on ne doit pas faire ; mais qu'il les quitte aussitôt qu'il en a le moyen.

99. » Un Soûdra qui ne trouve pas l'occasion de servir des Dwidjas peut se livrer pour vivre aux travaux des artisans, si sa femme et ses enfans sont dans le besoin ;

100. » Qu'il exerce de préférence les métiers, *comme celui de charpentier*, et les différens arts, *comme la peinture*, par le moyen desquels il peut rendre service aux Dwidjas.

101. » Un Brâhmane qui ne veut point remplir les fonctions *des Kchatryas ni celles* des Vaisyas, et qui préfère rester ferme dans son chemin, bien qu'il soit exténué par le manque de subsistance, et près de succomber, doit se conduire de la manière suivante :

102. » Le Brâhmane qui est tombé dans la misère doit recevoir de qui que ce soit ; car, d'après la loi, il ne peut pas advenir que la pureté parfaite soit souillée.

103. » En enseignant la Sainte Écriture, en dirigeant des sacrifices, en recevant des présens dans des cas interdits, les Brâhmanes, *lorsqu'ils sont dans la détresse*, ne commettent aucune faute ; ils sont aussi purs que l'eau ou le feu.

104. » Celui qui, se trouvant en danger de mourir de faim, reçoit de la nourriture de n'importe qui, n'est pas plus souillé par le péché, que l'éther subtil par la boue :

105. » Adjîgarta étant affamé fut sur le point de faire périr son fils *Sounahsépha*¹; cependant il ne se rendit coupable d'aucun crime, car il cherchait un secours contre la famine :

106. » Vâmadéva, qui savait distinguer parfaitement le bien et le mal, ne fut nullement rendu impur pour avoir désiré, dans un moment où il était pressé par la faim, manger de la chair de chien pour conserver sa vie :

107. » Le rigide pénitent Bharadvâdja, étant tourmenté par la faim, et seul avec son fils dans une forêt déserte, accepta plusieurs vaches du charpentier Vridhou :

108. » Viswâmitra², qui cependant connaissait parfaitement la distinction du bien et du mal, succombant de besoin, se décida à manger la cuisse d'un chien qu'il avait reçue de la main d'un Tchandâla.

109. » De ces trois actes *généralement désapprouvés, savoir : recevoir des présents offerts par des hommes méprisables, diriger pour eux des sacrifices, et leur expliquer l'Écriture Sainte*, recevoir des présents est ce qu'il y a de plus bas, et ce qui est le plus reproché à un Brâhmane dans l'autre monde.

110. » Officier dans un sacrifice et expliquer l'Écriture Sainte sont deux actes toujours accomplis pour ceux

¹ Le commentateur ajoute simplement qu'Adjîgarta vendit son fils pour un sacrifice, qu'il l'attacha au poteau, et se disposa à l'immoler. J'ignore la suite de la légende.

² Sounahsépha, Vâmadéva, Bha-

radwâdja et Viswâmitra, sont de saints personnages que l'on compte au nombre des Richis inspirés, auxquels les Indiens croient que les prières (Mantras) du Rig-Véda ont été révélées. (*Rech. Asiat.*, vol. VIII, p. 391 et 392.)

dont l'âme a été purifiée *par le sacrement de l'initiation* ; mais un don est reçu même de la part d'un homme servile, de la basse classe.

111. » Le péché commis en assistant *des hommes méprisables* dans un sacrifice, et en *leur* expliquant la Sainte Écriture, est effacé par la prière à voix basse et par les oblations ; le péché commis en recevant quelque chose *d'eux*, par l'abandon de ce présent et par les austerités.

112. » Un Brâhmane privé de ressources doit glaner des épis ou des grains n'importe où : glaner des épis est préférable à recevoir un présent *répréhensible* ; ramasser des grains l'un après l'autre est encore plus louable.

113. » Des Brâhmanes maîtres de maison qui sont dans le dénûment, et ont besoin d'un métal *non précieux*, ou de quelque autre objet, doivent le demander au roi ; il ne faut pas s'adresser à un roi qui n'est pas disposé à donner, *et dont l'avarice est bien connue*.

114. » La première des choses qui vont être énumérées, et ainsi de suite, peut être reçue plus innocemment que celles qui viennent après, savoir : un champ non ensemené, un champ ensemené, des vaches, des chèvres, des brebis, des métaux précieux, du grain nouveau, du grain apprêté.

115. » Il y a sept moyens légaux d'acquérir du bien, *qui sont* : les héritages, les donations, les échanges ou les achats, *moyens permis à toutes les classes* ; les

conquêtes, *qui sont réservées à la classe militaire*; le prêt à intérêt, le commerce ou le labourage, *qui regardent la classe commerçante*; et les présents reçus de gens honorables, *qui sont réservés aux Brâhmanes*.

116. » Les sciences, *comme la médecine*, les arts, *comme celui de préparer les parfums*, le travail pour un salaire, le service pour gages, le soin des bestiaux, le commerce, le labourage, le contentement *de peu*, la mendicité et l'usure, sont des moyens de soutenir sa vie *dans les temps de détresse*.

117. » Le Brâhmane et le Kchatriya, *même dans un moment critique*, ne doivent pas prêter à intérêt; mais chacun d'eux peut, si cela lui plaît, prêter, moyennant un faible intérêt, à un homme coupable d'un crime, qui doit faire de cet argent un pieux usage.

118. » Un roi qui prend même la quatrième partie *des récoltes de son royaume*, dans un cas de nécessité urgente, et qui protège le peuple de tout son pouvoir, ne commet aucune faute.

119. » Son devoir particulier est de vaincre; que jamais dans un combat il ne tourne le dos; après avoir, les armes à la main, défendu les hommes de la classe commerçante, qu'il reçoive l'impôt légal.

120. » L'impôt sur la classe commerçante *qui, dans les temps de prospérité, est seulement du douzième des récoltes, et du cinquantième des bénéfices pécuniaires*¹, peut être, *dans des cas de détresse*, de la huitième et

¹ Voyez Liv. VII, st. 130.

même de la quatrième partie des récoltes et du vingtième des gains en argent ; les Soûdras, les ouvriers et les artisans doivent assister de leur travail *et ne payer aucune taxe.*

121. » Un Soûdra qui désire se procurer sa subsistance *et ne trouve pas l'occasion de s'attacher à un Brâhmane*, peut servir un Kchatriya, ou bien, *au défaut de celui-ci*, qu'il se procure des moyens d'existence en se mettant au service d'un riche Vaisya.

122. » Qu'il serve un Brâhmane dans l'espoir d'obtenir le ciel, ou pour le double motif *de se procurer sa subsistance dans ce monde, et la félicité dans l'autre*; celui qui est désigné comme le serviteur d'un Brâhmane parvient au but de ses désirs.

123. » Servir les Brâhmanes est déclaré l'action la plus louable pour un Soûdra; toute autre chose qu'il peut faire est pour lui sans récompense.

124. » Ils doivent lui allouer dans leur maison des moyens d'existence suffisans, après avoir pris en considération son habileté, son zèle et le nombre de ceux qu'il est obligé de soutenir.

125. » Le reste du riz apprêté doit lui être donné, ainsi que les vêtemens usés, le rebut des grains et les vieux meubles.

126. » Il n'y a, en aucune manière, de faute pour un Soûdra *qui mange de l'ail et d'autres alimens défendus*, et il ne doit pas recevoir le sacrement *de l'investiture*; les devoirs pieux, *comme les oblations au feu*, ne lui sont pas prescrits, mais il ne lui est pas défendu d'ac-

complir le devoir religieux, *qui consiste à faire des offrandes de riz préparé.*

127. » Les Soûdras qui désirent accomplir leur devoir tout entier, qui le connaissent parfaitement et imitent les pratiques des gens de bien *dans l'accomplissement des oblations domestiques*, en s'abstenant de réciter aucun texte sacré, *excepté celui de l'adoration*, ne commettent aucun péché et s'attirent de justes louanges.

128. » Toutes les fois qu'un Soûdra, sans dire de mal de personne, accomplit les actes des Dwidjas, *qui ne lui sont pas défendus*, il parvient, sans être blâmé, à l'élévation dans ce monde et dans l'autre.

129. » Un Soûdra ne doit pas amasser de richesses *superflues*, même lorsqu'il en a le pouvoir; car un Soûdra, lorsqu'il a acquis de la fortune, vexe les Brâhmanes *par son insolence.*

130. » Tels sont, ainsi qu'ils ont été déclarés, les devoirs des quatre classes dans les cas de détresse; en les observant exactement, on parvient au bonheur suprême.

131. » Ce système des devoirs qui concernent les quatre classes a été exposé en entier; je vais maintenant déclarer la loi pure de l'expiation des péchés.

LIVRE ONZIÈME.

PÉNITENCES ET EXPIATIONS.

1. » Celui qui veut *se marier pour* avoir des enfans, celui qui doit faire un sacrifice, celui qui voyage, celui qui a donné toute sa fortune dans une cérémonie pieuse, celui qui veut soutenir son directeur, son père ou sa mère, celui qui a besoin d'un secours pour lui-même, lorsqu'il étudie le Texte saint pour la première fois, celui qui est affligé d'une maladie;

2. » Que ces neuf Brâhmanes soient considérés comme des mendiants vertueux appelés Snâtacas; lorsqu'ils n'ont rien, il faut leur offrir des dons *en or ou en bestiaux*, proportionnés à leur science.

3. » On doit donner à ces éminens Brâhmanes du riz en même temps que des présens, *dans l'enceinte consacrée à l'offrande au feu*; mais à tous les autres, que le riz apprêté soit donné hors du terrain consacré; *cette règle n'est pas applicable aux autres présens*.

4. » Que le roi offre, comme il convient, aux Brâhmanes très versés dans les Védas, des bijoux de toute espèce, et la récompense *qui leur est due* pour leur présence au sacrifice.

5. » Celui qui a une femme et qui, après avoir demandé de l'argent à quelqu'un, épouse une autre femme, ne re-

tire d'autre avantage que le plaisir sensuel ; les enfans appartiennent à celui qui a donné l'argent.

6. » Que tout homme, selon ses moyens, fasse des présens aux Brâhmanes versés dans la Sainte Écriture et détachés des choses de ce monde ; après sa mort il obtient le ciel.

7. » Celui qui a des provisions de grains suffisantes pour nourrir, pendant trois années et même plus, ceux que la loi lui ordonne de soutenir, peut boire le jus de l'asclépiade (soma) *dans un sacrifice offert par lui volontairement, et différent du sacrifice prescrit ;*

8. » Mais le Dwidja qui, ayant une moindre provision de grain, boit le jus de l'asclépiade, ne retirera aucun fruit, même du premier sacrifice dans lequel il a bu cette liqueur, *et, à plus forte raison, du sacrifice qu'il a offert de son propre mouvement, sans en avoir le droit.*

9. » Celui qui, *par gloriole*, fait des présens à des étrangers, tandis que sa famille vit dans la peine, bien qu'il ait le moyen *de la soutenir*, savoure du miel et avale du poison ; il ne pratique qu'une fausse vertu ;

10. » Ce qu'il fait au préjudice de ceux qu'il est de son devoir de soutenir, dans l'espoir d'un état futur, finira par lui causer un sort misérable dans ce monde et dans l'autre.

11. » Si le sacrifice offert par un Dwidja, et particulièrement par un Brâhmane, se trouve arrêté par le défaut de quelque chose, sous le règne d'un prince connaissant la loi ;

12. » Que le sacrificateur prenne cet objet *par ruse ou par force*, pour l'accomplissement du sacrifice, dans la maison d'un Vaisya qui possède de nombreux troupeaux, mais qui ne sacrifie pas et ne boit pas le jus de l'asclépiade.

13. » *S'il ne peut pas se procurer ce dont il a besoin chez un Vaisya*, qu'il emporte, s'il le veut, les deux ou trois objets nécessaires, de la maison d'un Soûdra; car un Soûdra n'a pas affaire de tout ce qui concerne les rites religieux.

14. » Qu'il les prenne aussi sans hésiter dans la maison d'un Kchatriya qui n'a pas de feu consacré, et qui possède cent vaches, ou de celui qui en a mille, et qui n'offre pas de sacrifices *avec l'asclépiade*.

15. » Qu'il les prenne également, *par force ou par ruse*, chez un Brâhmane qui reçoit continuellement des présents et ne donne jamais rien, s'il ne les lui livre pas *sur sa demande*; par cette action; sa renommée s'étend et sa vertu s'accroît.

16. » De même, un Brâhmane qui a passé six repas, *ou trois jours*, sans manger, doit, au moment du septième repas, *c'est-à-dire le matin du quatrième jour*, prendre à un homme dépourvu de charité *de quoi se nourrir pendant la journée*, sans s'occuper du lendemain.

17. » Il peut prendre *ce dont il a besoin* dans la grange, dans le champ, dans la maison ou dans un autre endroit quelconque; mais il doit en dire la raison au propriétaire s'il la demande.

18. » Un homme de la classe militaire ne doit jamais s'emparer de ce qui appartient à un Brâhmane ; mais s'il est dans le dénûment, il peut prendre ce qui est la propriété d'un homme qui se conduit mal, et de celui qui n'observe pas ses devoirs religieux.

19. » Celui qui s'empare de choses appartenant à des méchants pour les donner à des gens de bien, se transforme lui-même en un bateau dans lequel il les fait traverser les uns et les autres. *

20. » La richesse des hommes qui accomplissent les sacrifices avec exactitude est appelée par les sages le bien des Dieux ; mais la richesse des gens qui ne font pas de sacrifices est dite le bien des mauvais génies (Asouras).

21. » Qu'un roi juste n'inflige aucune amende à cet homme *qui dérobe ou prend par force ce qui lui est nécessaire pour un sacrifice* ; car c'est par la folie du prince qu'un Brâhmane meurt de besoin.

22. » Après s'être informé du nombre des personnes que le Brâhmane est obligé d'entretenir ; après avoir examiné ses connaissances théologiques et sa conduite morale, que le roi lui assigne, sur les dépenses de sa maison, des moyens d'existence convenables ;

23. » Et après lui avoir assuré sa subsistance, que le roi le protège envers et contre tous ; car le roi obtient la sixième partie des œuvres méritoires du Brâhmane qu'il protège.

* C'est-à-dire qu'il les tire de peine les uns et les autres. (*Commentaire.*)

24. » Qu'un Brâhmane n'implore jamais la charité d'un Soûdra pour subvenir aux frais d'un sacrifice; car s'il fait un sacrifice après avoir mendié de cette manière, il renaît après sa mort à l'état de Tchandâla.

25. » Le Brâhmane qui a demandé quelque chose pour faire un sacrifice et n'emploie pas à cet usage tout ce qu'il a reçu, deviendra milan ou corneille pendant cent années.

26. » Tout homme à l'âme perverse qui, par cupidité, ravit le bien des Dieux ou des Brâhmanes, vivra dans l'autre monde des restes d'un vautour.

27. » L'oblation appelée Vaiswânarî doit constamment être accomplie au renouvellement de l'année, pour expier l'omission *involontaire* des sacrifices d'animaux et des cérémonies où l'on emploie l'asclépiade.

28. » Le Dwidja qui, sans nécessité urgente, accomplit un devoir suivant la forme prescrite pour les cas de détresse, n'en retire aucun fruit dans l'autre vie; ainsi la chose a été décidée.

29. » Les Dieux Viswas, les Sâdhyas, et les Saints éminens de la classe sacerdotale, ont suivi la règle secondaire au lieu de la règle principale, lorsqu'ils avaient à craindre pour leur vie, dans des circonstances critiques.

30. » Aucune récompense n'est réservée dans l'autre monde à l'insensé qui, ayant le pouvoir de se conformer au précepte principal, suit le précepte secondaire.

31. » Un Brâhmane qui connaît la loi ne doit adresser au roi aucune plainte; qu'il se serve de ses propres forces pour punir les hommes qui l'offensent.

32. » Ses propres forces, *qui ne dépendent que de lui*, comparées à celles du roi, *qui dépendent des autres*, sont plus puissantes; un Brâhmane ne doit donc avoir recours qu'à son propre pouvoir pour réduire ses ennemis.

33. » Qu'il emploie, sans hésiter, les prières magiques de l'Atharva-*Véda*¹ et d'Angiras; la parole est l'arme du Brâhmane; c'est avec son secours qu'il doit détruire ses oppresseurs.

34. » Que le Kchatriya se tire du danger par la force de son bras; le Vaisya, au moyen de ses richesses, de même que le Soûdra; le Brâhmane, par les prières et les offrandes *des sacrifices magiques*.

35. » Celui qui accomplit ses devoirs, qui corrige à *propos son fils ou son élève*, qui donne des avis salutaires, et qui est bien intentionné à *l'égard de toutes les créatures*, est à bon droit appelé Brâhmane; on ne doit rien lui dire de désagréable ou d'injurieux.

36. » Qu'une jeune fille, une jeune femme *mariée ou non mariée*, un homme peu instruit et un imbécile ne fassent pas d'oblations au feu; non plus qu'un homme affligé, ni un homme privé du sacrement *de l'initiation*.

37. » En effet, lorsque de tels individus font une oblation, ils sont précipités dans l'enfer avec celui pour qui cette oblation est faite; en conséquence, un Brâhmane connaissant parfaitement les préceptes sacrés, et ayant lu

¹ Le quatrième Vêda, l'Atharva, n'est cité que cette seule fois dans le Texte de Manou, et encore pourrait-on croire, comme

W. Jones, qu'il est ici question du sage Atharvâ, si le mot *vêda* n'était pas ajouté par le commentateur.

tous les Védas, doit seul adresser des offrandes au feu consacré.

38. » Le Brâhmane qui possède des richesses et qui ne donne pas en présent, à celui qui sanctifie son feu, un cheval consacré à Pradjâpati, est égal à celui qui n'a pas de feu sacré.

39. » Que celui qui a la foi et qui est maître de ses sens, accomplisse d'autres pratiques pieuses, mais qu'il ne sacrifie jamais en ce monde, s'il ne peut offrir que de médiocres honoraires *à celui qui officie*.

40. » Un sacrifice où l'on ne distribue que de faibles honoraires anéantit les organes des sens, la réputation, *le bonheur futur dans le ciel*, la vie, la gloire *après la mort*, les enfans et les bestiaux; en conséquence, que l'homme peu riche ne fasse pas de sacrifices.

41. » Le Brâhmane ayant un feu consacré à entretenir, et qui l'a négligé volontairement *matin et soir*, doit faire la pénitence du Tchândrâyana ¹ pendant un mois; sa faute est égale au meurtre d'un fils.

42. » Ceux qui, après avoir reçu des présens d'un Soûdra, font des oblations au feu, sont considérés comme les prêtres des Soûdras et méprisés des hommes qui récitent la Sainte Écriture.

43. » Celui qui leur fait un présent, mettant son pied sur le front de ces hommes ignorans qui honorent le feu, au moyen de ce que leur donne un Soûdra, surmontera pour jamais les peines *de l'autre monde*.

¹ Voyez plus loin, st. 216.

44. » Tout homme qui n'accomplit pas les actes prescrits, ou qui se livre à des actes défendus, ou qui s'abandonne aux plaisirs des sens, est tenu de faire une pénitence expiatoire.

45. » De savans théologiens considèrent les expiations comme applicables aux fautes involontaires seulement; mais d'autres les étendent aux fautes commises volontairement, d'après des preuves tirées de la Sainte Écriture.

46. » Une faute involontaire est effacée en récitant *certaines parties de l'Écriture Sainte*; mais la faute qui a été commise à dessein et dans un transport *de haine ou de colère*, n'est expiée que par des pénitences austères de diverses sortes.

47. » Le Dwidja qui est obligé de faire une expiation pour une faute commise, soit pendant sa vie actuelle, soit dans sa vie précédente, *et que témoignent certaines infirmités*, ne doit pas avoir de rapports avec les gens de bien, tant que la pénitence n'est pas accomplie.

48. » Pour des crimes commis dans cette vie ou pour les fautes d'une existence précédente, quelques hommes au cœur pervers sont affligés de certaines *maladies ou difformités*.

49. » Celui qui a volé de l'or à un *Brâhmane* a une maladie des ongles; le buveur de liqueurs spiritueuses *défendues*, les dents noires; le meurtrier d'un *Brâhmane* est affligé de consommation pulmonaire; l'homme qui a souillé le lit de son maître spirituel est privé de prépuce ;

50. » Celui qui se plaît à divulguer les mauvaises actions a une odeur fétide du nez ; le calomniateur, une haleine empestée ; le voleur de grain, un membre de moins ; le faiseur de mélanges, un membre de trop ;

51. » Celui qui a volé du grain apprêté est affligé de dyspepsie ; le voleur de doctrine sacrée, *c'est-à-dire celui qui étudie sans en avoir l'autorisation*, est muet ; le voleur de vêtemens a la lèpre blanche ; le voleur de chevaux est boiteux.¹

52. » De cette manière, suivant la différence des actions, naissent des hommes méprisés par les gens de bien, idiots, muets, aveugles, sourds et difformes.

53. » En conséquence, il faut toujours faire pénitence afin de se purifier ; car ceux qui n'auront pas expié leurs péchés renaîtront avec ces marques ignominieuses.

54. » Tuer un Brâhmane, boire des liqueurs spiritueuses *défundues*, voler *l'or d'un Brâhmane*, commettre un adultère avec la femme de son père *naturel ou spirituel*, ont été déclarés des crimes du plus haut degré par les législateurs, ainsi que toute liaison avec les hommes qui les ont commis.

55. » Se vanter faussement d'être d'un rang distingué, faire au roi un rapport mal-intentionné, et accuser à tort

¹ On lit dans la traduction de Jones la stance suivante, qui est rejetée par les commentateurs :

» L'homme qui a volé une lampe est aveugle ; celui qui en éteint une *par mauvaise intention* est

borgne ; celui qui se plaît à faire du mal est dans un état perpétuel de maladie ; l'adultère est sujet à des gonflemens de ses membres produits par des flatuosités. »

un maître spirituel, sont des crimes *presque* semblables à celui de tuer un Brâhmane.

56. » Oublier la Sainte Écriture, montrer du dédain pour les Védas, porter un faux témoignage, tuer un ami, manger des choses défendues, ou des choses auxquelles on ne doit pas goûter *à cause de leur impureté*, sont six crimes *presque* semblables à celui de boire des liqueurs spiritueuses.

57. » Enlever un dépôt, une créature humaine, un cheval, de l'argent, un champ, des diamans, ou autres pierres précieuses, est *presque* égal à voler de l'or à un Brâhmane.

58. » Tout commerce charnel avec des sœurs de mère, des jeunes filles, des femmes de la plus vile des classes mêlées, ou avec les épouses d'un ami ou d'un fils, est considéré par les Sages comme *presque* égal à la souillure du lit paternel.

59. » Tuer une vache, officier dans un sacrifice fait par des hommes indignes de sacrifier, commettre un adultère, se vendre soi-même, abandonner un maître spirituel, une mère ou un père, omettre la récitation des Textes saints ou l'entretien du feu *prescrit par les Sâstras*, négliger un fils ;

60. » Laisser son jeune frère se marier le premier *lorsqu'on est l'aîné*¹, prendre une femme avant son frère aîné *lorsqu'on est le cadet*, donner une fille à l'un de ces deux frères, et faire pour eux le sacrifice nuptial ;

¹ Voyez ci-dessus, Liv. III, st. 171 et 172.

61. » Souiller une jeune fille, exercer l'usure, enfreindre les règles de chasteté *imposées au novice*, vendre un étang consacré, un jardin, une femme ou un enfant ;

62. » Négliger le sacrement de l'investiture, abandonner un parent, enseigner le Vêda pour un salaire, l'étudier sous un maître salarié, vendre des marchandises qui ne doivent pas être vendues ;

63. » Travailler dans des mines de toute sorte, entreprendre de grands travaux de construction, gâter à *plusieurs reprises* des plantes médicinales, vivre *du métier honteux* d'une femme, faire des sacrifices pour causer la mort d'un innocent, avoir recours à des charmes et à des drogues magiques *pour se rendre maître de quelqu'un* ;

64. » Abattre des arbres encore verts pour en faire du bois à brûler, accomplir un acte religieux dans des vues personnelles, manger des alimens défendus *une seule fois et sans intention* ;

65. » Négliger d'entretenir le feu consacré, voler *des objets de valeur, excepté de l'or*, ne pas acquitter ses *trois dettes*¹, lire des ouvrages irréligieux, aimer avec passion la danse, le chant et la musique instrumentale ;

66. » Voler du grain, des métaux *de bas prix* et des bestiaux, folâtrer avec des femmes adonnées aux liqueurs spiritueuses, tuer *par mégarde* une femme, un Soûdra, un Vaisya ou un Kchatriya, nier un état futur *et les*

¹ Voyez ci-dessus, Liv. IV, st. 257.

récompenses et les peines après la mort, sont des crimes secondaires.

67. » Faire du mal à un Brâhmane, sentir des choses qu'on ne doit pas flairer *à cause de leur fétidité*, ou des liqueurs spiritueuses, tromper, et s'unir charnellement avec un homme, sont considérés comme entraînant la perte de la classe.

68. » Tuer un âne, un cheval, un chameau, un cerf, un éléphant, un bouc, un bétail, un poisson, un serpent ou un buffle, est déclaré une action qui ravale à une classe mêlée.

69. » Recevoir des présents d'hommes méprisables, faire un commerce illicite, servir un maître Soûdra et dire des mensonges, doivent être considérés comme des motifs d'exclusion de la société des gens de bien.

70. » Tuer un insecte, un ver ou un oiseau, manger ce qui a été apporté avec une liqueur spiritueuse *dans le même panier*, voler du fruit, du bois ou des fleurs, et être pusillanime, sont des fautes qui causent la souillure.

71. » Apprenez maintenant complètement par le moyen de quelles pénitences particulières tous ces péchés qui viennent d'être énumérés l'un après l'autre, peuvent être effacés.

72. » Le *Brâhmane* meurtrier d'un Brâhmane *qu'il a tué sans le vouloir, et auquel il était très supérieur en bonnes qualités*, doit se bâtir une cabane dans une forêt et y demeurer douze ans¹, ne vivant que d'au-

¹ Ce nombre d'années doit être doublé pour un Kchatriya, triplé pour un Vaisya, quadruplé pour un Soûdra. (*Commentaire.*)

mônes, pour la purification de son âme, ayant pris, comme marque de son crime, le crâne du mort, *ou tout autre crâne humain, au défaut du premier.*

73. » Ou bien, *si le coupable appartient à la classe militaire, et s'il a tué volontairement un Brâhmane recommandable*, qu'il s'offre de son plein gré comme but, à des archers instruits *de son désir d'expier ce meurtre*, ou bien, qu'il se jette trois fois, *ou jusqu'à ce qu'il meure*, la tête la première dans un feu ardent ;

74. » Ou bien, *si le Brâhmane a été tué par mégarde*, que le meurtrier accomplisse le sacrifice de l'Aswamédha, du Swardjit, du Gosava, de l'Abhidjit, du Viswadjit, du Tritwrit ou de l'Agnichtout ;

75. » Ou bien, *si le meurtre a été commis involontairement, et sur un Brâhmane peu recommandable*, que le Dwidja coupable fasse à pied cent yodjanas¹ en récitant le texte d'un des Védas, mangeant peu et maîtrisant ses sens, afin d'expier le crime d'avoir tué un Brâhmane ;

76. » Ou bien, *si le Brâhmane tué par mégarde n'était recommandable par aucune qualité, et si le meurtrier est un riche Brâhmane*, qu'il donne tout ce qu'il possède à un Brâhmane versé dans les Védas, ou assez de bien pour qu'il puisse subsister, ou une maison garnie des ustensiles nécessaires *pour la durée de son existence* ;

¹ Yodjana, mesure de distance égale à quatre crôsas, qui, à huit mille coudées ou quatre mille yards par crôsa ou côs, font exactement neuf milles anglais. D'autres calculs ne donnent au yodjana que cinq milles, et même quatre milles et demi.

77. » Ou bien, qu'il marche contre le courant vers *la source de la Saraswatî*, en mangeant seulement de ces grains sauvages qu'on offre aux Dieux; ou bien, réduisant sa nourriture à une très petite quantité, qu'il répète trois fois la Sanhitâ du Vêda. ¹

78. *Au lieu de se retirer dans une forêt*, le coupable qui subit la pénitence de douze années peut, après avoir rasé ses cheveux et sa barbe, s'établir auprès d'un village ou d'un pâturage de vaches, ou dans un ermitage, ou au pied d'un arbre consacré, n'ayant d'autre désir que de faire du bien aux vaches et aux Brâhmanes.

79. » Là, pour sauver une vache ou un Brâhmane, qu'il fasse sur-le-champ le sacrifice de sa vie; celui qui a sauvé une vache ou un Brâhmane expie le crime d'avoir tué un homme de la classe sacerdotale.

80. » Son crime est encore effacé lorsqu'il essaie, au moins à trois fois, de reprendre par force à des voleurs le bien d'un Brâhmane qu'ils enlèvent, soit qu'il le recouvre tout entier *dans une de ces tentatives*, soit qu'il perde la vie pour cette cause.

81. » En restant de la sorte ferme dans ses austérités religieuses, chaste comme un novice et parfaitement recueilli, dans l'espace de douze ans, il expie le meurtre d'un Brâhmane.

82. » Ou bien, *si un Brâhmane vertueux en tue sans intention un autre qui n'avait aucune bonne qualité*, il peut expier son crime en le proclamant dans une as-

¹ Sanhitâ, collection de prières, hymnes et invocations d'un Vêda.

semblée de Brâhmanes et de Kchatriyas, réunis pour le sacrifice du cheval (Aswamédha), et en se baignant avec les autres Brâhmanes à l'issue de la cérémonie. *

83. » Les Brâhmanes sont déclarés la base, et les Kchatriyas le sommet du système des lois; en conséquence, celui qui déclare sa faute en leur présence lorsqu'ils sont réunis, est purifié.

84. » Un Brâhmane, par sa seule naissance, est un objet de vénération même pour les Dieux, et *ses décisions sont* une autorité pour le monde; c'est la Sainte Écriture qui lui donne ce privilège.

85. » Que trois Brâhmanes versés dans les Védas s'étant réunis, déclarent aux coupables l'expiation qu'exige leur crime; la pénitence indiquée suffira pour leur purification; car les paroles des sages enlèvent la souillure.

86. » Ainsi un Brâhmane, ou un autre Dwidja, qui a accompli dans un parfait recueillement une des expiations précédentes, *suivant la circonstance*, efface le crime d'avoir tué un homme de la classe sacerdotale, en pensant fermement qu'il y a une *autre vie pour l'âme*.

87. » Il doit faire la même pénitence pour avoir tué un fœtus *dont le sexe était inconnu, mais dont les parents appartenaient à la classe sacerdotale*, ou un Kchatriya, ou un Vaisya occupé à un sacrifice, ou une

* Littéralement, à l'*Avabhritha*; ce mot désigne un sacrifice supplémentaire, qui a pour objet d'ex-

pier ce qui a pu être défectueux dans le sacrifice principal qui précède.

femme Brâhmanî venant de se baigner après sa souillure périodique;

88. » De même que pour avoir rendu un faux témoignage *dans un procès concernant de l'or ou des terres*, pour avoir accusé à tort son maître spirituel, pour s'être approprié un dépôt et pour avoir tué la femme *d'un Brâhmane entretenant un feu consacré*, et un ami.

89. » Cette purification *de douze années* a été déclarée pour celui qui a tué involontairement un Brâhmane; mais pour le meurtre d'un Brâhmane commis à dessein, cette expiation ne suffit pas. ¹

90. » Le Dwidja qui a été assez insensé pour boire, *avec intention*, de la liqueur spiritueuse *extraite du riz*, doit boire de la liqueur enflammée; lorsqu'il a brûlé son corps par ce moyen, il est déchargé de son péché;

91. » Ou bien il doit boire, jusqu'à ce qu'il en meure, de l'urine de vache, ou de l'eau, ou du lait, ou du beurre clarifié, ou du jus exprimé de la bouse de vache; tout cela bouillant;

92. » Ou bien, *s'il a bu par mégarde de l'esprit de riz, et avec intention des liqueurs extraites du sucre et du madhouca* ², pour expier la faute d'avoir bu des liqueurs spiritueuses, qu'il mange pendant une année, une fois chaque nuit, des grains de riz concassé, et du marc d'huile de sésame, étant couvert d'un cilice, ayant ses cheveux longs, et tenant un drapeau de distillateur.

¹ La pénitence doit être doublée, ou même le meurtrier doit

subir la mort. (*Commentaire.*)

² Voyez Liv. IX, st. 235.

93. » L'esprit de riz est le mala ¹ (extrait) du grain, et une mauvaise action est aussi désignée par *le mot* mala; c'est pourquoi un Brâhmane, un Kchatriya et un Vaisya ne doivent pas boire de l'esprit de riz.

94. » On doit reconnaître trois *principales* sortes de liqueurs enivrantes : celle qu'on retire du résidu du sucre, celle qu'on extrait du riz moulu, et celle qu'on obtient *des fleurs* du madhouca ²; il en est d'une comme de toutes; les Brâhmanes ne doivent pas en boire.

95. » Les *autres* boissons enivrantes, *qui sont au nombre de neuf*, la chair des animaux *défendus*, les *trois* liqueurs spiritueuses *ci-dessus énumérées*, celle qu'on nomme âsava, *qui est faite avec des drogues enivrantes*, forment la nourriture des Gnomes (Yakchas), des Géans (Râkchasas), et des Vampires (Pisâtchas); elles ne doivent jamais être goûtées par un Brâhmane qui mange le beurre clarifié offert aux Dieux.

96. » Un Brâhmane ivre peut tomber sur un objet impur, ou prononcer quelques paroles du Vêda, ou bien encore se porter à une action coupable étant privé de sa raison par l'ivresse.

97. » Celui dont l'essence divine répandue dans tout son être se trouve une fois inondée de liqueur enivrante, perd son rang de Brâhmane et déchoit à l'état de Sôûdra.

98. » Tels sont, comme ils ont été énoncés, les différents modes d'expiation pour avoir bu des liqueurs spiri-

¹ Le mot *mala* signifie *excrétion, ordure, impureté*.

² *Bassia latifolia*.

tueuses; je vais maintenant déclarer la pénitence requise pour avoir volé de l'or à *un Brâhmane*.

99. » L'homme qui a volé de l'or à *un Brâhmane* doit aller trouver le roi, lui déclarer sa faute et lui dire :
» Seigneur, punissez-moi. »

100. » Le roi, prenant une massue de fer, *que le coupable porte sur son épaule*¹, doit le frapper lui-même une fois; par ce coup, le voleur, *qu'il meure ou non*, est déchargé de son crime; la faute d'un Brâhmane *ne* doit s'expier *que* par des austérités; *les autres Dwidjas peuvent également se purifier par le même moyen*.

101. » Le Dwidja qui désire se laver par des austérités de la faute d'avoir volé de l'or, doit, couvert d'un vêtement d'écorce, subir dans la forêt la pénitence de celui qui a tué un Brâhmane involontairement.

102 » C'est par de telles expiations qu'un Dwidja peut effacer la faute commise par lui en volant de l'or à *un Brâhmane*, mais qu'il expie par les pénitences suivantes le crime d'adultère avec la femme de son père spirituel *ou naturel*.

103. » Celui qui a souillé *avec connaissance de cause* l'épouse de son père, *laquelle était de la même classe*, doit, en proclamant à haute voix son crime, s'étendre lui-même sur un lit de fer brûlant, et embrasser une image de femme rougie au feu; ce n'est que par la mort qu'il peut être purifié.

104. » Ou bien, s'étant coupé lui-même le pénis et les

¹ Voyez ci-dessus, Liv. VIII, st. 315.

bourses, et les tenant dans ses doigts, qu'il marche d'un pas ferme vers la région de Nirriti ¹ jusqu'à ce qu'il tombe mort.

105. » Ou, *s'il a commis la faute par méprise*, prenant à sa main un morceau de lit, se couvrant d'un vêtement d'écorce, laissant croître ses cheveux, sa barbe et ses ongles, qu'il se retire dans une forêt déserte et y fasse la pénitence du Prâdjâpatya ² pendant un an entier avec un parfait recueillement.

106. » Ou bien, *si la femme était dissolue et d'une classe inférieure*, qu'il fasse, pendant trois mois, la pénitence du Tchândrâyana ³, en maîtrisant ses organes et en ne se nourrissant que de fruits et de racines sauvages, et de grain bouilli dans l'eau, afin d'expier le crime d'avoir souillé le lit de son père.

107. » C'est par les pénitences qui viennent d'être mentionnées que les grands coupables ⁴ doivent expier leurs forfaits; ceux qui n'ont commis que des fautes secondaires ⁵ peuvent les effacer au moyen des diverses austérités suivantes.

108. » Celui qui a commis le crime secondaire de tuer une vache *par mégarde*, doit, s'étant rasé la tête entièrement, avaler, pendant un mois, des grains d'orge bouillis dans l'eau, et s'établir dans un pâturage de vaches couvert de la peau *de celle qu'il a tuée* :

¹ Nirriti, Divinité qui préside au sud-ouest.

² Voyez plus loin, st. 211.

³ Voyez st. 216.

⁴ Voyez ci-dessus, st. 54-58.

⁵ Voyez st. 59-66.

109. » Pendant les deux mois qui suivent, qu'il mange le soir, une fois tous les deux jours ¹, une petite quantité de grains sauvages non assaisonnés de sel factice; qu'il fasse ses ablutions avec de l'urine de vache, et soit entièrement maître de ses organes :

110. » Qu'il suive les vaches tout le jour, et, se tenant *derrière elles*, qu'il avale la poussière qui s'élève *sous leurs sabots*; après les avoir servies et les avoir saluées, que pendant la nuit il se place auprès d'elles pour les garder :

111. » Pur et exempt de colère, qu'il s'arrête, lorsqu'elles s'arrêtent; qu'il les suive, lorsqu'elles marchent; qu'il s'asseye, lorsqu'elles se reposent :

112. » Si une vache est malade ou est assaillie par des brigands ou des tigres, ou tombe, ou s'empêtre dans un borbier, qu'il la dégage par tous les moyens possibles :

113. » Pendant la chaleur, la pluie ou le froid, ou lorsque le vent souffle avec violence, qu'il ne cherche pas à se mettre à l'abri, avant d'avoir mis les vaches à couvert de son mieux :

114. » S'il voit une vache manger *du grain* dans une maison, un champ ou une grange appartenant soit à lui-même, soit à d'autres, qu'il se garde d'en rien dire, de même que lorsqu'il voit un jeune veau boire *du lait*.

115. » Le meurtrier d'une vache qui se dévoue, suivant cette règle, au service d'un troupeau, efface en trois mois la faute qu'il a commise.

¹ Littéralement, au moment du quatrième repas.

116. » *En outre*, lorsque sa pénitence est entièrement accomplie, qu'il donne dix vaches et un taureau, ou, s'il n'en a pas le moyen, qu'il abandonne tout ce qu'il possède à des Brâhmanes versés dans le Vêda.

117. » Que tous les Dwidjas qui ont commis des fautes secondaires, excepté celui qui a enfreint le vœu de chasteté, fassent pour leur purification la pénitence précédente, ou celle du Tchândrâyana.

118. » Quant à celui qui a violé le vœu de chasteté, il doit sacrifier un âne borgne *ou noir* à Nirriti, suivant le rite des oblations domestiques, dans un endroit où quatre chemins se rencontrent, et pendant la nuit.

119. » Après avoir, suivant la règle, répandu de la graisse dans le feu, comme offrande, à la fin du sacrifice, qu'il fasse des oblations de beurre clarifié à Vâta ¹, Indra, Gourou ² et Vahni ³, en récitant la prière qui commence par SAM.

120. » Les hommes versés dans la Sainte Écriture et qui connaissent la loi, considèrent comme une violation de la règle *de chasteté*, l'émission volontaire de la semence chez un Dwidja encore novice.

121. » Aux quatre *Dieux* Mârouta, Pourouhoûta ⁴, Gourou et Pâvaca ⁵, retourne tout l'éclat *que donne*

¹ Vâta est un des noms de Vâyou ou Mârouta, Dieu du vent.

³ Vahni est un des noms d'Agni, Dieu du feu.

² Gourou, nommé aussi Vrihaspati, est le régent de la planète de Jupiter.

⁴ Pourouhoûta est un des noms d'Indra, roi du ciel.

⁵ Pâvaca veut dire *purificateur*; c'est un des noms d'Agni.

l'étude assidue de la Sainte Écriture, et qui est perdu par le novice qui enfreint ses vœux.

122. » Lorsqu'il a commis cette faute, se couvrant de la peau de l'âne *sacrié*, qu'il aille demander l'aumône dans sept maisons en proclamant son péché.

123. » Prenant par jour un seul repas sur la nourriture obtenue ainsi en mendiant, et se baignant aux trois momens (savanoas) de la journée ¹, au bout d'un an il est purifié.

124. » Après avoir commis volontairement une de ces actions qui entraînent la perte de la classe ², qu'il s'impose la pénitence du Sântapana, et si la faute a été involontaire, la pénitence du Prâdjâpatya.

125. » Pour les fautes qui ravalent à une classe mêlée, ou qui rendent indigne d'être admis parmi les gens de bien ³, le coupable doit subir, afin de se purifier, la pénitence du Tchândrâyana pendant un mois ; pour les fautes qui causent la souillure ⁴, il doit manger pendant trois jours des grains d'orge bouillis dans l'eau et chauds.

126. » Pour avoir tué *avec intention* un homme *vertueux* de la classe militaire, la pénitence doit être le quart de celle qui est imposée pour le meurtre d'un Brâhmane ; elle ne doit être que d'un huitième pour un Vaisya *recommandable par sa conduite*, et d'un seizième pour un Soûdra qui remplissait avec exactitude ses devoirs.

¹ Le matin, à midi et le soir.

² Voyez ci-dessus, st. 67.

³ Voyez ci-dessus, st. 68 et 69.

⁴ Voyez st. 70.

127. » Mais le Brâhmane qui, sans le vouloir, fait périr un homme de la classe royale, doit donner à des Brâhmanes mille vaches et un taureau afin de se purifier;

128. » Ou bien, maîtrisant ses organes et portant ses cheveux longs, qu'il subisse pendant trois ans la pénitence imposée au meurtrier d'un Brâhmane; qu'il demeure loin du village, et choisisse pour demeure le pied d'un arbre.

129. » Un Dwidja doit se soumettre à la même pénitence pendant un an, pour avoir tué *involontairement* un Vaisya dont la conduite était louable, ou bien qu'il donne cent vaches et un taureau.

130. » Pendant six mois, il doit faire cette pénitence entière pour avoir tué, *sans le vouloir*, un Soûdra, ou bien qu'il donne à un Brâhmane dix vaches blanches et un taureau.

131. » S'il a tué à *dessein* un chat, une mangouste (nacoula), un geai bleu, une grenouille, un chien, un crocodile, un hibou, ou une corneille, qu'il fasse la pénitence prescrite pour le meurtre d'un Soûdra, *celle du Tchândrâyana* ;

132. » Ou bien, *s'il l'a fait par mégarde*, qu'il ne boive que du lait pendant *trois jours et trois nuits*, ou, *s'il a une maladie qui l'en empêche*, qu'il fasse à pied un yodjana de chemin, ou, *s'il ne le peut pas*, qu'il se baigne *chaque nuit* dans une rivière, ou qu'il répète en silence la prière adressée au Dieu des eaux.

133. » Que le Brâhmane qui a tué un serpent donne

à un autre Brâhmane une bêche ou un bâton ferré; s'il a tué un eunuque, qu'il donne une charge de paille et un mâchaca ¹ de plomb.

134. » Pour avoir tué un porc, qu'il donne un pot de beurre clarifié; pour un francolin (tittiri), un drona ² de sésame; pour un perroquet, un veau de deux ans; pour un crôntcha ³, un veau de trois ans.

135. » S'il a tué un cygne (hansa), une balâcâ ⁴, un héron, un paon, un singe, un faucon ou un milan, il doit donner une vache à un Brâhmane.

136. » Qu'il donne un vêtement pour avoir tué un cheval; cinq taureaux noirs pour un éléphant tué; un taureau, pour un bouc ou un béliet; pour un âne, un veau d'un an.

137. » S'il a tué des animaux sauvages carnivores, qu'il donne une vache ayant beaucoup de lait; pour des bêtes fauves non carnivores, une belle génisse; pour un chameau, un crichnala d'or.

138. » S'il a tué une femme de l'une des quatre classes surprise en adultère, qu'il donne pour sa purification un sac de peau, un arc, un bouc ou un béliet, dans l'ordre direct des classes. ⁵

139. » Si un Brâhmane se trouve dans l'impossibilité d'expier par des dons la faute d'avoir tué un serpent ou

¹ Voyez Liv. VIII, st. 135.

² Voyez Liv. VII, st. 126.

³ Sorte de héron ou de courlieu.

⁴ Sorte de grue.

⁵ C'est-à-dire, qu'il donne un sac de peau pour avoir tué une Brâhmanî; un arc, pour une Kchatrîyâ, etc.

quelque autre créature, qu'il fasse chaque fois la pénitence *du Prâdjâpatya* pour effacer son péché.

140. » Pour avoir tué mille petits animaux ayant des os, ou une quantité d'animaux dépourvus d'os, suffisante pour remplir un chariot, qu'il se soumette à la même pénitence que pour le meurtre d'un Soûdra ;

141. » Mais lorsqu'il a tué des animaux pourvus d'os, qu'il donne aussi, *chaque fois*, quelque chose, *comme un pana de cuivre*, à un Brâhmane; pour des animaux qui n'ont pas d'os, il est purifié, *chaque fois*, en retenant sa respiration *et en récitant la Sâvitri avec le début (Siras)*, le monosyllabe *Aum*, et les trois mots *Bhoûr, Bhovah, Swar*.

142. » Pour avoir coupé, *une seule fois et sans mauvaise intention*, des arbres portant fruit, des buissons, des lianes, des plantes grimpantes ou des plantes rampantes en fleur, on doit répéter cent prières du Rig-Véda.

143. » Pour avoir tué des insectes de toutes sortes qui naissent dans le riz et dans les autres grains, dans les liquides, *comme le jus de la canne à sucre*, dans les fruits ou dans les fleurs, la purification est de manger du beurre clarifié.

144. » Si l'on arrache inutilement des plantes cultivées ou des plantes nées spontanément dans une forêt, on doit suivre une vache pendant un jour entier, et ne se nourrir que de lait.

145. » C'est par ces pénitences que peut être effacée la faute d'avoir fait du mal *aux êtres animés*, sciemment

ou par mégarde ; écoutez maintenant quelles pénitences sont prescrites pour avoir mangé ou bu des choses défendues.

146. » Celui qui, sans le savoir, boit une liqueur spiritueuse, *autre que l'esprit de riz*, est purifié en recevant de nouveau le sacrement *de l'investiture du cordon*, après avoir d'abord subi la pénitence du *Taptacritchhra*¹ ; même pour avoir bu à dessein des liqueurs spiritueuses, celle du riz exceptée², une pénitence entraînant la perte de la vie ne peut pas être ordonnée ; telle est la règle établie.

147. » Pour avoir bu de l'eau ayant séjourné dans un vase qui a contenu de l'esprit de riz ou toute autre liqueur spiritueuse, on doit boire, pendant *cinq jours et cinq nuits*, du lait bouilli avec la *plante sankhapouchpî*.³

148. » Si un Brâhmane touche ou donne une liqueur spiritueuse, ou la reçoit avec les formes d'usage, *c'est-à-dire en remerciant*, et s'il boit de l'eau laissée par un Souûdra, il ne doit avaler pendant trois jours que de l'eau bouillie avec du cousa.

149. » Lorsqu'un Brâhmane, après avoir bu le jus de l'asclépiade (soma) *dans un sacrifice*, vient à sentir l'haleine d'un homme ayant bu des liqueurs fortes, il ne se purifie qu'en retenant trois fois sa respiration au milieu de l'eau, et en mangeant du beurre clarifié.

150. » Tous les hommes appartenant aux trois classes

¹ Voyez plus loin, st. 214.

² Voyez ci-dessus, st. 90, 91 et 93.

³ *Andropogon aciculatum*.

régénérées, et qui, par mégarde, ont goûté de l'urine ou des excréments *humains*, ou une chose qui a été en contact avec une liqueur spiritueuse, doivent recevoir de nouveau le sacrement *de l'investiture du cordon sacré*;

151. » Mais dans cette seconde cérémonie de l'investiture des Dwidjas, la tonsure, la ceinture, le bâton, la quête des aumônes, et les règles d'abstinence, n'ont pas besoin d'être renouvelées.

152. » Celui qui a mangé de la nourriture offerte par des gens avec lesquels il ne doit pas manger, ou les restes d'une femme ou d'un Soûdra, ou des viandes défendues, ne doit boire, pendant *sept jours et sept nuits*, que de l'orge réduite en bouillie dans de l'eau.

153. » Si un Brâhmane a bu des liqueurs *naturellement douces*, mais *devenues* aigres, et des jus astringens, bien que ces substances soient pures, il est souillé tant que ce qu'il a pris n'est pas digéré.

154. » Après avoir goûté *par hasard* de l'urine ou des excréments d'un porc privé, d'un âne, d'un chameau, d'un chacal, d'un singe ou d'une corneille, qu'un Dwidja fasse la pénitence du Tchândrâyana.

155. » S'il mange de la viande sèche ou des champignons terrestres, et quelque chose venant d'une boucherie, à son insu, il doit s'imposer la même pénitence.

156. » Pour avoir mangé, *avec connaissance de cause*, la chair d'un animal carnivore, d'un porc domestique, d'un chameau, d'un coq, d'une créature humaine, d'une corneille ou d'un âne, la pénitence brûlante (Taptacritchhra) est la seule expiation.

157. » Le Brâhmane qui, avant d'avoir terminé son noviciat, prend sa part du repas mensuel *en l'honneur d'un parent récemment décédé*¹, doit jeûner pendant trois jours *et trois nuits*, et rester un jour dans l'eau.

158. » Le novice qui goûte du miel ou de la viande, *sans le vouloir ou dans un moment de détresse*, doit subir la pénitence la plus faible, *celle du Prâdjâpatya*, et terminer ensuite son noviciat.

159. » Après avoir mangé ce qui a été laissé par un chat, une corneille, un rat, un chien ou une mangouste, ou bien une chose qui a été touchée par un pou, qu'il boive de la *plante appelée brahmasouvartchalâ en infusion dans l'eau*.

160. » Celui qui cherche à se conserver pur ne doit point manger d'alimens défendus; s'il le fait par mégarde, qu'il les vomisse aussitôt, ou qu'il se purifie sur-le-champ par le moyen des expiations prescrites.

161. » Telles sont les différentes sortes de pénitences prescrites pour avoir mangé des alimens défendus; apprenez maintenant la règle des pénitences par lesquelles on peut expier le crime de vol.

162. » Le Brâhmane qui a volontairement pris un objet, comme du grain cuit ou cru, dans la maison d'un homme de la même classe que lui, est absous en faisant la pénitence du Prâdjâpatya pendant une année entière;

163. » Mais pour avoir enlevé des hommes ou des femmes, pour s'être emparé d'un champ ou d'une maison,

¹ Voyez ci-dessus, Liv. III, st. 247.

ou pour avoir pris l'eau d'un puits ou d'un lavoir, la pénitence du Tchândrâyana est prescrite.

164. » Après avoir volé dans la maison d'un autre des objets de peu de valeur, que le coupable fasse la pénitence du Sântapana pour sa purification, ayant d'abord restitué les objets volés, *ce qu'on doit faire dans tous les cas.*

165. » Pour avoir pris des choses susceptibles d'être mangées ou avalées, une voiture, un lit, un siège, des fleurs, des racines ou des fruits, l'expiation est *d'aval*er les cinq choses que produit une vache, *du lait, du caillé, du beurre, de l'urine et de la bouse.*

166. » Pour avoir volé de l'herbe, du bois, des arbres, du riz sec, du sucre brut, des vêtemens, des peaux ou de la viande, il faut subir un jeûne sévère pendant *trois jours et trois nuits.*

167. » Pour avoir dérobé des pierres précieuses, des perles, du corail, du cuivre, de l'argent, du fer, du laiton ou des pierres, ou ne doit manger pendant douze jours que du riz concassé.

168. » On *ne* doit prendre *que* du lait pendant trois jours, pour avoir volé du coton, de la soie ou de la laine, ou un animal au pied fourchu ou non fourchu, ou des oiseaux, ou des parfums, ou des plantes officinales, ou des cordages.

169. » C'est par ces pénitences qu'un Dwidja peut effacer la faute qui résulte d'un vol; mais il ne peut expier que par les pénitences suivantes le crime de s'être approché d'une femme avec laquelle un commerce charnel lui est interdit.

170. » Celui qui a entretenu une liaison charnelle avec ses sœurs de la même mère, avec les femmes de son ami ou de son fils, avec des filles avant l'âge de puberté, ou avec des femmes des classes les plus viles, doit subir la pénitence imposée à celui qui a souillé le lit de son père spirituel *ou naturel* ;

171. » Celui qui a connu charnellement la fille de sa tante paternelle, *qui est comme* sa sœur, ou la fille de sa tante maternelle, ou bien la fille de son oncle maternel, doit faire la pénitence du Tchândrâyana.

172. » Qu'aucun homme judicieux ne choisisse l'une de ces trois femmes pour épouse ; en raison du degré de parenté, on ne doit pas les prendre en mariage ; celui qui se marie à l'une d'elles, va dans les régions infernales.

173. » L'homme qui a répandu sa semence avec des femelles d'animaux, *excepté la vache* ¹, ou avec une femme ayant ses règles, ou dans toute autre partie que la naturelle, ou dans l'eau, doit faire la pénitence du Sântapana.

174. » Le Dwidja qui se livre à sa passion pour un homme, *n'importe dans quel lieu*, et pour une femme dans un chariot traîné par des bœufs, ou dans l'eau, ou pendant le jour, doit se baigner avec ses vêtements.

175. » Lorsqu'un Brâhmane s'unit charnellement à une femme Tchandâlî ou Mlétchhâ, ou mange avec elle, ou reçoit d'elle des présents, il est dégradé, s'il a agi

¹ Celui qui a commis le crime de bestialité avec une vache doit faire pendant un an le Prâdjâpatya. (*Commentaire.*)

insciemment ; s'il l'a fait volontairement , il est ravalé à la même condition que cette femme.

176. » Que le mari enferme dans un appartement séparé une femme entièrement corrompue, qu'il lui impose la pénitence à laquelle un homme est soumis pour avoir commis un adultère ;

177. » Mais si elle commet une nouvelle faute, ayant été séduite par un homme de sa classe, la pénitence *du Prâdjâpatya* et celle du Tchândrâyana sont prescrites pour sa purification.

178. » Le péché que commet un Brâhmane en s'approchant, pendant une seule nuit, d'une femme Tchandâlî, il l'efface en vivant d'aumônes pendant trois ans, et en répétant sans cesse la Sâvitri.

179. » Telles sont les expiations applicables à ces quatre sortes de pécheurs : *ceux qui font du mal aux créatures, ceux qui mangent des alimens défendus, ceux qui volent, et ceux qui s'unissent charnellement à des femmes auxquelles ils ne doivent pas s'unir* ; écoutez maintenant les expiations suivantes, enjointes à ceux qui ont des rapports avec ces hommes dégradés :

180. » Celui qui a des relations avec un homme dégradé est dégradé lui-même au bout d'un an ; non pas en sacrifiant, en lisant la Sainte Écriture, ou en contractant une alliance avec lui, *ce qui entraîne la dégradation sur-le-champ*, mais *simplement* en allant dans la même voiture, en s'asseyant sur le même siège, en mangeant au même repas.

181. » L'homme qui a des rapports avec quelqu'un de ces gens dégradés doit faire la pénitence à laquelle ce pécheur lui-même est soumis, pour se purifier de ces relations.

182. » Les sapindas et les samânodacas d'un *grand criminel* dégradé doivent offrir pour lui, *comme s'il était mort*, une libation d'eau hors *du village*, le soir d'un jour non favorable, en présence de ses parens paternels, de son chapelain (Ritwidj), et de son guide spirituel (Gourou).

183. » Une esclave femelle, *se tournant vers le sud*, doit renverser avec le pied un *vieux* pot rempli d'eau, semblable à celui qu'on offre aux morts; après cela, tous les parens proches ou éloignés sont impurs pendant un jour et une nuit.

184. » On doit s'abstenir de parler à cet homme *dégradé*, de s'asseoir dans sa compagnie, de lui donner sa part d'un héritage, et de l'inviter aux réunions mondaines.

185. » Que les privilèges de la primogéniture soient perdus pour lui, ainsi que tout le bien qui est le partage d'un aîné; que la part de l'aîné revienne à un jeune frère qui lui est supérieur en vertu;

186. » Mais lorsqu'il a fait la pénitence requise, ses parens et lui doivent renverser un vase neuf plein d'eau, après s'être baignés ensemble dans une pièce d'eau bien pure.

187. » Ayant jeté le vase dans l'eau, qu'il entre dans sa maison et remplisse comme auparavant toutes les affaires qui concernent sa famille.

188. » On doit faire la même cérémonie pour les femmes dégradées ; il faut leur donner des vêtemens , des alimens et de l'eau , et les loger *dans des cabanes* près de la maison.

189. » Qu'aucun homme n'ait de communication avec les pécheurs qui n'ont pas subi leur pénitence ; mais lorsqu'ils ont expié leur faute , qu'il ne leur fasse jamais de reproches.

190. » Cependant , qu'il s'abstienne de vivre dans la compagnie de ceux qui ont tué des enfans , rendu le mal pour le bien , mis à mort des supplians qui demandaient asyle , ou tué des femmes , lors même qu'ils se sont purifiés suivant la loi.

191. » Ceux qui appartiennent aux trois premières classes , mais auxquels on n'a pas fait apprendre la Sâvitri suivant la règle ¹ , doivent subir trois fois la pénitence ordinaire , *celle du Prâdjâpatya* , puis être initiés selon le rite.

192. » La même pénitence doit aussi être prescrite aux Dwidjas qui désirent expier un acte illégal , ou l'omission de l'étude du Vêda.

193. » Les Brâhmanes qui acquièrent du bien par des actes blâmables sont purifiés par l'abandon de ce bien , par des prières et des austérités.

194. » En répétant trois mille fois la Sâvitri dans le

¹ C'est-à-dire qui n'ont pas été initiés , qui n'ont pas reçu le sacrement de l'investiture du cor-
don ; la communication de la Sâvitri est une partie essentielle de cette cérémonie.

plus profond recueillement, en ne prenant que du lait pour toute nourriture, pendant un mois, dans un pâturage de vaches, un Brâhmane se purifie d'avoir reçu un présent répréhensible.

195. » Lorsque, amaigri par ce long jeûne, il revient du pâturage, qu'il salue les autres Brâhmanes qui doivent lui demander : « Digne homme, désirez-vous être admis » de nouveau parmi nous, *et promettez-vous de ne plus » commettre le même péché ? »*

196. » Après avoir répondu affirmativement aux Brâhmanes, qu'il donne de l'herbe aux vaches, et dans cet endroit purifié par la présence des vaches, que les personnes de sa classe s'occupent de sa réadmission.

197. » Celui qui a officié à un sacrifice pour des excommuniés (Vrâtyas) ¹, qui a brûlé le corps d'un étranger, fait des conjurations magiques *pour causer la mort d'un innocent*, ou le *sacrifice impur appelé Ahîna*, expie sa faute par trois pénitences.

198. » Le Dwidja qui a refusé sa protection à un suppliant, ou qui a enseigné la Sainte Écriture dans un jour interdit, efface ce péché en ne mangeant que de l'orge pendant une année.

199. » Celui qui a été mordu par un chien, par un chacal, par un âne, par des animaux carnivores fréquentant un village, par un homme, un cheval, un chameau ou un porc, se purifie en retenant sa respiration.

200. » Ne manger seulement qu'au moment du sixième

¹ Voyez ci-dessus, Liv. II, st. 39, et Liv. X, st. 20.

repas, *ou le soir du troisième jour*, pendant un mois, réciter une Sanhitâ des Védas, faire au feu les offrandes appelées Sâcalas¹; telles sont les expiations qui conviennent à tous ceux qui sont exclus des repas, *et pour lesquels une expiation particulière n'a pas été prescrite.*

201. » Si un Brâhmane monte volontairement dans un chariot traîné par des chameaux ou des ânes, ou s'il s'est baigné absolument nu, il est absous en retenant une fois sa respiration, *et en récitant en même temps la Sâvitri.*

202. » Celui qui, étant très pressé, a déchargé ses excréments n'ayant pas d'eau à *sa disposition*, ou *l'a fait* dans l'eau, peut être purifié en se baignant avec ses vêtemens hors de la ville, et en touchant une vache.

203. » Pour l'omission des actes que le Vêda ordonne d'accomplir constamment et pour la violation des devoirs prescrits à un maître de maison, la pénitence est de jeûner *un jour entier.*

204. » L'homme qui a imposé silence à un Brâhmane ou tutoyé un supérieur, doit se baigner, ne rien manger le reste du jour, et apaiser l'offensé en se prosternant avec respect devant lui.

205. » Celui qui a frappé un Brâhmane, même avec un brin d'herbe, ou qui l'a attaché par le cou avec un vêtement, ou qui l'a emporté sur lui dans une contestation, doit calmer son ressentiment en se jetant à ses pieds.

¹ Ces offrandes sont au nombre de huit, et accompagnées chacune d'une prière spéciale; suivant une

autre explication on jette dans le feu, pour ces offrandes, huit morceaux de bois.

206. » L'homme qui s'est précipité impétueusement sur un Brâhmane avec intention de le tuer, demeurera cent années en enfer; mille années, s'il l'a frappé.

207. » Autant le sang *du Brâhmane blessé*, répandu à terre, absorbe de grains de poussière, autant de milliers d'années l'auteur de ce méfait restera dans le séjour infernal.

208. » Pour s'être rué *d'une manière menaçante* sur un Brâhmane, qu'un homme fasse la pénitence ordinaire; qu'il subisse la pénitence rigoureuse ¹, s'il l'a frappé; qu'il s'impose à la fois la pénitence ordinaire et la pénitence rigoureuse, s'il a fait couler son sang.

209. » Pour l'expiation des fautes auxquelles il n'a point été assigné de pénitence particulière, que l'assemblée ², après avoir considéré les facultés *du coupable* et *la nature de* la faute, prononce l'expiation convenable.

210. » Je vais maintenant vous expliquer *en quoi consistent* ces pénitences, par le moyen desquelles un homme efface ses péchés, pénitences qui ont été pratiquées par les Dieux, les Saints et les ancêtres divins (Pitris).

211. » Le Dwidja qui subit la pénitence *ordinaire*, dite Prâdjâpatya, doit, pendant trois jours, manger seulement dans la matinée, pendant trois jours seulement dans la soirée, pendant trois jours des alimens non mendiés, *mais qu'on lui a donnés volontairement*, enfin jeûner pendant les trois derniers jours.

¹ Voyez st. 211 et 213.

² Voyez Liv. XII, st. 110 et suiv.

212. » Manger, *pendant un jour*, de l'urine et de la bouse de vache mêlées avec du lait, du caillé, du beurre clarifié et de l'eau bouillie avec du cousa, puis jeûner *un jour et une nuit*, c'est en quoi consiste la pénitence appelée Sântapana.

213. » Le Dwidja qui subit la pénitence dite rigoureuse (Aticritchhra), doit manger une seule bouchée de riz, pendant trois fois trois jours, de la même manière que dans la pénitence ordinaire, et pendant les trois derniers jours ne prendre aucun aliment.

214. » Un Brâhmane accomplissant la pénitence ardente (Taptacritchhra), ne doit avaler que de l'eau chaude, du lait chaud, du beurre clarifié chaud et de la vapeur chaude, chaque chose pendant trois jours, se baignant une fois, et conservant le plus profond recueillement.

215. » Celui qui, maître de ses sens et parfaitement attentif, supporte un jeûne de douze jours, fait la pénitence appelée Parâca, qui expie toutes les fautes.

216. » Que le pénitent *qui désire faire le Tchândrâyana*, ayant mangé quinze bouchées le jour de la pleine lune, diminue sa nourriture d'une bouchée chaque jour pendant la quinzaine obscure *qui suit*, de sorte que le quatorzième jour il ne mange qu'une bouchée, et qu'il jeûne le quinzième, qui est le jour de la nouvelle lune; qu'il augmente, au contraire, sa nourriture d'une bouchée chaque jour pendant la quinzaine éclairée, en commençant le premier jour par une bouchée, et qu'il se baigne le matin, à midi, et le

soir; telle est la *première sorte de pénitence lunaire* (Tchândrâyana) *qui est dite semblable au corps de la fourmi, lequel est étroit dans le milieu.*

217. » Il doit observer la même règle tout entière en accomplissant l'espèce de pénitence lunaire dite semblable au grain d'orge, *lequel est large dans le milieu*, en commençant avec la quinzaine éclairée¹, et en réprimant ses organes des sens.

218. » Celui qui subit la pénitence lunaire d'un dévot ascétique (Yati) doit maîtriser son corps et manger seulement huit bouchées de grains sauvages à midi, *pendant un mois, en commençant, soit avec la quinzaine éclairée, soit avec la quinzaine obscure.*

219. » Le Brâhmane qui remplit la pénitence lunaire des enfans doit, pendant un mois, manger quatre bouchées le matin dans un profond recueillement, et quatre bouchées après le coucher du soleil.

220. » Celui qui, imposant un frein à ses organes, pendant tout un mois, ne mange pas plus de trois fois quatre-vingts bouchées de grains sauvages, n'importe de quelle manière, parviendra au séjour du régent de la lune.

¹ Le premier jour de la quinzaine éclairée, le pénitent mange une bouchée, et il augmente chaque jour sa nourriture d'une bouchée, de sorte que le jour de la pleine lune il mange quinze bouchées; à partir du premier jour

de la quinzaine obscure qui suit, il diminue sa nourriture d'une bouchée, de sorte qu'il jeûne entièrement le quinzième jour, qui est celui de la nouvelle lune. (*Commentaire.*)

221. » Les *onze* Roudras ¹, les *douze* Âdityas ², les *huit* Vasous ³, les Génies du vent (Marouts), les *sept* grands Saints (Richis) ⁴, ont accompli cette pénitence lunaire pour se délivrer de tout mal.

222. » Chaque jour le pénitent doit faire lui-même l'oblation de beurre clarifié au feu, en prononçant les trois grandes paroles (Mahâ-Vyâhritis); qu'il évite la méchanceté, le mensonge, la colère et les voies tortueuses.

223. » Trois fois le jour et trois fois la nuit qu'il entre dans l'eau avec ses vêtemens, et qu'il n'adresse jamais la parole à une femme, à un Soûdra, ou à un homme dégradé.

224. » Qu'il soit toujours en mouvement, se levant et s'asseyant alternativement, ou, s'il ne le peut pas, qu'il se couche sur la terre *nue*; qu'il soit chaste comme un

¹ Roudras, demi-Dieux qui, suivant une légende, sont nés du front de Brahmâ. Ces Roudras sont : Adjaicapâda, Abivradhna, Viroûpâkcha, Sourésvara, Djayanta, Vahouroûpa, Tryambaca, Aparâdjita, Savitra et Hara. Ce dernier est le même que le Dieu Siva, qui joue un grand rôle dans les poèmes mythologiques et les Pourânas, où il est représenté comme égal à Brahmâ. Parmi les Roudras, Hara est le principal. Voyez la *Bhâgavad-Gîtâ*, ch. X, st. 23.

² Âdityas, Dieux qui président à chaque mois de l'année, et qui sont des personnifications dis-

tinctes du soleil. On en donne différentes listes; la suivante est tirée du *Narasingha-Pourâna* : Bhaga, Ansou, Aryamâ, Mitra, Varouna, Savitri, Dhâtri, Vivaswat, Twachtri, Pouchâ, Indra et Vichnou. Ce dernier est le plus éminent des Âdityas. Voyez la *Bhâgavad-Gîtâ*, chap. X, st. 21.

³ Vasous, Dieux réunis sous cette dénomination, au nombre de huit, et qui sont : Dhava, Dhrouva, Soma (régent de la lune), Vichnou, Anila (le vent), Anala (le feu), Prabhoûcha et Prabhâva. (WILSON.)

⁴ Voyez Liv. VIII, st. 110.

novice, suive les mêmes règles *relativement à la ceinture et au bâton*, et révère son maître spirituel, les Dieux et les Brâhmanes.

225. » Qu'il répète continuellement, de tout son pouvoir, la Sâvitri et les autres prières expiatoires, et qu'il déploie la même persévérance dans toutes les pénitences qui ont pour but d'effacer les péchés.

226. » Ces pénitences doivent être imposées aux Dwidjas dont les fautes sont connues du public, pour leur expiation; mais que l'assemblée enjoigne à ceux dont les fautes ne sont pas publiques, de se purifier par des prières et des oblations au feu.

227. » Par un aveu fait devant tout le monde, par le repentir, par la dévotion, par la récitation des prières sacrées, un pécheur peut être déchargé de sa faute, ainsi qu'en donnant des aumônes lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité *de faire d'autre pénitence*.

228. » Suivant la franchise et la sincérité de l'aveu fait par un homme qui a commis une iniquité, il est débarrassé de cette iniquité, de même qu'un serpent de sa peau.

229. » Autant son âme éprouve de regret pour une mauvaise action, autant son corps est déchargé du poids de cette action perverse.

230. » Après avoir commis une faute, s'il s'en repent vivement, il en est délivré; lorsqu'il dit : « Je ne le ferai plus », cette intention de s'en abstenir le purifie.

• Voyez Liv. XII, st. 110 et suiv.

231. » Ayant bien médité dans son esprit sur la certitude d'un prix réservé aux actes après la mort, qu'il fasse en sorte que ses pensées, ses paroles et ses actions soient toujours vertueuses.

232. » Lorsqu'il a commis un acte répréhensible, soit par mégarde, soit volontairement, s'il désire en obtenir la rémission, qu'il se garde de recommencer; *pour la récidive, la pénitence doit être doublée.*

233. » Si, après avoir fait une expiation, il se sent encore un poids sur la conscience, qu'il continue ses dévotions jusqu'à ce qu'elles lui aient procuré une satisfaction parfaite.

234. » Tout le bonheur des Dieux et des hommes est déclaré, par les Sages qui connaissent le sens des Védas, avoir la dévotion pour origine, pour point d'appui et pour limite.

235. » La dévotion d'un Brâhmane consiste dans la connaissance des saints dogmes; celle d'un Kchatriya dans la protection accordée aux peuples, celle d'un Vaisya dans les devoirs de sa profession, celle d'un Soûdra dans la soumission et l'obéissance.

236. » Des Saints maîtrisant leur corps et leur esprit, ne se nourrissant que de fruits, de racines et d'air, par le pouvoir de leur dévotion austère, contemplent les trois mondes^{*} avec les êtres mobiles et immobiles qu'ils renferment.

^{*} Ces trois mondes sont la terre (Prithivî), l'atmosphère (Antarikcha) et le ciel (Swarga).

237. » Les médicamens salutaires, la santé, la science divine et les divers séjours célestes, sont obtenus par la dévotion austère; oui, la dévotion est le moyen de les obtenir.

238. » Tout ce qui est difficile à traverser, difficile à obtenir, difficile à aborder et difficile à accomplir, peut réussir par la dévotion austère; car la dévotion est ce qui présente le plus d'obstacles.

239. » Les grands criminels, et tous les autres hommes coupables de diverses fautes, sont déchargés de leurs péchés par des austérités pratiquées avec exactitude.

240. » *Les âmes qui animent* les vers, les serpens, les sauterelles, les animaux, les oiseaux, et même les végétaux, parviennent au ciel par le pouvoir de la dévotion austère.

241. » Tout péché commis par les hommes en pensées, en paroles ou en actions, ils peuvent le consumer entièrement sur-le-champ par *le feu de* leurs austérités, lorsqu'ils ont pour richesse la dévotion.

242. » Les habitans du ciel agréent les sacrifices, et accomplissent les désirs du Brâhmane toujours purifié par la dévotion.

243. » Le tout-puissant Brahmâ produisit ce Livre (Sâstra) par ses austérités; de même, par la dévotion, les Richis acquirent une parfaite connaissance des Védas.

244. » Les Dieux eux-mêmes ont proclamé la suprême excellence de la dévotion, en considérant que la dévotion est l'origine sainte de tout ce qu'il y a d'heureux dans ce monde.

245. » L'étude assidue des Védas, chaque jour, l'accomplissement des *cinq* grandes oblations (Mahâ-Yadjnas), et l'oubli des injures, effacent bientôt même la souillure qui résulte des grands crimes.

246. » De même que, par sa flamme ardente, le feu consume sur-le-champ le bois qu'il atteint; de même celui qui connaît les Védas consume sur-le-champ ses péchés par le feu de son savoir.

247. » Je vous ai déclaré, suivant la loi, le moyen d'expier les fautes publiques; apprenez maintenant quelles sont les expiations convenables pour les fautes secrètes.

248. » Seize suppressions de respiration en même temps que *l'on récite* les trois grandes paroles (Vyâhritis), le monosyllabe *Aum* et la *Sâvitṛī*, continuées chaque jour pendant un mois, peuvent purifier même le meurtrier d'un Brâhmane.

249. » Un buveur de liqueurs spiritueuses lui-même est absous en répétant chaque jour la prière de Côtṣa¹, qui commence par APA, ou celle de Vasichtha, dont le premier mot est PRATI, ou le Mâhitra, ou le Souddhavatyah.

250. » En répétant une fois *par jour pendant un mois* l'Asyavâmîya et le Sivasancalpa, celui qui a volé de l'or à un Brâhmane devient pur à l'instant.

251. » En récitant *chaque jour seize fois, pendant un mois*, l'Havichyantîya ou le Natamanha, ou en répé-

¹ Côtṣa et Vasichtha sont les Richis, ou auteurs inspirés de plusieurs hymnes et prières des Védas.

tant intérieurement l'hymne Pôroucha , celui qui a souillé le lit de son maître spirituel est absous de sa faute.

252. » L'homme qui désire expier ses péchés *secrets*, grands et petits, doit répéter *une fois par jour*, pendant un an, la prière commençant par AVA ou le Yatkintchida.

253. » Après avoir reçu un présent répréhensible, ou après avoir mangé des alimens défendus, en répétant le Taratsamandîya, on est purifié en trois jours.

254. » Celui même qui a commis beaucoup de fautes *secrètes* est purifié en récitant pendant un mois le Somârôdra, ou les trois prières commençant par ARYAMÂ, et en se baignant dans une rivière.

255. » Celui qui a commis une faute grave doit répéter les sept stances qui commencent par INDRA, pendant une demi-année, et celui qui a souillé l'eau par quelque impureté ne doit vivre que d'aumônes pendant un mois entier.

256. » Le Dwidja qui offrira du beurre clarifié pendant un an, avec les prières des oblations dites Sâcalâs¹, ou en récitant l'invocation dont le début est NAMA, effacera la faute la plus grave.

257. » Que celui qui a commis un grand crime suive un troupeau de vaches dans un parfait recueillement, en répétant les *prières appelées* Pâvamânîs, et en ne se

¹ Voyez ci-dessus, st. 200.

nourrissant que de choses données par charité, au bout d'un an il sera absous.

258. » Ou bien encore, s'il récite trois fois une Sanhitâ des Védas *avec les Mantras et les Brâhmanas*, retiré au milieu d'une forêt, dans une parfaite disposition de corps et d'esprit, et purifié par trois Parâcas¹, il obtiendra l'absolution de tous ses crimes.

259. » Ou bien, qu'il jeûne trois jours de suite en maîtrisant ses organes, en se baignant trois fois par jour, et en répétant trois fois l'Agamarchana, tous ses crimes seront expiés.

260. » De même que le sacrifice du cheval (Aswamédha), ce roi des sacrifices, enlève tous les péchés, de même l'hymne Agamarchana efface toutes les fautes.

261. » Un Brâhmane possédant le Rig-Véda tout entier ne serait souillé d'aucun crime, même s'il avait tué tous les habitans des trois mondes, et accepté de la nourriture de l'homme le plus vil.

262. » Après avoir trois fois récité dans le plus profond recueillement une Sanhitâ du Ritch, du Yadjous ou du Sâma, *comprenant les Mantras et les Brâhmanas*, avec les parties mystérieuses², un Brâhmane est déchargé de toutes ses fautes.

263. » De même qu'une motte de terre jetée dans un grand lac y disparaît, de même tout acte coupable est submergé dans le triple Véda.

¹ Voyez ci-dessus, st. 215.

² Les Oupanichads.

264. » Les prières du Ritch, celles du Yadjous, et les différentes sections du Sâma, doivent être reconnues comme composant le triple Vêda; celui qui le connaît, connaît la Sainte Écriture.

265. » La sainte syllabe primitive, composée de trois lettres, dans laquelle la triade Védique est comprise, doit être gardée secrète comme un autre triple Vêda; celui qui connaît *la valeur mystique de cette syllabe*, connaît le Vêda. »

LIVRE DOUZIÈME.

TRANSMIGRATION DES AMES; BÉATITUDE FINALE.

1. » O toi qui es exempt de péché, *dirent les Mahar-chis*, tu nous as déclaré tous les devoirs des quatre classes, explique-nous maintenant, selon la vérité, la récompense suprême des actions. »

2. Le descendant de Manou, Bhrigou souverainement juste, répondit aux Maharchis : » Écoutez la souveraine décision de *la rétribution destinée* à tout ce qui est doué de la faculté d'agir.

3. » Tout acte de la pensée, de la parole ou du corps, *selon qu'il est bon ou mauvais*, porte un bon ou un mauvais fruit; des actions des hommes résultent leurs différentes conditions supérieures, moyennes ou inférieures.

4. » Que l'on sache que dans le monde, l'esprit (Manas) est l'instigateur de cet acte lié avec l'être animé, qui a trois degrés, *le supérieur, l'intermédiaire et l'inférieur*, qui s'opère de trois manières, *par la pensée, par la parole et par le corps*, et qui est de dix sortes.

5. » Penser aux moyens de s'approprier le bien d'autrui, méditer une action coupable, embrasser l'athéisme et le matérialisme, sont les trois *mauvais* actes de l'esprit;

6. » Dire des injures, mentir, médire de tout le monde et parler mal à propos, sont les quatre *mauvais* actes de la parole ;

7. » S'emparer de choses non données, faire du mal aux êtres animés sans y être autorisé par la loi, et courtiser la femme d'un autre, sont reconnus comme trois *mauvais* actes du corps; *les dix actes opposés sont bons au même degré.*

8. » L'être doué de raison obtient une récompense ou une punition, pour les actes de l'esprit, dans son esprit; pour ceux de la parole, dans les organes de la parole; pour les actes corporels, dans son corps.

9. » Pour des actes criminels provenant *principalement* de son corps, l'homme passe *après sa mort* à l'état de créature privée du mouvement; pour des fautes *surtout* en paroles, il revêt la forme d'un oiseau ou d'une bête fauve; pour des fautes mentales *spécialement*, il renaît dans la condition humaine la plus vile.

10. » Celui dont l'intelligence exerce une autorité souveraine (*danda*) sur ses paroles, sur son esprit et sur son corps, peut être nommé Tridandî (qui a trois pouvoirs) à *plus juste titre que le dévot mendiant qui porte simplement trois bâtons.*¹

11. » L'homme qui déploie cette triple autorité *qu'il a sur lui-même* à l'égard de tous les êtres, et qui réprime le désir et la colère, obtient par ce moyen la béatitude finale.

¹ Le mot *danda* signifie à la fois *autorité*, *commandement*, et *bâton*.

12. » Le *principe vital* moteur de ce corps est appelé KCHÉTRADJNA *par les hommes instruits*, et ce *corps* qui accomplit les fonctions est désigné par les Sages sous le nom de BHOÛTÂTMÂ (composé d'élémens).

13. » Un autre esprit interne, appelé DJÎVA ou *Mahat*, naît avec tous les êtres animés, et c'est au moyen de cet esprit, *qui se transforme et devient la conscience et les sens*, que dans toutes les naissances, le plaisir et la peine sont perçus *par l'âme (Kchétradjna)*.

14. » Ces deux *principes*, l'intelligence (*Mahat*) et l'âme (*Kchétradjna*), unis avec les *cinq* élémens, se tiennent dans une intime liaison avec cette *Ame suprême (Paramâtmâ)* qui réside dans les êtres de l'ordre le plus élevé et de l'ordre le plus bas.

15. » De la substance de cette *Ame suprême* s'échappent, *comme les étincelles du feu*, d'innombrables principes vitaux qui communiquent sans cesse le mouvement aux créatures des divers ordres.

16. » Après la mort, les âmes des hommes qui ont commis de mauvaises actions prennent un autre corps, à la formation duquel concourent les cinq élémens subtils, et qui est destiné à être soumis aux tortures de l'enfer.

17. » Lorsque les âmes revêtues de ce corps ont subi dans l'autre monde les peines infligées par Yama, les particules élémentaires se séparent, et rentrent dans les élémens subtils dont elles étaient sorties. ¹

¹ Ou, suivant une autre interprétation, ces âmes, à la dissolution du corps avec lequel elles ont subi les tortures de l'enfer, entrent dans les élémens grossiers auxquels elles s'unissent pour reprendre un corps et revenir au monde.

18. » Après avoir recueilli le fruit des fautes nées de l'abandon aux plaisirs des sens, l'âme dont la souillure a été effacée retourne vers ces deux principes doués d'une immense énergie, *l'Ame suprême (Paramâtmâ) et l'intelligence (Mahat)*.

19. » Ces deux *principes* examinent ensemble, sans relâche, les vertus et les vices de l'âme; et suivant qu'elle s'est livrée à la vertu ou au vice, elle obtient dans ce monde et dans l'autre le plaisir ou la peine.

20. » Si l'âme pratique presque toujours la vertu et rarement le vice, revêtue *d'un corps tiré des cinq éléments*, elle savoure les délices du paradis (Swarga);

21. » Mais si elle s'est adonnée fréquemment au mal et rarement au bien, dépouillée, *après la mort, de son corps tiré des cinq éléments, et revêtue d'un autre corps formé de particules subtiles des éléments*, elle est soumise aux tortures infligées par Yama.

22. » Après avoir enduré ces tourmens d'après la sentence du juge des enfers, l'âme (Djîva) dont la souillure est entièrement effacée revêt de nouveau des portions de ces cinq éléments, *c'est-à-dire prend un corps*.

23. » Que l'homme considérant, par le secours de son esprit, que ces transmigrations de l'âme dépendent de la vertu et du vice, dirige toujours son esprit vers la vertu.

24. » Qu'il sache que l'âme (Âtmâ), *c'est-à-dire l'intelligence*, a trois qualités (Gounas), la bonté (Sattwa), la passion (Radjas) et l'obscurité (Tamas); et c'est douée de *l'une de* ces qualités que l'intelligence (Mahat) reste incessamment attachée aux substances créées.

25. » Lorsque l'une de ces qualités domine entièrement dans un corps mortel, elle rend l'être animé pourvu de ce corps éminemment distingué par *les marques de* cette qualité.

26. » *Le signe distinctif de* la bonté est la science, *celui de* l'obscurité est l'ignorance, *celui de* la passion consiste dans le désir passionné et l'aversion; telle est la manière dont se manifestent invariablement ces qualités, qui accompagnent tous les êtres.

27. » Lorsqu'un homme découvre dans l'âme intelligente un sentiment affectueux, entièrement calme, et pur comme le jour, qu'il reconnaisse que c'est la qualité de bonté (Sattwa);

28. » Mais toute disposition de l'âme qui est accompagnée de chagrin, qui produit l'aversion et porte sans cesse les êtres animés aux plaisirs des sens, qu'il la considère comme la qualité de passion (Radjas), qui est difficile à vaincre;

29. » Quant à cette disposition qui est privée de la distinction du bien et du mal, incapable de discerner les objets, inconcevable, inappréciable *pour la conscience et les sens extérieurs*, qu'il la reconnaisse pour la qualité d'obscurité (Tamas).

30. » Je vais maintenant vous déclarer complètement les actes excellents, médiocres et mauvais, qui procèdent de ces trois qualités :

31. » L'étude du Vêda, la dévotion austère, la science divine, la pureté, l'action de dompter les organes des

sens, l'accomplissement des devoirs et la méditation de l'Ame suprême, sont les effets de la qualité de bonté :

32. » N'agir que dans l'espoir d'une récompense, se laisser aller au découragement, faire des choses défendues par la loi, et s'abandonner sans cesse aux plaisirs des sens, sont les marques de la qualité de passion :

33. » La cupidité, l'indolence, l'irrésolution, la médiosance, l'athéisme, l'omission des actes prescrits, l'importunité et la négligence dénotent la qualité d'obscurité.

34. » En outre, pour ces trois qualités placées dans les trois momens *du passé, de l'avenir et du présent*, voici en abrégé les indices qu'on doit reconnaître comme les meilleurs.

35. » L'action dont on a honte, lorsqu'on vient de la faire, lorsqu'on la fait, ou lorsqu'on se prépare à la faire, doit être considérée par l'homme sage comme empreinte de la qualité d'obscurité :

36. » Tout acte par lequel on désire acquérir dans le monde une grande renommée, sans toutefois s'affliger beaucoup de la non-réussite, doit être regardé comme appartenant à la qualité de passion :

37. » Lorsqu'on désire de toute son âme connaître *les saints dogmes*, lorsqu'on n'a pas honte de ce qu'on fait, et que l'âme en éprouve de la satisfaction, cette action porte la marque de la qualité de bonté.

38. » L'amour du plaisir distingue la qualité d'obscurité ; *l'amour de* la richesse, la qualité de passion ;

l'amour de la vertu, la qualité de bonté; la supériorité de mérite suit pour ces choses l'ordre d'énumération.

39. » Je vais maintenant vous déclarer succinctement et par ordre, les diverses transmigrations que l'âme éprouve dans cet univers par l'influence de ces trois qualités.

40. » Les âmes douées de la qualité de bonté acquièrent la nature divine, celles que domine la passion ont en partage la condition humaine, les âmes plongées dans l'obscurité sont ravalées à l'état des animaux; telles sont les trois principales sortes de transmigrations.

41. » Chacune de ces trois *sortes de* transmigrations causées par les différentes qualités doit être reconnue avoir trois degrés, l'inférieur, l'intermédiaire et le supérieur, en raison des actes et du savoir.

42. » Les végétaux¹, les vers et les insectes, les poissons, les serpents, les tortues, les bestiaux et les animaux sauvages, sont les conditions les plus basses dépendant de la qualité d'obscurité :

43. » Les éléphants, les chevaux, les Soûdras, les Barbares (Mlétchhas) méprisés, les lions, les tigres et les sangliers, forment les états moyens procurés par la qualité d'obscurité :

44. » Les danseurs, les oiseaux, les hommes qui font métier de tromper, les géans (Râkchasas) et les vampires (Pisâtchas), composent l'ordre le plus élevé de la qualité d'obscurité.

¹ Littéralement, les êtres privés du mouvement.

45. » Les bâtonnistes (Djhallas), les lutteurs (Mallas), les acteurs, les maîtres d'armes et les hommes adonnés au jeu ou aux boissons enivrantes, sont les états les plus bas causés par la qualité de passion :

46. » Les rois, les guerriers (Kchatriyas), les conseillers spirituels des rois, et les hommes très habiles dans la controverse, forment l'ordre intermédiaire de la qualité de passion :

47. » Les Musiciens célestes (Gandharbas), les Gouhyacas et les Yakchas, les génies qui suivent les Dieux, et toutes les Nymphes célestes (Apsarâs), sont les plus élevées de toutes les conditions que procure la qualité de passion.

48. » Les anachorètes, les dévots ascétiques, les Brâhmanes, les légions de demi-Dieux aux chars aériens, les Génies des astérismes lunaires et les Daityas, forment le premier degré des conditions occasionnées par la qualité de bonté :

49. » Les sacrificateurs, les Saints (Richis), les Dieux, les Génies des Védas, les Régens des étoiles, les Divinités des années, les Pitris et les Sâdhyas, composent le degré intermédiaire auquel mène la qualité de bonté :

50. » Brahmâ, les créateurs du monde, *comme Marîtchi*, le Génie de la vertu, les deux Divinités qui président au principe intellectuel (Mahat) et au principe invisible (Avyacta) *du système Sâmkhya*, ont été déclarés le suprême degré de la qualité de bonté.

51. » Je vous ai révélé dans toute son étendue ce sys-

tème de transmigrations divisé en trois classes, dont chacune a trois degrés, lequel se rapporte à trois sortes d'actions, et comprend tous les êtres.

52. » En se livrant aux plaisirs des sens, et en négligeant leurs devoirs, les plus vils des hommes qui ignorent les expiations saintes ont en partage les conditions les plus méprisables.

53. » Apprenez maintenant, complètement et par ordre, pour quelles actions commises ici-bas, l'âme doit, en ce monde, entrer dans tel ou tel corps.

54. » Après avoir passé de nombreuses séries d'années dans les terribles demeures infernales, à la fin de cette période, les grands criminels sont condamnés aux transmigrations suivantes, *pour achever d'expiar leurs fautes.*

55. Le meurtrier d'un Brâhmane passe dans le corps d'un chien, d'un sanglier, d'un âne, d'un chameau, d'un taureau, d'un bouc, d'un béliet, d'une bête sauvage, d'un oiseau, d'un Tchandâla et d'un Pouccasa, *suivant la gravité du crime.*

56. » Que le Brâhmane qui boit des liqueurs spiritueuses renaisse sous la forme d'un insecte, d'un ver, d'une sauterelle, d'un oiseau se nourrissant d'excréments, et d'un animal féroce.

57. » Le Brâhmane qui a volé *de l'or* passera mille fois dans des corps d'araignées, de serpents, de caméléons, d'animaux aquatiques, et de vampires malfaisants.

58. » L'homme qui a souillé le lit de son père *naturel ou spirituel* renaît cent fois à l'état d'herbe, de buis-

son, de liane, d'oiseau carnivore *comme le vautour*, d'animal armé de dents aiguës *comme le lion*, et de bête féroce *comme le tigre*.

59. » Ceux qui commettent des actes de cruauté deviennent des animaux avides de chair sanglante *comme les chats*; ceux qui mangent des alimens défendus deviennent des vers; les voleurs, des êtres se dévorant l'un l'autre; ceux qui courtisent des femmes de la basse classe, des esprits.

60. » Celui qui a eu des rapports avec des hommes dégradés, qui a connu la femme d'un autre, ou qui a volé quelque chose, *mais non de l'or*, à un Brâhmane, deviendra un esprit appelé Brahmarâkchasa.

61. » Si un homme a dérobé par cupidité des pierres précieuses, des perles, du corail, ou des bijoux de diverses sortes, il renaît dans la tribu des orfèvres, *ou dans le corps de l'oiseau hémacâra*.

62. » Pour avoir volé du grain, il devient rat *dans la naissance qui suit*; du laiton, cygne; de l'eau, plongeon; du miel, taon; du lait, corneille; le suc extrait d'une plante, chien; du beurre clarifié, mangouste;

63. » S'il a volé de la viande, il renaît vautour; de la graisse, madgou¹; de l'huile, tailapaca²; du sel, cigale; du caillé, cicogne (balâcâ);

64. » S'il a volé des vêtemens de soie, il renaît per-

¹ Le *madgou* est un oiseau de mer.

connu; son nom signifie *buveur d'huile*.

² Le *tailapaca* est un oiseau in-

drix; une toile de lin, grenouille; un tissu de coton, courlieu; une vache, crocodile; du sucre, vâggouda¹;

65. » Pour vol de parfums agréables, il devient rat porte-musc; d'herbes potagères, paon; de grain diversément apprêté, hérisson; de grain cru, porc-épic;

66. » Pour avoir volé du feu, il renaît héron; un ustensile de ménage, frelon; des vêtemens teints, perdrix rouge;

67. » S'il a volé un cerf ou un éléphant, il renaît loup; un cheval, tigre; des fruits ou des racines, singe; une femme, ours; de l'eau à boire, tchâtaca²; des voitures, chameau; des bestiaux, bouc.

68. » L'homme qui enlève par force tel ou tel objet appartenant à un autre, ou qui mange du beurre clarifié et des gâteaux avant qu'ils aient été offerts à une Divinité, sera inévitablement ravalé à l'état de brute.

69. » Les femmes qui ont commis de semblables vols encourent une semblable souillure; elles sont condamnées à s'unir à ces êtres comme leurs femelles.

70. » Lorsque les *hommes des quatre classes*, sans une nécessité urgente, s'écartent de leurs devoirs particuliers, ils passent dans les corps les plus vils, et sont réduits à l'esclavage sous leurs ennemis.

71. » Un Brâhmane qui néglige son devoir renaît après

¹ Oiseau inconnu.

tère que dans l'eau de la pluie,

² Espèce de coucou (*cuculus melano - leucus*). Les Indiens croient que cet oiseau ne se désal-

durant la chute même de cette eau à travers les airs.

sa mort sous la forme d'un esprit (Préta), nommé Oulkâmoukha¹, qui mange ce qui a été vomé; un Kchatriya, sous celle d'un esprit appelé Catapoûtana, qui se nourrit d'alimens impurs et de cadavres en putréfaction;

72. » Un Vaisya devient un malin esprit appelé Maïtrâkchadjyotica, qui avale des matières purulentes; un Soûdra qui néglige ses occupations devient un mauvais génie appelé Tchailâsaca, *qui se nourrit de poux*.

73. » Plus les êtres animés enclins à la sensualité se livrent aux plaisirs des sens, plus la finesse de leurs sens acquiert de développement;

74. » Et en raison du degré de leur obstination à commettre ces mauvaises actions, ces insensés éprouveront ici-bas des peines de plus en plus cruelles, en revenant au monde sous telle ou telle forme *ignoble*.

75. » Ils vont d'abord dans le Tâmisra, et dans d'autres horribles demeures de l'enfer, dans l'Asipatravana (forêt qui a pour feuilles des lames d'épée), et dans divers lieux de captivité et de torture;

76. » Des tourmens de toutes sortes leur sont réservés; ils seront dévorés par des corbeaux et par des hiboux; ils avaleront des gâteaux brûlans, marcheront sur des sables enflammés, et éprouveront l'insupportable douleur d'être mis au feu comme les vases d'un potier;

77. » Ils naîtront sous les formes d'animaux exposés à des peines continuelles, ils souffriront alternativement

¹ Oulkâmoukha signifie *dont la bouche est comme un brandon*.

la douleur de l'excès du froid et du chaud, et seront en proie à toutes sortes de terreurs ;

78. » Plus d'une fois ils séjourneront dans différentes matrices, et viendront au monde avec douleur ; ils subiront de rigoureuses détentions, et seront condamnés à servir d'autres créatures ;

79. » Ils seront forcés de se séparer de leurs parens, de leurs amis, et de vivre avec des méchans ; ils amasseront des richesses et les perdront ; leurs amis acquis avec peine deviendront leurs ennemis ;

80. » Ils auront à supporter une vieillesse sans ressources, des maladies douloureuses, des chagrins de toute espèce, et la mort impossible à vaincre.

81. » Dans quelque disposition d'esprit *produite par l'une des trois qualités*, qu'un homme accomplisse tel ou tel acte, il en recueille le fruit dans un corps doué de cette qualité.

82. » La rétribution due aux actions vous a été révélée en entier ; connaissez maintenant ces actes d'un Brâhmane, qui peuvent le mener au bonheur éternel (Nihsréyasa).¹

83. » Étudier et comprendre les Védas, pratiquer la dévotion austère, connaître *Dieu (Brahme)*, dompter les organes des sens, ne point faire de mal, et honorer son maître spirituel, sont les principales œuvres conduisant à la béatitude finale. »

¹ *Nihsréyasa* est synonyme de *Mokcha* ; ces deux mots signifient la béatitude finale, l'état de l'âme délivrée du corps, et qui se réunit pour toujours à l'Ame universelle.

84. » Mais parmi tous ces actes vertueux accomplis dans ce monde, *dirent les Saints*, un acte est-il reconnu avoir plus de puissance que tous les autres pour mener à la félicité suprême ? »

85. » De tous ces devoirs, *répondit Bhricou*, le principal est d'acquérir, *au moyen de l'étude des Oupanichads*, la connaissance de l'Ame (Âtmâ) suprême ; c'est la première de toutes les sciences ; par elle en effet on acquiert l'immortalité.

86. » Oui ! parmi ces six devoirs, l'étude du Vêda, *dans le but de connaître l'Ame suprême (Paramâtmâ)*, est regardée comme le plus efficace pour procurer la félicité dans ce monde aussi-bien que dans l'autre.

87. » Car dans cette œuvre de l'étude du Vêda et dans l'adoration *de l'Ame suprême*, sont entièrement comprises toutes les règles de la bonne conduite, *énumérées ci-dessus* dans l'ordre.

88. » Le culte prescrit par les Livres saints est de deux sortes : l'un, en rapport avec ce monde et procurant des jouissances, *comme celles du Paradis, par exemple* ; l'autre, détaché *des choses du monde*, et conduisant à la félicité suprême.

89. » Un acte pieux, procédant de l'espoir d'un avantage dans ce monde, *comme, par exemple, un sacrifice pour obtenir de la pluie*, ou dans l'autre vie, *comme une oblation faite dans le but d'en être récompensé après la mort*, est déclaré lié au monde ; mais celui qui est désintéressé, et dirigé par la connaissance *de l'Être divin (Brahme)*, est dit détaché du monde.

90. » L'homme qui accomplit *fréquemment* des actes religieux intéressés, parvient au rang des Dieux (Dévas); mais celui qui accomplit souvent des œuvres pieuses désintéressées se dépouille pour toujours des cinq élémens, *et obtient la délivrance des liens du corps.*

91. » Voyant également l'Ame suprême dans tous les êtres, et tous les êtres dans l'Ame suprême, en offrant son âme en sacrifice, il s'identifie avec l'Être qui brille de son propre éclat.

92. » Tout en négligeant les rites religieux prescrits *par les Sâstras*, le Brâhmane doit avec persévérance méditer sur l'Ame suprême, vaincre ses sens, et répéter les Textes saints :

93. » C'est en cela que consiste l'avantage de la seconde naissance¹, principalement pour le Brâhmane; puisque le Dwidja, en s'acquittant de ce devoir, obtient l'accomplissement de tous ses désirs, et non autrement.

94. » Le Vêda est un œil éternel pour les Mânes (Pitris), les Dieux et les hommes; le Livre saint ne peut pas avoir été fait *par les mortels*, et n'est pas susceptible d'être mesuré par la raison humaine; telle est la décision.

95. » Les recueils de lois qui ne sont pas fondés sur le Vêda, ainsi que les systèmes hétérodoxes quelconques, ne produisent aucun bon fruit après la mort; car les législateurs ont déclaré qu'ils n'ont d'autre résultat que les ténèbres *infernales*.

¹ Voyez Liv. II, st. 169 et 170.

96. » Tous les livres qui ne reposent pas sur la Sainte Écriture sont sortis *de la main des hommes*, et périront; leur postériorité prouve qu'ils sont inutiles et mensongers.

97. » La connaissance des quatre classes ¹, des trois mondes ² et des quatre ordres ³ distincts, avec tout ce qui a été, tout ce qui est et tout ce qui sera, dérive du Vêda.

98. » Le son, l'attribut tangible, la forme visible, le goût et l'odeur, qui est le cinquième *objet des sens*, sont expliqués clairement dans le Vêda, avec la formation des *éléments dont ils sont les qualités*, et avec les fonctions *des éléments*.

99. » Le Vêda-Sâstra primordial soutient toutes les créatures; en conséquence, je le regarde comme la cause suprême de prospérité pour l'homme.

100. » Celui qui comprend parfaitement le Vêda-Sâstra mérite le commandement des armées, l'autorité royale, le pouvoir d'infliger des châtimens, et la souveraineté de toute la terre.

101. » De même qu'un feu violent brûle même les arbres encore verts, de même, l'homme qui étudie et comprend les Livres saints détruit toute souillure de lui-même, née du péché.

102. » Celui qui connaît parfaitement le sens du Vêda-Sâstra, quel que soit l'ordre dans lequel il se trouve, se forme, pendant son séjour dans ce bas monde, pour l'identification avec Dieu (Brahme).

¹ Voyez Liv. I, st. 2, *note*.

³ Voyez Liv. IV, st. 1, *note*.

² Voyez Liv. XI, st. 236.

103. » Ceux qui ont beaucoup lu valent mieux que ceux qui ont peu étudié; ceux qui possèdent ce qu'ils ont lu sont préférables à ceux qui ont lu *et oublié*; ceux qui comprennent ont plus de mérite que ceux qui savent par cœur; ceux qui remplissent leur devoir sont préférables à ceux qui le connaissent simplement.

104. » La dévotion et la connaissance *de l'Ame divine* sont, pour un Brâhmane, les meilleurs moyens de parvenir au bonheur suprême : par la dévotion il efface ses fautes; par la connaissance *de Dieu (Brahme)* il se procure l'immortalité.

105. » Trois modes de preuves, l'évidence, le raisonnement et l'autorité des différens livres déduits de la Sainte Écriture, doivent être bien compris par celui qui cherche à acquérir une connaissance positive de ses devoirs.

106. » Celui qui raisonne sur la Sainte Écriture et sur le recueil de la loi, en s'appuyant sur des règles de logique conformes à l'Écriture Sainte, connaît seul le système des devoirs religieux et civils.

107. » Les règles de conduite qui mènent à la béatitude ont été exactement et entièrement déclarées; la partie secrète de ce code de Manou va vous être révélée.

108. » Dans les cas particuliers dont il n'est pas fait de mention spéciale, si l'on demande ce qu'il convient de faire, *le voici* : Que la décision prononcée par des Brâhmanes instruits ait force de loi, sans contestation.

109. » Les Brâhmanes qui ont étudié, comme la loi

l'ordonne, le Vêda et ses branches, *qui sont : les Angas, la doctrine Mîmânsâ*¹, *le Dharma-Sâstra et les Pourânas*², et qui peuvent tirer des preuves du Livre révélé, doivent être reconnus comme très instruits.

110. » Que personne ne conteste un point de loi décidé par une assemblée de dix Brâhmanes au moins, ou par un conseil de Brâhmanes vertueux, qui ne doivent pas être moins de trois réunis.

111. » L'assemblée, composée de dix juges au moins, doit renfermer trois Brâhmanes versés dans les trois Livres saints, un Brâhmane imbu *du système philosophique* du Nyâya *orthodoxe*, un autre imbu de la doctrine Mîmânsâ, un érudit connaissant le Niroucta³, un légiste, et un membre de chacun des trois premiers ordres.

112. » Un Brâhmane ayant particulièrement étudié le Rig-Vêda, un second connaissant spécialement le Yadjous, un troisième possédant le Sâma-Vêda, forment le conseil de trois juges pour la solution de tous les doutes en matière de jurisprudence.

113. » La décision même d'un seul Brâhmane, pourvu qu'il soit versé dans le Vêda, doit être considérée comme

¹ Mîmânsâ, l'un des systèmes philosophiques des Indiens. Voy. les *Mémoires de M. Colebrooke sur la Philosophie indienne*.

² Voyez ci-dessus, Liv. III, st. 252. J'ai dit, dans la note que j'ai jointe à cette stance, que les Pourânas, dans la forme qu'ils ont maintenant, étaient regardés comme modernes; cette opinion,

qui est celle de quelques savans, mérite probablement d'être soumise à un nouvel examen. L'âge des divers monumens de la littérature indienne est loin d'être fixé d'une manière certaine.

³ Niroucta, l'un des Védângas, glossaire comprenant l'explication des termes obscurs qui se rencontrent dans les Vêdas.

une loi de la plus grande autorité, et non celle de dix mille individus ne connaissant pas la doctrine sacrée.

114. » Des Brâhmanes qui n'ont pas suivi les règles du noviciat, qui ne connaissent pas les Textes saints, et n'ont d'autre recommandation que leur classe, fussent-ils au nombre de plusieurs mille, ne sont pas admis à former une assemblée légale.

115. » La faute de celui à qui des gens ineptes, pénétrés de la qualité d'obscurité, expliquent la loi qu'ils ignorent eux-mêmes, cette faute retombera sur ces hommes, et cent fois plus considérable.

116. » Les actes excellens qui conduisent à la béatitude éternelle vous ont été déclarés; le Dwidja qui ne les néglige pas obtient un sort très heureux.

117. » C'est ainsi que le puissant et glorieux Manou, par bienveillance pour les mortels, m'a révélé entièrement ces lois importantes qui *ne* doivent être un secret *que pour tous les hommes indignes de les connaître.*

118. » Que le Brâhmane, réunissant toute son attention, voie dans l'Ame divine toutes les choses visibles et invisibles; car en considérant tout dans l'Ame, il ne livre pas son esprit à l'iniquité.

119. » L'Ame est l'assemblage des Dieux; l'univers repose dans l'Ame suprême; c'est l'Ame qui produit la série des actes accomplis par les êtres animés.

120. » Que le Brâhmane contemple *par le secours de la méditation*, l'éther subtil dans les cavités de son corps; l'air, dans son action musculaire et dans les nerfs

du toucher ; la suprême lumière *du feu et du soleil*, dans sa chaleur digestive et dans ses organes visuels ; l'eau, dans les fluides de son corps ; la terre, dans ses membres ;

121. » La lune (Indou), dans son cœur ; les Génies des huit régions ¹, dans son organe de l'ouïe ; Vichnou ², dans sa marche ; Hara ³, dans sa force musculaire ; Agni, dans sa parole ; Mitra ⁴, dans sa faculté excrétoire ; Pradjâpati, dans son pouvoir procréateur ;

122. » Mais il doit se représenter le grand Être (Para-Pouroucha) comme le souverain maître de l'univers, comme plus subtil qu'un atôme, comme aussi brillant que l'or le plus pur, et comme ne pouvant être conçu par l'esprit que dans le sommeil de la contemplation la plus abstraite.

123. » Les uns l'adorent dans le feu élémentaire, d'autres dans Manou, Seigneur des créatures ; d'autres dans Indra, d'autres dans l'air pur, d'autres dans l'éternel Brahme.

124. » C'est ce *Dieu* qui, enveloppant tous les êtres *d'un corps formé* des cinq élémens, les fait passer successivement de la naissance à l'accroissement, de l'accroissement à la dissolution, par un mouvement semblable à celui d'une roue.

¹ Ces Génies des huit régions ou points cardinaux sont : Indra, Agni, Yama, Nairita, Varouna, Vâyou, Couvéra et Isâ.

² Vichnou, nommé cette seule fois dans le Texte de Manou, n'est sans doute ici qu'un Dieu secondaire, peut-être celui des douze

Âdityas qui porte ce nom (Voyez ci-dessus, Liv. XI, st. 221). Les Pourânas font de Vichnou un Dieu supérieur à Brahmâ.

³ Hara, nom de l'un des onze Roudras. Voy. ci-dessus, Liv. XI, st. 221.

⁴ Mitra, un des douze Âdityas.

125. » Ainsi l'homme qui reconnaît dans sa propre âme, l'Ame suprême présente dans toutes les créatures, se montre le même à l'égard de tous, et obtient le sort le plus heureux, celui d'être à la fin absorbé dans Brahme. »

126. Ainsi *termina le Sage*, et le Dwidja qui lit ce code de Manou, promulgué par Bhrigou, sera toujours vertueux et obtiendra la félicité qu'il désire.

NOTE GÉNÉRALE. ¹

LES savans Indiens pensent unanimement que plusieurs des lois faites par Manou, qui est réputé leur plus ancien législateur, étaient bornées aux trois premiers âges du monde, et n'ont point de force dans l'âge actuel, quelques unes d'entre elles étant certainement hors d'usage; et ils fondent leur opinion sur les textes suivans, qui sont réunis dans un ouvrage intitulé MADANA-RATNA-PRADIPA.

I. CRATOU ² : Dans l'âge Cali, un fils ne peut pas être engendré *avec une veuve* par le frère de l'époux décédé; une demoiselle *une fois* donnée en mariage ne peut pas non plus être donnée *une seconde fois*, ni un taureau être offert en sacrifice, ni un pot à l'eau être porté *par un étudiant en théologie*.

II. VRIHASPATI. 1. Des autorisations à des parens d'engendrer des enfans avec des veuves ou avec des femmes mariées, lorsque les maris sont morts ou impuissans, sont mentionnées par le sage Manou, mais défendues par lui-même par rapport à l'ordre des quatre âges; un acte semblable ne peut pas être fait légalement dans cet âge partout autre *que le mari*.

¹ Cette note a été jointe par William Jones à sa traduction; je l'ai traduite de l'anglais.

² Cratou, Vrihaspati, Parâsara et Nârada sont de saints personnages auxquels les Indiens attri-

buent des codes de lois qui existent encore en totalité ou en partie. Voyez la préface du *Digest of Hindu law on contracts and successions*.

2. Dans les premier et second âges, les hommes étaient doués d'une piété véritable et d'un savoir profond; *ils étaient* de même dans le troisième âge; mais dans le quatrième, une diminution de leurs pouvoirs *intellectuels et moraux* fut ordonnée *par leur créateur* :

3. Ainsi des fils de différentes sortes furent acquis par les anciens Sages; mais de tels fils ne peuvent plus être adoptés par les hommes privés de ces éminens pouvoirs.

III. PARÂSARA : 1. Un homme *qui a eu des rapports avec un grand criminel*, doit abandonner son pays dans le premier âge; il doit quitter sa ville dans le second; sa famille dans le troisième; mais dans le quatrième, il lui faut seulement s'éloigner du coupable.

2. Dans le premier âge, il est dégradé par une simple conversation avec un homme dégradé; dans le second, en le touchant; dans le troisième, en recevant de la nourriture de lui; mais dans le quatrième, le pécheur seul est chargé de sa faute.

IV. NÂRADA : La procréation d'un fils par un frère *du mort*, l'action de tuer des bestiaux pour recevoir un hôte, le repas de viande au service funèbre, et l'ordre de l'ermite sont défendus ou hors d'usage dans le quatrième âge.

V. ÂDITYA-POURÂNA : 1. Ce qui était un devoir dans le premier âge, ne doit pas, *dans tous les cas*, être fait dans le quatrième; car, dans le Cali-youga, les hommes et les femmes sont adonnés au péché :

2. Tels sont un noviciat continué pendant un temps très long, et la nécessité de porter un pot à l'eau; le mariage avec une parente paternelle, ou avec une proche parente maternelle, et le sacrifice d'un taureau,

3. Ou d'un homme, ou d'un cheval; et toute liqueur spiritueuse doit, dans l'âge Cali, être évitée par les Dwidjas; il doit en être ainsi même de l'action de donner une seconde fois une jeune femme mariée, *dont le mari est mort avant la consommation*, et de la part plus considérable d'un frère aîné, et de la procréation *d'un enfant* avec la veuve ou la femme d'un frère.

VI. SMRITI : 1. La commission donnée à un homme d'engendrer un fils avec la veuve de son frère; le don d'une jeune femme mariée, à un autre prétendu, *si son mari est mort* tandis qu'elle reste vierge;

2. Le mariage des Dwidjas avec des demoiselles n'appartenant pas à la même classe; le meurtre dans une guerre religieuse de Brâhmanes qui attaquent avec l'intention de tuer;

3. Une relation quelconque avec un Dwidja ayant passé la mer dans un vaisseau, quoiqu'il ait fait une expiation; l'action d'accomplir des sacrifices pour des gens de toutes sortes, et *la nécessité de* porter un pot à l'eau;

4. L'action de marcher en pèlerinage jusqu'à la mort du pèlerin, et d'immoler un taureau dans un sacrifice; celle d'accepter une liqueur spiritueuse même à la cérémonie appelée Sôtrâmani;

5. Celle de recevoir ce qui a été gratté du pot de beurre

clarifié, lors d'une oblation au feu; celle d'entrer dans le troisième ordre, ou celui des ermites, quoique cela soit prescrit *pour les premiers âges* ;

6. La diminution des crimes en proportion des actes religieux et des connaissances sacrées *des coupables*, la règle d'expiation pour un Brâhmane s'étendant jusqu'à la mort ;

7. La faute d'entretenir des liaisons avec des coupables ; l'expiation secrète d'aucun des grands crimes, excepté le vol ; l'action de tuer des animaux en l'honneur des hôtes éminens ou des ancêtres ;

8. La filiation de tout autre qu'un fils légalement engendré ou donné en adoption *par ses parens* ; l'action de quitter une femme légitime pour une faute moindre que l'adultère ;

9. Ces *parties de la loi ancienne* ont été abrogées par les sages législateurs, suivant que les cas se sont présentés au commencement de l'âge Cali, dans l'intention de garantir le genre humain du mal.

Il est à remarquer, sur les textes précédens, que aucun d'eux, à l'exception de celui de Vrihaspati, n'est cité par Coullouca, qui ne semble jamais avoir considéré aucune des lois de Manou comme restreinte aux trois premiers âges; que celui de la Smriti, ou du code sacré, est cité sans le nom du législateur, et que la pro-

hibition, dans tout âge, de la défense personnelle même contre des Brâhmanes, est en opposition avec un texte de Soumantou, avec l'exemple et le précepte de Crichna¹ lui-même, suivant le Mahâbhârata, et même avec une sentence du Vêda, par laquelle il est enjoint à tout homme de défendre sa propre vie contre tous les violents agresseurs.

¹ Crichna est le Dieu Vichnou incarné; William Jones fait sans doute ici allusion au second chapitre de la Bhagavad-Gîtâ, épisode du Mahâbhârata, grand poëme épique d'une haute célé-

brité, que l'on croit avoir été composé près de mille ans avant notre ère. La Bhagavad-Gîtâ est un dialogue philosophique entre Crichna et son élève Ardjourna.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE PREMIER.

CRÉATION. page 1
Obscurité primitive, stance 5.
L'Être suprême la dissipe, 6.
Création des eaux, 8. L'œuf
du monde, Brahmâ, 9. Nâ-
râyana, 10. Création du ciel et
de la terre, 13. Création des
divers principes, 14-20. Pro-
duction des trois Védas, 23.
Création du Brâhmane, du
Kchatriya, du Vaisya et du
Souûdra, 31. Virâdj, 32. Ma-
nou, 33. Les dix Pradjâpâtis,
34, 35. Création des Manous,
des Divinités inférieures, des
astres, des hommes, des ani-
maux, des plantes, 36-40. Re-
pos de l'Être suprême, 51. Son
réveil, 52. Destructons et créa-
tions successives de l'Univers,
57. Le code de lois, 58. Bhri-

gou, 59. Les sept Manous, 61,
62. Divisions du temps, 64.
Jour et nuit des Pitris, 66. Jour
et nuit des Dieux, 67. Ages
humains, 69, 70. Age des
Dieux, 71. Jour et nuit de
Brahmâ, 72. Réveil de l'Être
suprême, 74. L'esprit divin,
75. Les cinq élémens, 75-78.
Période d'un Manou, 79. Des-
cription des âges humains,
81-86. Devoirs des quatre clas-
ses, 87-91. Supériorité et pri-
vilèges des Brâhmanes, 93-101.
Droit des Brâhmanes d'ensei-
gner le code, 103. Excellence
du code, 106. Autorité des cou-
tumes immémoriales, 108-110.
Table sommaire des matières,
111-118.

LIVRE SECOND.

SACREMENS; NOVICIAT. . . . page 26
Les devoirs, st. 1. Bases de la loi,
6. La révélation et la tradition,
10. Autorité de la révélation,
14. Privilège des Dwidjas de
lire le code, 16. Pays de Brah-
mâvarta, 17. Contrée de Brah-
marchi, 19. Madhyadésa, 21.
Aryâvarta, 22. Sacremens, 27.
Cérémonie de la naissance, 29.
Don d'un nom, 30. Cérémonie
de la tonsure, 35. Époque de
l'investiture, 36-38. Vratyas
ou excommuniés, 39. Vête-

mens des élèves en théologie,
41. Ceintures, 42, 43. Cordons
sacrés, 44. Bâtons, 45-47. De-
voir de la mendicité, 49, 50.
Repas du novice, 51, 52. Ablu-
tions, 53. Partie de la main qui
doit servir à l'ablution, 58, 59.
Manière de faire l'ablution,
60-62. Position du cordon sa-
cré, 63. Cérémonies pour les
femmes, 66, 67. Étude du
Véda, 70. Le monosyllabe Aum,
les trois Mots, la Sâvitri, 74-87.
Les onze organes des sens, 89-

92. Nécessité de les dompter, 93-100. Récitation de la Sâvitri, le matin et le soir, 101-103. Personnes auxquelles on peut enseigner le Vêda, 109. Défense de l'enseigner à un élève indigne, 112-115. Égards dus aux supérieurs, 117-121. Formules de salutation, 122-129. Respects dus à certains parens, 130-133. Égards dus à certaines personnes, 135-139. Atchârya, ou instituteur, 140. Oupâdhyâya, ou précepteur, 141. Gourou, ou maître spirituel, 142. Ritwidj, ou prêtre célébrant, 143. Supériorité de la naissance spirituelle, 146-148. Mérite du savoir, 149-158. Étude du Vêda prescrite au novice, 164-168. Naissance divine par la Sâvitri, 170. Actes pieux prescrits au novice, 173-176. Règles d'abstinence, 177-181.

Manière de mendier, 182-190. Conduite de l'élève à l'égard de son instituteur, de ses propres parens, des hommes respectables, et des femmes de son instituteur, 191-217. Devoirs pieux du lever et du coucher du soleil, 219-222. Le souverain bien, 224. Respect dû à un instituteur, à un père, à une mère, à un frère aîné, 225, 226. Égards que méritent un instituteur, un père et une mère; récompenses obtenues par celui qui les respecte, 228-237. Devoir de l'élève à l'égard d'un instituteur qui n'appartient pas à la classe sacerdotale, 241, 242. Noviciat illimité, 243-245. Présens que doit faire l'élève à son maître spirituel, 246. Devoir de celui qui passe sa vie dans le noviciat, 247, 248.

LIVRE TROISIÈME.

MARIAGE; DEVOIRS DU CHEF DE FAMILLE page 71
Durée du noviciat, st. 1. Mariage, 4. Degré de parenté prohibé, 5. Familles auxquelles on ne doit pas s'allier, 6, 7. Observations sur le choix d'une jeune fille, 8-11. Injonction d'épouser en premières noces une femme de sa classe; danger d'agir autrement, 12-19. Modes de mariage au nombre de huit; description de ces modes, leurs avantages et leurs désavantages, 20-42. Union des mains, 43, 44. Saison naturelle des femmes, 45, 46. Nuits permises, nuits interdites, 47-50. Défense au père de recevoir de

gratification en mariant sa fille, 51. Injonction d'honorer les femmes et de leur faire des présens; avantages qui en résultent, danger de ne pas le faire, 55-62. Causes de perte ou d'élévation pour les familles, 63-66. Les cinq endroits ou ustensiles meurtriers, 68. Les cinq oblations journalières prescrites au chef de famille; avantages de ces oblations, 69-76. Importance de l'ordre du maître de maison, 77-79. Nécessité des cinq oblations, 80, 81. Srâddha journalier aux Mânes, 82. Oblations de riz et de beurre clarifié, 84-93. Devoir de l'hospitalité; égards dus aux

hôtes, 94-115. Moment où le maître de maison doit manger, 116-118. Srâddha mensuel en l'honneur des Mânes, 122-127. Nécessité de n'y admettre que des Brâhmanes honorables, 128-135. Défense d'y inviter des amis, 138-141. Défense d'inviter un ennemi, 144. Brâhmanes qui doivent être conviés, 145, 146. Énumération des hommes indignes d'être admis à un Srâddha, en l'honneur des Dieux et des Mânes, 150-167. Punition de ceux qui les reçoivent, 170-182. Brâhmanes capables de purifier une assemblée souillée par des hommes inadmissibles, 183-186. Énumération des Pitris, 192-199. Libation d'eau qu'il faut leur adresser, 202. Nécessité de faire précéder et suivre un Srâddha des Mânes, d'un Srâddha des Dieux, 204, 205. Place qu'il faut choisir pour le Srâddha,

206, 207. Oblation au feu, 210, 211. Offrande des trois gâteaux ou pindas, 215-223. Repas, mets qui doivent en faire partie; manière de les apporter et de les servir, 224-230. Lecture qu'il faut faire, 232. Nécessité que les mets soient chauds, 236, 237. Individus qu'il faut écarter, 239-242. Srâddha pour un Brâhmane récemment décédé, 247. Fin du repas, 251. Le mot Swadhâ, 252. Choses avantageuses pour le Srâddha des Mânes, et pour celui des Dieux, 255, 256. Prière adressée aux Mânes par le maître de maison, 259. Énumération des diverses oblations qui causent le plus de satisfaction aux Mânes, 267-275. Jours convenables pour un Srâddha, 276. Moment de la journée qu'il faut choisir, 278. Importance de la libation d'eau, 283. Vighasa et Amrita, 285.

LIVRE QUATRIÈME.

MOYENS DE SUBSISTANCE; PRÉCEPTES.
page 122

Moyens de subsistance, st. 4-9. Règles de conduite pour le maître de maison, 13-24. Sacrifices qu'il doit faire, 25-27. Injonctions et défenses de diverses sortes, 29-87. Les vingt et un enfers, 88-90. Récitation de la Sâvitri, 93, 94. Cérémonies de l'Oupâcarma et de l'Outsarga, 95, 96. Cas où la lecture des Védas doit être interrompue, 101-127. Préceptes divers, 128-178. Personnes avec lesquelles on doit éviter toute querelle, 179, 180. Récom-

pense de cette conduite, 181-185. Danger de recevoir des présents, 186-194. Hypocrites, 195-200. Devoirs moraux, devoirs pieux, 204. Sacrifices auxquels on ne doit point assister, 205, 206. Personnes dont il ne faut pas recevoir de la nourriture, 207-217. Punitions de ceux qui en acceptent, 218-221. Pénitence à subir dans ce cas, 222, 223. Mérite de la bienfaisance; récompense des hommes généreux, 224-235. Avantages de la vertu, 238, 243. Importance des alliances honorables, 244, 245. Choses que l'on peut ac-

cepter, 247-250. Cas où l'on peut recevoir de tout le monde, 251. Hommes qui peuvent manger la nourriture de leurs

supérieurs, 253. Mérite de la véracité, 254-256. Les trois dettes, 257.

LIVRE CINQUIÈME.

RÈGLES D'ABSTINENCE ET DE PURIFICATION DES FEMMES. . . page 165

Causes de mort pour les Brâhmanes, st. 4. Alimens défendus, 6-9. Exception, 10. Animaux qu'on doit éviter, 11-15. Poissons dont l'usage est permis, 16. Autres animaux défendus ou permis, 17, 18. Pénitences de ceux qui ont enfreint ces règles, 19-21. Droit de manger de la viande dans les sacrifices, 22, 23. Cas où l'on peut et même où l'on doit manger de la viande; règles à ce sujet; mérite de ceux qui s'y conforment; punitions de ceux qui ne s'y soumettent pas; mérite de ceux qui s'abstiennent de viande, 26-56. — Règles de purification pour les sapindas et les samânodacas, à l'occasion

d'une mort ou d'une naissance, 57-104. Choses qui purifient, 105-109. Purification des ustensiles, 110-126. Choses pures pour les Brâhmanes, 127. Choses exemptes d'impureté, 128-133. Purification du corps, 134-140. Choses qui ne souillent pas, 141, 142. Purifications diverses, 143-145. — Dépendance des femmes, 147-149. Leurs occupations, 150. Fidélité qu'elles doivent à leurs maris, 151-156. Règles de conduite pour une femme après la mort de son mari, 157-160. Punition de la femme infidèle à son mari, 161-164. Mérite de la femme vertueuse, 165, 166. Ses funérailles, 167. Second mariage du Dwidja, 168.

LIVRE SIXIÈME.

DEVOIRS DE L'ANACHORÈTE ET DU DÉVOT ASCÉTIQUE. . . . page 194.

Retraite du chef de famille dans la forêt, st. 1-4. Oblations et sacrifices qu'il doit faire; pratiques qu'il doit suivre; choses qu'il doit manger ou éviter, 5-32. — Passage de l'anachorète (Vânaprastha) dans le quatrième ordre, 33. Défense de passer dans le quatrième ordre avant d'avoir acquitté les trois

dettes, 34-37. Cas où cela se peut, 38, 39. Conduite du dévot ascétique (Yati); règles qu'il doit suivre; méditation à laquelle il doit se livrer; moyen d'obtenir la béatitude, 41-85. Les quatre classes de dévots ascétiques, 86. Supériorité de l'ordre du maître de maison, 87-90. Devoirs essentiels au nombre de dix, 91, 92. Règle particulière, 94, 95.

LIVRE SEPTIÈME.

CONDUITE DES ROIS ET DE LA CLASSE
MILITAIRE. page 211.

Création d'un roi, st. 3, 4. Respect qu'on doit avoir pour lui, 5-9. Création du génie du châtiment, 14. Utilité du châtiment, 15-25. Qualités nécessaires pour l'infliger à propos; avantages qui en résultent; dangers d'une conduite opposée, 26-34. Devoirs d'un roi; avantages d'une sage conduite, 37-44. Vices, au nombre de dix-huit, qu'il faut éviter, 45-53. Choix des ministres; délibérations, 54-59. Employés secondaires, 60-62. Qualités requises dans un ambassadeur; ses devoirs, 63-67. Choix d'une résidence, 69. Avantages d'une forteresse, 70-75. Construction d'un palais, 76. Mariage, 77. Conseiller spirituel et chapelain, 78. Perception du revenu annuel, 80. Nécessité de faire des présens aux Brâhmanes, 82-86. Devoirs d'un Kchatriya dans le combat, 87-95. Partage du butin, 96, 97. Conduite d'un prince ambitieux, 99-106. Moyens de réduire les ennemis, 107-109. Injonction au roi de protéger les peuples, 110-112. Précautions à prendre pour la sûreté du royaume; choix de différens délégués, 114-124. Salaire des gens attachés au service du roi, 125, 126. Impôts et taxes, 127-139.

Choix d'un principal ministre, 141. Protection due aux peuples, 142-144. Lever du roi; audience, 145, 146. Conseil des ministres; nécessité de tenir les décisions secrètes, d'écarter les intrus, 147-150. Sujets de délibération; énumération des puissances alliées, ennemies ou neutres; choses à méditer, 151-159. Les six ressources, 160-168. Circonstances dans lesquelles il faut faire la guerre ou la paix, ou chercher un allié puissant, 169-176. Mesures à prendre, 177-180. Invasion du territoire ennemi, 181. Temps convenable pour une expédition, 182. Précautions nécessaires, 184-186. Disposition des troupes; ordres de bataille, 187-192. Soldats d'élite, 193. Dévastation du territoire ennemi, 195, 196. Moyens de réduire l'ennemi, 197-200. Conduite du roi après la victoire; différens avantages qu'il peut en retirer, 201-211. Sacrifices qu'un roi doit subir pour se tirer d'affaire, 212, 213. Moyen qu'il doit employer pour réussir, 214, 215. Repas du roi; précautions qu'il doit prendre; momens de loisir, 216-221. Revue des troupes, 222. Rapports des émissaires, 223. Repas et divertissement du soir, 224-225.

LIVRE HUITIÈME.

OFFICE DES JUGES; LOIS CIVILES ET
CRIMINELLES. page 249.

Les dix-huit principaux titres de loi, 3-7. Choix d'un Brâhmane savant et de trois assesseurs pour remplacer le roi, 9-11. Nécessité de ne point porter atteinte à la justice, 12-19. Défense de choisir un Spûdra pour juge, 20, 21. Soins qu'il faut apporter à l'examen des causes, 23, 24. Signes extérieurs de la pensée, 25, 26. Personnes qui ont droit à la protection du roi, 27, 28. Objet perdu et réclamé, 30-33. Trésors découverts, 35-39. Examen des lois particulières, 41. — Emprunts et dettes, 47-178. Réclamation d'une dette; manières de la recouvrer, 47-52. Demandeurs qui doivent être déboutés de leurs prétentions, 53-57. Punition de celui qui réclame ou nie faussement une dette, 59. Nécessité des témoins, 60. Témoins admissibles, 62, 63. Personnes qui ne doivent pas être admises à porter témoignage, 64-67. Témoignages admissibles dans certains cas, 69-72. Choix à faire entre des témoignages contradictoires, 73. Détails sur le témoignage, 74-78. Allocution du juge aux témoins, 79, 80. Récompense future de celui qui dit la vérité, 81. Punition réservée à celui qui parle fausement, 82. Témoignage intérieur de l'âme, 83, 84, 85. — Allocution du juge au témoin, 87-101. Faux témoignage dans

une bonne intention, 104-106. Sermons, 109-113. Epreuves, 114-116. Témoignages non valables, 118. Punition des faux témoignages, 120-123. Les dix places de châtiment, 124-125. Choses à considérer en infligeant le châtiment, 126-130. — Détermination des poids d'or, d'argent et de cuivre, 131-137. Amendes, 138. Amende à infliger à celui qui nie une dette, 139. Fixation de l'intérêt; gages; choses prêtées, 140-157. Cautions, 158-162. Causes de nullité, 163-165. — Dépôts; manière de les réclamer; moyens de reconnaître la vérité en cas de dénégation; punition d'un dépositaire infidèle; cas où on n'est pas responsable d'un dépôt, 179-195. — Fraude dans une vente, dans un marché ou dans un mariage, 197-205. — Partage du bénéfice entre associés, 206-211. — Cas où l'on peut reprendre une chose donnée, 212, 213. Circonstances où le salaire peut être refusé, 214-217. Loi concernant les engagements non remplis et la rupture d'un marché, 218-223. Punition d'une fraude dans un mariage, 224. Pacte nuptial complet au 7^e pas, 227. — Réglemens concernant les propriétaires et les gardiens de bestiaux, 229-244. Contestations relatives aux limites; moyens de reconnaître les bornes, et de les déterminer, 245-265. — Punitions des propos injurieux,

266-277. — Réglemens relatifs aux mauvais traitemens et aux dommages, 278-287. Circonstances où le cocher d'une voiture est exempt d'amende pour un accident; cas où il doit en payer, 290-298. — Peines diverses à infliger aux voleurs, 301-343. Soins que doit avoir un roi de les réprimer, 302-311, 343-347. Cas où l'on peut prendre les armes, 348-351. Punition de l'adultère et du viol, 352-385. Défense au roi de prononcer sur les devoirs des Dwidjas, 390, 391. Réglemens relatifs à un festin, 392, 393. Individus qui ne doivent pas

payer de taxes, 394. Réglemens relatifs au tisserand et au blanchisseur, 396, 397. Taxes établies sur les marchandises, 398-401. Fixation du prix des marchandises et des poids et mesures, 402, 403. Péage; frêt, 404-407. Accidens en bateau, 408, 409. Injonction au Vaisya et au Soûdra de remplir leurs devoirs, 410. Défense de faire remplir des fonctions serviles à des Dwidjas, 412. Servitude des Soûdras, 413, 414. Serviteurs de sept sortes, 415. Permission donnée à un Brâhmane de prendre le bien d'un Soûdra, 417.

LIVRE NEUVIÈME.

LOIS CIVILES ET CRIMINELLES; DEVOIRS DE LA CLASSE COMMERÇANTE ET DE LA CLASSE SERVILE.. p. 316
Lois concernant la conduite de l'homme et de la femme, st. 1-31. Dispositions relatives aux enfans; comparaison du champ et de la semence, 32-56. Autorisation donnée à une femme de concevoir du fait d'un autre que son mari, 57-68. Lois relatives aux femmes, 69-103. Partage des successions, 104-220. Supériorité du fils aîné, 106, 107. Le fils d'une fille, 127. Étymologie du mot Poutra, 138. Les douze sortes de fils, 158-160, 166-178. — Jeux de hasard et combats d'animaux, 221-228. Punition des quatre principaux crimes, 235-242. Défense au roi de s'approprier le bien d'un grand criminel,

243-247. Injonction à un roi de punir les criminels, de protéger les gens de bien, et de réprimer les voleurs; moyens de les découvrir et de s'en emparer, 248-260. Punitions des vols et de divers délits, 270-293. Les cinq membres d'un royaume, 294-297. Comparaison du roi et d'un des âges, 301, 302. Pouvoir et attributs du roi, semblables à ceux de plusieurs Divinités, 303-311. Pouvoirs extraordinaires des Brâhmanes; danger de les irriter; honneurs qui leur sont dus, 313-319. Importance de l'union de la classe militaire et de la classe sacerdotale, 320-322. Fin d'un monarque, 323. Devoirs des Vaisyas et des Soûdras, 325-335.

LIVRE DIXIÈME.

CLASSES MÊLÉES ; TEMPS DE DÉTRESSE page 370
 Classes mêlées ; emplois et professions des individus qui font partie de ces classes ; signes auxquels on doit les reconnaître, st. 5-68. Devoirs et moyens de subsistance des Brâhmanes, des Kchatriyas et des Vaisyas, 74-80. Conduite d'un Brâhmane et d'un Kchatriya en cas de détresse ; professions qu'ils peuvent exercer ; choses qu'ils doivent éviter de vendre, 81-94. Défense à tout homme de pratiquer le devoir d'une classe plus élevée que la sienne, 95-97. Manière de vivre d'un Vaisya et d'un Soûdra en cas de détresse, 98-100. Conduite d'un

Brâhmane qui, dans un moment de détresse, ne veut pas adopter les pratiques des Vaisyas, 101, 102. Exemples, 105-108. Actes plus ou moins désapprouvés, 109-111. Choses qu'on peut recevoir plus innocemment que d'autres, 114. Moyens d'acquérir du bien, 115. Modes de subsistance en cas de détresse, 116, 117. Impôts que peut lever un roi en cas de nécessité, 118-120. Devoir d'un Soûdra en cas de détresse ; mérite de servir un Brâhmane, 121, 122. Actes des Dwidjas que les Soûdras peuvent remplir, 126-128. Défense à un Soûdra d'amasser de trop grandes richesses, 129.

LIVRE ONZIÈME.

PÉNITENCES ET EXPIATIONS . . p. 393
 Brâhmanes auxquels on doit donner des aumônes, st. 1-6. Droit de boire le soma, 7, 8. Cas où l'on peut prendre certaines choses, 11-21. Défense de substituer sans nécessité le devoir secondaire au devoir principal, 28-30. Pouvoir des Brâhmanes ; imprécations, 31-34. Règles relatives aux oblations et aux sacrifices, 36-40. Nécessité des expiations ; infirmités causées par certaines fautes, 44-53. Les cinq crimes principaux, et les autres crimes presque aussi grands, 54-58. Crimes secondaires, 59-66. Autres péchés, 67-70. Expiation du meurtre d'un Brâhmane, 72-89. Pénitences

des hommes qui ont bu des liqueurs spiritueuses, 90-97. Expiations de ceux qui ont volé de l'or, 98-101. Expiations de ceux qui ont souillé le lit de leur père, 103-106. Pénitences des fautes secondaires, 108-117. Pénitence de celui qui a violé ses vœux de chasteté, 118-123. Autres pénitences, 124, 125. Expiation de divers meurtres ou dommages, 126-145. Pénitences de ceux qui ont bu des liqueurs spiritueuses inférieures, ou mangé des alimens défendus, 146-160. Expiations des vols, 161-168. Expiations du péché charnel, 169-178. Expiations de ceux qui ont eu des rapports avec les pécheurs,

TABLE DES MATIÈRES.

473

180, 181. État du criminel dégradé, 182-185. Réhabilitation, 186, 187. Pénitence des Vrâtyas, 191. Expiations de diverses fautes, 192-210. Explication des pénitences, 211-

225. Moyens d'effacer une faute, 227. Mérite du repentir, 228, 229. Excellence de la dévotion et du savoir, 234-247. Expiation des fautes secrètes; prières qui les effacent, 248-264.

LIVRE DOUZIÈME.

TRANSMIGRATION DES ÂMES; BÉATITUDE FINALE page 439

Distinction des bonnes et des mauvaises actions de diverses sortes; fruits qu'elles produisent, st. 1-10. L'âme et le corps, 12. L'intelligence, 13. Production des esprits vitaux, 15. Corps destiné aux tourmens de l'enfer, 16. Punition des mauvaises actions dans l'enfer; récompense des bonnes œuvres dans le paradis, 16-23. Les trois qualités de bonté, de passion et d'obscurité; actes qui en procèdent, 24-38. Transmigrations pro-

duites par ces qualités, 39-50. Passages des âmes des criminels dans divers corps, en punition de leurs fautes; châtimens des mauvaises actions, 53-81. Actes qui mènent à la béatitude finale, 82-87. Excellence du Vêda, 94-106. Autorité des savans Brâhmanes, 108, 109. Assemblées de Brâhmanes propres à décider des cas douteux, 110-112. Défense aux ignorans d'expliquer la loi, 114-115. Contemplation de l'Être suprême, 118-125.

NOTE GÉNÉRALE.

NOTE GÉNÉRALE page 460
Note de William Jones, relative à celles des lois de Manou qui

sont considérées n'être plus en vigueur dans l'âge actuel.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS PROPRES

ET

DES TERMES RELATIFS A LA RELIGION ET AUX USAGES.

A

- ADJĠGARTA, Liv. X, st. 105.
AGASTYA, saint fameux, V, 22.
AGNI, Dieu du feu, régent du sud-est, III, 85; IX, 314.
AHANCARA, le sentiment du moi, I, 14.
AHOUTA, adoration sans offrande, III, 73, 74.
AKCHAMALA, femme de Vasichtha, IX, 23.
AMBACHTHA, homme né d'un Brâhmane et d'une Vaisyâ, X, 8, 47.
AMRITA, ambroisie, II, 162, *note*.
ANDJALI, salut respectueux, II, 70.
ANDHRA, fils d'un Vaidêha et d'une Cârâvarâ, X, 36, 48.
ANGAS OU VÊDANGAS, livres sacrés accessoires, II, 105.
ANGIRAS, l'un des dix Pradjâpatis, I, 35.
ANOUMATI, déesse, III, 86.
ANTYAVASAYÎ, homme né d'un Tchandâla et d'une Nichâdî, X, 39.
ANTARIKCHA, l'atmosphère, I, 13.
APSARAS, nymphes, I, 37, *note*.
ASOURAS, Titans, génies en hostilité avec les Dévas, I, 37.
ASWAMÊDHA, sacrifice du cheval, V, 53.
ASWÎS, médecins des Dieux, IV, 231.
ATHARVA-VÊDA, XI, 33.
ATICRITCHHRA, pénitence, XI, 213.
ÂTITHI, hôte, III, 102.
ATRI, l'un des Pradjâpatis, compté au nombre des législateurs, I, 35; III, 16.
AVABHRITHA, sacrifice supplémentaire, XI, 82.
AVASATHYA, feu ainsi nommé, III, 100, *note*.
AVYACTA, principe invisible, XII, 50.
AUM, le monosyllabe sacré, nom mystique de la Divinité, II, 74.

Â

- ABHÎRA, homme né d'un Brâhmane et d'une Ambachthâ, L. X, st. 15.
ADITYAS, génies qui président aux douze mois, XI, 221.
AHAVANÎYA, feu du sacrifice, II, 231, *note*.
AHINDICA, fils d'un Nichâda et d'une Vaidêhî, X, 37.

- ARYAVARTA, séjour des hommes honorables, II, 22.
 ATCHARYA, instituteur, II, 140.
 ATMA, l'âme, VIII, 84.
 AVRITA, fils d'un Brâhmane et d'une Ougrâ, X, 15.
 AYOGAVA, fils d'un Soûdra et d'une Vaisyâ, X, 12, 48.

B

- BALI, oblation, L. III, st. 87.
 BHADRACALI, III, 89.
 BHARADWADJA, Richi; X, 107.
 BHOUB, BHOUBAH, SWAR, mots sacrés signifiant : *terre, atmosphère, ciel*, II, 76.
 BHOUTATMA, le corps, XII, 12.
 BHRIGOU, l'un des Pradjâpatis, I, 35; III, 16.
 BOUDDHI, l'intelligence, I, 15, *note*.
 BRAHMA, le Créateur, I, 9.
 BRAHMANAS, préceptes, partie du Vêda, I, 3, *note*.
 BRAHMANE, homme de la classe sacerdotale, I, 31, 88.
 BRAHMANÎ, femme de la classe sacerdotale.
 BRAHMARCHI, contrée, II, 19.
 BRAHMASATTRA, oblation de la sainte Ecriture, II, 106.
 BRAHMATCHARÎ, élève en théologie, novice, II, 41.
 BRAHMAVARTA, pays ainsi nommé, II, 17.
 BRAHME, l'Être suprême, éternel, infini; principe et essence du monde, I, 98.
 BRAHMYA-HOUTA, offrande divine, III, 73, 74.

C

- CALI-YOUGA, quatrième âge, L. I, st. 68, *note*; 81 *et suiv.*
 CALPA, jour de Brahmâ, I, 72.
 CAMANDALOU, aiguière, II, 64, *note*.
 CAMBODJAS, X, 44.
 CANYACOUBJA, II, 19, *note*.
 CARANA, homme né d'un Vaisya et d'une Soûdrâ, X, 6, *note*.
 CARAVARA, fils d'un Nichâda et d'une Vaidéhî, X, 36.
 CARCHAPANA, poids de cuivre, VIII, 136.
 CASYAPA, saint ou Richi, I, 37, *note*; IX, 129.
 CATAPOUTANA, génie malfaisant, XII, 71.
 CAVI, fils d'Angiras, II, 151.
 COTSA, saint ou Richi, XI, 249.
 COUCCOUTAGA, fils d'un Soûdra et d'une Nichâdî, X, 18.
 COUHOUB, déesse, III, 86.
 COULA, étendue de terrain, VII, 119.
 COUMBHA, mesure de capacité, VIII, 320.
 COUNDA, adultérin né pendant la vie du mari, III, 174.
 COUROUKCHÉTRA, II, 19, *note*.
 COUSA, herbe sacrée (*Poa cynosuroides*), II, 75.
 COUVÉRA, Dieu des richesses, et régent du Nord, III, 87.
 CRATOU, l'un des Pradjâpatis, I, 35.
 CRICHNALA, poids d'or, d'argent ou de cuivre, VIII, 134.
 CRITA-YOUGA, le premier âge, l'âge d'or, I, 68, *note*; 81 *et suiv.*

D

- DAKCHINA, feu des cérémonies, L. II, st. 231.
 DARADAS, X, 44.
 DÉVAS, Dieux, génies du ciel, I, 36, *note*.
 DHANWANTARI, Dieu de la médecine, III, 85.
 DHARANA, poids d'or ou d'argent, VIII, 135.
 DHARMA, Dieu de la justice, IX, 129.
 DHARMA-SASTRA, Livre de la loi, II, 10.
 DHIGVANA, fils d'un Brâhmane et d'une Ayogavî, X, 15, 49.
 DJATA, coiffure particulière, II, 219, *note*.
 DJIVA, l'intelligence, XII, 13.
 DRAVIDAS, X, 44.
 DRICHADWATÎ, rivière, II, 17.
 DRONA, mesure de capacité, VII, 126.
 DYAVA, Déesse du ciel, III, 86.
 DWAPARA-YOUGA, second âge, I, 68, *note*; 83 *et suiv.*
 DWIDJA, homme régénéré, membre de l'une des trois premières classes, II, 26, *note*.

E

- EKODDICHITA, Srâddha en l'honneur d'une seule personne, L. III, st. 247.

G

- GANDHARBAS, musiciens célestes, L. I, st. 37, *note*.
 GANGA, Déesse du Gange, VIII, 92.
 GARHAPATYA, feu nuptial, feu sacré; un Brâhmane, en se mariant, l'allume en prenant du feu au foyer d'une personne respectable, II, 231.
 GOLACA, adultérin né après la mort du mari, III, 174.
 GOTAMA, législateur, III, 16.
 GOUHYACA, demi-dieu, gardien des trésors de Couvéra, XII, 47.
 GOUNAS, qualités au nombre de trois, XII, 24 *et suiv.*
 GOUROU, directeur, maître spirituel, II, 142.
 GOUROU (Vrihaspati), régent de la planète de Jupiter, XI, 119.
 GRAMA, commune, village, VII, 115.
 GRIHASTHA, maître de maison, III, 2.

H

- HIMAVAT, ou HIMALAYA, L. II, st. 21, *note*.
 HIRANYAGARBHA, I, 9, *note*.
 HOMA, oblation de riz et de beurre faite dans le feu, III, 84.
 HOUTA, offrande, III, 73, 74.

I

INDRA, chef des Dévas, roi du ciel et régent de l'Est, L. III, st. 87.

K

KCHATRIYA, guerrier, homme de la classe militaire et royale, L. I, st. 31, 89.

KCHATTRI, homme né d'un Soûdra et d'une Kchatriyâ, X, 12, 49.

KCHÉTRADJNA, l'âme, XII, 12.

KÉSANTA, cérémonie, II, 65.

KHASAS, X, 44.

KINNARAS, demi-dieux qui ont une tête de cheval, I, 39.

KIRATAS, X, 44.

L

LOCAPALAS, gardiens du monde, L. V, st. 96.

M

MACHA, poids d'or ou d'argent, L. VIII, st. 134.

MACHACA, poids d'argent, VIII, 135.

MADGOU, fils d'un Brâhmane et d'une Ougrâ, X, 48.

MADHOUPARCA, offrande hospitalière, III, 119.

MADHYADÉSA, pays du milieu, II, 21.

MAGADHA, homme né d'un Vaisya et d'une Kchatriyâ, X, 11, 47.

MAHARCHI, saint éminent, I, 1. — Les dix Maharchis, I, 35.

MAHAT, le principe intellectuel, I, 15.

MAHA-YADJNAS, grandes oblations au nombre de cinq, III, 69 *et suiv.*

MAHICHYA, fils d'un Kchatriya et d'une Vaisyâ, X, 6.

MAITRAKCHADJYOTICA, malin esprit, XII, 72.

MAITRÉYACA, fils d'un Vaidéha et d'une Ayogavî, X, 33.

MANAS, le sentiment, le sens interne, I, 14, 15, *note.*

MANDAPALA, saint ou Richi, IX, 23.

MANOU SWAYAMBHOVA, le premier des Manous, I, 33, 61.

MANTRAS, prières des Védas, I, 3, *note.*

MANWANTARA, période d'un Manou, I, 79.

MARGAVA, fils d'un Nichâda et d'une Ayogavî, X, 54.

MARÎTCHI, l'un des Pradjâpatis, I, 35.

MAROUTA, nom de Vâyou, XI, 121.

MAROUTS, génies du vent, XI, 221.

MASAS, mois, III, 273, *note.*

MATSYA, II, 19.

MÉDA, fils d'un Vaidéha et d'une Nichâdî, X, 36, 48.

MÎMANSÂ, doctrine philosophique, XII, 109, 111.

MITRA, l'un des Adityas, XII, 121.

MLÉTCHHAS, Barbares, II, 23; X, 44.

MOKCHA, délivrance finale, I, 98, *note*.

MOUNI, personnage sanctifié, I, 59, *note*.

MOURDHABHICHICTA, fils d'un Brahmane et d'une Kchatriyâ, X, 6, *note*.

N

NAGAS, dragons, L. I, st. 37.

NAHOUCHA, prince de la dynastie lunaire, VII, 41.

NARA, l'esprit divin, I, 10.

NARACAS, séjours infernaux, IV, 87 *et suiv.*; XII, 75 *et suiv.*

NARADA, nom de l'un des dix Pradjâpatis, I, 35.

NARAYANA, I, 10, *note*.

NICHADA, fils d'un Brâhmane et d'une Souâdrâ, X, 8, 48.

NICHCA, poids, VIII, 137.

NIHSRÉYASA, délivrance finale, XII, 82.

NIMI, roi de Mithila, VII, 41.

NIRGHATA, bruit surnaturel, I, 38, *note*.

NIROUCTA, glossaire des termes obscurs du Vêda, XII, 111.

NIRRITI, divinité qui préside au sud-ouest, XI, 104.

Nivîti, Dwidja dont le cordon est attaché à son cou, II, 63.

NIYAMAS, devoirs pieux, IV, 204.

NYAYA, système philosophique, XII, 111.

O

ODRAS, L. X, st. 44.

OTTAMI, troisième Manou, I, 62.

OUGRA, fils d'un Kchatriya et d'une Souâdrâ, X, 9, 49.

OULKAMOUKHA, malin esprit, XII, 71.

OUPADHYAYA, sous-précepteur, II, 141.

OUPANAYANA, initiation, investiture, II, 36, *note*.

OUPANICHADS, traités théologiques, II, 140.

OUPAVÎTI, Dwidja qui porte le cordon sur l'épaule gauche, II, 63.

P

PAHLAVAS, L. X, st. 44.

PAKCHA, quinzaine lunaire; chaque mois est divisé en deux quinzaines, la blanche et la noire, I, 66, *note*.

PALA, poids, VIII, 135.

PANA, poids de cuivre, VIII, 136.

PANDOUSOPAGA, fils d'un Tchandâla et d'une Vaidéhi, X, 37.

PANIGRAHA, union des mains, mariage, III, 43.

PANTCHALA, II, 19.

PARACA, genre de pénitence, XI, 215.

PARADAS, X, 44.

PARAMATMA, l'âme universelle, VI, 65.

PARA-POUROUCHA, le grand Être, XII, 122.

PARIVETTRI, jeune frère marié avant son aîné, III, 171.

PARIVITTI, frère aîné qui ne s'est

- pas marié avant son jeune frère, III, 171.
- PARIVRADJACA, mendiant ascétique, VI, 54, *note*.
- PAVACA, un des noms d'Agni, XI, 121.
- PINDANWAHARYA, Srâddha ainsi nommé, III, 122.
- PISATCHAS, vampires, génies mal-faisans, I, 37, *note*.
- PITRIS, ancêtres divins, Mânes, I, 37; III, 192 *et suiv.*
- PONDRACAS, X, 44.
- POUCCASA, fils d'un Nichâda et d'une Souûdrâ, X, 18, 49.
- POULAHA, l'un des dix Pradjâpatis, I, 35.
- POULASTYA, l'un des Pradjâpatis, I, 35.
- POURANA, poids, VIII, 136.
- POURANAS, antiques légendes, III, 232; XII, 109.
- POUROHITA, conseiller spirituel.
- POUROUCHA, le mâle divin, I, 11.
- POUROUHOUTA, nom d'Indra, XI, 121.
- PRACRITI, la nature, la matière première, I, 5, *note*.
- PRADAKCHINA, cérémonie honorifique, II, 48.
- PRADJAPATI, Seigneur des créatures; nom donné à Brahmâ, à Virâdj, aux dix Maharchis et aux Manous, I, 34.
- PRADJAPATYA, genre de pénitence, XI, 211.
- PRAHOUTA, offrande excellente, III, 73, 74.
- PRALAYA, destruction du monde, I, 6, *note*.
- PRASITA, bon repas, III, 73, 74.
- PRATCHÉTAS, l'un des Pradjâpatis, I, 35.
- PRATCHÎNAVÎTÎ, Dwidja qui porte le cordon sur l'épaule droite, II, 63.
- PRAYAGA, II, 21.
- PRITHIVÎ, Déesse de la terre, III, 86.
- PRITHOU, roi de l'Inde, VII, 42; IX, 44.

R

- RADJARCHI, Richi, ou saint de la classe royale, L. IX, st. 67.
- RADJAS, qualité de passion, XII, 24 *et suiv.*
- RAHOU, le nœud ascendant personifié, IV, 110, *note*.
- RAIVATA, nom du cinquième Manou, I, 62.
- RAKCHASAS, géans, génies mal-faisans, I, 37, *note*.
- RASI-TCHACRA, Zodiaque, IV, 69, *note*.
- RICHI, saint, I, 1. — Les sept Richis, VIII, 110.
- RITCH (ou avec le mot Vêda et par euphonie, Rig-Vêda), nom du premier des Vêdas, ou Livres saints, I, 3, *note*, 23; IV, 123, 124.
- RITOUS, saisons au nombre de six, III, 273, *note*.
- RITWIDJ, chapelain célébrant, II, 143.
- ROUDRAS, Dieux ainsi nommés XI, 221.

S

SABHYA, feu ainsi nommé, L. III, st. 100, *note*.
 SACALAS, offrandes, XI, 200.
 SACAS, X, 44.
 SACRA, nom d'Indra, VIII, 386.
 SADHYAS, génies, I, 22.
 SAIRINDHRA, fils d'un Dasyou et d'une Ayogavî, X, 32.
 SAKHA, branche des Védas, V, 91.
 SAMA, nom du troisième Vêda, I, 23; IV, 123, 124.
 SAMANODACAS, parens éloignés, V, 60.
 SANDHYAS, devoirs pieux, II, 69.
 SANHITA, collection de prières des Védas, XI, 77.
 SANNYASÎ, dévot ou mendiant ascétique, VI, 54, *note*.
 SANSCARAS, sacremens, II, 26 *et suiv.*
 SANTAPANA, genre de pénitence, XI, 212.
 SAPINDANA, Srâddha ainsi nommé, III, 247.
 SAPINDAS, parens, V, 60; IX, 187.
 SARANGÎ, femme de Mandapâla, IX, 23.
 SARASWATÎ, rivière, II, 17, *note*.
 SARASWATÎ, Déesse de l'éloquence, VIII, 105.
 SARIRA, la forme visible, I, 17.
 SARPAS, serpens divins, I, 37.
 SASTRA, livre, science, loi, IV, 19, *note*.
 SATAMANA, poids d'argent, VIII, 137.
 SATTWA, qualité de bonté, XII, 24 *et suiv.*
 SAVANAS, les trois momens ainsi nommés, VI, 22.
 SAVITRÎ, prière, II, 77.
 SIVA ou HARA, XII, 121.
 SMRTI, la tradition, la loi dont le

sens a été conservé, mais non dans les mêmes termes, II, 10.
 SNATACA, élève ayant terminé son noviciat, maître de maison, II, 245.
 SNATACAS, mendiants vertueux, XI, 1, 2.
 SOMA, Dieu de la lune et chef des Brâhmanes, III, 85; IX, 129.
 SOMA, plante consacrée à la lune (*asclepias acida*); le jus de cette plante est aussi nommé *soma*, III, 158; XI, 7.
 SOMA-VANSA, race lunaire, VII, 42, *note*.
 SONACA, Mouni célèbre, III, 16.
 SOPACA, fils d'un Tchandâla et d'une Pouccasî, X, 38.
 SOUDAMA, fils de Piyavana, VIII, 110.
 SOUDASA, roi d'Ayodhyâ, VII, 41.
 SOUDRA, homme de la classe servile, I, 31, 91.
 SOUMOUKHA, roi, VII, 41.
 SOUNAHSÉPHA, X, 105, *note*.
 SOUPARNAS, oiseaux divins, I, 37.
 SOURASÉNACA, II, 19.
 SOURYA, Dieu du soleil, IV, 231.
 SOURYA-VANSA, race solaire, VII, 42, *note*.
 SOUTA, fils d'un Kchatriya et d'une Brâhmanî, X, 11, 47.
 SOUVARNA, poids d'or, VIII, 135.
 SRADDHA, service funèbre, cérémonie en l'honneur des Dieux ou des Mânes, III, 122.
 SRÎ, Déesse de l'abondance, III, 89.
 SROUTI, la révélation, l'Écriture Sainte, que les Indiens croient avoir été révélée par Brahmâ, II, 10.
 SWABRAHMANYAS, prières, IX, 126.

SWADHA, exclamation adressée aux Mânes dans le repas funèbre, III, 223, 252.

SWAPACA, fils d'un Kchattri et d'une Ougrâ, X, 19.

SWARGA, ciel ou paradis, séjour des Dieux et des bienheureux, XII, 20.

SWAROTCHICHA, le second Manou, I, 62.

T

TAMAS, obscurité primitive, L. I, st. 5. — Qualité d'obscurité, XII, 24 *et suiv.*

TAMASA, le quatrième Manou, I, 62.

TANMATRAS, rudimens subtils des élémens, I, 15, *note.*

TAPTACRITCHHRA, pénitence ainsi appelée, XI, 214.

TARPANA, libation d'eau fraîche, II, 176.

TCHAILASACA, mauvais génie, XII, 72.

TCHAKCHOUCHA, le sixième Manou, I, 62.

TCHANDALA, homme impur, né

d'un Souûdra et d'une Brâhmanî, X, 12.

TCHANDRA, Dieu de la lune, III, 85; IX, 314.

TCHANDRAYANA, pénitence ainsi appelée, XI, 216.

TCHÎNAS, X, 44.

TCHOUNTCHOU, fils d'un Brâhmane et d'une Vaidéhî, X, 48.

TILA, *Sesamum orientale*, III, 210; XI, 91.

TITHI, jour lunaire.

TRASARÉNOU, première quantité perceptible, VIII, 132.

TRÉTA-YOUGA, second âge, I, 68, *note*; 81 *et suiv.*

V

VAHNI, nom d'Agni, L. XI, st. 121.

VAIDÉHA, fils d'un Vaisya et d'une Brâhmanî, X, 11, 47.

VAIVASWATA, le septième Manou, I, 62, *note.*

VAIVASWATA, nom de Yama, VIII, 92.

VAISWANARÎ, oblation particulière, XI, 27.

VAISYA, homme de la classe commerçante et agricole, I, 31, 90.

VAMADÉVA, Richi, X, 106.

VANAPRASTHA, ermite, anachorète, VI, 2.

VAROUNA, Dieu des eaux, III, 87; VIII, 82; IX, 245, 308.

VASICHTHA, l'un des dix Pradjâpatis, auquel on attribue un code qui existe encore, I, 35; VIII, 140.

VASICHTHA, célèbre Mouni, VII, 42, *note*; VIII, 110.

VASOUS, Dieux ainsi nommés, XI, 221.

VASTOSPATI, Dieu domestique, III, 89.

VATA, nom de Vayou, XI, 119.

VATSA, saint ou Richi, VIII, 116.

VÉDA ou VÉDA-SASTRA, la Sainte Écriture, I, 3, *note*; 23.

VÉDANGAS, livres sacrés accessoires, II, 105.

VÉDANTA, partie théologique du Vêda, II, 160, *note.*

VÉNA, ancien roi, VII, 41; IX, 66.

VÉNA, homme né d'un Vaidéha et d'une Ambachthî, X, 19, 49.

VICHNOU, XII, 121.

VINASANA, pays ainsi nommé, II, 21.

VINDHYA, montagne, II, 21.

VIRADJ, I, 32.

VISWAMITRA, prince de la race lunaire et célèbre Mouni, VII, 42; IX, 314, *note*; X, 108.

VISWAS-DÉVAS, Dieux ainsi nommés, III, 85.

VITANA, mode de disposition du feu, VI, 9.

VRATYAS, excommuniés, II, 39; X, 20 *et suiv.*

VYAHBITIS, mots sacrés, II, 76.

Y

YADJOUS (ou avec le mot Vêda, et par euphonie, Yadjour-Vêda), nom du second des Vêdas ou Livres saints, L. I, st. 23; IV, 122, 123.

YAKCHA, demi-dieu, gardien des trésors de Couvéra, I, 37; XII, 47.

YAMA, juge des morts, et régent du Midi, III, 87.

YAMAS, devoirs moraux, IV, 204.

YATI, dévot ou mendiant ascétique, VI, 54.

YAVANA, roi ainsi nommé, VII, 41.

YAVANAS, X, 44.

YODJANA, mesure égale à 9 milles anglais, XI, 75.

YUGAS, âges humains, I, 68, 81 *et suiv.*

FIN.

CORRECTION.

Page 273, ligne 3, *au lieu de* : ni un enfant au-dessous de seize ans, *lisez* : ni un enfant au-dessous de la seizième année, *c'est-à-dire n'ayant pas quinze ans accomplis.*

